

1

OBSERVATIONS
SUR
L'ÉTABLISSEMENT PERMANENT
EN ANGLETERRE
DE LA
DÉPORTATION,
ET SUR L'UTILITÉ, EN FRANCE,
DE
SON ÉTABLISSEMENT TRANSITOIRE,
PAR M. CHARLES LUCAS,
Membre de l'Institut.

11276-1
14353
Académie des sciences morales et politiques.

OBSERVATIONS
SUR
L'ÉTABLISSEMENT PERMANENT
EN ANGLETERRE
DE LA
DÉPORTATION,
ET SUR L'UTILITÉ, EN FRANCE,
DE
SON ÉTABLISSEMENT TRANSITOIRE,

Présentées dans les séances des 29 janvier et 5 février 1853,

PAR M. CHARLES LUCAS,

Membre de l'Institut.



PARIS.

CHEZ A. DURAND, 5, RUE DES GRÈS-SORBONNE,
PRÈS LE PANTHÉON.

—
1853.

OBSERVATIONS
SUR
L'ÉTABLISSEMENT PERMANENT EN ANGLETERRE
DE LA DÉPORTATION,
ET
SUR L'UTILITÉ, EN FRANCE,
DE SON ÉTABLISSEMENT TRANSITOIRE,
PAR M. CHARLES LUCAS.

Séances des 29 janvier et 5 février 1853.

M. Charles Lucas : J'avais l'intention de me tenir complètement en dehors de cette discussion, mais personne ne paraissant disposé à prendre la parole, il me semble que l'Académie ne saurait pourtant clore ce débat sans avoir entendu, entre les deux opinions extrêmes, l'une de l'honorable M. Lélut, qui exclut tout recours à la déportation, et l'autre de l'honorable M. Léon Faucher, qui en veut, au contraire, l'établissement très-étendu et per-

manent, une opinion intermédiaire, qui admettrait, en France, l'utilité relative d'un système transitoire de transportation. Je crois aussi qu'on ne saurait laisser passer sans examen le document inédit et inconnu, que l'honorable M. Léon Faucher vient de produire devant l'Académie, et qui émane d'une commission d'hommes éminents de la dernière Assemblée constituante (1). Ce document, d'ailleurs, n'ayant plus aujourd'hui qu'un caractère historique et scientifique, rentre pleinement dans la compétence de l'Académie, et il importe de ne pas laisser s'accréditer, sous l'autorité imposante des hommes qui y ont concouru, les erreurs que les conclusions pourraient renfermer.

Je réserve, pour la traiter en dernier lieu, la question de l'utilité relative d'un établissement transitoire de la transportation par l'évacuation des bagnes, et je ferai ressortir les avantages qui en résulteraient pour la France.

Je ne m'occuperai d'abord que du système d'établissement général et permanent de déportation, auquel se rattachent les précédents de l'Angleterre, et les conclusions du document produit par l'honorable M. Léon Faucher.

Il n'existe aucun système pénitentiaire qui puisse offrir à un pays des avantages équivalents à ceux qu'il obtiendrait, en se débarrassant de ses condamnés, par le fait de leur transportation. Le meilleur système pénitentiaire ne saurait jamais que diminuer le nombre des récidives, tandis que la déportation est la suppression matérielle de la récidive même, pour le pays qui se trouve ainsi affranchi du retour de ses malfaiteurs. Aussi, je désirerais très-sincèrement pouvoir devenir le partisan convaincu de

(1) Présidée par M. Thiers.

l'établissement permanent de la déportation; mais je ne puis en conseiller l'adoption par deux ordres de motifs que je vais développer successivement : d'abord parce que je n'entrevois pas la solution des difficultés et des complications qu'entraînerait l'établissement permanent de la déportation; et ensuite parce que en interrogeant les comptes-rendus de la justice criminelle, je ne vois pas, dans le mouvement de la criminalité et de la récidive, cette situation alarmante qui devrait déterminer notre pays à bouleverser tout le code pénal et tout l'ensemble de nos établissements de détention, qui ont déjà coûté tant et tant de millions, pour recommencer à nouveau, et recourir à la mesure extrême d'un système général et permanent de déportation.

Parlons d'abord des difficultés et des complications de ce système dont l'idée au premier abord est séduisante.

Un pays, dans la sphère des peines temporaires, ne peut se débarrasser du retour des condamnés dans son sein, qu'autant qu'il les rejette en dehors de lui, sur d'autres lieux *habités* ou *inhabités*.

Rejeter ses condamnés sur des lieux inhabités, à des distances nécessairement très-considérables de la mère-patrie, afin d'empêcher les retours, et chercher sur ces lieux inhabités, à former avec ces malfaiteurs, des éléments de colonisation, est une entreprise qui, dans l'ordre pénal et pénitentiaire, ne soulève contre elle aucune objection, sous la réserve toutefois, qu'en écartant toute espèce de graduation pénale, on n'affaiblira pas le principe fondamental de la justice criminelle, et qu'on n'ôtera point, par l'exagération des avantages offerts aux déportés, cette intimidation préventive et salutaire, destinée à prévenir le crime par l'effroi du châtement qui y est attaché.

Mais l'essai de colonisation pénale, en Australie, a

surabondamment démontré l'impossibilité de coloniser des condamnés sans l'intervention de l'émigration volontaire, et l'Angleterre suffisamment éclairée par tant de dépenses, d'embarras et de désordres qui suivirent son entreprise de 1787, n'est plus tentée de renouveler, sur quelques côtes *désertes* de l'Australie, l'essai isolé d'une colonisation pénale de condamnés.

Le second mode de déportation qui consiste, pour un pays, à se débarrasser de ses malfaiteurs, au moyen de leur transportation sur des lieux éloignés et habités, blesse d'abord profondément ce principe d'éternelle morale, qui ne permet pas plus, de peuple à peuple que d'individu à individu, de faire à autrui le mal qu'on veut détourner de soi-même. Ce mode blesse ensuite toutes les notions fondamentales sur lesquelles repose l'exercice de la justice sociale, qui semble abdiquer tous ses devoirs et compromettre ses droits au respect des peuples, du moment où ils n'aperçoivent plus la balance dans laquelle elle pèse les actions criminelles, pour répondre à ce double et inséparable besoin d'expiation, aussi bien que de sécurité qu'éprouve la conscience publique, et proportionner ainsi les degrés de la punition à ceux de la criminalité.

Ce second mode est celui que l'Angleterre a d'abord pratiqué à partir de 1718, et qui souleva les trop légitimes récriminations des colonies américaines, en 1795.

C'est à ce système que l'Angleterre est revenue aussitôt que l'émigration volontaire a déterminé la colonisation de la Nouvelle-Galles du Sud et de la terre de Van-Diëmen, et sous le nom de système d'*assignation*, elle a réparti ses condamnés, dès leur débarquement en Australie, au service des colons, sauf les condamnés à vie et à plus de quinze ans qu'elle envoyait à l'île de Norfolk : mais il

a fallu reculer de nouveau devant les désordres qu'avait engendrés ce système, et devant les énergiques réclamations des colons libres.

En 1842, l'Angleterre est obligée de faire un *pas rétrograde* considérable dans son système de transportation.

Le système pénal chez les peuples chrétiens et civilisés de l'Europe, repose sur trois principes : le principe de conservation, c'est l'idée sociale ; le principe d'expiation, c'est l'idée pénale ; le principe de correction ou régénération, c'est l'idée chrétienne.

L'Angleterre écartant les deux derniers principes, pour ne se préoccuper même du premier, que dans le but égoïste et immoral de se débarrasser du péril de ses malfaiteurs en le rejetant sur autrui, l'Angleterre, dis-je, avait crûment, mais exactement, caractérisé et défini son système pénal, à la face de l'Europe civilisée, par le mot système de *transportation*, faisant ainsi consister tout le génie de sa pénalité à transporter ses malfaiteurs d'un lieu à un autre, de la métropole aux colonies.

Mais, en 1842, devant les effroyables et inévitables conséquences de ce système, l'Angleterre est obligée de commencer à en venir à la pratique de ces principes qu'elle avait cru que l'on pourrait impunément méconnaître ; et sous le nom de *système de probation* ou d'épreuve préparatoire, elle subit la nécessité de s'occuper de l'expiation du crime et de l'amendement du criminel, avant de répartir les malfaiteurs au service des colons.

De là les *stations pénales* qu'elle s'efforce d'organiser pour recevoir les condamnés au moment de leur arrivée en Australie.

Toutefois, l'Angleterre reconnaît bientôt l'insuffisance et l'inconséquence de son expédient. Ce n'est pas en transportant de la métropole aux colonies les difficultés

de la question pénitentiaire, qu'on en simplifie la solution ; on ne fait, au contraire, qu'y ajouter d'insurmontables complications. De là, en 1847, nouveau pas rétrograde du système de transportation qui est contraint de se préoccuper de la question pénitentiaire, non plus au moment du débarquement des malfaiteurs en Australie, mais avant leur embarquement en Angleterre.

Il était temps, pour l'honneur du peuple anglais, de ce grand peuple qui a fait de si grandes choses, il était temps que son gouvernement vint répudier un système qui, dans l'histoire pénale des peuples modernes, sera une tache pour l'Angleterre. Nulle part, du reste, la conduite de l'Angleterre n'a été plus sévèrement jugée, à cet égard, que par des Anglais même ; c'était un ministre anglais qui, quelques années avant 1847, écrivait à lord Stanley, en parlant de la transportation à l'île de Norfolk : « Comme ecclésiastique et comme magistrat, je me vois « forcé de dire à votre Seigneurie, que la malédiction du « Tout-Puissant doit tôt ou tard amener la ruine d'une « nation qui laisserait subsister un état de choses aussi « infernal. »

Voilà donc le système de *transportation* bien éloigné de son point de départ et de son but. Si rien n'était plus immoral, rien n'était du moins plus simple à son origine, alors que transporter les condamnés résumait et caractérisait tout le régime pénal. Mais, du moment où la transportation, au lieu de système unique, n'est plus qu'un expédient subordonné à la question pénitentiaire, il tend à devenir le plus compliqué des systèmes.

D'abord, et il faut le dire à l'honneur du gouvernement anglais, depuis que, rentrant enfin dans les principes de la civilisation chrétienne, il a reconnu qu'il ne devait plus envoyer aux colonies des malfaiteurs dange-

reux, mais corrigés par un système de préparation expiatoire et pénitentiaire, le gouvernement anglais s'est sincèrement et sérieusement préoccupé de la détermination et de l'organisation de ce système préparatoire, et il a été, en général, activement secondé par le dévouement des gouverneurs, directeurs, chapelains et employés qui rivalisent de zèle dans leurs efforts pour opérer la régénération des condamnés.

Mais le système anglais de 1847, *probation system*, c'est-à-dire d'épreuve expiatoire et pénitentiaire, tel qu'il a été déterminé dans ses deux degrés, d'encellulement limité à un an à Pentonville, et de travaux publics à Portland, est un système de *précipitation*, ou, si l'on veut, *improvisation pénitentiaire*, et d'arbitraire administratif, qui ne saurait longtemps rester debout sans transformations profondes.

D'abord, par une anomalie sans exemple dans l'histoire des lois pénales, chez les peuples civilisés, la transportation n'a plus de sens ni de caractère qui lui soit propre. Depuis 1847, la transportation ne conserve un sens pénal qu'exceptionnellement, à l'égard des incorrigibles à envoyer à l'île de Norfolk. En dehors de cette exception, la transportation a perdu sa signification pénale, puisqu'elle est inscrite par l'administration au plus haut degré de ses moyens rémunérateurs.

Voilà donc quelque chose qui n'est ni peine, ni récompense, qui peut devenir l'une ou l'autre, suivant la pratique administrative, et ce quelque chose, pourtant, est la loi pénale que le juge applique dans toute l'Angleterre, avec la graduation de la répression, sans savoir si la condamnation qu'il prononce contre le condamné doit aboutir pour lui au châtement de Norfolk ou à la récompense du permis de partir pour l'Australie.

Mais, non-seulement le juge ne sait pas le sens pénal de la peine qu'il prononce, il n'est pas même certain que celui qu'il condamne à la transportation sera en effet transporté.

Dans la succession d'actes arbitraires qui caractérisent la pratique administrative, le premier est un acte d'*élimination* qui annule complètement la peine sanctionnée par le législateur et appliquée par le juge. En face des exigences de la transportation et des conditions du placement aux colonies, l'administration, par la force des choses, agissant en sens inverse du législateur et du juge, qui ne se prononcent que d'après la moralité des actes et des agents, l'administration, dis-je, ne se préoccupe que de la question des *aptitudes* pour l'envoi aux colonies. Aussi, peu importe à l'arbitraire administratif que l'on considère la transportation selon les applications qu'il en fait, comme élément répressif ou comme élément rémunérateur, il n'en rejette pas moins une portion considérable de condamnés, en dehors du bénéfice ou de l'aggravation de la transportation, non par raison de mérite ou démerite, mais tout simplement par motif d'âge, de faiblesse de constitution, de vieillesse ou d'infirmité.

Et dans la sphère même des aptitudes à la transportation, l'arbitraire administratif ne laisse aucune garantie, ni à l'égalité d'exécution des condamnations et des peines, ni à leur durée.

La durée exerce une influence immense dans le domaine de la pénalité, sous le rapport matériel et sous le rapport moral.

Sous le rapport matériel, la garantie de la durée est assurément celle qui procure le plus haut degré de sécurité à la société. Aucun système pénitentiaire, quel qu'il soit, ne saurait donner à la société, contre la crainte des

récidives, une garantie équivalente à celle que procure la détention perpétuelle, ou la prolongation des détentions temporaires.

Le progrès de la civilisation ayant successivement rétréci le domaine des peines perpétuelles, les législateurs ont du moins senti qu'ils devaient prendre en très-sérieuse considération la graduation de la durée des peines temporaires, afin de ne pas affaiblir, outre mesure, la garantie matérielle que la société avait besoin d'y maintenir.

Au point de vue même qui lui est propre, la réforme pénitentiaire, pour réaliser la garantie morale de l'amendement qu'on attendait de ses efforts, a réclamé l'action de la durée, comme la base de sa discipline. Elle a senti que cette discipline qui se posait, en face d'habitudes perverses, à déraciner et à remplacer par des habitudes meilleures, entreprenait les deux choses qui ont le plus besoin de l'action lente du temps pour s'accomplir.

Aussi, à l'heure qu'il est, les criminalistes, les hommes d'état reconnaissent l'incontestable et présente nécessité de conserver encore une certaine place aux détentions perpétuelles, et de respecter scrupuleusement, dans la graduation des détentions temporaires, le principe fondamental de la durée, et la double garantie matérielle et morale, que la sécurité sociale et la réforme pénitentiaire ont besoin d'y rencontrer.

Or, sous la pression des exigences de la transportation, l'arbitraire administratif en Angleterre, commence par supprimer les peines perpétuelles promulguées par le législateur et prononcées par le juge. On les convertit d'abord en 24 ans de transportation, et ces 24 ans, au moyen d'une très-bonne conduite, peuvent se réduire à 7 ans, dont un an de séjour à Pentonville, et 6 à Port-

land, au bout desquels le condamné à perpétuité peut obtenir son billet de *permis*, de partir pour l'Australie et d'y choisir son placement.

Dans le domaine des peines et condamnations temporaires, l'arbitraire administratif retranche à la sentence judiciaire la *moitié* ou le *quart* de sa durée, selon que le condamné peut être rangé dans la classe des bons ou très-bons.

Dans un remarquable mémoire lu à cette académie, et qui a produit une grande sensation en France et en Europe (1), l'honorable M. Bérenger, après avoir fait observer que chaque envoi à Portland, est précédé d'une année d'encellulement à Pentonville, ajoute : « La période *minimum* de séjour à Portland, peut être réduite « à 1 an pour les condamnés à 7 ans, à un an $\frac{1}{2}$ pour « ceux à 10 ans, à trois ans pour les condamnés à 15, à « 4 pour ceux à 20, et à 6 pour ceux à vie. »

Ainsi appliqué, le système de 1847, avec ses deux périodes probatoires, enlève à la sécurité sociale, dans quelques lieux que le condamné retourne à la vie libre, la garantie matérielle, morale et légale de la durée de la sentence judiciaire.

Puis il enlève à la réforme pénitentiaire, dans les limites étroites où il vient étouffer son action, toute influence, toute autorité sérieuse, et s'interdit le droit de déclarer que tels condamnés sont éprouvés et corrigés, quand il n'a pas même accordé le temps nécessaire aux conditions sérieuses de l'épreuve et de la régénération.

Et pour défaire ce que les arrêts de la magistrature ont prononcé, comment l'administration procède-t-elle dans ses jugements : « Le passage du prisonnier d'une classe

(1) P. 6 de la *Répression pénale*.

« dans une autre, dit l'honorable M. Bérenger, s'accorde
« en comparant les registres tenus par le gouverneur, par
« le chapelain et par les officiers inférieurs de l'établisse-
« ment. Ces registres où, comme dans les maisons pénitenti-
« taires, chaque condamné a son compte moral
« ouvert, font connaître, jour par jour, le degré d'espoir
« que son amendement peut donner. »

Dans les prisons, on conçoit qu'à l'aide des notes et renseignements individuels sur chaque détenu, dont se compose la comptabilité morale, on puisse arriver à classer et releguer, dans un quartier exceptionnel, les détenus les plus dangereux et les plus indociles, parce que ceux-là lèvent le masque, et se révèlent par les infractions qu'ils commettent et les punitions qu'ils encourent.

Dans la masse qui reste, et dont le mérite principal est souvent celui des omissions, il devient assez difficile de distinguer les bons. Toutefois, avec la ressource du temps, qui permet des épreuves et des études prolongées, on peut encore concevoir la possibilité, dans l'intérieur d'un établissement, d'opérer une classification répressive et rémunératoire entre les détenus, mais à la condition qu'elle soit purement disciplinaire et essentiellement mobile, c'est-à-dire, que par la faculté de faire avancer ou rétrograder les détenus d'un quartier à l'autre, l'administration conserve aussi la faculté et sente l'obligation de contrôler sans cesse les données incomplètes de ses classifications temporaires, et de corriger et réviser sans cesse les imperfections de ses jugements.

Mais demander à l'administration d'une prison, non plus pour l'établissement temporaire d'une classification mobile, mais pour une révision absolue et définitive des arrêts de la justice, pour bouleverser de fond en comble et le principe de leur durée, et celui de l'égalité de leur

exécution, lui demander, *dis-je*, de déterminer le caractère définitif de la peine et du jugement, d'après son opinion, sur le degré d'amendement opéré par l'épreuve pénitentiaire, c'est attendre de l'administration un jugement que Dieu seul peut prononcer. C'est lui dire de pénétrer là où Dieu seul pénètre. C'est aspirer à un jugement qui n'est pas de ce monde, le jugement des consciences.

Et quels sont en réalité, et en allant au fond des choses, les agents administratifs dont l'influence doit inévitablement peser le plus dans la balance des délibérations de l'administration : Ce sont irrésistiblement les agents placés au plus bas degré de l'échelle administrative, mais au degré le plus rapproché des condamnés, ce sont les gardiens et surveillants qui ont avec eux les rapports les plus fréquents, et sont appelés, par le fait même habituel de leur surveillance, à recueillir et relater les actes quotidiens et les impressions journalières qui se rattachent à ces détenus dont ils partagent, en si grande partie, l'existence.

En résumé, sauf l'exception de Norfolk, il n'y a plus en Angleterre de système pénal de transportation. La transportation n'y joue plus que le rôle de système rémunérateur, reposant d'un côté sur un régime préparatoire qui, par son caractère excessif d'abréviation des condamnations et des peines, ne répond ni aux exigences de la pénalité, ni aux garanties nécessaires à la sécurité sociale, ni aux conditions de l'amendement ; et d'un autre côté sur un arbitraire administratif, qui sacrifie entièrement le principe de l'égalité d'exécution des condamnations et des peines, à la diversité des aptitudes que réclament les besoins de la transportation.

Considéré comme transaction entre les énergiques réclamations des colons, en Australie, et celles des principes

qui ne permettraient pas de compromettre plus longtemps l'honneur de l'Angleterre, par la prolongation du régime des assignations, le système de 1847 ne satisfera, d'aucun côté, la légitimité de ces exigences.

Les colonies de la Nouvelle-Galles du Sud et de la terre de *Van-Diemen*, ne croiront pas aux amendements improvisés des convicts, et les *billets de permis* délivrés en Angleterre, seront protestés en Australie. Les réclamations arriveront aussi énergiques en Angleterre, contre l'insuffisance du système préparatoire, que précédemment contre l'absence totale de toute préoccupation et préparation pénitentiaire. On en a déjà eu la preuve assez manifeste en 1851, lorsque les colonies australiennes, à peine avisées des intentions du gouvernement anglais de leur envoyer des convicts amendés par le système préparatoire, formèrent entre elles une ligue puissante, à la tête de laquelle figuraient leurs plus notables habitants, et envoyèrent à Londres une adresse présentée en mars 1851 par une députation, dont l'orateur fit entendre, dit l'honorable M. Béranger, ces paroles hautes et fières qui, un demi siècle auparavant, avaient servi de prélude à l'indépendance américaine.

« J'affirme, dit l'orateur, que les colonies australiennes sont à la veille de devenir de puissants états : leurs habitants sont tous disposés à s'attacher, avec un dévouement loyal et absolu, à l'empire britannique ; ils conserveraient longtemps cet attachement, s'ils étaient sagement et prudemment gouvernés, mais, continuer la transportation, ce serait anéantir bientôt ces sentiments d'affection et de loyauté. »

Un jour arrivera où l'Australie, parvenue à une nationalité puissante, prenant conseil de sa force, et de son honneur outragé par la transportation des malfaiteurs de

l'Angleterre, opposera son énergique *veto* à la prolongation de ce système, qui d'ailleurs, en ce moment, est si gravement compromis par la découverte des terrains aurifères, et menacé d'atteindre, même prématurément, le terme de sa durée. Aux yeux d'un peuple, tel que le peuple anglais, déjà si enclin à l'émigration, c'est un grand péril pour la déportation que d'offrir cet appât de l'or à l'imagination des condamnés !

Ainsi se passeront, inévitablement, les choses en Australie, tandis que, en Angleterre, les principes feront plus vivement sentir, de jour en jour, leurs réclamations légitimes et leurs inexorables conséquences. De même que l'Angleterre n'a pu échapper, dans le système de la transportation, à l'inévitable et préalable nécessité de s'occuper de la question pénitentiaire ; ainsi une fois engagée dans cette question, elle ne saurait se passer de l'action du temps, et elle sera contrainte de donner à cette question pénitentiaire dans laquelle elle ne fait que débiter par son régime préparatoire, une extension progressive qui la conduira bien au-delà des étroites limites dans lesquelles elle se renferme en ce moment.

Les hommes d'état de l'Angleterre, en face des difficultés croissantes de la situation, se demanderont un jour, sans doute, pourquoi l'Angleterre, à l'exemple des puissances continentales de l'Europe, ne conserverait-elle pas ses condamnés à vie, et ne réaliserait-elle pas aussi sûrement, et d'une manière plus simple et plus honorable, par la perpétuité de la détention, cette séparation *matérielle* de jour en jour plus difficile et plus onéreuse à obtenir par l'intervalle des mers.

Et une fois ce premier point résolu, ces hommes d'état remarqueront sans doute, que si l'on ajoute à cette élimination juste et rationnelle des *condamnés à vie*, toutes les

autres éliminations arbitraires qu'impose la transportation, au nom des aptitudes qu'elle exige, et qui obligent l'Angleterre à bâtir des prisons, pour conserver les débilés, les infirmes, les vieillards, ou les condamnés mêmes qui, sans avoir atteint la vieillesse, ont un âge trop avancé, commençant chez les femmes à partir de 45 ans ; ces hommes d'état se diront sans doute que l'Angleterre dépense une persévérance, digne d'une meilleure cause, à braver les mécontentements de ses colonies, et à sacrifier à l'arbitraire administratif, ce qu'on doit le plus respecter dans le monde, l'autorité de la loi et des arrêts de la justice, et tout cela pour arriver en fin de compte à expédier aux colonies australiennes toutes les aptitudes qui se rencontrent chez les convicts, pour ne conserver en Angleterre que ses non-valeurs.

Enfin, au point de vue financier, en présence des sacrifices si considérables qu'impose à l'Angleterre la simple application du premier degré de son système préparatoire, alors qu'il s'agit de bâtir plusieurs pénitenciers cellulaires sur le modèle de Pentonville, ces hommes d'état se demanderont sans doute encore si, du moment où le système de transportation ne peut plus épargner à l'Angleterre les frais de premier établissement d'un système pénitentiaire pour les condamnés, il est sage d'avoir les dépenses des deux systèmes à-la-fois à supporter ; s'il ne vaudrait pas mieux, par une prolongation bien entendue dans l'organisation du régime de Portland, renoncer à la transportation des condamnés. Si l'on ne devrait pas se borner, pour conserver autant que possible à l'Angleterre, les garanties qu'elle a voulu prendre contre les récidives, à n'appliquer, dans une proportion réduite, la transportation qu'aux libérés. Mais nous ne saurions entendre, par ce mot libérés, ces condamnés prématuré-

ment élargis, après quelques ébauches pénitentiaires d'un régime préparatoire, mais des condamnés qui (sans qu'il s'agisse assurément d'écarter l'intervention régulière des commutations et des grâces), auraient subi le temps nécessaire, pour donner satisfaction au sentiment de l'expiation que réclame la conscience publique, et à la garantie matérielle et morale de la durée que la société exige pour le besoin de sa sécurité, et la réforme pénitentiaire pour l'efficacité de sa discipline.

Il me semble que l'Angleterre doit être logiquement conduite à cette transformation dernière du système de la transportation.

Alors, avec les ressources exceptionnelles que lui donne sa puissance maritime, elle pourrait, en évitant toute agglomération, mais en procédant au contraire par éparpillement de ses libérés, leur donner la facilité de se mêler à ces flots d'émigration que le Royaume-Uni déverse chaque année sur l'Australie. Dans la partie occidentale, se forment en ce moment les noyaux de plusieurs petites colonies. Dans les commencements laborieux de leur fondation, ces colonies naissantes qui éprouvent le manque de bras, et surtout de bras exercés, accueilleraient volontiers les ouvriers libérés de Portland, et des autres établissements analogues, alors qu'ils ne seraient plus signalés par ces billets de *permis* qui impriment une tache ineffaçable au convict, et à sa malheureuse postérité.

En parlant de l'extension que l'Angleterre devait donner à son régime préparatoire et à la prolongation de sa durée, je me suis bien gardé d'appliquer cette dernière observation au premier degré de ce système préparatoire, celui de l'encellulement. Dans ce grand débat que le système de l'emprisonnement individuel avait soulevé en Europe et aux États-Unis, l'Académie se rappellera sans

doute avec quelle persévérance de conviction nous avons signalé devant elle les services que l'emprisonnement individuel pouvait rendre, en renfermant son application dans la sage limite d'une année; mais les dangers et les mécomptes qui, au-delà de cette limite, résulteraient de l'imprudente prolongation de sa durée. Dans cette polémique pénitentiaire si animée, le pénitencier cellulaire de Pentonville jouait un grand rôle. L'Angleterre n'y avait encore, il est vrai, que faiblement et prudemment dépassé la limite d'une année; elle n'admettait encore l'encellulement que pour une période de dix-huit mois, mais on se flattait qu'elle allait en prolonger la durée à plusieurs années, et en étendre l'application à tout l'ensemble de son système préparatoire. La sagesse du gouvernement anglais, bien inspirée par l'expérience, a fait prudemment rétrograder au contraire la durée de l'encellulement à la limite d'une année; limite que M. le docteur Ferrus, dans un remarquable ouvrage sur *l'exportation pénitentiaire*, dont je dois rendre compte à l'Académie, affirme être désormais reconnue en Angleterre comme règle normale à consacrer par la pratique.

C'est pour ne pas franchir cette limite, que le gouvernement anglais a introduit, comme second degré de son régime préparatoire, le système de travaux publics établi à Portland. La France, ce pays d'initiative par excellence, a parfois de singuliers engouements d'imitation pour des systèmes qu'elle admire à l'étranger, sans songer que c'est à elle-même qu'appartient souvent le mérite de l'invention. On fait de grands récits de ces condamnés anglais employés à des travaux de terrassement et à l'extraction de la pierre des célèbres carrières de Portland, et on oublie que dans nos arsenaux maritimes, les forçats ont mieux fait que d'extraire des pierres: qu'ils ont élevé à

Brest et à Toulon, comme tailleurs de pierre, maçons, charpentiers, menuisiers, serruriers, les deux beaux hôpitaux de Clermont-Tonnerre et de Saint-Mandrier. Au point de vue moral, social et pénitentiaire, rien n'est plus urgent, comme nous l'avons dit si souvent, comme nous le répéterons tout-à-l'heure, que la suppression des bagnes en France; mais au point de vue de l'organisation du travail et de l'emploi des bras des forçats, la France a poussé à cet égard l'initiative jusqu'à la témérité, en faisant exécuter tant de travaux d'art par des assassins et des incendiaires, auxquels elle confie le fer et le feu au milieu de ses arsenaux maritimes.

Et en dehors de ses bagnes, la France a-t-elle donc oublié l'organisation de ses compagnies disciplinaires qui ont contribué si utilement à nos travaux intérieurs de canalisation.

Ce qu'il faut louer à Portland, ce n'est ni le mérite de l'invention, ni la grandeur du résultat; sous ce double point de vue, on a fait beaucoup moins qu'en France; mais le rapport sous lequel on a mieux fait, c'est le rapport disciplinaire. Un inspecteur général des prisons, dont M. Léon Faucher lui-même a cité le rapport, M. Perrot, a parfaitement caractérisé l'établissement de Portland. « Cet établissement, dit-il, n'est, à proprement parler, « qu'un *bagne bien organisé*; l'isolement et l'absence de « toute communication avec les ouvriers libres sont deux « améliorations qui manquent aux nôtres. »

Portland n'est certainement pas à mes yeux le dernier mot du régime disciplinaire applicable aux condamnés soumis aux travaux extérieurs: je crois au contraire qu'il y a encore bien des perfectionnements à y apporter (1).

(1) M. Perrot, dans son rapport écrit avec son esprit pratique et dis-

Mais enfin, Portland se recommande à l'attention et à l'estime de l'Europe, par sa discipline et par le concours actif et sincère des fonctionnaires et employés qui se devouent à son succès, sous la haute impulsion d'un homme éminent par son bon-sens pratique et son intelligence supérieure, M. le colonel Jebb.

Ici finit l'exposé que nous avons à faire du système de la transportation pratiqué par l'Angleterre, des diverses transformations qu'il a subies et de celles que, selon nous, il doit subir encore. C'est en face de cet exposé qu'il s'agit maintenant d'examiner les conclusions du document de la commission de l'Assemblée constituante, dont l'honorable M. Léon Faucher a été le rapporteur auprès de l'Académie. Avant de combattre les conclusions de ce document, je vais d'abord les rappeler, afin que l'honorable M. Léon Faucher puisse me rectifier immédiatement, si je ne les avais pas exactement saisies. Le document conclut à la déportation successive en Algérie des condamnés aux travaux-forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel à partir de deux ans, en laissant en dehors de la déportation les jeunes détenus et les femmes condamnées. M. Léon Faucher a déjà judicieusement amendé les conclusions de ce document, en n'admettant pas la transportation directe et immédiate, mais en la faisant précéder d'une période préparatoire, à l'imitation du *probation system*.

tingué, s'exprime ainsi: « La faculté de parler à-peu-près librement, le « classement par compagnie, qui devient illusoire lorsque l'importance de « l'exploitation demande la réunion de plusieurs groupes sur un espace « restreint, et amène une véritable promiscuité entre les détenus, ne me « semble pas plus favorable à leur moralité que le régime de nos maisons « centrales. De plus, ce travail ingrat et à-peu-près improductif pour l'ou- « vrier, qui laisse son intelligence inerte et ne l'emploie que comme « force machinale, me paraît une assez mauvaise préparation à la vie « libre. »

On ne saurait d'abord trop louer, dans les conclusions de ce document, l'esprit de réserve qui a fait écarter l'idée d'appliquer en France la déportation ou transportation aux jeunes détenus et aux femmes condamnées.

La France est en effet le pays de l'Europe où la réforme pénitentiaire, dans ses applications aux jeunes détenus, a fait les progrès les plus remarquables et obtenu les meilleurs résultats.

Quant aux femmes condamnées, en adoptant pleinement les conclusions du document, j'éprouve seulement le besoin d'exposer d'une manière développée les motifs qui me font si sincèrement m'y rallier, car c'est un point capital de la question.

Le premier motif qui doit faire écarter l'idée d'appliquer en France le système de la déportation aux femmes condamnées, c'est que rien ne révèle dans le mouvement de la criminalité, dans celui des récidives et dans le régime de nos établissements de détention consacrés aux femmes, une situation alarmante qui doive inspirer le besoin de bouleverser et détruire tout ce qui existe, pour recourir à la mesure extrême de la transportation.

Je citerai à cet égard un document d'une autorité incontestable, le compte-rendu de la justice criminelle qui publie les résultats, non plus d'une année seulement, mais de vingt-cinq ans, d'un quart de siècle, et qui fournit à la science le document le plus important et le plus concluant qu'ait encore produit la statistique criminelle.

« Les femmes, dit le compte-rendu, ne forment que le sixième des accusés (173 sur 1,000), tandis qu'elles forment un peu plus du cinquième des prévenus (203 sur 1,000), le nombre proportionnel a d'ailleurs été décroissant parmi les prévenus, de même que parmi les accusés. »

En ce qui concerne le mouvement des récidives : « Les récidives, dit le compte-rendu, sont aussi fréquentes au correctionnel parmi les femmes que parmi les hommes, mais il n'en est pas ainsi devant les cours d'assises; et tandis que sur 1,000 accusés, on compte 279 récidivistes, il n'y en a que 118 sur 1,000 femmes accusées. »

Dans un tableau qui indique de 1830 à 1850, la moyenne du nombre des repris de justice, on voit que cette moyenne est de 34 pour les hommes, et de 24 pour les femmes.

Il faut remarquer ce résultat constaté par le compte-rendu de la justice criminelle, que la diminution des récidivistes est en raison de la prolongation de la durée des séjours dans les maisons centrales de femmes : d'abord ce résultat révèle un mal réel et profond, sur lequel nous aurons à revenir et qui tient à l'abréviation excessive de la durée des détentions par l'effet d'une application exagérée du système des circonstances atténuantes ; il prouve ensuite qu'on récrimine souvent en France, bien injustement et sans les connaître, contre nos maisons centrales de femmes, puisque les séjours prolongés, au lieu d'y accroître les périls de la corruption, y diminuent au contraire les chances de la récidive. Nous dirons bientôt notre opinion sur ces maisons centrales de femmes, qui malgré les imperfections de leur organisation, ne rencontrent guère pourtant, à l'heure qu'il est, en Europe, des établissements dont ils ne puissent soutenir avec avantage la comparaison.

Voilà donc des motifs très-positifs, qui doivent, à l'égard des femmes condamnées, nous engager à perfectionner ce que nous avons, plutôt qu'à tout renverser et détruire pour nous jeter dans les dangers et les dépenses d'aventureuses innovations.

Et c'est précisément par rapport aux femmes que la transportation offre le plus de difficultés et entraîne le plus de désordres. D'abord ici l'âge est plus limité, et l'Angleterre s'est arrêtée à 45 ans, parce qu'elle ne jugeait plus utile d'entreprendre la déportation de femmes qui avaient passé l'âge de la fécondité.

Vient ensuite la disproportion entre le nombre comparé des hommes et des femmes dans le mouvement de la criminalité, qui est d'un cinquième et un quart en Angleterre et d'un peu moins du cinquième en France; cette disproportion est l'écueil de la transportation des femmes; car en les jetant dans un milieu de transportés, où se rencontre une femme contre quatre hommes, on les voue presque inévitablement à la prostitution. Aussi les naissances illégitimes se sont elles élevées au nombre effrayant des deux tiers en Australie.

Sous la pression d'une pareille situation qui s'aggraverait encore pour la France, en raison d'une disproportion plus profonde entre les condamnés des deux sexes, il faudrait nécessairement, à l'exemple de l'Angleterre, s'efforcer de l'atténuer, en se chargeant de la transportation des maris et des enfants des condamnées mariées, qui voudraient bien les suivre dans la terre d'exil. Cette dépense si considérable est singulièrement atténuée pour le gouvernement anglais par le système de la taxe des pauvres; les paroisses consentent volontiers à payer la moitié des frais de transportation, afin de se débarrasser des maris et enfants des condamnées, qui retomberaient en grande partie à leur charge. Mais en France, le trésor public aurait à supporter seul tous ces frais qui deviendraient exorbitants.

La France est heureusement affranchie, par l'effet de son état moral, de se préoccuper de toutes ces difficultés

du problème de la transportation des femmes condamnées. Mais si la situation, par rapport aux femmes, vaut mieux que celle de l'Angleterre; il ne faut pas l'imputer seulement aux causes que nous avons déjà signalées, et notamment à la supériorité des établissements pénitentiaires consacrés en France à la correction des femmes condamnées: il faut remonter à une cause plus active et plus élevée, à une institution catholique qui ne peut appartenir à l'Angleterre protestante (1). En Angleterre comme en France, on admire dans une foule d'institutions utiles, le concours des dames patronesses qui y consacrent tout leur dévouement. Mais ce que l'Angleterre n'a pas, ce que la France seule possède au plus haut degré, c'est ce dévouement permanent, ce dévouement à perpétuité de la sœur de charité. On a souvent loué dans la sœur de charité, la plus touchante personnification de la charité chrétienne; mais ce qu'on n'a pas assez vu peut-être, c'est la puissance et la portée de l'institution. Que la sœur de charité s'appelle sœur de Saint-Vincent ou sœur de Saint-Joseph; qu'elle soit habillée en gris, en noir ou en blanc, peu importe le nom ou l'habit qu'elle porte, c'est toujours et partout la *sœur de charité*, avec l'unité de sa vocation et de sa foi, obéissant à une impulsion qui do-

(1) Nous ne prétendons aucunement que l'influence du catholicisme doive assurer une supériorité morale aux pays catholiques sur les pays protestants. Nous disons seulement que, par rapport aux femmes, un pays qui possède, comme la France, une organisation aussi active et aussi étendue de l'institution des sœurs de charité, doit présenter moins de démoralisation et de criminalité parmi les femmes. Un monarque très-éclairé, qui s'est préoccupé de la réforme pénitentiaire avec une si haute sollicitude, le roi de Prusse, a été tellement frappé de l'absence de l'institution des sœurs de charité dans les Etats protestants, qu'il s'est efforcé, depuis plusieurs années, de stimuler l'organisation d'une institution analogue; et on nous a affirmé qu'il y avait déjà en Allemagne quelques sœurs protestantes.

mine toutes les nuances secondaires des noviciats divers, et aboutit à une institution vigoureuse et unitaire dont Dieu est l'âme, et qui oppose partout en France, à toutes les causes du mal qui peuvent démoraliser la femme, un effort de résistance et de régénération véritablement surhumain, car son inspiration vient du ciel. Ce n'est pas seulement dans les hôpitaux et les hospices, où il s'agit de soigner les maladies du corps que vous rencontrerez la sœur de charité, c'est partout où il s'agit d'élever, d'enseigner, d'améliorer, de purifier les âmes : à la crèche, à l'asile, à l'école, à l'ouvroir ; et afin d'étendre d'avantage encore l'exercice préventif de la charité chrétienne, elle recherche sur les pavés des rues les jeunes filles abandonnées ou orphelines, pour les recueillir dans des établissements de préservation : et lorsqu'elle n'est pas arrivée assez à temps pour prévenir la faute, alors elle redouble de zèle pour en empêcher du moins le retour ; et auprès des asiles de la préservation, elle a élevé ceux du repentir. Ce n'est pas encore assez : elle franchit jusqu'au seuil des prisons ; elle s'y enferme avec les femmes criminelles, pour partager en quelque sorte leur captivité, travailler à leur conversion, et ramener toutes ces femmes vicieuses et coupables aux sentiments de la pudeur, de la probité et de la religion par la plus puissante autorité, celle de l'exemple ; et enfin, à l'heure de la libération, pour ne pas les laisser trop exposées aux périls de l'abandon et aux difficultés du placement, elle leur ouvre des maisons de refuge, asiles pieux où se préparent les ressources et les garanties de leur retour à la société.

On ne paraît pas assez apprécier toute l'étendue de ces résultats obtenus. Pour nous, nous n'oublierons jamais cette miraculeuse transformation que nous avons vu s'opérer sous nos yeux, le jour où dans ces maisons centra-

les de femmes, qui renferment toutes les catégories de criminelles, jusqu'aux condamnées aux travaux forcés, nous fumes appelé à ôter désormais à la discipline la force qu'elle recevait de la présence et de l'uniforme du gardien, et à confier cette discipline ainsi désarmée à la sœur de charité ; le jour où, plus confiante dans la croix qu'elle portait à son cou, que dans le sabre que le gardien avait à son côté, cette sœur de charité a su commander et obtenir respect et obéissance, et appliquer la discipline avec toutes les sévérités salutaires et préservatrices de la corruption. Cette sœur n'était pourtant qu'une pauvre fille, mais c'était la fille de Dieu, offrant à ces condamnées flétries par la prostitution et le crime, l'exemple toujours vénéré d'une vie sans tache, et l'image toujours vivante de la pureté de l'âme et du corps.

J'ai beaucoup insisté sur les motifs qui ne permettaient pas en France de songer à la déportation des femmes condamnées, parce que ce point une fois admis ainsi qu'il l'a été dans le document émané de la commission de l'Assemblée constituante, renverse tout l'édifice qu'elle avait élevé. En effet, un système pénal de déportation sans femmes, est un système impossible, à moins qu'il ne soit conçu avec esprit de retour ; mais un système pénal de déportation avec esprit de retour, est une anomalie dont personne que je sache n'a encore eu la conception.

Je n'ai pas besoin de m'arrêter à démontrer comment la déportation sans femmes est un système impossible. Lorsque l'Angleterre a si cruellement échoué, malgré tous ses sacrifices et ses efforts, devant les désordres résultant de la disproportion des femmes, on n'imagine pas vraisemblablement rendre le problème moins insoluble par leur suppression.

« Il n'est pas sans femmes de colonie viable et salubre,

« dit M. le docteur Ferrus (1). A part même la question
 « d'avenir matériel pour les colonies lointaines, et la né-
 « cessité de les peupler, il importe de considérer le décou-
 « ragement et l'inévitable dépravation des déportés, s'ils
 « étaient placés ainsi à des milliers de lieues, sans liens
 « de famille, d'affection, et dans un isolement contre
 « nature. »

Je me trouve ainsi dispensé, pour les motifs qui pré-
 cèdent, d'entreprendre l'examen successif des diverses
 conclusions du document de la commission. Aussi je me
 bornerai à quelques observations. Je dirai d'abord que
 l'Algérie me semble le lieu le moins propre à la déporta-
 tion pénale; sa proximité compromettrait l'efficacité du
 système par la facilité des retours. On s'exposerait ensuite
 au double et grave inconvénient d'un côté de blesser,
 compromettre et démoraliser notre colonisation naissante
 par cette transportation de malfaiteurs, et d'un autre
 côté on courrait grand risque de fournir à un jour
 donné, au cas de guerre par exemple, de bien dangereux
 auxiliaires à ces peuplades indigènes qui supportent si im-
 patiemment la domination française.

Je dirai ensuite que je ne comprends pas que la commis-
 sion, en tout état de cause, n'ait pas exclu de son système
 de transportation les condamnés à vie, qui déjà séparés
 de la société, je le répète, par la perpétuité de la déten-
 tion, n'ont plus besoin d'en être isolés une fois de plus
 par l'intervalle des mers.

Je ne comprends pas davantage comment la commis-
 sion a pu faire descendre son système de transportation
 jusqu'aux simples condamnés à deux ans d'emprisonne-
 ment correctionnel. Sans nous arrêter même à faire

(1) P. 274 de l'*Expatriation pénitentiaire*.

remarquer que la peine serait en grande partie absorbée
 par le temps nécessaire aux transfèrement des condamnés
 jusqu'aux ports d'embarquement et par celui de la traver-
 sée, bornons-nous à rappeler ce principe trop méconnu
 de nos jours, qu'aucun régime sérieux de discipline ne
 peut s'organiser sans l'appui suffisamment prolongé du
 temps, ce grand auxiliaire de tout système pénal et pénit-
 entiaire. Un système surtout, tel que celui de la dépor-
 tation, ne peut s'appliquer qu'à des condamnés à long
 terme, en raison des délais et des dépenses qu'il exige,
 et en raison aussi des complications qu'il entraîne.

Nous arrivons à un côté très-sérieux de la question de
 la déportation, et dont le document produit par M. Léon
 Faucher ne paraît pas avoir senti l'importance, car, il ne
 semble pas avoir entrevu les difficultés de l'établissement
 permanent de la déportation, au point de vue de la
 famille et de l'état civil. Demandons au système perma-
 nent de la transportation, ce qu'il ferait des liens, des
 affections, des devoirs, des ressources mêmes de la
 famille? En France, les condamnés ne sont pas tous des
 célibataires, et des célibataires vagabonds et bohémiens,
 qui n'ont ni feu ni lieu. D'après le recensement général
 de la population de la France en 1844, le nombre sur
 1,000 est de 454 mariés et 546 célibataires.

D'après le compte-rendu de la justice criminelle, sur
 1,000 condamnés, le nombre est de :

Célibataires.	563
Mariés ayant enfants.	314
Veufs ayant enfants.	35
Mariés sans enfants	78
Veufs sans enfants.	40

Voilà donc sans compter les veufs, 314 condamnés sur
 1,000, à l'égard desquels se retrouvent tous les éléments

de la famille, père, mère et enfants; pour lesquels en un mot il y a famille et domicile.

Sans doute, on rencontre malheureusement beaucoup d'immoralité au sein de plusieurs de ces familles, mais aussi il en est un grand nombre qui ont conservé des traditions et des sentiments de probité. Pour s'en convaincre, il suffit de se dire deux choses : la première c'est que, d'après le compte de la justice criminelle, les trois *cinquièmes* des accusés, qui ont un domicile, habitaient des communes rurales dont la population proportionnelle en France est de près des quatre cinquièmes : la seconde chose, c'est qu'il y a une ligne de démarcation qui sépare en général les délits contre les personnes, des délits contre les propriétés, et qui dénote presque toujours chez ces derniers une perversité plus profonde, et surtout plus contagieuse.

Or, la population rurale chez laquelle l'esprit de famille s'est le moins altéré, étant précisément celle qui prend la plus large part aux délits contre les personnes, il faut en conclure qu'il n'y a pas en France de meilleur système *d'assignation*, pour un grand nombre de condamnés de la population rurale, que de les renvoyer à leur commune et à leur famille; au lieu de chercher à briser les liens qui les y rappellent, il faut au contraire s'attacher à les renouer et à les entretenir.

En face d'une pareille situation, que peut faire la transportation. Dira-t-elle aux femmes, reniez vos maris, aux maris, reniez vos femmes, aux enfants, reniez vos pères et mères?

Pour régénérer les condamnés, commencera-t-elle par les dénaturer?

Si la transportation ne veut pas être l'œuvre la plus monstrueuse et la plus immorale, si elle ne veut pas briser

entre ces êtres, les liens de la loi civile, les meilleures inspirations de la nature et les sentiments sacrés du devoir, il faut donc qu'elle donne aux pères, mères, époux, enfants des transportés, la faculté de partager leur exil, système impraticable au point de vue financier, aussi bien qu'au point de vue de la loi pénale qui envelopperait dans son châtiment les innocents et le coupable!

Et si l'effroi de l'exil est plus fort que la voix de l'affection et le courage du devoir, alors, n'étant plus seulement privés momentanément par une détention temporaire, mais pour jamais séparés du père dont le travail nourrissait la famille, femmes et enfants tomberont inévitablement à la charge de la charité publique et privée, et ainsi la transportation aura brisé les garanties et les ressources de la famille en élargissant la plaie du paupérisme.

Suivons maintenant la transportation sur la terre où elle débarque ses condamnés, et voyons comment elle pourra y reconstituer à son arrivée la famille qu'elle a détruite à son départ.

A l'égard des condamnés mariés, va-t-elle prêcher et encourager la bigamie?

Et quant aux célibataires, comment créer la famille au milieu d'une disproportion de sexe qui semble engendrer la prostitution. Et comment, d'ailleurs, le condamné qui conserve encore quelques bons sentiments, peut-il s'abandonner avec bonheur et sécurité à l'idée de devenir père de famille, alors que transporté avec la qualité de convict, et signalé désormais à tous par le nom qu'il porte et la condamnation qui l'a flétri, il ne saurait désormais transmettre à ses enfants que la honte héréditaire d'un nom déshonoré!

Toutes ces difficultés qui naissent de l'état civil des

condamnés, le système anglais de transportation n'a su ni les prévoir, ni les résoudre, il n'a fait que les compliquer. C'est que l'Angleterre n'a procédé que par expédients successifs de *transportation*, selon les exigences de la situation; et n'a jamais poursuivi le développement progressif d'un plan de déportation et de colonisation de ses condamnés, mûrement délibéré et arrêté dans la pensée de son gouvernement. Il faut bien le dire, il n'y a qu'un gouvernement en Europe qui se soit sérieusement posé le problème de la déportation et de la colonisation de ses condamnés, et qui ait à cet égard un plan complet, coordonné dans toutes ses parties, c'est le gouvernement Russe. Je ne conseillerai certes jamais à la France d'imiter le système de déportation et colonisation en Sibérie, et je crois que de ce côté il n'y a à craindre aucun engouement d'imitation française. Mais je me propose d'exposer un jour à l'Académie ce système qui mérite d'être étudié par les publicistes et les hommes d'état, parce que ce système inexorable, mais logique et sagement combiné ne laisse aucune difficulté sans la prévoir et sans la résoudre. C'est ainsi par exemple, que sous le rapport de la famille, il donne aux femmes et enfants des condamnés, la liberté de les suivre sur la terre d'exil, en mettant les frais d'entretien à la charge de l'état pendant tout le voyage. Mais si la femme du condamné ne veut pas quitter son pays natal, elle reste maîtresse de s'y remarier. Assurément le système Russe ne saurait nous offrir des renseignements profitables par l'analogie des conditions sociales, des mœurs et des lois, mais, ainsi que l'a dit avec raison le docteur M. Ferrus, impraticable partout ailleurs, il est parfaitement approprié au pays qui en fait l'application, et peut offrir à divers titres, des indications curieuses et utiles même.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les difficultés et les complications qu'entraînerait l'établissement permanent de la déportation, et qui ne nous permettent pas de conseiller à notre pays l'adoption de ce système.

Nous arrivons maintenant au second point de vue sous lequel nous nous sommes proposé d'examiner le sujet, c'est-à-dire à l'appréciation de la situation de la France, considérée sous le rapport du mouvement des crimes et des récidives. Il s'agit d'interroger cette situation, et de savoir si elle est tellement alarmante, qu'elle réclame le changement radical de notre code pénal et l'abandon de tout l'ensemble de nos établissements de détention, pour recourir à la mesure extrême d'un système permanent de déportation.

C'est ici le moment de dire, que l'opinion qui demande en France la déportation pénale, semble déplacer le mal de notre situation, et l'exagérer en le déplaçant. Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir ce récent compte-rendu de la justice criminelle, qui résume pour un quart de siècle le mouvement de la criminalité en France. Nous avons déjà consulté cet important document, au point de vue spécial qui concerne les femmes, il s'agit maintenant d'en recueillir les indications au point de vue général du mouvement des crimes, des délits et des récidives.

En ce qui concerne les crimes, le compte-rendu s'exprime ainsi (1) :

« Considéré par période de cinq années, le nombre
« d'accusations a peu sensiblement varié. Le nombre
« moyen de 5,350 accusations est, à quelque chose près,
« celui de la première année de toute la période (1826) et
« celui de la dernière, le nombre des accusations, loin

(1) P. 3.

« d'avoir augmenté pendant le dernier quart de siècle ,
« aurait donc diminué. »

En ce qui concerne les délits communs, les seuls dont nous devons ici nous préoccuper, « de 1826 à 1850, dit « le compte-rendu, en comparant la première période à « la cinquième, on trouve une augmentation de 141 « pour 100. »

Ainsi le premier résultat qui frappe, c'est une diminution dans le nombre des crimes, et une augmentation considérable, excessive même, dans le nombre des délits.

Ces deux résultats, après avoir été produits avec une entière exactitude, demandent à être appréciés avec une intelligente impartialité.

D'abord, dans cette diminution de la criminalité, il faut tenir compte de certaines causes, qui, sans effacer l'importance du résultat, doivent du moins, dans une certaine mesure, en diminuer la portée. Nous voulons parler de modifications intervenues dans notre code pénal, notamment de la loi du 25 juin 1824 qui a fait passer de la classe des crimes dans celles des délits un certain nombre de vols.

Quant à cette énorme augmentation des délits communs, dans lesquels les vols occupent une place considérable, le compte-rendu s'exprime ainsi : (1)

« Quelques explications sont nécessaires pour restituer
« aux chiffres leur véritable valeur, d'une part, pendant
« la première période, certains vols commis dans les
« champs, étaient classés parmi les maraudages. En se-
« cond lieu la loi du 28 avril 1832 a fait passer, de la classe
« des crimes dans celles des délits, un certain nombre de
« soustractions frauduleuses. Enfin pendant l'année 1847,

(1) P. 55.

« la rareté des subsistances a déterminé une augmenta-
« tion tout-à-fait anormale dans le nombre des prévenus
« de vols, qui a été, cette année là, de 41,626, tandis
« qu'il n'était que de 31,768 en 1846, et qu'il n'a pas
« dépassé 30,000 depuis. »

Ces explications viennent considérablement atténuer l'accroissement constaté dans le nombre comparé des délits communs, entre les deux périodes précitées, alors qu'il faut faire dans la dernière période une si large part à l'influence douloureuse et exceptionnelle, de la rareté des subsistances de 1847,

Quoiqu'il en soit, il n'en reste pas moins constaté qu'il y a en France diminution dans les crimes et augmentation notable dans les délits.

En recherchant les causes auxquelles peut tenir cet accroissement des délits, il en est deux principales que nous croyons devoir signaler :

La première est une cause générale qui tient au développement de la civilisation, et que j'ai déjà exposée en 1858, à l'occasion d'un rapport fait à la chambre des communes par un célèbre ministre, M. Peel, qui semblait s'y alarmer outre mesure de l'accroissement progressif des délits en Angleterre. Je disais à M. Peel, qu'auprès du fait de l'accroissement du délit, il ne tenait pas assez compte d'un autre fait beaucoup plus considérable, du développement progressif et illimité de la richesse et de la propriété mobilière, et qu'il ne fallait pas attendre de la liberté humaine, qu'on multiplierait autour d'elle dans une progression infinie les occasions de nuire, sans qu'il en résultât, dans une certaine mesure, un certain accroissement relatif de faits nuisibles.

La seconde cause de l'accroissement des délits est spéciale à la France. Elle tient à la faculté à-peu-près illimitée,

accordée aux juges, d'user des circonstances atténuantes, et à la manière dont s'est exercée cette faculté. Si cette faculté a rendu service d'un côté à la répression, parce qu'elle en a augmenté la certitude, d'un autre côté, elle lui a été préjudiciable, en ce qu'elle en a beaucoup trop abrégé la durée. Nous allons nous en convaincre en interrogeant le compte-rendu de la justice criminelle sur le mouvement des *récidives*.

Il faut ici distinguer les *récidivistes* et les *récidives*. Ce qui a augmenté en France, ce n'est pas le nombre des *récidivistes*, c'est-à-dire le chiffre *nominatif* des libérés repris de justice.

« Le rapport des récidivistes au total des accusés et prévenus, dit le compte-rendu (1), après s'être élevé progressivement de 1826 à 1840, s'est maintenu à-peu-près stationnaire pendant les dix dernières années. »

Mais il en est autrement des *récidives*, c'est-à-dire du nombre des offenses commises par ce chiffre stationnaire de récidivistes.

« Le nombre des récidives, dit le compte-rendu, a été croissant chaque année. », et toutefois il explique et écarte aussi l'accroissement plus prononcé qui semblerait se produire depuis 1833.

« L'accroissement assez sensible, dit-il, qui s'est manifesté à dater de 1833, est dû à deux causes: d'abord à un changement de législation, les infractions au ban de la surveillance, qui jusqu'alors avaient été réprimées administrativement, ont dû être, d'après la loi du 28 avril 1832, soumises aux tribunaux correctionnels qui jugent, année moyenne, environ 3,000 prévenus de cette espèce d'infraction. Une dernière cause d'accrois-

(1) P. 68.

« sement du nombre des récidives pour les prévenus, « vient d'une modification dans le mode des relevés. « Avant 1833, lorsqu'un prévenu en récidive était jugé plusieurs fois dans le courant de la même année, par le même tribunal, il n'était compté qu'une fois dans le tableau des récidives. Depuis 1833, il a semblé plus exact de le porter, dans les tableaux, autant de fois qu'il a subi de jugements pendant l'année, en ayant soin seulement d'indiquer le nombre de ces jugements multiples. »

Ainsi, en interrogeant le mouvement, soit de la criminalité, soit de la récidive, le mal se révèle toujours le même et à la même place : il ne se produit en général ni dans la perpétration, ni dans la récidive du crime, mais dans la perpétration et la récidive du délit, c'est-à-dire, là où l'on ne saurait guère songer à admettre la déportation pénale.

Et d'ailleurs, sans éprouver le besoin d'y recourir, on voit déjà, avant même que nous ayons parlé des mesures à prendre et des améliorations à introduire dans l'ensemble de nos établissements de détention, qu'il dépend des tribunaux, en face le chiffre stationnaire des récidivistes, d'arrêter l'accroissement progressif des récidives par un usage moins étendu de la faculté d'admettre les circonstances atténuantes. Cet accroissement tient en effet à l'excessive brièveté des condamnations qui ne font plus de nos maisons de correction, que des lieux de passage d'où les mêmes détenus vont et reviennent sans cesse, de la prison à la société et de la société à la prison, sans qu'il soit possible d'exercer aucune influence pénitentiaire sur cette population flottante qui n'a pas même le temps de subir le frein de la discipline (1).

(1) On voit que l'accroissement des récidives correspond à celui de

Après avoir interrogé le compte-rendu de la justice criminelle, examinons maintenant les diverses catégories de détenus, renfermés dans l'ensemble de nos établissements de détention, et voyons à quoi se réduirait l'application d'un système permanent de déportation.

La déportation permanente ne pouvant et ne devant s'appliquer, ni aux détenus passagers, ni aux petits délinquants, ni même aux condamnés correctionnellement dont la peine n'excède pas cinq ans, ni aux femmes condamnées à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux-forcés; ni enfin aux jeunes détenus des deux sexes; il s'en suit que l'établissement permanent d'un système de déportation ne retrancherait rien aux difficultés et aux dépenses de la réforme pénitentiaire des prisons de passage, des prisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, des maisons centrales de correction, de réclusion et de force pour les femmes condamnées, et enfin des maisons d'éducation correctionnelle et des colonies agricoles affectées aux jeunes détenus.

Maintenant, dans le cercle même de son application admissible pour les hommes condamnés à la réclusion et aux travaux-forcés; d'abord il faudrait écarter les condamnés à perpétuité, et éliminer ensuite parmi les condamnés temporaires, toutes les inaptitudes, les vieillards, les infirmes, les débiles, les malades; et maintenir pour toutes ces catégories d'éliminés, les établissements de détention correspondant aux degrés de leur criminalité et de leur condamnation. Enfin, dans la sphère même des

l'extension donnée à l'admission des circonstances atténuantes, quand on lit dans le compte-rendu, p. 60 : « Que le bénéfice des circonstances atténuantes qu'avant la loi du 28 avril 1832, les tribunaux n'accordaient qu'à 33 sur 100 des condamnés pour délits communs en général, est maintenant accordé à 56 sur 100. »

aptitudes, au sein des condamnés à la réclusion et aux travaux-forcés à temps, la France n'oserait assurément faire moins que l'Angleterre, et devrait se préoccuper à titre préparatoire, de l'amendement préalable de ces condamnés, avant leur déportation.

On voit donc qu'en fin de compte, la déportation ou transportation pénale laisserait peser sur la France les dépenses et les difficultés de la réforme pénitentiaire, non-seulement en dehors de la sphère de la déportation, mais à l'égard même des déportés, pour lesquels l'obligation de s'occuper de la réforme pénitentiaire, se trouverait limitée seulement à une période préparatoire.

En allant au fond des choses, on n'aperçoit guère la grande utilité à retirer pour la France, de l'établissement permanent de déportation; mais il en est autrement de son établissement transitoire.

Il y a près de vingt-cinq ans (1) que nous le répétons : la suppression des bagnes est la condition essentielle et préliminaire de la réforme pénitentiaire en France. Il n'est pas besoin d'en rappeler ici les motifs si souvent et si longuement développés. On sait que le régime des bagnes est une source active et effrayante de démoralisation, pour les condamnés entre eux, et contagieuse même pour les ouvriers libres de l'arsenal, avec lesquels les forçats ont de continuelles et dangereuses relations. Mais deux raisons surtout imposent la nécessité de l'évacuation des bagnes : c'est que d'abord, avec la manière dont ils vivent et tra-

(1) Voici en quels termes nous nous exprimions dans une brochure (octobre 1848). « On est mieux aux bagnes que dans nos maisons centrales, à ce point que nos septuagénaires ne veulent plus user des dispositions de la loi qui leur permet d'aller dans ces dernières maisons. L'ordre de la répression dans nos établissements de détention en France est en sens inverse de la criminalité. »

vailent en dehors du bagne, sur les différents chantiers où ils sont répartis, tous les forçats, et c'est le plus grand nombre, qui ont secoué la crainte de l'infamie attachée au nom de forçat, préférèrent le régime du bagne à celui de la maison centrale, et l'ordre de la répression est ainsi en sens inverse de celui de la criminalité (1).

La seconde raison, c'est que ce mal est sans remède :

Je ne saurais que répéter ici ce que j'écrivais en décembre 1851, à M. le comte de Cavour, alors ministre de la marine du roi de Sardaigne, qui me faisait l'honneur de me consulter sur les moyens d'améliorer les bagnes sardes. « Chargé plusieurs fois par le ministère de la marine, « de visiter les bagnes français, et notamment après l'ar- « rêt du 10 mai 1839, qui modifia si profondément le « régime de nos maisons centrales par la suppression des « cantines, de l'usage du vin et du tabac, et par la pres- « cription du silence; je n'osai proposer l'application aux « bagnes des mesures prescrites pour les maisons cen- « trales. J'exposai qu'il serait même dangereux d'en faire « l'essai à l'égard de ces forçats dirigés chaque jour, sui- « vant les besoins du service, sur les différents chantiers « de nos arsenaux maritimes; qu'il ne fallait pas, par les « sévérités de la discipline et les rigueurs des privations, « irriter, déchaîner les passions de ces natures criminelles

(1) Qu'on nous permette de citer ici ce que nous écrivions en 1838. *Théorie de l'emprisonnement*, t. I, p. 38. « Tandis que le correctionnel « des prisons départementales aspire à la maison centrale, attiré par l'ap- « pât du travail salarié, le détenu de la maison centrale, du sein de sa vie « captive et monotone, ambitionne la vie intérieure du forçat, l'air pur « qu'il respire, l'arsenal où il circule, la mer qu'il sillonne et le soleil « qui étale à ses regards l'imposant spectacle que présentent l'activité « de l'homme et l'agitation des flots. J'ai vu des condamnés me supplier « de les faire transférer de la maison centrale au bagne; qu'autrement ils « feraient un mauvais coup pour y parvenir. »

« et compromettre la sécurité et les richesses de nos arse- « naux maritimes, en surexcitant leur esprit de haine et « de vengeance contre les lois et les pouvoirs de la so- « ciété. »

Il y a donc pour la France un besoin urgent de supprimer les bagnes, et nous sommes encore à nous demander, comment, dans ce pays auquel nous répétons depuis 25 ans, que les bagnes sont une prime d'encouragement au crime, on n'ait pas vu, au milieu de l'entraînement des débats sur la réforme pénitentiaire, qu'il fallait décréter avant tout la suppression des bagnes, comme mesure de préservation et de salut public.

Mais comment évacuer les bagnes autrement que par un *recours transitoire à la déportation* ?

C'est ici que nous arrivons à reconnaître l'utilité relative pour la France, de recourir à l'établissement transitoire de la déportation des forçats, pour l'évacuation des bagnes. Nous n'avons été aucunement initié à tout ce qui se rattache à l'exécution de l'essai de déportation des forçats sur une partie inhabitée de la Guyane; et nous n'aurions pas d'ailleurs à nous en occuper ici. Aussi nous ne parlons que de l'idée de cet essai, et nous répétons que la réussite de cette idée deviendrait le point de départ sérieux et fécond d'une véritable réforme pénitentiaire en France.

Aussi tous les sincères amis de cette réforme doivent-ils appeler et seconder le succès de cette grande mesure. Nous dirons en quelques mots les importantes conséquences qui en découleraient.

La première, c'est qu'on pourrait enfin combiner en France l'ensemble de nos établissements de détention, de manière que l'ordre de la répression y corresponde à celui de la criminalité.

La seconde conséquence, c'est que la réforme péniten-

taire pourrait s'organiser et agir dans les conditions normales de son efficacité. L'Académie nous permettra de rappeler ce que nous disions devant elle, dans une communication de 1839. « On ne peut demander la correction des condamnés, lorsque par la corruption des prisons et des bagnes, on a préparé leur *incorrigibilité*. Il faut distinguer la criminalité *érudite*, sortie de l'enseignement des prisons et des bagnes, de la criminalité sociale, telle qu'elle jaillit de la fougue des passions et des sollicitations de la convoitise ou du besoin. La mission du système pénitentiaire est de combattre la criminalité sociale, telle qu'elle se révèle au moment de l'arrestation du coupable, sans l'aggravation postérieure des traditions corruptrices des établissements de détention. »

C'est comme moyen de débarrasser la réforme pénitentiaire de toute cette race de condamnés, pervertie par d'infâmes traditions, qu'un recours transitoire à la transportation, nous a toujours paru désirable.

Mais après avoir écarté par l'évacuation des bagnes, l'élément le plus corrompu de nos établissements de détention, il faudrait remonter à la source du mal, pour en empêcher la reproduction. Si les bagnes achèvent la corruption des détenus, n'oublions pas que les prisons départementales la commencent, et qu'ainsi la réforme de ces prisons doit suivre immédiatement la suppression des bagnes. L'Académie nous permettra encore ici de citer ce que nous disions à cet égard en 1839, puisque telle est toujours notre persévérante conviction.

« Aux États-Unis, on ne s'est d'abord inquiété, ni du prévenu, ni de l'accusé, ni du petit délinquant, ni du détenu passager. C'est le criminel ou celui qui portait les chevrons de la récidive qu'on s'est d'abord proposé

« de corriger, sans rechercher si par l'enseignement mutuel de corruption, dans les maisons d'arrêt, dans la maison de correction, dans les prisons de passage et dans le mode de transfèrement, on n'en avait pas déjà fait un incorrigible, ou quelque chose d'approchant. Aussi, qu'est-il arrivé? En se mettant à l'œuvre, on a trouvé dans le pénitencier, des détenus auxquels on avait déjà si bien appris à se corrompre, qu'on ne pouvait désormais le leur faire oublier.

« N'allons donc pas en France prendre ainsi la réforme au rebours de la raison et de la logique : puisqu'on peut supprimer dans tous les premiers degrés de son enseignement la corruption mutuelle des détenus, par l'effet de l'emprisonnement séparé, qui, sous différentes nuances d'exécution, ne soulève aucun dissentiment sérieux dans son application aux maisons d'arrêt pour les prévenus, de justice pour les accusés, de correction pour les délinquants à un an et au-dessus, et enfin au mode de transfèrement pour conduire les détenus d'une prison à une autre ; ce que je demande, c'est que l'on s'occupe d'abord de réaliser ces conditions salutaires et préalablement nécessaires au régime pénitentiaire, quel qu'il soit, applicable aux condamnés à long terme : ce que je demande, c'est une trêve à de fâcheux et stériles débats ; débats fâcheux, car nous y consommons un temps précieux que réclame de jour en jour et de plus en plus l'établissement si urgent de maisons de jeunes détenus et la réforme préliminaire de nos prisons départementales ; débats stériles, car nous raisonnons sans même avoir les véritables éléments de la solution du problème, sans savoir ce que sera la population de nos maisons centrales, dégagée de toute cette aggravation de perversité qui résulte des séjours aux prisons

« départementales, et des transfèrements de l'une à l'autre. » (1)

Cette citation expliquera suffisamment à notre honorable confrère et ami M. Lélut, les motifs qui nous ont dissuadé de le suivre sur le terrain où il s'est placé, en reproduisant son opinion persévérante sur l'application du système cellulaire aux condamnés à long terme. Lorsqu'il s'agissait de lutter contre l'engouement français et européen, à cet égard, nous n'avons jamais décliné la lutte, mais aujourd'hui que la réaction est si générale, il nous semble inutile de la renouveler.

Quant aux faits cités par l'honorable M. Lélut, nous n'avons pas ici à en discuter l'exactitude et la valeur, d'autant que nous n'aurions aucun intérêt à les écarter. Tous ces faits se renferment dans la sphère des prisons départementales, auxquelles nous avons été le premier à demander en France l'application de l'emprisonnement individuel, parce qu'il n'y excède pas la limite d'une année.

Puissions-nous seulement convaincre l'honorable M. Lélut de l'opportunité de n'employer en ce moment l'autorité de son talent qu'à ramener la réforme pénitentiaire en France à la marche logique de son développement.

Malheureusement bien des causes, et la plus grande de toutes, la révolution de février, l'en ont fort éloignée.

Toutefois, malgré tant de mauvais jours que la France a traversés, la question des établissements de jeunes détenus a heureusement progressé. Le transfèrement cellulaire a gagné du terrain : l'emprisonnement séparé a reçu dans quelques départements, quelques applications nou-

(1) Compte-rendu de la séance publique de la Société de la morale publique, 22 avril 1839.

velles, et la grande réforme opérée dans les maisons centrales de femmes par l'introduction des sœurs de charité, en transformant ces maisons en couvents pénitentiaires, a justifié et fortifié la conviction que par des perfectionnements progressifs, on arriverait par cette voie améliorée à donner satisfaction à l'avenir.

Il y a encore beaucoup à faire : éviter ces agglomérations de population qui imposent à la discipline trop de pression à exercer sur les détenues, et ne laissent pas le degré suffisant d'attention qu'il faudrait accorder à chacune et à l'étude de sa situation personnelle ; introduire plus de séparation dans les éléments distincts dont se compose la population de ces établissements, alors que les condamnées à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés se trouvent réunies sous le même toit. Il faut aussi, et surtout, qu'il y ait un patronage pour l'heure de la libération, et qu'à cet égard le refuge établi près de la maison centrale de Montpellier, trouve partout son heureuse imitation.

Mais à part les omissions à remplir et les améliorations à réaliser, la discipline pénitentiaire, en ce qui concerne les femmes, est entrée dans une bonne direction.

La réforme pénitentiaire en France à laquelle on ne semble même pas accorder un commencement de programme, a donc au contraire un programme déjà fort étendu, et qui comprend tous les éléments de population des détenus, excepté un seul, *les hommes condamnés à long terme.*

Quand on fait de la théorie, on donne libre cours à ses idées, on ne se préoccupe que de remonter aux principes, et d'exposer tout ce que réclamerait leur pleine et complète exécution. Sans doute il en coûte beaucoup ensuite, quand on arrive à l'application, de ne pouvoir

faire table rase, pour édifier la théorie dans les conditions normales de son efficacité. On se résigne bien à regret à l'obligation de laisser à l'écart une partie des principes sur lesquels reposait l'édifice. Ce sentiment pénible doit être vivement ressenti par nous qui devons à un ouvrage sur la *théorie* de la réforme pénitentiaire, l'honneur insigne de siéger dans cette académie, mais lorsque l'on est en face d'un pays qui ne date pas d'hier, et qui a déjà engagé tant de millions dans ses établissements existants, il faut bien alors prendre en sérieuse considération les faits accomplis, et chercher tous les moyens d'approprier, autant que possible, ce qui est à ce qui devrait être.

Il ne s'agit pas ici de répéter toutes les critiques justement adressées à ces immenses casernements d'hommes condamnés, désignés sous le nom de maisons centrales ; à la mauvaise disposition des bâtiments et à tous les obstacles qu'ils opposent à l'application d'une véritable discipline pénitentiaire.

La conclusion ne saurait être pourtant d'abandonner ou de détruire tous ces bâtiments existants. Il s'agit de trouver au contraire le moyen de les utiliser.

Or, la suppression *des bagnes*, par l'établissement transitoire de la *déportation*, nous offre ce moyen. Il faut nécessairement se préoccuper des moyens de remplacer les bagnes supprimés, car, tandis que d'un côté on évacuerait les bagnes par des embarquements successifs pour la déportation, on ne pourrait d'un autre côté continuer à les alimenter par des envois de nouveaux condamnés. Or il s'agit d'avoir, pour les hommes condamnés aux travaux forcés, des maisons centrales de force comme nous en avons pour les femmes. Il s'agit de faire en France ce qu'on fit en Belgique, quand on remplaça le bain d'An-

vers par la maison centrale de Gand. Tous ceux qui ont visité cette célèbre maison de Gand, et qui ont été frappés de sa discipline austère et de l'ordre remarquable qui caractérise tout son régime intérieur, n'avoueront-ils pas que la France aurait déjà réalisé une amélioration considérable, le jour où les bagnes seraient remplacés par des maisons centrales, organisées et disciplinées comme la maison centrale de Gand. D'abord ces dangers d'incendie toujours suspendus sur nos arsenaux maritimes, auraient disparu. La démoralisation des ouvriers libres de ces arsenaux par le contact des forçats, aurait cessé d'exercer ses effrayants ravages. La corruption mutuelle des forçats entre eux, qui ne rencontre aucun obstacle, pas même dans la surveillance si discréditée des gardes chiourmes, se trouverait sévèrement contenue par la discipline du silence, et par le concours efficace et permanent d'un corps actif et honorable de surveillance, recruté dans les sous-officiers de l'armée. L'ordre de la pénalité ne serait plus bouleversé et compromis par celui de la répression, car de toutes les maisons centrales, la maison de force, par la nature de son régime disciplinaire, serait la plus redoutable et la plus redoutée.

Mais la France peut faire mieux encore que la Belgique. Du moment où elle doit avoir plusieurs maisons centrales de force, elle peut opérer une utile classification parmi les condamnés aux travaux forcés : affecter les unes aux condamnés à perpétuité qui, comme je l'ai déjà dit, n'ont pas même rigoureusement besoin d'être compris dans l'établissement transitoire de déportation ; consacrer les autres aux condamnés à plus de dix ans, les autres aux condamnés au dessous.

Dans chacune de ces maisons centrales, on peut établir des quartiers *exceptionnels*, avec l'emprisonnement séparé

pour les condamnés qui se montreraient les plus indociles et les plus pervers. Rien n'empêche même d'approprier un certain nombre de cellules, destinées à soumettre pendant un an, au régime cellulaire, les condamnés à partir du jour de leur arrivée. Rien n'empêche de modifier un système qui tend beaucoup trop à transformer les maisons centrales en manufacture, où la préoccupation de l'intérêt industriel semble effacer chaque jour celle de l'intérêt pénal et pénitentiaire. On peut organiser, à l'extérieur des maisons centrales, des chantiers où l'on exécuterait de grands travaux d'utilité publique. Un décret promulgué par le chef de l'Etat, alors qu'il était investi du pouvoir constituant, le décret du 25 février 1852, sur le rétablissement du travail dans les prisons, se termine par une disposition qui, à elle seule, ouvre un nouvel horizon à la réforme pénitentiaire en France, en autorisant l'administration à occuper les détenus aux travaux extérieurs. N'avons-nous pas dans plusieurs parties de la France, et à proximité de plusieurs de nos maisons centrales, de grands travaux de défrichement, d'assainissement à réaliser, d'autres travaux d'une plus haute importance encore. Ainsi près d'Embrun, des travaux d'endigement et de reboisement dans les Alpes. Et près du mont Saint-Michel, n'y a-t-il pas là un vaste projet qui remonte à Vauban, et qui permettrait de conquérir un relai de mer considérable, et de réaliser une grande richesse agricole pour le pays.

Quoique l'on doive s'attacher à diminuer notablement le chiffre de la contenance actuellement imposée aux maisons centrales, parce que ce chiffre entraîne avec lui tous les abus des agglomérations excessives de population, cependant il est évident que les condamnés aux travaux forcés n'occuperaient qu'une partie des bâtiments de nos maisons centrales.

Mais alors on pourrait rentrer dans l'ordre légal et moral, en supprimant les quartiers de femmes dans les maisons centrales encore consacrées aux condamnés des deux sexes; les quartiers d'éducation correctionnelle si mal placés dans les maisons centrales d'adultes, et dont la loi du 5 août 1850 a d'ailleurs prescrit l'abolition; enfin on mettrait un terme à la fâcheuse et illégale confusion des condamnés à l'emprisonnement correctionnel et à la réclusion, au sein de nos maisons centrales actuelles, qui ne deviendraient plus que maisons de *force* pour les forçats, et de *réclusion* pour les réclusionnaires.

La France n'aurait ainsi à élever des bâtiments nouveaux que pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, et elle pourrait ici délibérer et arrêter en pleine liberté le programme de la réforme et le plan des constructions destinées à la réaliser. Nous n'insisterons pas davantage sur ces indications que, d'ailleurs, nous avons déjà antérieurement développées. (1).

Si la France met beaucoup trop d'hésitation et de lenteur à remonter à la source de la corruption des prisons, par la réforme préliminaire des prisons départementales, au moyen de l'emprisonnement individuel, du moins elle a montré le plus heureux empressement à attaquer la race criminelle dans son premier germe, par les établissements d'éducation correctionnelle de jeunes détenus, et notamment par la colonisation agricole. Confiante dans les bonnes directions et les bons résultats de ces établissements, attestés d'ailleurs par les comptes-rendus de la justice criminelle qui n'accusent que 10 à 12 récidivistes

(1) *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France.* — 1840.

sur 100 jeunes libérés (1), l'opinion publique ne songe pas à imiter la déportation anglaise des jeunes détenus. M. le docteur Ferrus, qui a consacré une attention spéciale aux établissements de jeunes détenus en France et en Angleterre, fait ressortir toute la supériorité de la discipline suivie dans les établissements français. Toutefois ici encore, d'importantes améliorations sont nécessaires. Ce n'est pas le moment de les exposer, mais d'indiquer seulement quelques principes sur lesquels elles doivent reposer.

Malgré tous les motifs qui rendent si désirable l'application des jeunes délinquants aux travaux agricoles, il est évident que cette application doit être limitée, et qu'à l'égard des jeunes délinquants, appartenant à d'honnêtes artisans qui aspirent à rappeler leurs enfants au foyer domestique, et à l'exercice de leur profession, on ne peut briser les devoirs, les affections et les ressources de la famille, pour imposer à l'enfant la colonie agricole. Il faut donc faire la part de l'atelier industriel dans la réforme des jeunes détenus ; et c'est ce point fondamental qui m'avait conduit à conseiller l'institution des péniten-

(1) La vérité m'oblige à dire que la maison cellulaire d'éducation correctionnelle, établie à Paris pour les jeunes détenus, fait exception. Le rapport des récidives y est de 33 p. 100 : c'est à-peu-près la proportion des récidives parmi les libérés des maisons centrales, qui est de 34 p. 100. Je dois me hâter de dire que cela ne détruit nullement les excellents résultats de la société de patronage des jeunes libérés, car cette société n'agit que sur les libérés qui *acceptent* son patronage, et qui forment environ les deux tiers. Le compte-rendu de la justice criminelle vient confirmer ce que je répondais en 1844 à mes honorables adversaires qui attendaient du système cellulaire une si grande diminution dans les récidives des jeunes détenus : « Je reconnais l'immense utilité de la société de patronage, mais, « en dehors de son assistance, l'influence de l'emprisonnement cellulaire « a été complètement stérile et inefficace pour prévenir les récidives. » *Compte-rendu de l'Académie*, t. v, p. 158.

ciers *mixtes*, c'est-à-dire *semi-agricoles*, *semi-industriels*, tandis que M. Léon Faucher exigeait au contraire la répartition en France d'établissements distincts, soit agricoles, soit industriels, suivant les besoins de la situation. L'expérience a donné, selon moi, complètement raison à l'opinion que défendait M. Léon Faucher.

Je suis heureux de prouver par la sincérité de cet aveu, que j'apporte dans ces questions une conviction dégagée de toute préoccupation d'amour-propre personnel, et que je ne m'attache avec persévérance qu'à ce qui me paraît être la cause de la vérité.

Il est un autre principe fécond, proclamé par l'un des messages du prince président de la république, qui devrait désormais servir de *frontispice* au programme de la colonisation pénitentiaire des jeunes détenus, ce serait de n'appliquer cette colonisation qu'au défrichement des terres *incultes* et *fertilisables* de la France.

Par la consécration de ce principe on parviendrait à réaliser tous les avantages de la fondation des colonies pénitentiaires, et à écarter les inconvénients qui pourraient s'y attacher. Avec le défrichement, on ne viendrait pas déplacer du travail agricole, mais en créer, et on réussirait à augmenter la moralité du pays par l'éducation pénitentiaire, en même temps qu'on accroîtrait sa richesse par le développement plus étendu de ses cultures et de sa production agricole.

Aussi notre savant et illustre confrère, M. Becquerel, dans ses remarquables écrits sur l'amélioration de la Sologne, a-t-il démontré, avec une haute raison, que les colonies agricoles de jeunes délinquants, une fois que l'administration en aurait définitivement prescrit l'application au défrichement, seraient alors appelées à remplacer jusqu'à un certain point les anciennes communautés reli-

gieuses, qui rendirent de si grands services, et étendirent si loin la richesse agricole de la France.

Mais, en écartant toute idée de déportation pénale des jeunes délinquants, peut-être pourrait-on admettre la possibilité d'utiliser en partie les jeunes libérés des colonies agricoles pénitentiaires de France à la colonisation de l'Algérie. Transporter de France en Algérie les difficultés de la colonisation pénitentiaire des jeunes délinquants, ce serait multiplier ces difficultés, et accroître démesurément les dépenses. Ce serait sacrifier aveuglément le meilleur côté de la réforme pénitentiaire en France; celui qui honore notre pays aux yeux de l'étranger et à ses propres yeux. Le jour où elle décréterait qu'elle supprime les colonies agricoles de jeunes détenus en France pour les refaire en Algérie, la France semblerait s'abandonner à ces jeux d'enfants qui ne s'amuse qu'à détruire ce qu'ils ont une fois édifié. Et d'ailleurs il faudrait ramener en France tous ceux qu'y rappelleraient les affections et les devoirs de la famille. Mais si la colonisation sérieuse, au lieu de procéder avec le rebut de l'espèce humaine, a besoin d'employer au contraire des éléments de choix et des aptitudes qu'il s'agit de former, les colonies agricoles de jeunes délinquants, sérieusement et exclusivement appliquées en France aux travaux de défrichement, sous l'empire d'une discipline qui détruirait leurs mauvais penchants, en développant vigoureusement la santé de l'âme et du corps, ces colonies pourraient préparer à l'Algérie une excellente pépinière de jardiniers, de maraîchers, de bergers, vachers, charretiers, laboureurs, etc., habitués à la discipline du travail. Les colonies agricoles de jeunes délinquants rendraient ainsi un double et immense service en France et en Algérie: ce serait d'une part pour la France, qui a

tant de terres incultes et fertilisables à mettre en valeur, un puissant instrument de défrichement et d'accroissement de sa richesse agricole. L'amendement de la terre servirait à réaliser l'amendement de l'enfant, et même à en couvrir en partie les frais par la plus-value du sol défriché; puis, au jour de la libération, les jeunes colons libérés, que les liens et les devoirs de famille ne retiendraient pas en France, deviendraient pour l'Algérie d'excellents agents de colonisation, sans y exciter aucun sentiment légitime de répulsion. Car lorsque en France les enfants des colonies pénitentiaires se placent, à leur sortie, dans les exploitations rurales comme garçons de ferme, vachers, charretiers, et même comme jardiniers dans les châteaux, l'Algérie ne saurait concevoir contre eux des répugnances que n'éprouve pas la France elle-même, une fois qu'ils ont été élevés sous l'influence prolongée d'une discipline agricole et pénitentiaire.

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que ce serait là une combinaison éminemment utile et morale à réaliser.

Elle pourrait même s'appliquer aux enfants des hospices, et recevoir de ce côté une extension assez considérable, mais en restant toujours dans les mêmes limites. L'éducation devient assurément une œuvre plus difficile et plus sérieuse pour le jeune délinquant dont il s'agit de redresser les mauvais penchants; mais même pour l'enfant de l'hospice, mieux vaut favoriser cet intelligent dévouement qui multiplie dans notre pays les colonies agricoles d'enfants trouvés, et laisser s'accomplir en France, au sein de ces colonies, l'éducation préparatoire du futur colon de l'Algérie. Les choses n'en iront que mieux, et on simplifiera les difficultés et les dépenses, en se bornant à faciliter l'émigration et le placement en Algérie des enfants

trouvés, abandonnés et orphelins, qui sortiront des colonies à l'âge de 18 à 20 ans.

Au résumé, l'idée que j'indique à peine ici, répondrait à ces deux grands besoins du défrichement en France et de la colonisation en Algérie, qu'il ne faut pas sacrifier l'un à l'autre, mais concilier entre eux par une commune et mutuelle satisfaction.

Loin de nous toutefois la pensée de vouloir méconnaître le mérite des colonies d'orphelins fondées en Algérie, et notamment de l'orphelinat de Ben-Aknoun par le respectable abbé Brumauld. Mais l'utilité de cet orphelinat pour l'Algérie n'est pas, selon nous, dans l'éducation des orphelins qu'il reçoit de France, mais de ceux qu'il recueille sur les lieux mêmes. Rien n'est plus important pour l'Algérie que d'avoir ses colonies d'orphelins et même de jeunes détenus qui lui soient propres, car nous ne sommes pas plus de l'avis d'envoyer les jeunes délinquants de l'Algérie aux colonies agricoles de France, que les orphelins de France aux colonies agricoles de l'Algérie. Sans compter toutes les dépenses de ces allées et venues, qui sont déjà pourtant à prendre en très-sérieuse considération, il nous semble que ce qu'il faut éviter, ce sont précisément les déplacements et les mélanges de ces jeunes populations dans l'éducation de l'enfance.

La population de l'Algérie se compose, outre les Français, de bien des éléments divers, Allemands, Espagnols, Maltais, Arabes, etc., qui forment dans l'orphelinat de Ben-Aknoun, plus du tiers de l'effectif de la population (1). Ce fait, à lui seul, ne suffit-il pas pour indiquer que cet orphelinat doit avoir un système de discipline et

(1) Rapport déjà cité de M. Louis Perrot, inspecteur-général des prisons, p. 76. Ce rapport contient de curieux et intéressants renseignements sur les colonies agricoles d'Algérie.

d'éducation spécialement approprié à sa situation. Les colonies agricoles de l'enfance en Algérie, appliquées à l'éducation des enfants qui lui arrivent de toutes ces couches de populations si diverses, a une mission spéciale, indiquée par la nature même des choses. L'élément de population auquel s'adresse la grande et belle mission civilisatrice de la colonie agricole de l'enfance en Algérie, ce n'est pas même l'élément français, mais l'élément arabe. C'est de ce côté que la colonie agricole rendrait les meilleurs services, en affermissant les conquêtes de nos armes par celles de l'éducation, base la plus solide sur laquelle puissent s'élever la durée de la domination et la stabilité de la colonisation française.

Après avoir examiné la question de la déportation ou transportation pénale, sous le point de vue de ses différentes difficultés pratiques, je terminerai par une considération philosophique qui me semble découler de ce sujet.

C'est qu'en admettant que toutes les difficultés puissent être applanies, chez une ou deux grandes puissances maritimes, toujours est-il que le système de la transportation pénale ne serait qu'une exception, et ne saurait entrer dans la pratique générale des codes pénaux des peuples modernes : qu'ainsi au point de vue de la civilisation, la transportation pénale ne saurait avoir la valeur d'une solution définitive de ce grand problème qui pèse aujourd'hui sur toutes les nations civilisées, depuis que par l'effet de la suppression progressive des peines capitales et perpétuelles, elles ont charge d'âmes, et d'âmes criminelles, dans tout le domaine des peines temporaires.

Au sein de cette Académie où s'agitent les questions de la science, et non celles de l'administration, la science ne saurait donc être affranchie, par les expédients plus ou

moins heureux de la transportation anglaise, de l'inévitable nécessité de poser et résoudre cet éternel problème du système pénitentiaire.

C'est que la loi de Dieu est la même pour l'homme collectif qui s'appelle *peuple*, que pour l'homme individu. Il faut nécessairement vivre avec le bien comme avec le mal qui est en nous, et travailler au perfectionnement de l'un en même temps qu'au redressement et à l'expiation de l'autre. On ne saurait extirper le vice de la vie sociale aussi bien que de la vie individuelle, que par la régénération !

NOTE.

Il y a dix-sept ans à peine, en 1836, lord John Russell accueillait avec une haute bienveillance la dédicace du premier volume de notre ouvrage sur la *réforme des prisons*, dans laquelle nous lui exprimions toute la sévérité de notre jugement sur le système anglais de transportation, et la nécessité de le remplacer par une réforme à introduire dans les pénalités de second ordre.

Quelques jours se sont à peine écoulés depuis le moment où nous disions devant l'Académie : « que le système « de la transportation en Australie, gravement compro- « mis par la découverte des terrains aurifères, se trouvait « menacé d'atteindre, même *prématurément*, le terme de « sa durée. »

A la séance de la chambre des communes du 10 février, Lord John Russell, en annonçant, dans un discours, les projets de loi qui seraient proposés pendant le cours de la session, a dit : « Le gouvernement saisira encore la « chambre d'un projet important, relatif à la condition « de nos colonies d'Australie, en ce qui touche la trans- « portation. *On veut abolir la transportation à la terre de « Van-Diëmen et à Australie.* La chambre devra par la « même occasion s'occuper des pénalités du second « ordre. »

SOMMAIRE.

	Pages.
Exposé des deux opinions sur l'établissement permanent et l'établissement transitoire de la transportation.	5
Examen du système permanent	6
Ses deux modes d'application : 1 ^o sur des lieux inhabités. Système anglais de 1787.	7
Deuxième mode. — Sur des lieux habités. Système anglais de transportation en Amérique, de 1718 à 1795.	8
Retour de l'Angleterre à ce système. — Régime des <i>assignments</i> en Australie.	8
Désordres qui exigent une transformation de ce système	9
Régime des <i>stations pénales</i>	9
Nouvelle transformation du système en 1847.	10
<i>Probation system</i> . — Régime préparatoire de réforme pénitentiaire avant l'envoi en Australie.	11
Les deux degrés de ce régime.	11
La transportation perd sa signification pénale.	11
Arbitraire administratif qui sacrifie le principe de l'égalité d'exécution des condamnations et des peines à la diversité des aptitudes que réclament les besoins de la transportation.	12
Caractère excessif d'abréviation des condamnations et des peines	13
Le <i>probation system</i> de 1847 ne satisfera ni les exigences des colonies australiennes, ni celles des principes	16
Le système de transportation est même menacé par la découverte des terrains aurifères en Australie, d'atteindre prématurément le terme de sa durée.	18
Observations soumises aux hommes d'Etat de l'Angleterre.	18

	Pages.
Le système anglais se réduira à la transportation des libérés.	19
La prolongation de durée que doit nécessairement subir le <i>probation system</i> ne s'applique pas à l'encellulement qui forme son premier degré, mais au système de Portland.	20
Le système de Portland est d'origine française. — Portland n'est qu'un <i>bagne bien organisé</i>	22
Document communiqué par M. Léon Faucher, émané d'une commission de la dernière assemblée constituante. — Conclusions de ce document en faveur d'un système général et permanent de déportation, en Algérie, de tous les condamnés de la France, à partir de deux ans d'emprisonnement. Examen critique de ce document.	23
On ne saurait songer, en France, à appliquer la déportation aux jeunes détenus et aux femmes condamnées. — Développement et preuves à l'appui.	24
La situation de la France, par rapport aux femmes, vaut mieux que celle de l'Angleterre. — Il faut l'attribuer surtout à l'institution des sœurs de charité.	27
Le document émané de la commission de l'assemblée constituante a eu raison d'écarter la déportation des femmes, mais ce point une fois admis renverse toutes ses conclusions.	29
Un système pénal de déportation sans femmes est un système impossible, à moins qu'il ne soit conçu avec esprit de retour, mais un système pénal de déportation avec esprit de retour, serait une anomalie.	29
Le choix de l'Algérie, indiqué par le document comme lieu de déportation, est inadmissible	30
La conclusion du document qui étend la déportation aux condamnés à deux ans est impraticable. — La déportation ne peut s'appliquer qu'à des condamnés à long terme.	31

	Pages.
Difficultés de l'établissement général et permanent de la déportation, au point de vue de la famille et de l'état civil.	31
Le système anglais n'a su ni prévoir ni résoudre ces difficultés.	34
Il n'y a qu'un seul gouvernement en Europe qui ait un plan combiné de déportation et de colonisation des condamnés, c'est le gouvernement russe. — Ce système est inexorable, mais il est complet.	34
Les difficultés et les complications qu'entraînerait, en France, l'établissement général et permanent de la déportation, ne sauraient permettre d'adopter ce système.	35
La France n'est pas d'ailleurs obligée d'y recourir, par l'effet d'une situation alarmante dans le mouvement de la criminalité et des récidives	35
L'opinion qui demande, en France, l'établissement permanent de la déportation pénale, déplace le mal et l'exagère en le déplaçant.	35
Examen des résultats constatés par les comptes-rendus de la justice criminelle. — Il y a diminution dans les crimes et augmentation dans les délits.	36
Causes de l'augmentation dans les délits.	37
Mouvement des récidives. — Distinction à établir entre les <i>récidivistes</i> et les <i>récidives</i> . — Ce n'est pas le nombre des <i>récidivistes</i> , mais celui des <i>récidives</i> qui augmente.	38
Le mal de la situation est surtout dans la perpétration et la récidive du délit, c'est-à-dire là où l'on ne saurait guère songer à appliquer la déportation.	39
L'accroissement des <i>récidives</i> tient en grande partie à l'excessive brièveté des détentions. Il dépend des tribunaux d'arrêter cet accroissement progressif par un usage moins étendu de la faculté d'admettre les circonstances atténuantes	39

	Pages.
Un système permanent de déportation n'affranchirait pas la France des difficultés et des dépenses d'une réforme pénitentiaire.	40
Mais il en est autrement d'un établissement <i>transitoire</i> de déportation.	41
Utilité de cet établissement transitoire pour l'évacuation des bagnes.	42
Urgence de la suppression des bagnes.	43
Autre motif d'utilité d'un recours transitoire à la déportation, pour écarter des applications de la réforme pénitentiaire les malfaiteurs les plus corrompus par les infâmes traditions des prisons et des bagnes.	44
La réforme des prisons départementales doit suivre immédiatement l'évacuation des bagnes, car si les bagnes achèvent la corruption, ce sont les prisons départementales qui la commencent.	44
Plan logique de la réforme.	45
Commencement d'exécution	46
La réforme pénitentiaire, en France, a un programme déjà étendu qui comprend toutes les catégories de détenus, sauf les hommes condamnés à <i>long terme</i>	47
Il faut, à cet égard, prendre en considération les faits accomplis, et tâcher d'approprier, autant que possible, ce qui est à ce qui devrait être	48
L'établissement transitoire de la déportation des forçats permettrait d'utiliser les bâtiments des maisons centrales, en remplacement définitif des bagnes supprimés.	48
On ferait en France ce qu'on fit en Belgique à l'époque de la suppression du bague d'Anvers.	49
On pourrait faire mieux encore. — Décret du 25 février 1852 du prince président de la république qui ouvre un nouvel horizon à la réforme pénitentiaire.	49
Les bâtiments actuels des maisons centrales deviendraient	

	Pages.
<i>maisons de force</i> pour les condamnés aux travaux forcés, et maisons de <i>réclusion</i> pour les réclusionnaires.	51
La France n'aurait à construire des bâtiments nouveaux que pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel	51
Bons résultats des établissements, en France, de jeunes détenus. — Colonies agricoles	52
Un principe fécond, proclamé par l'un des messages de l'Empereur, ce serait de n'appliquer la colonisation agricole de l'enfance qu'aux terres <i>incultes et fertiles de la France</i>	53
Quelques indications qui répondraient à ces deux grands besoins du défrichement en France et de la colonisation en Algérie, qu'il faut concilier par une mutuelle satisfaction.	54
Dernière considération qui ne permet pas au système permanent de déportation, d'entrer dans la pratique générale des codes pénaux des peuples modernes.	57

Orléans, imp. de Coignet-Darnault.

LA TRANSPORTATION PÉNALE

A L'OCCASION

DE L'OUVRAGE DE M. MICHAUX, DIRECTEUR DES COLONIES

SUR

L'ÉTUDE DE LA QUESTION DES PEINES.

M. Ch. Lucas : — Les nombreuses publications qui paraissent sur la réforme pénitentiaire, peuvent se ranger en trois catégories :

Les unes inspirées par des sentiments généreux, se recommandent souvent par un mérite littéraire; mais écrites par des hommes inexpérimentés, elles n'ont aucune valeur pratique et sont plutôt propres à compromettre qu'à servir la cause de la réforme pénitentiaire.

Les autres sont dues à des praticiens qui exposent les cas qu'ils ont sus et vus, mais sans exposer le lien qui les enchaîne et les conséquences qu'on en peut tirer pour le progrès de la science. Ces publications sont utiles à consulter, parce qu'elles renferment des matériaux dont on peut tirer profit.

Les troisièmes publications appartiennent aux hommes qui, joignant l'esprit observateur à l'esprit généralisateur, savent grouper les faits généraux et en tirer les enseignements et les principes qui découlent de l'expérience pratique.

Ce sont ces dernières publications qui seules concourent efficacement à jeter les fondements de la science pénitentiaire d'une date si récente. Les études de M. Michaux viennent prendre une place importante dans ce troisième ordre de publications. Elles joignent à un véritable mérite littéraire celui de la valeur pra-

tique qu'elles doivent à la fonction officielle de leur éminent auteur.

C'est en 1872 que parut la première édition de ce livre, qui se compose d'une introduction et de nombreux chapitres consacrés à l'objet des peines, à la justice criminelle et à la loi pénale en Angleterre, à la transportation et au régime pénitentiaire également en Angleterre. à la juridiction, au criminel et au correctionnel, à la limite du pouvoir du juge; au genre de peines qu'on doit préférer et enfin à ce qu'il convient le mieux de faire pour les libérés, l'auteur a ajouté dans la seconde édition un appendice intitulé : *Programme pénitentiaire*, où il présente l'ensemble de ses principes théoriques.

L'auteur, dans son introduction, déclare que c'est le sentiment du devoir qui lui a inspiré la publication de ce livre, parce que « dépositaire de notions utiles sur « la question des peines, il se croyait obligé de restituer au pays ce qu'il devait à l'exercice d'un emploi « public. » C'est le même sentiment qui, trente-six ans avant la publication de ce livre de M. Michaux, nous a conduit à écrire la *Théorie de l'emprisonnement*, pour y exposer les notions que nous devions à l'exercice de la fonction d'inspecteur général des prisons et à la présidence du conseil des inspecteurs généraux de ces établissements. Mais une théorie est en pareil cas une bien lourde responsabilité, et pour en soulager le poids, nous avons senti combien nous devions nous empresser de recueillir les lumières du contrôle, que nous pourrions puiser dans les indications successives de l'expérience et dans les ouvrages publiés par les criminalistes les plus autorisés. Ce contrôle incessant pouvait seul nous donner la confiance de persévérer dans les principes dont la vérité nous paraissait confirmée, et il devait en même temps nous imposer l'obligation de modifier ceux dont la rectification était nécessaire. Nous avons lu l'ouvrage sur *l'Etude des peines et le programme pénitentiaire* avec la persuasion du profit que nous avions à en retirer.

Il n'est pas possible qu'à l'égard d'une réforme qui est de si fraîche date, l'accord puisse s'établir sur tous les points. La réforme pénitentiaire fait surgir nécessairement des principes différents qui se produisent et se combattent même : *grammatici certant*; et il faut bien se résigner à ce qu'on dira longtemps, *et adhuc sub iudice lis est*. Nous ne pouvions donc nous attendre à ce qu'entre le programme pénitentiaire de l'auteur et notre théorie de l'emprisonnement, l'entente se produisît sur tous les points; mais nous avons été heureux de voir les points nombreux et importants sur lesquels cette entente existait.

Au point de départ, c'est le même ordre d'idées. L'auteur du programme pénitentiaire veut qu'on s'attache à prévenir avant de réprimer, et que l'action de la bienfaisance et de la prévoyance précède celle de la répression dans l'ensemble des institutions, sur le concours desquelles repose l'ordre social. Quant à la justice de répression, c'est encore le même ordre d'idées; le livre sur la question des peines appartient à l'école de la répression pénitentiaire, qui veut unir le châtiement à l'amendement, de manière à ce que les deux principes répressif et pénitentiaire s'unissent étroitement sans s'affaiblir.

L'auteur se prononce comme nous sur la préférence à donner à l'organisation agricole pour les établissements de jeunes détenus, sans refuser aux précédents professionnels leur légitime satisfaction; sur l'application de l'emprisonnement individuel pour les prévenus et accusés; sur les dangers pour les condamnés à long terme du régime cellulaire, à l'égard desquels, dit-il, pour sauver la conscience, il ne faut pas tuer la raison. Il fixe à deux ans pour l'emprisonnement cellulaire le maximum de la durée, pour lequel nous ne voudrions pas excéder neuf mois, limite consacrée par la loi du 5 juin 1875 relative à l'introduction de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales.

Nous ne poursuivrons pas davantage l'énumération des points sur lesquels l'accord existe entre nous et

l'auteur du programme pénitentiaire, et ce ne serait pas ici le moment d'énumérer ceux sur lesquels cet accord n'existe plus. Il en est un pourtant dont nous devons parler, car la divergence est trop importante et trop profonde pour omettre de la signaler.

I.

La prédilection très-accentuée de M. Michaux est pour la transportation pénale dont nous avons toujours été l'adversaire résolu, et son livre n'a pas modifié notre conviction. Mais nous regrettons que, pour éclairer ce sujet, l'auteur, au lieu de consacrer une partie de son livre à l'histoire de la transportation pénale en Angleterre, depuis si longtemps connue par les deux ouvrages de M. de Blossville et de M. de la Pilorgerie, n'ait pas tracé celle de la transportation pénale en France, où il y a tant de lacunes que nul mieux que lui n'aurait su remplir. En France comme en Angleterre, la transportation nous paraît aboutir aux mêmes résultats, à celui d'énervier l'action préventive de la répression et de jeter la perturbation dans les divers degrés de l'échelle des peines. On en trouve un assez frappant exemple en voyant le conseil supérieur des prisons, appelé dans sa dernière session de janvier à délibérer sur les mesures à prendre pour la prévention et la répression des crimes, que commettent dans les maisons centrales les réclusionnaires afin d'obtenir leur transportation à la Nouvelle-Calédonie par une condamnation à la peine des travaux forcés. Comme il n'y a pas d'effets sans causes, nous croyons devoir donner ici l'explication historique qui embrasse les cinquante dernières années.

Il nous paraît nécessaire de remonter jusqu'à 1827; car dès cette époque nous signalions aux deux Chambres (1) la propension des condamnés à trouver que le bagne de Toulon, avec son beau ciel, la vie en plein air, l'animation du port et le mouvement des ateliers,

(1) Voir les deux pétitions adressées aux deux chambres et imprimées en tête des deux volumes de l'ouvrage sur le *système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*.

où les forçats ne se rencontraient que trop souvent occupés avec des ouvriers libres, était à ce point de vue préférable à l'enceinte du chemin de ronde, dans laquelle s'écoulait la monotone existence du détenu à la maison centrale. Il y avait là un fait grave, de nature à compromettre la graduation de l'échelle pénale, et sur lequel nous appelions la plus sérieuse attention, en signalant dès cette époque la suppression des bagnes, comme l'une des premières conditions de la réforme pénitentiaire.

Un fait toutefois atténuait alors la gravité de cette propension des condamnés à préférer le bagne à la maison centrale, c'était l'aversion qu'inspirait le système de la chaîne aux condamnés aux travaux forcés, qui avaient à le subir en traversant la France pour se rendre aux trois bagnes de Toulon, Brest et Rochefort.

Ce système de la chaîne était une aggravation fort redoutée même des condamnés les plus pervers, qui portaient les chevrons de la récidive et étaient appelés dans l'argot du temps *les chevaux de retour*. Quant à ceux condamnés aux travaux forcés pour un premier crime déterminé par la fougue des passions, telles que la vengeance, la jalousie, etc., le système de la chaîne était pour eux une torture morale qui venait s'ajouter à la torture physique.

Chaque voyage de la chaîne était un événement dont s'emparait la presse pour en signaler les incidents, et citer tantôt le cynisme avec lequel les forçats les plus déhontés bravaient le mépris public, tantôt le désespoir de ceux qu'un premier crime n'avait pas encore durcis et qui souvent, par quelques circonstances tragiques de leur condamnation ou par leurs antécédents de famille, appelaient sur eux une indiscrete curiosité.

La suppression de la chaîne était depuis longtemps réclamée par l'opinion, au nom de l'humanité et de la morale publique, lorsque nous proposâmes, en 1836, de la remplacer par le transport en voiture cellulaire dans un rapport à M. le comte de Gasparin, ministre de

l'intérieur, qui l'approuva et s'empressa de réaliser cette importante réforme par l'ordonnance royale du 9 décembre 1836. Après l'abolition de la chaîne, qui avait honoré son nom, ce ministre réformateur, par son arrêté du 10 mai 1839, vint renforcer le principe de la répression dans les maisons centrales en supprimant la cantine, l'usage du tabac et en introduisant la discipline du silence.

Ainsi donc, tandis que le régime de la maison centrale recevait cet accroissement de sévérité disciplinaire, la peine des travaux forcés, au contraire, avait été exonérée par la suppression de la chaîne de l'élément le plus redouté de son exécution. Il était évident qu'il devait en résulter, dans les degrés de l'échelle pénale, une grave perturbation qui allait faire descendre la peine des travaux forcés au-dessous de celle de la réclusion, et rendre préférable pour les condamnés le bagne à la maison centrale.

Dans plusieurs rapports successivement adressés à l'administration, nous signalâmes la gravité de cette situation indiquant en même temps les moyens d'y remédier. Le premier devait être la suppression des bagnes, que nous avions réclamée dès 1827, non-seulement comme condition essentielle de la réforme pénitentiaire, mais encore pour préserver les arsenaux maritimes de l'État des dangers de l'incendie, et les ouvriers libres du contact corrupteur des forçats, avec lesquels ils se rencontraient si souvent dans des ateliers en commun. L'urgence de cette suppression s'imposait alors au nom d'un intérêt de plus, celui de la graduation de l'échelle pénale.

Mais comment remplacer les bagnes? Nous repoussions le système de la transportation pénale, qu'on ne pouvait songer à adopter en France au moment où il était tombé en Angleterre dans un si grand discrédit. C'est dans un autre ordre d'idées que nous propositions le remplacement des bagnes. En rappelant qu'il n'y avait eu aucun plan d'ensemble dans la répartition territoriale des maisons centrales, pour lesquelles on avait

utilisé d'anciens édifices et plus particulièrement ceux de couvents et abbayes, çà et là où ils s'étaient rencontrés; qu'il n'y en avait pas eu davantage dans le peu de constructions nouvelles qu'on avait élevées. Le moyen le plus simple d'utiliser ces bâtiments si défectueux, avec l'inconvénient si grave de plus de l'excès de l'agglomération qui pouvait être atténué par le régime cellulaire de nuit, c'était de les affecter au remplacement des bagnes et d'avoir des maisons centrales pour les hommes condamnés à la peine des travaux forcés, comme il en existait déjà pour les femmes de cette catégorie. Les bâtiments restant disponibles seraient consacrés exclusivement aux condamnés à la réclusion, avec lesquels cesseraient d'être confondus les condamnés correctionnels à plus d'un an. C'est pour ces derniers qu'on aurait enfin un programme et un plan d'ensemble de répartition et de construction de maisons de correction, appropriés à la saine intelligence des conditions territoriales et pénitentiaires.

Nous ne prétendions pas proposer par ce plan d'ensemble ce qu'il y avait théoriquement de mieux à faire, mais le meilleur moyen d'utiliser pratiquement les établissements existants.

Le ministère de l'intérieur se montrait assez favorable à l'adoption de ce plan, mais il ne pouvait procéder au remplacement des bagnes, qui étaient dans les attributions du ministère de la marine. C'est alors que, dans l'espérance d'appeler l'opinion publique à influencer à cet égard sur le ministère de la marine, nous publiâmes dans la *Revue de législation*, en 1840 (1), les idées que nous avions exposées dans nos rapports administratifs au ministre de l'intérieur, et les reproduisions la même année avec de nouveaux développements dans une brochure, sous le titre: *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France*.

Mais le ministère de la marine ne se laissa pas convaincre, et le maintien des bagnes est l'inévitable conséquence qu'il devait avoir, celle de produire des

(1) Voir t. XI, 3^e et 4^e livraisons 1840.

crimes que commencèrent à commettre les condamnés par suite de leurs aspirations au régime des bagnes, qu'ils préféraient à celui des maisons centrales. Ainsi s'explique la décision ministérielle du 8 juin 1842, dont le besoin, qui ne s'était pas fait sentir avant 1839, devint si impérieux qu'elle astreignit les auteurs de crimes commis dans les maisons centrales à y subir les condamnations à la peine des travaux forcés qu'ils pourraient encourir.

II.

La décision de 1842 n'avait pas été dépourvue d'efficacité; mais elle devint insuffisante devant la nouvelle prime d'encouragement attachée à la peine des travaux forcés par la loi de 1854 sur la transportation pénale, qui donna carrière à l'imagination aventureuse du condamné, et même à son intérêt spéculatif par l'espérance des concessions de terres auxquelles il pouvait aspirer.

Nous nous bornerons à mentionner ici la discussion qui eut lieu à cette époque devant cette Académie, sur la transportation pénale, et l'insistance avec laquelle nous signalâmes le danger de lui donner le caractère d'une mesure permanente, qui viendrait aggraver encore la perturbation qu'on avait déjà jetée dans notre système pénal, en ajoutant que la transportation pénale allait devenir en France ce qu'elle avait été en Angleterre, un appât à commettre le crime, au lieu d'un châtiment pour le prévenir et le réprimer.

Sans vouloir assurément atténuer la culpabilité des auteurs des crimes commis dans les maisons centrales, nous nous croyons autorisé à conclure qu'on ne peut méconnaître que ces crimes n'auraient pas eu lieu et que tant de malheureux gardiens n'auraient pas succombé sous le fer de leurs assassins, si au lieu d'offrir à l'imagination des condamnés l'attrait de la transportation pénale, on avait, dès 1840, remplacé les bagnes par des maisons centrales soumises à un régime spécial approprié à cette destination. Ce n'est pas du reste par l'introduction dans le Code pénal d'un nou-

vel article, qu'on peut remédier à cette situation. La réforme pénitentiaire appartient à un nouvel ordre d'idées qui en donnant pour base à la théorie de l'emprisonnement, au double point de vue répressif et pénitentiaire, le principe de la durée, était inconnu du législateur de 1810. Le Code pénal est aujourd'hui un anachronisme : c'est un vieil édifice qui s'écroule de toutes parts; on ne peut plus l'étayer, il faut le reconstruire avec les idées et les besoins du temps.

Quant aux maisons centrales, objet continuel des controverses des partisans du système cellulaire de jour et de nuit et de celui de nuit seulement avec le travail en commun, elles devraient être hors de cause, puisqu'aucun de ces deux systèmes n'y rencontre son exécution.

Notre bien regretté confrère, M. le président Bérenger, a donné au régime matériel des maisons centrales, sous le rapport du fonctionnement des services économiques et de l'organisation du travail, des éloges bien mérités. Quant au régime moral, le déplorable accroissement des récidives qu'on lui reproche est un fait incontestable, mais qu'il faut imputer surtout à l'agglomération excessive des condamnés, dont on a fait un si regrettable abus. Dans ces grands casernements de malfaiteurs, où ils sont entassés par milliers, la promiscuité qui y fermente ne peut qu'engendrer la récidive; et dans les récriminations si fréquentes qui s'adressent aux maisons centrales, on oublie trop de remonter de l'effet à la cause. Ce ne sont pas les aver-tissements qui ont manqué à la réforme pénitentiaire en France sur les écueils qu'elle devait éviter et la voie qu'elle devait suivre et son tort est d'en avoir trop peu tenu compte.

M. Michaux déplore autant que nous les crimes résultant de cette préférence que la peine supérieure des travaux forcés, convertie en transportation pénale, inspire aux condamnés à la peine inférieure de la réclusion, et il conseille, pour y remédier, d'étendre la transportation pénale aux réclusionnaires eux-mêmes.

Par ce moyen, les crimes cesseraient, seion lui, de la part des réclusionnaires, qui auraient obtenu ce qu'ils auraient désiré; mais ce serait pour le législateur un singulier moyen d'entendre et pratiquer la répression, que de préférer pour les malfaiteurs les peines qu'ils recherchent à celles qu'ils redoutent.

Nous ajouterons d'ailleurs que beaucoup des condamnés à cinq et dix ans d'emprisonnement que renferment les maisons centrales, partagent la préférence de leurs co-détenus réclusionnaires pour la transportation pénale, qu'il faudrait alors logiquement étendre à la peine de l'emprisonnement en même temps qu'à celle de la réclusion.

III.

Nous avons beaucoup empiété peut-être sur le terrain de M. Michaux; car notre laboratoire n'a pas été le même, et si au lieu de nous renfermer dans celui des prisons qui est le nôtre, nous avons mis le pied sur celui de la peine des travaux forcés et de la transportation pénale qui est le sien, nous espérons qu'il nous le pardonnera. C'est une excursion dont nous nous félicitons qu'il nous ait donné lui-même l'exemple, en terminant son livre par un exposé sur le système pénitentiaire. Nous ne voudrions pas parler ici incidemment, dans un rapport verbal, de cette dernière partie; mais nous y reviendrons avec toute l'attention que commande un sujet si important, traité par un esprit si compétent et si éclairé.

L'auteur de l'*Étude sur la question des peines*, après avoir reconnu avec nous que la peine devait être à la fois répressive et pénitentiaire et réunir ainsi les deux principes d'intimidation et d'amendement, l'a beaucoup trop oublié, quand il s'est agi de la transportation pénale, en se préoccupant alors de l'amendement exclusivement. On ne peut contester à ce point de vue exclusif les avantages qui appartiennent à transportation pénale. Il n'est pas douteux qu'en promettant aux malfaiteurs la transportation à

la Nouvelle-Calédonie, avec la vie et le travail agricole sous son beau climat et au bout d'un certain temps la propriété d'une concession partielle de son sol fécond, on ait beaucoup de chances d'arriver ainsi à empêcher les rechutes. Mais n'est-ce pas sacrifier la répression à la philanthropie et à une philanthropie bien dangereuse qui encourage à se faire malfaiteur en France pour devenir cultivateur et propriétaire en Nouvelle-Calédonie? Tandis qu'on diminue ainsi la récidive en Calédonie, on augmente la criminalité en France.

Tel est l'enseignement que l'on devait déjà à l'histoire de l'expérience qu'a faite l'Angleterre de la transportation pénale. Tel est déjà en France celui de la perturbation que la transportation est venue jeter dans la graduation de notre échelle pénale.

Le temps, en confirmant nos prévisions n'a que trop donné raison à tous les motifs que nous développons devant l'Académie aux séances des 29 janvier et 5 février 1853 pour détourner notre pays de se jeter dans la voie si onéreuse et si défectueuse de l'établissement permanent de la transportation pénale, et on doit regretter aujourd'hui que l'insuccès de nos efforts n'ait pu empêcher la loi de 1854. Il s'agit maintenant d'atténuer le mal du fait accompli; mais que Dieu nous préserve au moins de suivre les consciencieux sans doute mais imprudents conseils de ceux qui voudraient l'étendre et l'aggraver.

Ne nous laissons pas de le répéter: La transportation n'est pas une peine, mais un expédient qui ne peut avoir qu'un emploi et une utilité temporaires. C'est ainsi que l'Angleterre l'a compris et pratiqué, en renonçant à l'expédient quand elle a dû reculer devant le danger de le prolonger. N'allons pas renouveler des fautes que doivent à la fois nous épargner le témoignage de l'expérience anglaise et les inspirations de la sagesse pratique. Plus le livre sur l'*Étude de la question des peines* se recommande par le mérite de son auteur et l'autorité de son nom, par les sentiments généreux, les considérations élevées, les aperçus ingé-

nieux qui y abondent, plus nous regrettons d'y retrouver pour conclusion la transportation comme la clef de voûte en quelque sorte du système pénal. Cette clef de voûte est ailleurs. Elle est dans la peine de l'emprisonnement que Rossi a appelée avec raison la peine par excellence chez les peuples civilisés.

Nous n'étendrons pas davantage ce rapport verbal déjà si étendu, et nous n'avons pas besoin de dire en terminant que nos critiques ne sauraient s'adresser qu'à la peine en elle-même de la transportation, et non à l'application qu'elle a reçue de l'administration de la marine, qui a fait preuve dans l'exécution d'une rare habileté, d'une haute intelligence et d'un persévérant dévouement. Ce sont là des mérites auxquels M. Michaux peut légitimement s'attribuer une large part; car il est en droit de se dire *quorum pars magna fui*.

Ch. LUCAS.

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques,

REDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

F12F6-3

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS.

DISCUSSION SUR LES MESURES REPRESSIVES DE LA RÉCIDIVE
ET PARTICULIÈREMENT
SUR CELLE DE LA TRANSPORTATION PÉNALE.

OPINIONS DE M. CH. LUCAS

Développées à la séance du 24 janvier 1878.

Messieurs, notre honorable vice-président, M. René Bérenger, sera surpris sans doute de m'entendre demander la parole; car quelques jours avant notre précédente séance, je lui avais exprimé l'intention de ne pas prendre part à cette discussion. J'avais deux raisons pour cela. Mon opinion sur la transportation pénale est de bien vieille date et assez connue. Ce qu'il y avait de mieux à faire me paraissait être d'écouter; car au sein d'un Conseil composé d'hommes si éminents et si éclairés, écouter est le meilleur moyen de s'instruire, et écouter surtout ses adversaires, puisque c'est là que l'on puise le droit de persévérer dans ses convictions ou le devoir de les modifier, suivant les faits et arguments nouveaux qui peuvent se produire.

Ma seconde raison, c'est que sur la question des mesures répressives de la récidive, je suis dans un ordre d'idées assez différent des moyens jusqu'ici proposés à cet égard; et l'improvisation m'exposait soit à abuser de l'attention du Conseil par de trop longs développements pour donner une indication complète de mes idées, soit à ne pas permettre d'en saisir l'ensemble par suite de la réserve que je devais m'imposer. Entre ces deux inconvénients je me résigne au second, me considérant comme obligé de prendre la parole après avoir entendu lundi la lecture du procès-verbal de la dernière séance de la session de juin, à laquelle je n'ai pas eu l'honneur d'assister.

J'ai appris par ce procès-verbal que notre regrettable et regretté collègue M. Bonnier, auquel je m'étais empressé

d'adresser, suivant son désir, un exemplaire de ma communication à l'Institut de 1833 sur la transportation pénale, n'avait pas cru, par un sentiment de délicatesse exagérée, devoir produire en son nom, mais au mien, les arguments de ce mémoire qu'il jugeait utiles à signaler. Je me suis ainsi trouvé, sans le savoir, engagé dans cette discussion, et sur un terrain qui n'était pas celui que j'aurais voulu et que je viens y prendre.

Depuis longtemps on a parlé en différentes occasions et dans différents écrits de la transportation pénale comme du meilleur moyen de répression de la récidive. Ce moyen, si souvent proposé, demandait enfin un examen sérieux et une discussion approfondie. Je m'applaudis que notre honorable collègue M. le vicomte d'Haussonville ait, par son initiative, provoqué à cet égard l'examen de la commission d'études et la discussion du Conseil. Je me suis dit, en effet, que s'il y avait par le système de la transportation pénale possibilité de résoudre la question de la répression de la récidive, des hommes aussi éclairés et d'une aussi grande valeur que MM. d'Haussonville et les membres de la commission d'études trouveraient la solution, et que s'ils n'arrivaient pas à un résultat satisfaisant, c'était que cette solution était introuvable.

C'est ce que j'avais toujours pensé, et c'est l'opinion que me confirme le rapport de la commission d'études qui, malgré tous les efforts si méritoires qu'elle a faits pour amener la proposition de M. d'Haussonville à des conditions pratiques, n'a pu, suivant moi, y réussir.

A la lecture faite à la précédente session du projet de M. d'Haussonville dont l'article premier disait que la transportation pénale pourrait être appliquée à tout individu qui, après avoir subi deux condamnations à une peine criminelle, ou cinq condamnations à une peine correctionnelle, subirait une nouvelle condamnation à un mois d'emprisonnement, notre honorable collègue M. Mettetal s'en est ému. Il n'a pas compris ce grand péril social de la récidive qui avait pour point de départ la condamnation à un mois d'emprisonnement, et qui de ce point de départ s'étendrait aux libérés dans le cas de rupture de ban. La proposition de M. d'Haussonville lui a paru trop absolue

et trop radicale, lorsque la condamnation à un mois ou plus d'emprisonnement atteignait souvent des libérés qui avaient rompu plusieurs fois leur ban, parce que plusieurs fois la répulsion de la société les avait contraints à se livrer eux-mêmes au commissaire de police pour demander à la prison le pain qu'ils ne pouvaient plus obtenir du travail libre. Je ne partage pas l'opinion de ceux qui croient que cette répulsion sociale est la cause unique des ruptures de ban. Les libérés rompent parfois leur ban avec une préméditation malintentionnée; mais il n'en est pas moins vrai, ainsi que le pense M. Mettetal, que la rupture de ban est trop souvent le résultat de la répulsion qui les poursuit. M. Mettetal n'a donc pas voulu avec raison que cette catégorie d'individus en récidive fût soumise à l'application de la transportation pénale.

M. Mettetal : Je suis l'adversaire de la transportation pénale; je n'en veux pour aucune catégorie de récidivistes.

Je remercie mon honorable collègue de son interruption. Je savais que la proposition de la commission en faveur de la transportation pénale avait rencontré l'opposition d'une imposante minorité. Je suis heureux d'apprendre que M. Mettetal appartenait à cette minorité, qui comptait aussi dans ses rangs notre honorable vice-président.

Je poursuis en disant que M. Mettetal a pensé qu'il convenait moins d'appeler sur cette catégorie d'individus de nouvelles sévérités pénales, que des mesures disciplinaires. Il a proposé à ce sujet la création de maisons de travail qu'il a nommées établissements disciplinaires. Je crois que la création de ces établissements, proposée par notre honorable collègue, est une question qui n'a pas été suffisamment élaborée, et qui demande à la fois un sérieux examen et un plus ample informé. J'ai l'habitude de rattacher toujours mes observations à quelque principe qui leur sert de point de départ.

Je prierai M. Mettetal de me permettre de soumettre à sa bienveillante appréciation le principe que j'ai toujours professé, qu'il fallait éviter de grouper et réunir les libérés afin de ne pas s'exposer au péril de créer parmi eux l'esprit d'association, beaucoup plus dangereux au sein de la société que dans la prison. Dans la prison, en effet, l'esprit d'association

n'a pas d'aliment, et d'ailleurs il a pour le contenir le frein de la discipline. Mais dans la société il a ce frein de moins et l'appât de plus de tant d'occasions qui lui sont offertes.

Ce qui fait à mes yeux l'excellence de l'institution du patronage, c'est qu'il s'adresse à l'individu, c'est que son action est personnelle. Je crois, et je serais heureux que mon honorable collègue partageât cet avis, qu'il faudrait ne pas isoler des deux questions du patronage et de la libération conditionnelle la création qu'il propose et ne pas insister par ce motif sur sa discussion actuelle.

Les deux questions ont trop d'importance pour que je veuille en parler ici incidemment, d'autant que j'ai beaucoup plus de confiance pour l'avenir que pour le présent dans l'institution du patronage des libérés adultes, et j'en dirai autant de l'institution de la libération conditionnelle. La part d'initiative que j'ai prise à ces deux institutions dit assez l'intérêt sympathique que je leur porte. Mais cet intérêt même me fait craindre qu'à leur début on n'aille trop vite et trop loin en cédant à l'entraînement généreux d'une confiance qui ne me semble pas assez s'inspirer de l'observation et de la sagesse pratiques.

Vous voyez, messieurs, qu'il y a à détacher de la proposition de notre honorable collègue M. d'Haussonville une première catégorie, celle qui fait l'objet de la proposition de M. Mettetal.

Dans son remarquable rapport où il a exposé avec tant de lucidité les opinions de la majorité de la commission d'étude, l'honorable M. Petit a exprimé l'adhésion de la commission à la restriction proposée par M. Mettetal, à celle de M. d'Haussonville. La majorité de la commission étend même son adhésion, sous quelques réserves, au système d'établissements disciplinaires indiqué par M. Mettetal. Je ne saurais, je le répète, aller aussi vite que l'avis de la commission en faveur d'un système qui me semble trop isolé des questions auxquelles son examen se rattache par un lien de connexité.

Cette proposition me paraît trop s'écarter de ce principe qui est pour moi fondamental, qu'à l'égard des libérés il ne faut pas procéder collectivement, mais individuellement. Il ne faut pas plus créer l'association des libérés par la maison de travail que la race des libérés par la colonisation.

J'arrive maintenant aux trois points que je me propose de traiter le plus brièvement qu'il me sera possible pour ne pas abuser de la bienveillante attention du conseil. Je dois faire observer avant tout qu'il ne s'agit pas ici de la question préventive de la récidive qui serait celle de l'ensemble de la réforme pénitentiaire tout entière, mais seulement de la question répressive de la récidive dans les termes où elle se produit.

Le premier point, c'est qu'alors même que l'aggravation de la récidive serait un fait exact et démontré exigeant une peine nouvelle, la transportation pénale ne saurait être cette peine;

Le second point c'est que cette aggravation n'existe pas, et qu'il n'y a pas lieu par conséquent de recourir à une pénalité nouvelle contre la récidive;

Le troisième enfin, c'est qu'il faut entrer dans un autre ordre d'idées pour arriver aux garanties répressives qu'exige l'état présent de la récidive.

I

Je dis d'abord qu'alors même que le péril de la situation exigerait une peine nouvelle pour la répression de la récidive, ce n'est pas à la transportation pénale qu'il faudrait recourir. La déportation, l'exil, le bannissement sont des peines qui ont existé dans les temps anciens, et qui existent encore dans le nôtre. La transportation pénale, telle qu'elle s'est introduite et se pratique à notre époque, est autre chose. Il fut un temps où la récidive n'était pas connue, parce que la peine de mort et la captivité perpétuelle régnaient seules dans le domaine de la pénalité. Mais la peine de mort, déjà abolie dans la législation criminelle de quelques États, n'occupe plus qu'une place chaque jour plus restreinte dans les lois des nations qui la conservent encore.

Quant à la captivité perpétuelle, elle est exclusivement réservée pour les cas de haute criminalité où l'ordre social en exige impérieusement le maintien. Le progrès de la civilisation ne permet donc plus à l'ordre social de recourir que temporairement à la garantie matérielle de la captivité, pour mettre le condamné hors d'état de nuire. C'est ainsi qu'à

l'expiration de cette captivité temporaire, le redoutable problème de la récidive des libérés s'impose dans notre société moderne à toutes les nations civilisées, qui sont tenues d'en rechercher et d'en trouver la solution.

Or, je repousse la transportation pénale parce qu'à quelque point de vue qu'on la considère, elle ne peut être cette solution.

Je la repousse parce qu'elle n'a pas le caractère général et permanent qui constitue une peine, puisqu'elle ne peut être pratiquée que par les nations maritimes ; et parce qu'encore, du moment où elle ne peut se généraliser, elle ne saurait appartenir au cadre normal de la pénalité.

Je la repousse comme ne pouvant être pour les nations maritimes elles-mêmes qu'un expédient momentané, ainsi que l'enseigne l'histoire des nations maritimes et notamment celle de l'Angleterre, par les deux raisons suivantes :

L'une, c'est que la coexistence prolongée d'une colonie pénale et d'une colonie libre n'est pas admissible. En effet, la colonie libre ne subit cette juxtaposition à sa naissance qu'autant que le manque de bras lui en impose la nécessité ; mais aussitôt qu'elle arrive à la vitalité, elle repousse énergiquement la colonie pénale comme un obstacle à son développement moral.

L'autre raison, c'est que les conditions de bien-être qu'on accorde à la colonisation pénale font bientôt de la transportation un objet d'attrait plutôt que d'intimidation, et qu'ainsi elle offre au sein de la métropole à l'esprit aventureux du malfaiteur une prime d'encouragement à l'accroissement de la criminalité et de la récidive. C'est ainsi qu'une nation maritime se condamne à augmenter dans son propre sein la source de la criminalité qu'elle avait cru tarir. Au lieu d'un exutoire, c'est un appât qu'elle a donné au mouvement progressif de la criminalité.

Telles sont les deux causes à mentionner principalement parmi celles qui ont déterminé l'échec de la transportation pénale chez la nation qui en a fait la plus longue expérience, et qui, par sa puissance maritime, était le mieux à même d'arriver au succès.

L'Angleterre, qui aurait mieux fait de suivre les inspirations de la morale chrétienne que les faux calculs d'une

morale utilitaire, transporta d'abord ses libérés dans l'Amérique du Nord. Mais il lui fallut bientôt, par suite de l'émancipation des colonies américaines qui, par la bouche éloquente de Franklin, lui reprochaient l'immoralité de sa transportation, chercher un autre lieu et recourir à l'Australie. Malgré l'étendue du territoire australien, le temps arriva où, après avoir vu son système de transportation successivement flétri et repoussé par les colonies parvenues à la vitalité, l'Angleterre fut obligée de se poser sur son propre territoire ce redoutable problème de la récidive des libérés, auquel elle n'avait pu que momentanément se soustraire, et qu'elle n'avait fait qu'aggraver. C'est ce qu'attestent, en effet, les enquêtes parlementaires qui constatent que la transportation n'a pas seulement échoué devant la répulsion des colonies australiennes, mais devant l'accroissement du mouvement de la criminalité que sa dangereuse attraction avait déterminé.

Je repousse encore l'expédient de la transportation, parce que cet expédient présente, dans son application, de choquantes anomalies, parce que tandis que la transportation est attrayante pour l'imagination aventureuse du condamné qui ne tient par aucun lien honnête à la métropole, elle devient au contraire un châtiment terrible pour celui dont on brise les affections et les devoirs même de famille, en oubliant que tant qu'il y a encore dans le cœur d'un condamné le sentiment des affections et des devoirs de famille, c'est la meilleure espérance de régénération. On dit, il est vrai, que l'on permet au transporté d'appeler sur cette terre lointaine sa femme et ses enfants, comme s'il avait les moyens de pourvoir à une dépense aussi onéreuse.

Je repousse enfin la transportation, parce qu'elle ne permet pas de concilier les deux principes répressif et pénitentiaire, qui doivent, comme je l'ai toujours professé, être étroitement unis. Elle exagère d'un côté, ainsi qu'on la vu, le principe de l'intimidation et de l'autre celui de l'amendement quand sur ce dernier point elle vient transformer les voleurs en propriétaires pour les corriger. Lorsqu'elle promet au bout de deux à trois ans des concessions de terres si fertiles sous ce beau climat de la Nouvelle-Calédonie, on peut croire qu'à ce prix ceux qui sont voleurs pourront peut-être

cesser de l'être, mais ne craint-on pas qu'avec un pareil appât, ainsi que l'atteste l'expérience de l'Angleterre, ceux qui ne le sont pas encore ne soient tentés de le devenir ? On dit que l'application de la transportation sera facultative pour les tribunaux ; mais c'est cet arbitraire qui m'effraye. Le rapport nous dit que ce ne sera pour les magistrats qu'une arme exceptionnelle dont ils ne feront usage qu'à l'égard des récidivistes incorrigibles. Puis se souvenant des crimes commis par les détenus des maisons centrales pour arriver à une condamnation aux travaux forcés qui leur procure la transportation en Calédonie, le rapport ajoute prudemment et textuellement « que les magistrats n'en useraient pas pour les récidivistes même incorrigibles, pour lesquels l'expatriation, loin d'être un châtement, aurait une sorte d'attrait ».

Ainsi donc, comme c'est précisément pour l'esprit aventureux de ces récidivistes incorrigibles que la transportation est attrayante, il s'ensuit qu'elle sera inappliquée à ceux auxquels on voudrait qu'elle fût précisément applicable.

J'aurais, si j'en avais le temps, à énumérer bien des griefs contre le projet de loi de la commission, et notamment celui de venir bouleverser l'ordre des juridictions, en appelant le juge du tribunal correctionnel à la faculté de prononcer la condamnation à une peine perpétuelle, puisque c'est la transportation à perpétuité qui est proposée.

J'aurais aussi à rappeler bien des considérations morales que j'ai développées dans mon mémoire à l'Institut en 1853 sur ce système inexécutable de la juxtaposition de la colonisation pénale et de la colonisation libre, véritable utopie qui rêve les affinités de deux éléments qui se repoussent et imagine le roman de leur coexistence, au lieu de reconnaître le témoignage historique de leur incompatibilité. Pour coloniser, il faut d'abord créer la famille, on ne crée la famille que par le mariage ; et pour le mariage, il faut l'union des sexes. Or, l'un des deux sexes, le sexe féminin, fait défaut à la transportation pénale. Et cet argument ne suffit-il pas à lui seul pour mettre la vérité à la place de l'utopie ?

La peine par excellence, a dit avec raison Rossi, c'est la peine de l'emprisonnement. Oui, elle est la peine par excellence, parce qu'on peut en généraliser l'application et en graduer la durée chez toutes les nations civilisées ; et quand

je vois proposer à mon pays de substituer à une pareille peine l'expédient de la transportation pénale, je m'afflige qu'on veuille ainsi le détourner de la voie de la vérité pratique et le faire rétrogarder dans la marche de la civilisation.

Je ne demande pas toutefois l'abrogation de la loi de 1854, dont j'ai vivement combattu le projet dans la faible mesure de mes forces. Je ne demande pas qu'on revienne sur le fait accompli. Du moment où cette expérience a commencé, il faut la laisser poursuivre son cours, et puisse-t-elle ne pas réaliser mes prédictions dont les crimes commis dans les maisons centrales semblent déjà les symptômes précurseurs ! Mais quand on vient proposer de s'avancer davantage dans cette voie mauvaise, j'oppose les vérités de la science et les leçons de l'histoire à cette tendance qui s'accuse de jour en jour. Le projet de la commission n'est pas un symptôme isolé de cette tendance ; elle s'affirme d'une manière encore plus accusée dans un livre sur lequel il convenait d'appeler, en raison de l'importance du sujet et du mérite de son éminent auteur, l'attention de l'Académie des sciences morales et politiques. C'est à ce double titre que j'ai présenté à l'Académie le rapport dont j'ai eu l'honneur de faire hommage au conseil supérieur, sur le livre dû à la plume élégante et autorisée de l'habile directeur des colonies. Il y propose, à l'occasion des crimes commis par les réclusionnaires dans les maisons centrales pour se faire transporter à la Nouvelle-Calédonie, d'étendre la transportation pénale aux réclusionnaires eux-mêmes. On sent toute la gravité d'une pareille proposition provenant d'une source aussi autorisée. Elle aurait pour ainsi dire pour résultat de ne plus laisser en dehors de la transportation que les détenus des prisons départementales. Je ne crois pas, du reste, que cette proposition ait chance d'être prise en sérieuse considération en s'appuyant sur le motif exprimé par son honorable auteur, que les crimes commis en vue de l'attrait de la transportation cesseraient de la part des réclusionnaires qui auraient obtenu ce qu'ils désiraient.

Je ne pense pas, en effet, qu'il puisse se rencontrer un législateur disposé à pratiquer la répression en préférant pour les malfaiteurs les peines qu'ils recherchent à celles qu'ils redoutent.

Je crois avoir suffisamment établi le premier point, qu'alors même que l'aggravation de la récidive étant un fait exact et démontré, exigerait une peine nouvelle, la transportation pénale ne saurait être cette peine.

II

Je passe maintenant au second point.

Dans son projet de loi sur les mesures à prendre en vue de la répression de la récidive, la commission a pour point de départ le péril résultant pour l'ordre social de l'aggravation de la récidive et de l'insuffisance de la pénalité actuelle; elle en conclut la nécessité de peines nouvelles dont la transportation lui paraît devoir être la principale et la plus efficace.

Je nie l'existence de ce péril, parce que je ne crois pas que la récidive s'aggrave, et que je ne crois pas davantage que le pouvoir social désarmé réclame de nouvelles sévérités pénales.

Je parlerai en premier lieu de l'aggravation de la récidive.

Je dirai d'abord qu'il y a en France, en ce qui concerne le mouvement de la criminalité et de la récidive, une tendance pessimiste qui remonte à 1846, époque à laquelle se produisit dans le gouvernement un louable et généreux désir de procéder sérieusement à l'ensemble de la réforme des prisons. Le Parlement y fut sympathique; mais l'opinion publique y montra l'indifférence que nous lui reprochons tous encore aujourd'hui.

C'est alors que se produisit momentanément dans l'administration la pensée partagée par la plupart des partisans les plus dévoués à la réforme pénitentiaire que, sans se départir de la scrupuleuse exactitude à apporter dans les chiffres et les faits produits, il ne fallait pas craindre d'incliner vers la tendance pessimiste¹, dans l'interprétation à leur donner,

¹ Je citerai le fait suivant, qui remonte à la discussion du projet de loi sur le régime cellulaire en 1846 et constate la tendance pessimiste que l'administration jugeait utile à cette époque au succès de ce projet.

M. le premier président de la Cour de Montpellier, en apportant à la tribune, d'après les appréciations de ses visites personnelles et les documents authentiques qu'il avait en main, le témoignage des bons résultats obtenus à la petite maison centrale de Montpellier, affectée à moins de 500 femmes

parce que le moyen le plus sûr d'arracher l'opinion publique à son indifférence était de lui inspirer la frayeur salutaire du mouvement de la criminalité et de la récidive.

Les intentions étaient excellentes. Mais c'était un mauvais précédent qui ne se prolongea pas au sein de l'administration. Toutefois il n'en fut pas ainsi au dehors où la tradition pessimiste s'est tellement affermie, que chacun y obéit depuis de bonne foi et presque à son insu. L'effrayante aggravation de la criminalité et de la récidive en France était une croyance tellement accréditée qu'elle ne se discutait même plus.

J'ai osé pourtant la discuter récemment dans la séance d'installation de la Société générale des prisons, et j'y ai dit, avec la fermeté de ma conviction, que je croyais remplir à cet égard un devoir de patriotisme en ne laissant pas abaisser la moralité de mon pays, et un devoir de conscience en rétablissant ce que je croyais la vérité historique. J'ajouterai même la vérité scientifique si difficile à déduire des chiffres de la statistique, cet instrument qui paraît si facile à manier à ceux qui n'ont recours qu'aux opérations du procédé numérique, mais dont l'usage est si délicat pour ceux qui y pénètrent avec le procédé analytique.

En réagissant contre la tendance pessimiste, je suis convaincu que loin de desservir la cause de la réforme pénitentiaire, je travaille dans son intérêt bien entendu. Ce qu'il faut inspirer à l'opinion publique c'est la confiance dans les grands services qu'elle doit attendre du régime pénitentiaire. Ce qui rend l'opinion publique indifférente, c'est qu'elle ne croit pas à l'efficacité de la réforme pénitentiaire, et ce qui l'éloigne le plus de cette croyance, c'est la tendance pessimiste elle-même.

Les colonies agricoles de jeunes détenus en sont un exemple bien convaincant. Les sympathies de l'opinion publique leur ont été acquises du jour où on lui en a fait savoir de

sous la direction d'un chef habile, bien secondé par les sœurs surveillantes de l'ordre spécial des prisons, crut devoir exprimer spirituellement sa crainte de désobliger par sa communication M. le ministre de l'intérieur qui, dans le cours des débats, avait paru moins désagréablement impressionné par le mal si vivement accentué que par le peu de bien qu'on avait dit de l'administration des prisons.

bons résultats. Encore une fois, plus on aggrave le mal, plus on accroît la défiance de l'opinion publique à l'égard de l'efficacité de la réforme qui doit y remédier.

Cette tendance pessimiste a déjà entraîné pour la réforme pénitentiaire bien des inconvénients et des inconséquences. J'en citerai un seul exemple qui se rattache à la question des libérés dans le cas de rupture de ban, question qui nous occupe. Chacun de nous signale avec raison la répulsion qui poursuit les libérés comme l'un des grands obstacles à la solution. Nous disons à l'opinion publique que sa répulsion est trop absolue, qu'il faut distinguer les bien intentionnés des malintentionnés, et que, sans ce discernement, l'œuvre du patronage des libérés n'est pas possible. Mais n'est-ce donc pas la tendance pessimiste qui a beaucoup contribué à cette répulsion sociale trop absolue? On a tant récriminé aux yeux de l'opinion publique sur la corruption des libérés et des prisons d'où ils sortent, qu'à l'heure où il faut établir le patronage, on ne peut plus en obtenir le concours sympathique qui est nécessaire au fonctionnement de cette institution.

Je ne veux point passer, messieurs, d'un excès à un autre, de celui du pessimisme à celui de l'optimisme, sur le mouvement de la criminalité et de la récidive.

Voilà bien des années que j'étudie les tendances de la criminalité et de la récidive en France.

Dès le commencement de la publication du compte rendu de la Justice criminelle, c'est-à-dire dès 1827 et 1829, dans l'introduction de mes ouvrages sur le *système pénal* et sur le *système pénitentiaire*, et plus tard, en 1836, dans celle de ma *Théorie de l'emprisonnement*, je me suis livré à l'étude du mouvement probable de la criminalité en France. J'arrivai à cette conclusion que, sous l'influence du développement incalculable de la richesse nationale et notamment industrielle et mobilière qui, en augmentant si considérablement et sous des formes si multiples les occasions de nuire à la propriété, venait accroître dans une certaine proportion les faits nuisibles, il devait y avoir un mouvement numériquement progressif dans les atteintes à la propriété, mais que ce mouvement progressif ne se produirait probablement que dans le délit et non dans le crime. C'est à ce point de vue qu'il me semblait qu'il fallait attendre l'influence morale de la civili-

sation sur le mouvement de la criminalité. Cette probabilité s'est réalisée.

Mon état de cécité, qui ne saurait me permettre de consulter une simple note, me condamne à l'impuissance de vous citer ici les chiffres de la statistique. Mais je puis affirmer qu'il n'y a pas en France augmentation dans le crime; elle est dans le délit, ainsi que le témoigne la statistique, soit qu'on interroge celle de l'administration de la justice criminelle ou celle de l'administration pénitentiaire.

Le même fait se produit dans le mouvement correspondant de la récidive.

Je crois, du reste, être d'accord à cet égard avec le rapport de la commission qui n'a parlé que du délit, pour établir la progression des infractions à la loi pénale et la fréquence des récidives. Assurément on peut citer des condamnés correctionnellement qui, après une récidive correctionnelle, en ont commis une seconde au criminel; mais quand on veut constater et caractériser la tendance du mouvement progressif du crime et du délit ainsi que de la récidive, la science prescrit d'opérer sur l'ensemble des faits généraux; car il n'y a aucune conclusion scientifique à tirer des faits particuliers.

Si en partant au correctionnel du plus bas degré on voyait la tendance de la récidive à monter progressivement aux degrés supérieurs, puis passer du correctionnel au criminel et suivre au criminel un mouvement ascendant, je concevrais le cri d'alarme; mais comment le concevoir quand on voit la tendance se produire en sens inverse, au criminel et au correctionnel? Est-ce donc un si déplorable résultat que celui d'avoir opéré un pareil mouvement d'atténuation dans la nature de la récidive?

Le mal de la récidive existe. Il est réel, mais il n'est pas dans l'aggravation, il est seulement dans la fréquence de la récidive; et ce fait incontestable prouve que ce recours inattendu à la transportation pénale n'avait pas même sa raison d'être; car l'aggravation de la récidive pouvait seule permettre d'en appeler à l'aggravation de la pénalité.

J'ai donc démontré que l'aggravation de la récidive n'existait pas, je vais établir que le fait de la prétendue insuffisance

de la loi pénale pour réprimer la récidive n'existe pas davantage.

Trois articles constituent le système de la répression de la récidive en matière criminelle et correctionnelle : ce sont les articles 56, 57 et 58 du Code pénal¹.

Le magistrat n'est-il donc pas suffisamment armé par ces trois articles pour tous les besoins de la répression de la récidive? On n'ose pas contester que l'arme soit suffisante; mais on dit que le système de l'introduction des circonstances atténuantes en a énervé l'usage dans les mains du magistrat.

Dans le troisième point que j'ai à traiter, je dirai ce que je pense de l'usage que les magistrats ont fait du pouvoir que l'introduction des circonstances atténuantes leur a donné. Je me bornerai ici aux observations suivantes :

Je demande d'abord ce qui peut autoriser à croire que les magistrats procéderaient autrement, à l'égard du projet de loi de la commission sur la transportation, qu'ils ne le font en ce qui concerne la loi pénale existante. Il me semble que les magistrats montreront plus d'éloignement encore à entrer dans le système du projet de loi, d'après lequel il y aura deux peines, la peine principale que subit le récidiviste et qui pourra être suivie de celle accessoire de la transportation. Or, la peine principale a pour point de départ un an d'emprisonnement et la peine accessoire est la transportation à perpétuité. Cette anomalie de la peine principale qui est temporaire et de la peine accessoire qui est perpétuelle, trou-

¹ Aux termes de l'article 56 du Code pénal, quiconque ayant été condamné à une peine afflictive et infamante, commet un deuxième crime emportant aussi une peine afflictive et infamante, est frappé d'une aggravation de peine; d'après l'article 57, quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à un an d'emprisonnement aura commis un délit ou un crime qui devrait n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double; le coupable sera, de plus, mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; enfin, suivant l'article 58, les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront, en cas de nouveau délit ou de crime qui devrait n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi; cette peine pourra être portée jusqu'au double; ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

vera-t-elle le juge disposé à entrer dans cette voie anormale, qui blesse les traditions juridiques et bouleverse l'ordre des juridictions? Je me demande ensuite si le magistrat procédera autrement dans ses appréciations avec le projet de loi de la commission qu'il ne le fait actuellement. S'il veut agir dans le sens du projet de loi, il est certain qu'il devra entrer dans une voie bien différente de celle qu'il suit aujourd'hui. Pour rechercher et constater l'élément incorrigible qu'il veut atteindre parmi les récidivistes, le projet de loi use du procédé numérique qui ferait de l'administration de la justice criminelle une opération d'arithmétique. Le projet ne se croit pas tenu d'apprécier dans chaque cas de récidive le degré d'immoralité de l'acte et d'intentionnalité de l'agent. Il se borne à compter les cas pour arriver à établir cette équation qui surprendra étrangement l'ordre judiciaire et ne saurait s'y accréditer, à savoir : que trois condamnations pour délits égalent deux condamnations pour crimes. Il suit de là que le magistrat devrait statuer sur chaque cas de récidive, non d'après la gravité du cas, mais d'après l'ordre numérique dans lequel il se produit et faire par conséquent le contraire de ce qu'il fait aujourd'hui.

C'est ainsi que le projet de loi arrive logiquement, dans son système, à ranger dans la catégorie des incorrigibles soumis à la transportation pénale, le condamné pour une troisième récidive, alors même que cette condamnation ne serait que d'un an et un jour. Et c'est ici que le projet de loi blesse le plus profondément le sens moral, philosophique et pratique dont le magistrat s'inspire et doit s'inspirer. Le système pénitentiel de l'Église, auquel le régime pénitentiaire a déjà emprunté d'utiles indications, nous enseigne qu'il ne faut pas toujours demander à celui qui était tombé dans le mal de se relever tout à coup vers le bien.

Il y a des natures qui ne peuvent y revenir que graduellement, et lorsque la faute nouvelle accuse une atténuation sensible sur la précédente, il y a là un amendement graduel dont il faut leur tenir compte pour les conduire à la régénération définitive.

C'est le principe que pratique le magistrat. Cet individu condamné à un an et un jour d'emprisonnement, réputé par le projet de loi incorrigible par cela seul qu'il est à sa troi-

sième condamnation, est souvent au contraire en voie de s'améliorer. C'est peut-être un individu qui, ayant subi d'abord sept à huit ans de réclusion, pour un crime grave, n'est plus tombé ensuite pour sa première, seconde et troisième récidive, que dans des délits d'une atténuation successive dont le troisième est l'indice d'une amélioration relative, et c'est cet individu, que le projet traite comme un numéro d'ordre, qui est réputé incorrigible.

On ne peut donc faire au magistrat l'injure de croire que si les faits criminels ou délictueux de la récidive avaient eu un caractère d'aggravation, ils eussent compromis la sécurité publique en atténuant la répression au fur et à mesure que s'aggravait la récidive. C'est parce qu'il y avait atténuation dans les faits de la récidive, que les magistrats ont été nécessairement conduits à atténuer, dans la mesure de leurs appréciations, les sévérités de la répression. Il faut honorer la magistrature française d'avoir compris qu'elle n'avait pas été appelée par sa haute mission à faire des additions, mais des appréciations des cas de la récidive, appréciations équitables qui devaient tenir compte, d'un côté de l'aggravation ou de l'atténuation de l'acte, et de l'autre de l'intentionnalité de la part de l'agent soit à remonter avec une perversité persévérante les degrés de l'échelle de la criminalité, soit au contraire à les descendre, sinon pour entrer encore dans la bonne voie, du moins pour s'en rapprocher. C'est ainsi que les jugements et arrêts de la magistrature viennent confirmer la tendance d'atténuation de la récidive constatée par les résultats de la statistique.

Je suis donc autorisé à conclure que le péril social invoqué par le projet de loi de la commission n'existe pas ; que l'aggravation de la récidive n'existe pas ; que l'insuffisance de la loi pénale n'existe pas, et qu'ainsi ce projet de loi croule par sa base.

Le temps me presse et m'avertit que je ne dois pas m'étendre davantage sur le projet de loi de la transportation pénale, et cependant je suis loin d'avoir épuisé le sujet, car je n'ai pas même abordé l'examen de la transportation pénale au point de vue budgétaire ; et ce point de vue suffirait à lui seul pour faire sombrer le projet, quand on songe que le prix de journée de nourriture et entretien à la Nouvelle-

Calédonie est de 1 fr. 25 et que la dépense du transport est de 900 francs par individu. Or, à ces frais de transport et de journée d'entretien, il faut ajouter ceux de construction, d'appropriation et de premier établissement qui sans doute sont également considérables à la métropole pour la détention des condamnés ; mais au moins ils y sont durables, tandis que dans la transportation ils n'ont qu'une utilité temporaire et deviennent en pure perte le jour où la colonie libre, arrivée à la vitalité, oblige la transportation pénale à aller comme l'Arabe planter ailleurs sa tente. Le rapport de la commission ne méconnaît pas cette perspective ; mais il plaide la circonstance atténuante que la colonie libre à la Nouvelle-Calédonie n'est encore qu'à son début, et qu'il se passera un certain temps avant qu'elle oblige la transportation pénale à déguerpir.

Mais, me dira-t-on, en rejetant le projet de loi, n'avez-vous rien à proposer à sa place et pensez-vous que dans l'état actuel de la récidive, il n'y a pas quelque chose à faire ?

C'est précisément l'objet du troisième point que j'ai annoncé l'intention de traiter.

III

J'ai à parler maintenant de l'ordre d'idées dans lequel je crois qu'il faudrait entrer pour arriver aux garanties répressives que réclame l'état présent de la récidive, et je rencontre l'embarras que je n'avais que trop prévu, celui du manque de temps nécessaire à l'exposé de mes idées.

Ce que j'ai dit a déjà pris une part si considérable de cette séance que je dois désormais être bref ; et pourtant ce que j'ai à dire exigerait, pour être suffisamment exposé et bien compris, plus de temps encore que ne m'en a accordé la bienveillante attention du Conseil. Je ne puis donc qu'effleurer le sujet, *summa sequar fastigia rerum* !

Pour rechercher et rencontrer le moyen de remédier à un mal, il faut d'abord remonter à l'étude de sa nature et de sa cause. La statistique nous a déjà révélé le mal de la récidive. Il est dans sa fréquence et sa répétition ou dans ce que j'ai souvent appelé le cumul de la récidive. La statistique nous

règle également sa cause principale. La fréquence de la récidive est en raison de la brièveté de la durée de la captivité. La cause principale est donc dans l'insuffisance de cette durée. L'étude de la nature et de la cause du mal de la récidive conduit ainsi à rechercher et à trouver, dans le principe de la durée de la captivité, le moyen principal de remédier au cumul de la récidive, qui constitue l'état présent.

Le principe de la durée de la captivité doit être envisagé au point de vue matériel de sa prolongation et au point de vue moral de l'intimidation et de l'amendement. La captivité perpétuelle est assurément, comme je l'ai déjà dit, la garantie la plus sûre de mettre le malfaiteur hors d'état de nuire; mais le progrès de la civilisation ne comportant plus cette garantie matérielle que pour les cas exceptionnels de la haute criminalité, il en résulte qu'en dehors de cette sphère exceptionnelle, la sûreté sociale ne repose plus que sur la garantie matérielle de la captivité pendant le temps de sa durée, et sur la garantie morale de l'efficacité de cette captivité, sous le double rapport de l'intimidation et de l'amendement. Ces deux garanties de nature différente ne peuvent s'obtenir que par le même principe, celui de la durée; car sans le secours du temps l'intimidation ne peut laisser d'empreinte durable, et l'amendement ne saurait se réaliser puisque sans l'action du temps il n'est pas permis d'aspirer à déraciner les habitudes vicieuses, ni à les remplacer par des habitudes meilleures. Au lieu d'agir en conformité de cette vérité pratique, on s'en est trop écarté; au lieu de ménager pour l'ordre social la difficile transition qu'imposait le redoutable problème des libérés, et d'apporter une grande modération à la diminution graduelle du principe de la durée de la captivité, la législation et la jurisprudence ont précipité le mouvement progressif.

J'arrive ici à l'introduction des circonstances atténuantes. Depuis cinquante ans j'ai été le persévérant propagateur du principe auquel m'a toujours paru devoir se rattacher l'introduction des circonstances atténuantes, qui devait être le point de départ de la réforme de la législation criminelle. Ce principe, je le répète, c'est que l'administration de la justice criminelle ne peut s'en tenir à la criminalité intrinsèque de

l'acte et doit nécessairement appeler le juge à apprécier l'intentionnalité de l'agent. On a donné à cet égard au juge une grande latitude pour ses appréciations, en lui permettant non-seulement de se prononcer entre le minimum et le maximum de chaque peine, mais encore de descendre d'une peine à une autre.

Ici se présente l'examen de l'usage que la magistrature a fait des circonstances atténuantes.

J'ai loué la magistrature d'avoir évalué le péril social, non d'après une addition du nombre des cas successifs de la récidive, mais d'après une équitable appréciation des circonstances aggravantes ou atténuantes que présentaient dans chacun de ces cas la matérialité de l'acte et l'intentionnalité de l'agent; et de l'avoir évalué encore d'après la tendance d'aggravation et d'atténuation que l'ensemble de ces cas accusait dans le mouvement général de la récidive. La mauvaise voie, c'est celle que conseille le projet de loi qui fait de l'aggravation de la récidive un résultat purement numérique. La bonne voie, c'est celle qu'a suivie la magistrature et que commande l'ordre moral, philosophique et pratique.

Ce qu'on peut regretter dans l'usage que la magistrature a fait de l'article 463, relatif aux circonstances atténuantes, c'est de n'avoir pas pris en assez sérieuse considération l'influence que le principe de la durée de la captivité était appelé à exercer dans l'intérêt de la répression de la récidive. Elle n'a pas suffisamment compris combien la brièveté des détentions engendrait la fréquence de la récidive, non-seulement par la restriction apportée à la garantie matérielle de la captivité, mais encore par l'obstacle qu'elle créait à l'action répressive et pénitentiaire, c'est-à-dire au principe de l'intimidation et à celui de l'amendement.

C'est ainsi que la magistrature, insuffisamment convaincue de l'importance du principe de la durée, ne s'est pas toujours préservée de l'écueil des circonstances atténuantes, celui d'aller trop loin dans l'abréviation de la captivité. L'ensemble de tous ces faits explique comment s'est produite l'une des causes principales de la fréquence actuelle ou du cumul de la récidive, que j'avais prévu et signalé il y a bien des années comme la conséquence inévitable d'un mouvement progressif des abréviations de la captivité; car on

enlevait ainsi au principe de la durée, au double point de vue matériel et moral, l'efficacité de son action répressive contre la récidive. Sans doute, en additionnant chez ces cumulards de la récidive le temps de leurs condamnations successives, on arrive souvent à un total assez élevé; mais la brièveté de chacune de ces détentions successives n'a pu exercer sur eux aucune impression répressive ou pénitentiaire, tandis qu'au contraire la durée totale eût permis à la discipline de leur laisser une plus sérieuse et durable empreinte.

Il y avait nécessité pour moi de tracer préalablement et rapidement les considérations dont je viens de parler avant d'arriver à exposer les mesures que je propose et à les développer. Mais je ne puis avoir l'indiscrétion de prendre le temps qu'exigeraient leur exposé et leur développement. Je me bornerai donc à leur énumération et à résumer mes idées sous la forme suivante d'un vœu que je sou mets à l'appréciation du Conseil, en laissant à sa sagesse à juger de l'opportunité plus ou moins urgente de sa réalisation.

Ce vœu se formule ainsi :

1° A l'égard de la récidive légale qui s'arrête aux condamnations à un an d'emprisonnement, l'étendre jusqu'à celles à un mois, afin d'atteindre la récidive réelle qui, au-dessous d'un an, accuse un mouvement si progressif.

2° Maintenir la condamnation à un an comme maximum pour déterminer l'effectif des condamnés destinés aux maisons départementales de correction, en appelant naturellement ces condamnés, dans les établissements soumis à l'emprisonnement individuel, à profiter de l'abréviation de la captivité stipulée par la loi de juin 1875.

3° Fixer la condamnation à deux ans comme le minimum qui doit déterminer l'effectif des condamnés à transférer aux maisons centrales, afin de délivrer ces établissements des individus condamnés à plus d'un an et à moins de deux qui, arrivant pour un séjour de neuf à dix mois, sont un élément préjudiciable à l'organisation du travail et un élément multiple de la récidive.

4° De là, à partir de plus d'un an jusqu'à deux ans exclusivement, il n'y aurait plus de condamnations à prononcer : suppression que j'ai conseillée depuis longtemps et que

quelques législations étrangères ont adoptée. Ainsi se produirait une ligne de démarcation bien tranchée entre les prisons départementales et les maisons centrales et bien nécessaire à établir dans l'intérêt répressif de la récidive.

5° Opportunité d'une circulaire du ministère de la justice pour appeler l'attention de la magistrature sur cette vérité pratique que la réforme pénitentiaire est une réforme de préservation sociale; qu'à ce titre le principe de la durée de la captivité, d'abord nécessaire au point de vue de la garantie matérielle, qui met le condamné hors d'état de nuire pendant le temps de sa détention, l'est encore au point de vue de la garantie morale du double principe de l'intimidation et de l'amendement sur lesquels repose la discipline réformatrice, car sans le secours du temps il n'y aurait rien à attendre de son efficacité; insister sur ce principe tutélaire de la durée qui doit à tous les points de vue précités mériter toute la sollicitude de la magistrature.

6° Revenir à la proposition que j'avais faite dès 1832, prise à cette époque en considération et à l'exécution de laquelle on n'a apporté aucun esprit de suite, proposition relative à la création de quartiers spéciaux affectés sous le titre de *quartiers d'exception* aux récidivistes incorrigibles, comme aussi aux détenus qui, dès la première condamnation, révélaient une perversité dangereuse, avec faculté de les soumettre, à titre disciplinaire, au régime cellulaire, dont l'application continue ne pouvait excéder un an.

Cette création de quartiers d'exception, jointe à l'introduction du régime cellulaire de nuit que j'ai toujours réclamé dans les maisons centrales, ne répondait pas assurément à tous les vices d'organisation de ces établissements et surtout à l'abus de l'agglomération, qui rend l'application d'un régime pénitentiaire impossible. Mais quand on ne peut remédier radicalement au mal, il ne faut pas pour cela renoncer à y rechercher et à y apporter des palliatifs. C'est donc à titre de palliatif seulement que je propose les mesures qui viennent d'être énoncées, et je crois qu'elles ne seraient pas dépourvues d'une certaine efficacité relative dans l'intérêt répressif de la récidive.

J'aurais désiré que tous les membres du Conseil pussent être présents à cette discussion et y prendre part afin d'ac-

croître les lumières sur l'examen de cette grave question et l'autorité d'un vote émané du Conseil tout entier. Je crois les avis fort partagés parmi les membres présents, et c'est une raison de plus pour regretter les lumières de nos collègues absents. Quand une fois on s'est compté avant le combat, chacun reste fidèle à sa bannière.

Mais ce que je puis espérer, c'est que les arguments que j'ai développés, fortifiés par ceux que développeront mieux que moi les honorables membres de ce Conseil avec lesquels je suis en communauté d'opinion sur cette question, pourront produire peut-être sur quelques-uns de nos honorables adversaires une impression qui survivra à ces débats. Ils seront peut-être amenés un jour ou l'autre à contrôler l'importance des documents historiques que nous avons invoqués, la gravité des faits que nous avons cités, et alors leurs appréciations personnelles sur ces documents et ces faits pourront déterminer chez eux une conversion que nous ne saurions avoir la prétention d'opérer nous-même¹.

¹ Dans le cours de la discussion ouverte par le développement de l'opinion de M. Charles Lucas contre le projet de loi, treize orateurs ont été entendus. Ont parlé en faveur de la transportation : MM. Petit, conseiller à la Cour de cassation ; vicomte d'Haussonville, ancien membre de l'Assemblée nationale ; Michaux, directeur des colonies ; Félix Voisin, ancien préfet de police, conseiller à la Cour de cassation.

Ont parlé en sens contraire : MM. Ch. Lucas, membre de l'Institut ; de Pressensé, ancien membre de l'Assemblée nationale ; Babinet, conseiller à la Cour de cassation ; Faustin Hélie, membre de l'Institut, président honoraire à la Cour de cassation ; Fernand Desportes, avocat ; R. Bérenger, sénateur, vice-président du conseil ; G. Picot, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ; Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire ; Mettetal, ancien membre de l'Assemblée nationale.

Vingt-quatre membres étaient présents : treize ont voté pour le projet de loi, onze l'ont rejeté. (Note de la Rédaction.)

TRANSPORTATION PÉNALE

OU LA POLITIQUE DU DÉBARRAS.

RAPPORT VERBAL

A L'OCCASION

DE LA NOTICE PUBLIÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA MARINE

SUR

LA GUYANE FRANÇAISE ET LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Par M. Charles LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT.

(Séance du 16 février 1878.)

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des sciences morales et politiques

RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

MARS 1878.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Exposé préliminaire	3
§ I. — Les deux courants contradictoires dans l'ordre des faits et dans celui des idées à l'égard de la transportation pénale.	5
§ II. — La politique du débarras. La transportation pénale appartient à l'époque matérialiste de la pénalité. — Elle est un anachronisme à l'époque actuelle où le principe spiritualiste régit la pénalité	8
§ III. — Les illusions de la politique du débarras et les difficultés qu'elle rencontre dans l'inadmissibilité de la transportation pénale à tous les points de vue juridique, moral, historique, philosophique, pratique et financier. — Opinions de la Cour de cassation et des Cours d'appel	12
§ IV. — Suite du précédent. — Inadmissibilité de la transportation pour la répression de la récidive. — Absence d'un péril social et d'une insuffisance des lois existantes. — Le mal n'est pas dans l'aggravation de la récidive, mais dans sa fréquence. — La tendance pessimiste.	17
§ V. — La politique du débarras et l'emprisonnement individuel.	19
§ VI. — Le principe de la durée comme moyen de remédier à la fréquence de la récidive. — Les circonstances atténuantes. — Les récriminations exagérées contre les maisons centrales.	21
§ VII. — Simple exposé de quelques mesures proposées pour réprimer la fréquence de la récidive.	25

LA TRANSPORTATION PÉNALE

A L'OCCASION

DE LA NOTICE PUBLIÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA MARINE

SUR

LA GUYANE FRANÇAISE ET LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

M. Charles Lucas : J'ai en main un document important publié par le ministère de la marine qui en a adressé un exemplaire à l'Académie, et a bien voulu en envoyer un à moi-même. Ce document intitulé : *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie* pendant les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875, atteste la sollicitude active et éclairée avec laquelle le ministère de la marine travaille au développement de la transportation qui lui a présenté tant de difficultés à vaincre à la Guyane, et qui s'offre dans de meilleures conditions à la Nouvelle-Calédonie.

Ce document est trop important pour en parler incidemment, et je me réserve d'en faire l'objet d'un examen spécial. Je ne veux soumettre en ce moment à l'Académie que quelques considérations générales se rattachant à la transportation pénale, qui a récemment donné lieu au sein du Conseil supérieur des prisons à une mémorable discussion dont la presse a remarqué et signalé l'importance. J'ai pris à cette discussion une large part, mais pas aussi large encore que l'auraient réclamée les développements de mon opinion sur plusieurs points, et notamment sur celui de la transporta-

tion pénale, envisagée comme n'ayant toujours été et n'étant encore que le système matérialiste du débarras. Plus la bienveillante attention du Conseil m'accordait de latitude, plus je devais m'imposer de réserve et ne pas empiéter sur le temps que réclamait l'exposé respectif des opinions contradictoires, et qui a été si bien rempli par les membres entendus dans cette brillante discussion.

Je suis heureux que l'occasion me soit offerte, par la notice du ministère de la marine sur la transportation pénale à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, de soumettre à l'Académie les développements que je n'avais pu présenter au Conseil supérieur des prisons sur ce grave et important sujet, et surtout à un point de vue où il a été jusqu'ici peu étudié, celui du système de débarras qui est le principal côté, selon moi, par lequel la transportation se rattache à l'histoire de la pénalité.

Dès 1827, je me suis prononcé contre la transportation pénale; j'en suis demeuré depuis le persévérant adversaire. Dans les deux séances des 29 janvier et 5 février 1853, que l'Académie consacra à la discussion de la transportation pénale substituée l'année suivante par la loi de 1854 à la peine des travaux forcés, j'ai signalé avec toute l'énergie de ma conviction la faute que la France allait commettre en entrant dans cette mauvaise voie, au moment où l'Angleterre venait d'en sortir, et nous léguait la leçon de son expérience à utiliser. Je ne prétends pas revenir sur le fait accompli. Je laisse se poursuivre le cours de cet essai sans récriminations et avec même le patriotique désir de ne pas voir se réaliser les sombres prédictions que j'éprouve le regret de ne pouvoir démentir. Il ne faudra pas du reste s'en

prendre à la faute des hommes, mais à la force des choses. Toutefois il est une tendance que je sens le besoin et le devoir même de signaler et de combattre, c'est celle par laquelle on conseille à la France de s'avancer davantage encore dans la mauvaise voie où elle est entrée par la loi de 1854.

I

Deux courants contradictoires se produisent en ce moment, l'un, dans l'ordre des faits, et l'autre dans l'ordre des idées.

Les documents officiels corroborent de jour en jour la déclaration des enquêtes parlementaires que l'une des principales causes de l'échec de l'expérience anglaise fut l'accroissement de la criminalité dans la métropole déterminé par l'appât de la transportation en Australie.

La même cause, l'attrait de la transportation dans la Nouvelle-Calédonie, a déjà produit en France le même effet, et un projet de loi doit être prochainement présenté aux Chambres, en vue de la répression des crimes commis dans les maisons centrales par les détenus qui envient aux condamnés aux travaux forcés leur transport à la Nouvelle-Calédonie.

Comment concevoir que de pareils faits, qui semblaient devoir détruire la confiance dans l'efficacité répressive de la transportation pénale, aient eu au contraire pour résultat de l'accroître? J'ai deux exemples à en citer. J'ai déjà eu l'occasion d'en signaler un à l'Académie, lorsqu'en rendant compte à la séance du 10 mars 1877 de l'ouvrage remarquable sur *l'étude des peines* par l'habile directeur des colonies, j'ai indiqué le conseil qu'il donnait d'étendre la transportation aux

réclusionnaires si envieux du sort, à la Nouvelle-Calédonie, des condamnés aux travaux forcés, parce qu'ayant alors ce qu'ils désiraient, ils ne commettraient plus de crimes pour l'obtenir. Je faisais remarquer qu'il n'était guère dans l'esprit et dans l'intérêt de l'efficacité de la répression de consulter les préférences des malfaiteurs pour y donner satisfaction.

Il faut dire, il est vrai, que la pensée de l'honorable directeur des colonies visait évidemment plus haut et plus loin. Adversaire de l'extension du régime cellulaire aux condamnés à long terme, parce que son sens pratique lui révélait l'impossibilité pour ce système d'organiser sérieusement le travail, et parce que son sens philosophique ne pouvait admettre, comme il l'a si bien dit, que pour sauver la conscience il fallut tuer la raison, l'honorable directeur des colonies tend évidemment à n'avoir en France que deux systèmes : celui de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales pour les condamnés à un an et au-dessous, et celui de la transportation pour les condamnés à plus d'un an. Ce conseil d'extension de la transportation, émanant d'une source aussi autorisée, avait une incontestable gravité. Mais récemment s'est produite une proposition qui présente plus de gravité encore. Elle émanait d'un honorable membre du Conseil supérieur des prisons, M. le vicomte d'Haussonville, et avait pour objet de rendre la transportation applicable aux récidivistes ayant précédemment subi deux condamnations à la réclusion, ou cinq condamnations à l'emprisonnement correctionnel. Sur le rapport imprimé de la commission d'études du Conseil qui l'avait accueillie, en la modifiant, elle est devenue l'objet dans ce Conseil d'une discussion brillante et prolongée.

On se demande comment s'expliquer, en face des échecs de l'expérience anglaise et des crimes commis dans les maisons centrales, ce redoublement de confiance dans l'efficacité répressive de la transportation, et il n'y a pas désaccord à cet égard avec une partie de l'opinion du public qui, envers et contre tout, conserve en France une propension assez sympathique à la transportation. Cette réaction, je dirai presque cette insurrection des idées et des sentiments contre le témoignage des faits, telle est la question qu'il importe d'examiner et dont je viens chercher l'explication. L'Académie en comprendra l'intérêt historique, philosophique et pratique, et je la prierai de m'accorder sa bienveillante attention pour les développements dans lesquels je suis obligé d'entrer.

La propension persévérante d'une portion du public en France en faveur de la transportation pénale est plus facile à expliquer qu'à justifier. Ce n'est pas par la puissance des arguments ni par l'autorité de l'étude scientifique et de l'observation pratique que la transportation s'est accréditée et a obtenu quelque popularité. La transportation n'est pas seulement attrayante pour l'esprit aventureux du condamné, mais aussi pour l'imagination du romancier et du poète qui aiment à rêver le merveilleux dans ses horizons lointains. Combien les poètes et les romanciers n'ont-ils pas chanté les miracles imaginaires de Botany-Bay et de la transportation en Australie dont les enquêtes parlementaires en Angleterre constataient les échecs et les désastres ! Mais les spécialistes ont seuls lu les enquêtes, tandis que la poésie et le roman ont rendu légendaires les brillants mensonges de Botany-Bay, et une partie du public vit encore en France sur cette

égende dont le crédit fut tel à son début que quarante-cinq conseils généraux émirent le vœu de la création d'un Botany-Bay français.

J'opposai alors aux inventions de la poésie et du roman les relations authentiques des documents officiels : Le vénérable Barbé de Marbois fit mieux : il publia une brochure historique qu'il adressa aux Conseils généraux et les vœux ne se renouvelèrent plus.

II

Mais c'est dans un autre ordre de considérations qu'il faut entrer pour expliquer la persévérante propension des hommes d'État à user de la transportation pénale, sans tenir compte du témoignage des faits qui doivent en dissuader. Au milieu des difficultés qui l'assiègent, au milieu des préoccupations et des solutions à leur donner, l'homme d'État qui éprouve le besoin du débarras, est naturellement assez enclin à en admettre les expédients et à pratiquer ce qu'on peut appeler la politique ou le système du débarras. Or, c'est à ce système qu'appartient l'expédient de la transportation pénale. C'est ce système qui nous explique pourquoi, comme l'atteste l'histoire, l'Angleterre s'est jetée dans la transportation pénale et après les cruelles déceptions de son début dans l'Amérique du Nord elle s'est retournée vers l'Australie; pourquoi malgré les échecs et les leçons de l'expérience elle a tant reculé devant le moment d'aborder dans la métropole la solution du redoutable problème des libérés, auquel elle aurait voulu se soustraire. C'est ce système du débarras qui explique pourquoi le gouvernement en France entra en 1854 dans la voie de la transportation

pénale, malgré les échecs de l'expérience qui venait de déterminer l'Angleterre à en sortir. C'est ce système du débarras qui explique pourquoi l'honorable directeur des colonies croyait utile et opportun d'étendre la transportation aux réclusionnaires pour délivrer les maisons centrales des crimes que l'attrait de la transportation à la Nouvelle-Calédonie y faisait commettre. C'est encore le système du débarras qui a inspiré la proposition de l'honorable M. d'Haussonville, comme j'aurai l'occasion de le montrer dans la suite de mes développements, et comme il en a fait du reste l'aveu lui-même dans le cours des délibérations du Conseil supérieur des prisons.

Ce système du débarras qui en principe, comme je le dirai bientôt, appartient au point de départ des pénalités les plus barbares, ne se produit pas aujourd'hui en fait dans l'expédient de la transportation pénale avec l'empreinte de la cruauté de ces temps. La transportation exagère même l'adoucissement de la pénalité à notre époque. Elle prodigue aux transportés les conditions du bien-être matériel. Ces voleurs qu'on livrait jadis aux plus affreux supplices, elle leur accorde jusqu'à des concessions de terre; et si en les transformant en propriétaires elle a chance que ces voleurs cessent de l'être, elle n'encourage que trop ainsi ceux qui ne le sont pas encore à le devenir. Ce n'est donc pas la philanthropie, c'est la répression qui a de sérieux et légitimes griefs à articuler contre la manière dont s'applique en fait la transportation pénale.

Mais en examinant la transportation pénale, qu'on représente comme un progrès de la civilisation moderne, on trouve au contraire qu'en principe elle re-

monte à l'époque la plus reculée et la plus barbare de la pénalité.

Le droit criminel à notre époque de civilisation doit, selon nous, se définir la science de préservation sociale, ayant pour objet la prévention et la répression du crime et du délit et ensuite de la récidive.

Cette définition qui convient à notre temps ne s'adapte plus à ceux qui l'ont précédé, pour peu qu'on remonte vers le moyen-âge. Il y a, en effet, deux époques dans l'histoire de la pénalité, l'une l'époque matérialiste, et l'autre l'époque spiritualiste. Or, c'est précisément le principe du système du débarras qui domine à la première époque et qui la caractérise. Le seul but de la pénalité, à cette époque, est de se débarrasser du crime et de la récidive en aspirant à les supprimer l'un et l'autre. En vain, le système du débarras s'efforça-t-il de supprimer le crime en s'attachant de dépasser encore par la barbarie des lois celle des mœurs, il n'aboutit qu'à accroître le mouvement et l'atrocité de la criminalité. C'est, qu'en effet, le crime ne se supprime pas ; et si l'on parvient à en diminuer la gravité et la fréquence, ce n'est pas par la voie matérialiste du système du débarras, mais en s'inspirant des principes de la philosophie spiritualiste et de ceux de l'économie politique, qui est aussi, comme l'appelle Adam Smith, la sagesse des nations.

Le système du débarras échoua donc dans la première partie de sa tâche ; mais il en fut autrement pour la seconde. Du moment où il ne considérait l'homme que comme une chose, et le condamné que comme un obstacle à détruire, ce système put arriver à supprimer la récidive par la peine de mort ou la perpétuité de la

captivité. Il en fut ainsi jusqu'au jour où le principe spiritualiste ne permit plus de voir dans le coupable qu'un être moral et responsable, et imposa ainsi à la justice humaine l'introduction de peines temporaires, afin d'élever une échelle répressive nécessaire pour proportionner le châtement à l'appréciation de la gravité de l'acte et de l'intentionnalité de l'agent.

On voit ainsi que le système de la transportation prôné comme un progrès de civilisation la fait rétrograder au contraire en principe jusqu'à l'époque matérialiste des plus mauvais jours de la pénalité. On voit qu'en vain ce système matérialiste du débarras s'efforce-t-il de dissimuler son origine, en exagérant à notre époque l'adoucissement de la pénalité jusqu'à énerver l'efficacité de la répression nécessaire à l'ordre social, il ne peut réussir à répudier son principe, celui de la perpétuité, sans lequel il ne serait plus le système du débarras et n'aurait plus par conséquent sa raison d'être. Sous la pression du principe spiritualiste, il a eu l'inconséquence, il est vrai, dans la loi de 1854, d'admettre une application temporaire, afin de répondre aux besoins moraux de la graduation du châtement. Mais cette inconséquence lui a été avec raison vivement reprochée, par le rapport de la commission d'études du Conseil supérieur des prisons et par les délibérations mêmes de ce Conseil. On y a généralement avoué la faute commise par la loi de 1854, qui avait admis la transportation à titre temporaire, et on a reconnu la révision nécessaire de cette loi dans le sens de la perpétuité.

Aussi l'honorable M. d'Haussonville dans sa proposition, et la commission d'études dans son projet, n'ont-

ils logiquement admis qu'à perpétuité l'application de la transportation aux récidivistes.

Je crois donc avoir ainsi démontré que la transportation pénale est un anachronisme que doit répudier notre époque comme incompatible avec le principe spiri- tualiste qui caractérise aujourd'hui la mission de la justice humaine, et les besoins moraux de son efficacité pour la préservation de l'ordre social.

Je veux maintenant aller plus loin et montrer que sous la trompeuse apparence d'un débarras, la transportation est, au contraire, quand on va au fond des choses, un embarras plein des plus graves complications et d'insolubles difficultés. La mémorable et récente discussion du Conseil supérieur des prisons va me fournir l'occasion de le démontrer.

III

Le rapport de la commission du Conseil s'attachait à établir les deux points suivants :

1° Le péril social, résultant de l'aggravation de la récidive et de l'insuffisance des lois actuelles, exige une loi nouvelle pour la répression des récidivistes qui, après avoir encouru deux condamnations pour crimes ou trois à l'emprisonnement correctionnel seraient de nouveau condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

2° La peine nouvelle qu'on pourrait appliquer aux récidivistes serait celle de la transportation.

Ayant le premier pris la parole bien longuement et plus longuement même peut-être que la bienveillante attention du Conseil n'aurait dû m'y autoriser, j'ai suivi la commission sur le terrain où elle s'était placée et je me suis attaché à établir :

En premier lieu, qu'au cas même où il y aurait nécessité d'une peine nouvelle pour la répression de la récidive, la transportation ne saurait être cette peine.

J'ai successivement démontré, en effet, qu'elle serait

1° Inadmissible au point de vue juridique, parce qu'elle ne pouvait entrer dans le cadre normal de la pénalité, même à titre de perpétuité pour le système du débarras; que la peine de mort et celle de l'emprisonnement à perpétuité dont la place se restreint de jour en jour dans les codes pénaux, ont le caractère de peines, parce qu'elles peuvent se généraliser et que chaque nation a la possibilité d'en régler l'usage suivant les besoins et les progrès de la civilisation, tandis que la transportation n'est qu'un expédient limité aux nations maritimes ;

2° Inadmissible au point de vue historique, parce que l'exemple même de la nation maritime la plus puissante, et qui a fait la plus longue expérience de cet expédient, atteste les nombreux et graves échecs qui ont dû l'y faire renoncer ; qu'on y voit notamment que la transportation devient un appât à la criminalité à laquelle elle devait servir de débarras, véritable tonneau des Danaïdes qui se remplit d'un côté tandis qu'il se vide de l'autre ;

3° Inadmissible au point de vue moral, parce que la transportation pénale n'est qu'un expédient du déplacement de la criminalité, déplacement immoral lorsqu'une nation la déverse sur un autre, et justement flétrie par l'éloquente protestation de Franklin contre la transportation par l'Angleterre de ses malfaiteurs dans l'Amérique du Nord ; et lorsque l'Angleterre se retourna vers l'Australie, elle ne fait que continuer l'immoralité de son procédé ; car il ne faut pas plus corrompre l'enfance

de l'homme collectif, qui s'appelle peuple, que celle de l'individu, et jeter l'écume de sa criminalité sur une colonie naissante, jusqu'au moment où elle pourra avoir assez de virilité pour repousser cet élément impur ;

4° Inadmissible au point de vue philosophique, parce qu'on ne peut arriver à la colonisation pénale que par la famille ; à la famille que par le mariage ; au mariage que par l'union des deux sexes ; or, il en est un qui fait défaut à la transportation, c'est le sexe féminin, ainsi que je l'ai démontré dans la discussion à laquelle la question de la transportation donna lieu devant l'Académie, dans les deux séances des 29 janvier et 5 février 1853 ;

5° Inadmissible au point de vue pratique, parce que c'est en vain que la transportation veut résoudre l'insoluble problème de la juxtaposition de la colonie pénale et de la colonie libre. L'histoire nous montre, en effet, partout et toujours l'expulsion de la colonie pénale aussitôt que la colonie libre a assez de forces viriles pour s'en débarrasser ;

6° Enfin, la transportation est inadmissible encore au point de vue financier, parce qu'elle ajoute à l'élévation des frais de transport, de journée de nourriture et d'entretien, et de premier établissement, en travaux de construction et appropriation, la ruineuse perspective de voir toutes ces dépenses de premier établissement frappées de stérilité, le jour où la colonie libre, arrivée à la vitalité, ne voudra plus recevoir l'écume de la métropole.

C'est ainsi qu'en examinant successivement la transportation à tous ces points de vue juridique, historique moral, philosophique, pratique et financier, on doit rester convaincu qu'elle était de tous points inadmissible.

Il est un argument que je dois loyalement citer, parce qu'il a été invoqué à plusieurs reprises dans le cours de la discussion du Conseil, c'est que la cour de cassation et toutes les cours d'appel moins une avaient été d'avis d'appliquer la transportation aux récidivistes lorsqu'elles furent consultées à ce sujet par la commission d'enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire.

Je dirai que lorsque les cours sont consultées sur des questions juridiques qui entrent dans les études spéciales de la magistrature, je m'incline avec respect devant le résultat de leurs délibérations ; mais, sans être moins respectueux, je ne suis pas aussi confiant dans l'opinion qu'elles ont été appelées incidemment à exprimer sur des questions étrangères à leurs méditations habituelles, telles que celle de la transportation. Cette question, qui demande à être éclaircie par l'étude de l'expérience anglaise et des enquêtes parlementaires qui s'y rattachent, rentre plus particulièrement dans la compétence des spécialistes initiés à la connaissance historique et pratique des faits pertinents. Aussi les cours n'attachent-elles pas à ces appels accidentels à leur opinion autant d'importance qu'on l'a supposé. On commence par s'enquérir, en pareil cas, s'il se rencontre parmi les membres de la cour quelques conseillers initiés à la question par une étude spéciale et leur opinion contribue naturellement pour beaucoup à faire celle de la cour, qui ne procède guère en pareil cas à une sérieuse délibération en Chambres réunies.

Je n'entends pas contester du reste le mérite de la rédaction des avis, en réponse à la question spéciale qui a été posée, et je les prends au contraire en sérieuse

considération. Il ne faut pas croire d'ailleurs que l'administration de la justice criminelle suffise pour initier la magistrature à la science pratique de l'administration pénitentiaire, et ce qui le démontre c'est la proposition de translation de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, que doit examiner à sa prochaine session le Conseil supérieur des prisons, et sur laquelle je n'ai pas en ce moment à me prononcer. Cette proposition est évidemment motivée sur l'avantage qu'il y aurait pour l'administration de la justice criminelle à avoir sous les yeux le laboratoire de l'expérimentation pratique qui lui manque en ce moment et qu'elle trouverait dans cette translation de l'administration pénitentiaire.

Je suis de ceux qui pensent que les sciences morales doivent suivre, comme les sciences physiques, la méthode d'observation, c'est-à-dire observer les faits avec une scrupuleuse attention, les recueillir avec une grande exactitude, les généraliser avec le plus de discernement possible, et arriver des faits ainsi observés, recueillis et généralisés aux principes qu'on se sent ainsi autorisé à en déduire. C'est la méthode que j'ai toujours, pour mon compte, soigneusement pratiquée dans l'étude de la science pénitentiaire, et ce qui me prouve l'excellence de cette méthode, c'est que si je n'ai à rétracter aucun des principes que j'ai émis sur cette science en voie de formation dans le cours de mes nombreux écrits, c'est à cette méthode seule que je le dois.

La conséquence de cette méthode c'est que l'étude des sciences morales, comme celle des sciences physiques, exige des observateurs spéciaux, autrement dit des spécialistes. Il faut être spécialiste en jurispru-

dence, en économie politique, aussi bien qu'en matière de chimie, de physique, d'astronomie, etc.

Pour revenir à l'opinion des cours sur la transportation, je dirai que si à l'époque où les cours furent consultées sur l'application de la transportation pénale aux récidivistes, elles avaient su les crimes commis par les détenus des maisons centrales, pour se procurer par la condamnation aux travaux forcés l'envoi à la Nouvelle-Calédonie, et l'appel fait aux lumières du Conseil supérieur, sur les mesures répressives à prendre à cet égard, les cours, suffisamment édifiées, se seraient unanimement prononcées contre la transportation, qui offrait aux malfaiteurs une si attrayante pénalité.

IV

La seconde question que j'avais à examiner devant le conseil supérieur des prisons, pour suivre sa commission d'études sur le terrain où elle s'était placée, c'était celle de savoir s'il y avait réellement péril social résultant de l'aggravation de la récidive et de l'insuffisance des lois actuelles à la réprimer. Je ne reproduirai pas ici devant l'Académie les longs développements dans lesquels je suis entré devant le Conseil supérieur pour établir, d'après le témoignage de la statistique et celui des faits, qu'il n'y avait pas aggravation dans l'état de la récidive, qu'il n'y avait pas d'avantage insuffisance pour sa répression dans les lois existantes; que le mal était uniquement dans la fréquence de la récidive qui ne pouvait constituer un péril social, ni justifier le besoin de recourir à une pénalité nouvelle.

Je n'ai cessé, en toute occasion, de combattre la tendance pessimiste qui, contrairement au témoignage

de la statistique, abaisse la moralité de notre pays aux yeux des nations étrangères en jetant le cri d'alarme contre un accroissement de criminalité qui n'existe pas, contre une aggravation de la récidive qui n'existe pas davantage. La vérité, c'est que l'accroissement est, le le répète, dans le délit et non dans le crime, et que je mal de la récidive ne se trouve pas dans son aggravation, mais dans sa fréquence. Voilà ce que je n'ai cessé d'affirmer devant l'Académie. Voilà ce que j'affirmais au moins de juin dernier en présidant la séance d'installation de la Société générale des prisons, voilà ce que j'ai affirmé de nouveau devant le Conseil supérieur.

J'ai été heureux d'entendre devant ce conseil la voix si autorisée de l'éminent directeur de l'administration pénitentiaire qui, avec le témoignage de la statistique des établissements pénitentiaires publiée sous son habile direction, est venu démontrer que le délit seul s'était accru, et que ce n'était pas l'aggravation, mais la fréquence qu'il fallait reprocher à la récidive (1).

Mais je dois dire qu'il est une grave responsabilité qui pèse sur tous les ministres de l'intérieur, c'est celle d'avoir laissé se perpétuer le déplorable abus de l'agglomération qui est l'insurmontable obstacle à l'intro-

(1) Il faut féliciter l'honorable M. Choppin d'avoir, à la séance du 16 février, comme commissaire du gouvernement dans la discussion du budget de l'intérieur, porté les mêmes déclarations à la tribune, d'y avoir dit que la criminalité véritable qui menace la société tend plutôt à diminuer qu'à s'accroître, et d'avoir énergiquement protesté au nom de tous ses prédécesseurs et de tous les ministres de l'intérieur contre cette phrase citée à la tribune et empruntée au compte-rendu de l'enquête pénitentiaire de 1872, « que le régime des prisons allait en s'aggravant au lieu d'aller en s'améliorant. »

duction d'un véritable régime pénitentiaire dans les maisons centrales. Espérons qu'enfin va commencer une réaction de patriotisme, de justice et de vérité contre cette tendance pessimiste qui s'obstine à nier tout mouvement progressif dans la marche de la réforme des prisons, à laquelle il reste sans doute beaucoup à faire, mais sans qu'on puisse méconnaître ce qu'elle a déjà réalisé. Cette tendance pessimiste a fait bien du mal en semant la défiance et le découragement; car rien n'est plus préjudiciable à une réforme que d'ébranler la foi dans son efficacité.

Au résumé donc, on ne peut invoquer le péril social pour justifier le recours à l'application de la transportation pénale aux récidivistes, et dès lors ce recours ne saurait s'expliquer que par le système du débarras. Je vais me prévaloir à cet égard du loyal aveu de l'honorable M. d'Haussonville lui-même.

V

La proposition dont M. d'Haussonville avait pris l'initiative énonçait que *tout individu* qui après avoir subi deux condamnations à une peine criminelle ou *cinq condamnations* à une peine correctionnelle, subirait une nouvelle condamnation, s'élevant au moins à *un mois d'emprisonnement*, pourrait à l'expiration de cette peine, être transporté dans une colonie pénale. La commission avait apporté trois modifications à la proposition de M. d'Haussonville: elle avait d'abord réduit de cinq à trois le nombre des condamnations correctionnelles précédemment subies qui pourraient donner lieu à la transportation par la nouvelle condamnation encourue. Elle avait ensuite élevé d'un mois à

un an le minimum de la nouvelle condamnation encourue qui rendait passible de la transportation les libérés condamnés pour rupture de ban.

L'honorable M. d'Haussonville, dans un exposé fort lucide des motifs qui ne lui permettaient pas d'adhérer aux changements apportés à sa proposition par la commission, répondant d'abord à l'objection que sa proposition appartenait à la politique du débarras, déclara qu'elle acceptait l'objection et la définition même de politique de débarras, qui dans cette circonstance était la sienne. Le grand intérêt à ses yeux de la situation, l'intérêt suprême, a été d'écarter du système de l'emprisonnement individuel dont la loi de 1875 a autorisé l'application aux prisons départementales, tout ce qui pourrait en compromettre le succès. Or, l'élément des récidivistes lui a paru fort compromettant, et c'est pour en délivrer l'essai de l'emprisonnement individuel qu'il avait jugé prudent de recourir à la transportation. Il ajoutait que son but ne pouvait être atteint si l'on prenait un an au lieu d'un mois pour point de départ, et si on laissait en dehors de la transportation les libérés condamnés pour rupture de ban qui viendraient encombrer les cellules des prisons départementales.

Tout cela était fort logique, mais tout en désirant autant que l'honorable M. d'Haussonville le succès de l'essai de l'emprisonnement individuel limité aux prisons départementales, je crois qu'il venait singulièrement compromettre l'intérêt bien entendu de l'emprisonnement individuel, qu'il voulait sauvegarder, en unissant la cause de cet emprisonnement à celle de la transportation. C'est ce qui fut parfaitement compris par l'honorable M. Fernand Desportes, quand il a dit que rien ne

serait plus imprudent pour le succès de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales que de compliquer une situation budgétaire déjà si difficile, par l'accroissement des dépenses de la transportation.

C'est ce que sentit fort judicieusement à un autre point de vue M. le président Bérenger, qui fit observer que ce qu'il y aurait de plus compromettant pour l'emprisonnement individuel, ce serait de pousser le cri d'impuissance devant la fréquence des récidives et de recourir à la transportation pour se débarrasser des récidivistes.

Je crois avoir démontré par l'ensemble de ces considérations et de ces faits, que la transportation n'était qu'un expédient inadmissible dans le cadre normal de la pénalité; que cet expédient n'appartenait qu'au système et à la politique du débarras, et qu'il ne justifiait même pas ce titre, car lorsqu'on allait au fond des choses, c'était plutôt un système d'embaras plein de complications et de difficultés insolubles.

VI

Je n'ai pas voulu, devant le Conseil supérieur, m'en tenir à un rôle, purement critique qui rejetait les mesures présentées sans rien proposer à la place; mais je ne reproduirai pas devant l'Académie les développements dans lesquels je suis entré, et me bornerai à en rappeler l'objet dans un rapide résumé:

Il s'agissait d'utiliser le témoignage de la statistique qui, en révélant que le mal de la récidive était dans sa fréquence, et que sa fréquence était en raison de la brièveté des détentions, conduisait ainsi à rattacher au principe de la durée l'état présent des choses, et à trouver dans l'insuffisance de son application la cause

du mal, et dans sa prolongation l'indication du remède à y apporter.

J'ai signalé alors les deux garanties que le principe de la durée était appelé à donner à l'ordre social : l'une, la garantie matérielle de la captivité d'une efficacité absolue, puisque, par la privation de la liberté, elle mettait le condamné hors d'état de nuire ; mais restreinte de jour en jour dans son application par le progrès de la civilisation, c'est-à-dire par l'influence des mœurs sur les lois et des lois sur les mœurs ; l'autre, la garantie morale, résultant du principe de l'intimidation et de celui de l'amendement, garantie d'une efficacité purement relative et subordonnée en si grande partie à l'action du temps sans lequel l'impression répressive de l'intimidation ne laisse aucune empreinte durable et la discipline pénitentiaire est aussi impuissante à déraciner les habitudes vicieuses qu'à inspirer des habitudes meilleures.

Passant alors de l'ordre des principes à celui de faits, je suis arrivé à l'examen de l'usage par la magistrature de ce témoignage d'une confiance si étendue que lui a donné le législateur par l'article 463, relatif aux circonstances atténuantes. J'ai montré que la magistrature était entrée dans la bonne voie, lorsqu'au lieu de suivre le procédé purement numérique conseillé par le projet de loi de la commission du Conseil pour évaluer le péril social qui pouvait résulter de la récidive ; elle a pensé que ce n'était pas à additionner les cas de la récidive que l'appelaient sa haute mission, mais à apprécier dans chacun de ces cas la matérialité du fait et l'intentionnalité de l'agent pour déterminer la gravité de la récidive par rapport soit à chacun de ces cas en particulier, soit à la tendance de leur généralité. Mais je

n'ai pas dissimulé qu'il y avait à regretter que la magistrature n'eût pas paru assez convaincue du rôle que le principe de la durée était appelé à jouer dans l'ordre social, non-seulement au point de vue de la garantie matérielle de la captivité, mais encore à celui de la garantie morale qu'on devait attendre des deux principes d'intimidation et d'amendement. Je n'ai pas dissimulé que la magistrature était allée trop vite et trop loin dans l'abréviation de la captivité temporaire, et qu'il serait désirable que le ministère de la justice pût réagir dans ses circulaires contre cette tendance, qui n'avait que trop contribué à déterminer la fréquence de la récidive par l'abréviation de la captivité temporaire.

Il est vrai de dire que cette tendance pessimiste que j'ai déjà signalée, et qui lance contre le régime des prisons en France l'injuste et fausse accusation d'aller plutôt en s'aggravant qu'en s'améliorant, a pu étendre sa funeste influence sur l'esprit de la magistrature elle-même. La magistrature pouvait, en effet, se croire autorisée à penser que plus on séjournait dans les maisons centrales, plus on devait s'y corrompre, et qu'il fallait ainsi y prolonger le moins possible les séjours.

Il est temps de faire justice de ces récriminations exagérées contre les maisons centrales. Chacun sait que l'abus de l'agglomération rend impossible l'organisation d'un régime pénitentiaire dans les maisons centrales. La tendance pessimiste semble seule l'ignorer. Chose remarquable, et qui a été fort remarquée, quand elle récrimine contre les maisons centrales, elle ne parle pas de cet abus, comme s'il n'existait pas, évitant ainsi avec soin d'avoir à reconnaître *inde mali labes*. C'est pourtant le point de vue auquel il faut se placer pour arriver à d'équitables appréciations du mérite des

efforts qu'il a fallu faire en face de cet irrémédiable abus de l'agglomération, pour arriver aux résultats relativement obtenus. N'est-ce donc rien que d'avoir introduit et maintenu l'ordre matériel et l'obéissance à la discipline parmi cette multitude de malfaiteurs sans recourir même aux châtimens corporels, ni surtout à la bastonnade, qu'on déclare indispensable dans le régime du bagne? N'est-ce donc rien d'avoir organisé le travail en armant les bras de tous ces malfaiteurs d'un outillage qui, sans l'ascendant moral de la discipline, serait un périlleux instrument d'insurrection? N'est-ce donc rien d'avoir procuré par le produit du travail un profit à l'État, un bénéfice à l'entrepreneur et un pécule au condamné, enrédusant toutefois la part du récidiviste dans la quotité du salaire à lui revenir? N'est-ce donc rien d'avoir donné à la production et à la confection du travail une telle activité, que l'atelier libre s'inquiète et bien à tort, selon nous, de sa concurrence? N'est-ce donc rien d'avoir développé l'instruction élémentaire, et donné au sentiment religieux l'édifiante solennité des célébrations du culte? On ne peut donc prétendre que les maisons centrales ne remplissent aucune des conditions du régime pénitentiaire. Mais ce qu'il est vrai de dire, c'est que beaucoup leur manque et notamment la plus essentielle, celle qui doit servir de point de départ à toutes les autres, c'est-à-dire un effectif normal de population qui ne devrait guère excéder 400.

Mais la science de la législation criminelle ne se compose pas du seul principe pénitentiaire : elle en veut un autre, le principe répressif; c'est l'alliance de ces deux principes répressif et pénitentiaire qui, je ne cesse de le répéter, est le fondement de la théorie de

l'emprisonnement. Le principe répressif est celui qui joue le rôle le plus étendu. L'intimidation, en effet, est appelée à la fois à combattre le mouvement de la criminalité et celui de la récidive, tandis que le principe pénitentiaire ou de l'amendement n'est relatif qu'au second. Or, je n'ai entendu personne contester que le régime des maisons centrales ne fût répressif.

Eh bien! n'est-on pas fondé à dire que plus l'application d'un régime répressif se prolonge, plus il laisse sur le détenu qui y est soumis, l'empreinte durable du principe de l'intimidation?

Les détenus, à plus d'un an et à moins de deux, qui ne passent que quelques mois dans la maison centrale, échappent à l'empreinte de la discipline répressive par la brièveté du séjour, et voilà pourquoi ils sont dans ces établissements l'élément le plus fréquent de la récidive, et voilà pourquoi aussi je n'ai cessé de demander que le minimum du séjour à la maison centrale eût pour point de départ la condamnation à deux ans.

On doit concevoir maintenant comment il est vrai de dire, avec le témoignage de la statistique, que la fréquence de la récidive est généralement en raison de la brièveté de la captivité. Ce fait, qui se produit dans chaque maison centrale, se reproduit également dans l'examen comparé de ces établissements. Quelle est la maison centrale où la récidive atteint le chiffre le plus élevé, un chiffre exorbitant? C'est celle de Poissy, parce qu'elle ne reçoit que des condamnés correctionnels et qu'elle est celle où s'abaisse davantage la durée des séjours.

VII

Comme demander trop aboutit souvent à ne rien ab-

tenir, j'ai été fort réservé dans les mesures proposées au Conseil supérieur des prisons, d'autant qu'il ne s'agissait pas du point de vue préventif de la récidive qui embrassait l'horizon tout entier de la réforme pénitentiaire, mais du point de vue des mesures à prendre moins à l'égard de l'aggravation que de la fréquence de la récidive.

Je me suis borné à proposer de faire commencer à partir de la condamnation à plus d'un mois d'emprisonnement la récidive légale, qui ne part aujourd'hui que de la condamnation à plus d'un an, afin d'armer le magistrat du pouvoir nécessaire pour réfréner cette récidive réelle qui pullule, pour ainsi dire, au-dessous d'un an.

J'ai renouvelé ensuite ma proposition d'ancienne date, adoptée par quelques législations étrangères, qui n'admet pas de condamnations de plus d'un an à moins de deux ans, ce qui constitue une ligne de démarcation bien nécessaire à établir entre les maisons centrales et les prisons départementales, en donnant aux unes un an pour maximum de la durée du séjour et aux autres deux ans pour minimum.

J'ai proposé par conséquent en troisième lieu que les maisons centrales ne recevraient plus à l'avenir de condamnés à moins de deux ans, et j'ai déjà dit l'utilité de cette mesure.

J'ai demandé en quatrième lieu que le ministère de la justice appelât par ses circulaires l'attention des magistrats sur l'influence fâcheuse que la brièveté des détentions exerçait sur la fréquence des récidives.

Toutes ces mesures précitées sont d'une exécution simple et facile et n'entraînent aucune dépense pour le budget de l'État. Une seule que j'ai ajoutée, et qui

est de ma part une proposition de vieille date, exigerait une allocation supplémentaire au chapitre des travaux de constructions et appropriations des maisons centrales, ce serait la création de *quartiers d'exception* pour les récidivistes endurcis et pour ceux des détenus qui dès leur premier séjour montrent une perversité plus dangereuse que bien des récidivistes à leur troisième ou quatrième condamnation.

Je n'oserais encore ajouter à ces demandes, celle du régime cellulaire de nuit, dont la dépense ne saurait pourtant longtemps s'ajourner dans nos maisons centrales.

Je n'ai pas voulu, en proposant ces mesures, à l'occasion du projet de la commission d'études en faire l'objet d'un contre-projet qui aurait exigé une trop longue discussion et excédé le temps que le Conseil supérieur des prisons consacre habituellement à chaque session. Je me suis borné à ces propositions à titre pur et simple d'un vœu que je soumettais à l'appréciation bienveillante et éclairée du Conseil supérieur des prisons qui apprécierait dans sa sagesse l'utilité et l'opportunité de sa réalisation.

J'ai pensé qu'il convenait de porter à la connaissance de l'Académie, qui a témoigné à la réforme pénitentiaire une sollicitude si persévérante, l'ordre des idées et des faits dont je viens de développer le trop long exposé que l'Académie a bien voulu écouter avec une bienveillante attention dont je lui suis profondément reconnaissant.

Un mot encore :

Ces considérations générales, que j'ai présentées à l'occasion de la notice publiée par le ministère de la marine, se produisent à deux points de vue : à celui d'abord du fait accompli par la loi de 1854, qui substitue

la transportation pénale à la peine des travaux forcés, et à celui ensuite de la tendance à l'extension de ce fait accompli aux réclusionnaires et aux récidivistes.

Je combats énergiquement cette tendance qui, procédant au mépris de l'autorité des faits et du témoignage de l'expérience, me paraîtrait devoir entraîner les plus déplorables conséquences. Mais quant au fait légalement accompli, les considérations générales que j'ai développées ne sauraient rendre l'administration de la marine responsable d'un mauvais système auquel elle a été appelée par la loi à chercher et trouver une bonne exécution. J'ai loué ses efforts méritoires à cet égard dans le présent; et s'ils devaient être impuissants à résoudre des difficultés que je crois insolubles, cette démonstration est un service à lui rendre, puisqu'elle l'exonère de la responsabilité de l'avenir.

F12F6-5

LA JUSTICE EN FRANCE DE 1826 A 1880

ET

EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

Rapport adressé à M. le Président de la République par M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Lettre de M. Charles LUCAS à M. le Président de l'Académie des sciences morales et politiques.

MOUVEMENT DE LA CRIMINALITÉ ET LA RÉCIDIVE DE 1826 A 1880.

La Rongère, par Saint-Éloy-de-Gy (Cher) 31 août 1882.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET SAVANT CONFRÈRE,

Je crois devoir prier l'Académie de me permettre d'appeler son attention sur un document qui vient de paraître et dont la publication me semble avoir l'importance d'un événement pour l'étude et le progrès de la législation criminelle, telle qu'elle s'est transformée de nos jours par l'intime alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement qui lui donnent le caractère et le but d'une répression pénitentiaire.

Ce document est intitulé : *la Justice en France de 1826 à 1880, et en Algérie de 1853 à 1880. — Rapport adressé à M. le Président de la République par M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice.*

En ce qui concerne la France continentale, ce document s'étend à la fois à l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale et se recommande à tous ces titres par les utiles indications qu'il fournit à la science. Toutefois je me place exclusivement au point de vue de la législation criminelle, d'abord parce que c'est celui de la spécialité de mes études, et ensuite parce que ce n'est qu'à l'égard de l'administration de la justice criminelle que ce document embrasse les 55 années écoulées de 1826 à 1880. L'organisation de la statistique civile et com-

merciale a été plus lente que celle de la statistique criminelle et ce n'est guère qu'en 1840 qu'elle a été complètement établie sur des bases ultérieurement maintenues.

Sans méconnaître qu'il fallait demander à la morale et à la philosophie la solution de bien des problèmes qui se rattachent à la science de la législation criminelle et notamment à l'origine du droit de punir qui en est le point de départ, j'ai toujours considéré que la législation criminelle ou la répression pénitentiaire était une science d'observation et d'expérimentation et qu'elle ne pouvait avoir sa raison d'être qu'autant qu'elle réunirait à cet égard les conditions nécessaires à sa formation et à son développement. La France y a concouru par une utile et large coopération et l'année 1825 est sous ce rapport une année mémorable. Le document officiel qui vient de paraître a eu scientifiquement raison de partir de 1826 et de négliger le compte-rendu de 1825 qui était fort incomplet et dans lequel notamment les accusations jugées par contumace sont confondues avec les accusations jugées contradictoirement. Mais c'est à l'année 1825 que remonte réellement la création du compte général de l'administration de la statistique criminelle qui eut lieu sous le ministère de M. de Peyronnet et dont M. Guerry de Champneuf directeur des affaires criminelles et des grâces fut l'intelligent et zélé promoteur.

Je dois nommer les deux hommes d'une renommée si bien méritée parmi les statisticiens, auxquels est due l'organisation administrative et scientifique des statistiques criminelle, civile et commerciale, au ministère de la justice, MM. Arondeau et Yvernès, dont l'Académie des sciences apprécia les services qu'ils avaient rendus, en leur décernant successivement le prix de statistique ; au premier pour la statistique criminelle en 1856, au second pour la statistique civile et commerciale en 1877.

Il y avait un autre compte-rendu qui, dans l'intérêt scientifique, devait être appelé à compléter celui de l'administration de la justice criminelle, c'était le compte-rendu d'une presse judiciaire, sérieuse et compétente qui permit de suivre devant les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels non seulement les débats sur la nature des faits incriminés, mais encore l'attitude des auteurs de ces faits et d'appré-

cier ainsi les deux éléments de la culpabilité résultant de la gravité de l'acte et de l'intentionnalité de l'agent.

Cette utile innovation se réalisa en novembre 1825 par la création de la *Gazette des Tribunaux* dont je m'honore d'avoir été l'un des premiers collaborateurs. Après la création de la *Gazette des Tribunaux*, celle du *Journal le Droit* ne se fit pas longtemps attendre et l'organisation d'une presse judiciaire se propagea promptement en France et à l'étranger.

Mais il y avait encore un autre compte-rendu qui devait être la conséquence et le complément des deux précédents, c'était celui de l'administration des prisons et des établissements pénitentiaires, afin de suivre l'application et les résultats des condamnations prononcées. Dès 1835, j'avais demandé, comme président du conseil des inspecteurs généraux des prisons, la création, au ministère de l'intérieur, d'un bureau chargé de la statistique des prisons et des établissements pénitentiaires. Mais cette demande qui rencontra des objections budgétaires ne put se réaliser qu'en 1852, sous le ministère de M. de Persigny et la direction de M. L. Perrot. On apprécia bien vite l'importance de cette statistique pour la répression pénitentiaire et plusieurs pays étrangers s'empressèrent de suivre cet exemple.

La France peut ainsi revendiquer l'initiative des trois grands services que j'ai signalés et auxquels vient s'en ajouter un nouveau d'une incontestable valeur, celui de la publication du document officiel qui résume pour cinquante-cinq années le mouvement de la criminalité et de la récidive constaté par les moyennes annuelles des onze périodes quinquennales.

La tâche que je me suis imposée depuis 1836, d'exposer à l'Académie par des communications successives insérées dans le Compte-Rendu de ses travaux, le développement progressif des trois réformes relatives au système pénal et répressif, au système pénitentiaire et à la civilisation de la guerre, ne m'a pas permis, à mon grand regret, l'actif concours que j'aurais voulu apporter au recueil de ses mémoires.

Je m'efforcerai d'atténuer ce regret en consacrant à l'important document dont je viens de parler, un mémoire dans lequel je suivrai le mouvement de la criminalité et de la récidive pendant le cours des cin-

quante-cinq années de 1826 à 1880 et après en avoir constaté les oscillations je m'attacherai à en rechercher les causes et à en apprécier les résultats.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président et savant confrère, de vouloir bien donner communication à l'Académie de cette lettre que je sou mets à sa bienveillante appréciation.

Veillez agréer, Monsieur le Président et savant confrère, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Ch. LUCAS.

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

Orléans. — Imp. Ernest Colas

6

F12 FG-2

LETTRE

A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF

A LA TRANSPORTATION DES RÉCIDIVISTES

Par M. Ch. LUCAS

*Membre de l'Institut,
du Conseil supérieur et de la Société générale des prisons.*

Extrait du *Bulletin* de novembre de la Société générale
des Prisons.

PARIS

IMPRIMERIE CHAIX

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

SOCIÉTÉ ANONYME

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre

1882

LETTRE

A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF A LA TRANSPORTATION DES RÉCIDIVISTES

La Rongère, 14 octobre 1882.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A l'occasion du dépôt fait à la séance du 16 février 1882 par deux membres éminents de la Chambre des députés, MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée, d'un projet de loi intitulé : *La transportation pénale et les récidivistes*, je crus devoir soumettre à l'honorable M. Martin-Feuillée, sur ce projet de loi, quelques observations relatives à la transportation qui a fait l'objet de mes études et dont je suis, au point de vue pénal, l'ancien et persévérant adversaire.

Je le priai de vouloir bien, ainsi que son éminent collègue M. Waldeck-Rousseau, agréer l'hommage empressé de quatre brochures dont trois avaient été l'objet de mes communications à l'Institut sur la transportation pénale, et dont la quatrième contenait mon opinion sur la même question devant le Conseil supérieur des prisons.

J'eus l'honneur de faire l'hommage des mêmes brochures à M. Humbert, ministre de la justice, à M. Goblet, ministre de l'intérieur et à M. Gerville-Réache, secrétaire de la Commission chargée de l'examen de la proposition de loi sur la transportation pénale et les récidivistes.

En reconnaissant les considérations élevées que contenait le remarquable exposé des motifs de cette proposition de loi, je

faisais observer que, sans doute, la Commission chargée de son examen réclamerait les renseignements statistiques qui devaient en motiver l'adoption.

Au mois d'août, a paru un document officiel inattendu et de la plus haute importance, publié par le ministère de la justice sous le titre : *La justice en France de 1826 à 1880*. Je me suis empressé dans une lettre du 31 août, adressée à M. le Président de l'Académie des sciences morales et politiques, et reproduite par la *Gazette des Tribunaux* du 24 septembre, d'appeler l'attention de cette académie sur ce document qui intéressait à un si haut degré l'appréciation de la moralité de la population en France, en annonçant l'intention de consacrer à son examen un mémoire sur le mouvement du crime, du délit et de la récidivité pendant le cours de ces cinquante-cinq années et, après en avoir constaté les oscillations, d'en rechercher les causes et d'en apprécier les résultats.

La rédaction de ce mémoire n'est pas achevée, mais l'examen dont ce document a été l'objet de ma part est arrivé à sa conclusion. Je croirais manquer à mon devoir comme membre du Conseil supérieur des prisons, si je ne m'empressais, Monsieur le Ministre, de vous la faire connaître au moment où plusieurs journaux annoncent que le projet de loi sur la transportation des récidivistes est l'objet de votre étude.

La conclusion à tirer de ce document d'une si grande valeur, c'est qu'en ce qui concerne le mouvement du crime, il est en décroissance; qu'en ce qui concerne le mouvement du délit, il y a une ligne de démarcation à établir entre les condamnations à plus d'un an et celles à un an et moins: pour les premières, la progression n'est pas fort accentuée; pour les secondes, au contraire, cette progression est considérable, je dirai même effrayante.

En ce qui concerne la récidive du crime et du délit, elle ne révèle pas un mouvement d'aggravation et de fréquence de crime à crime et de délit à crime. Le mouvement se produit, au contraire, de crime à délit et de délit à délit et la progression considérable qu'elle accuse parmi les récidivistes, correspond précisément à celle qui se constate parmi les condamnés à un an et moins.

Ainsi c'est parmi ces condamnés à un an et moins, imprudemment exonérés de la pénalité de la récidive, qu'elle prend une énorme extension contre laquelle il y a urgence de réagir.

Mais la transportation pénale peut-elle en être le moyen? La transportation, pour laquelle les grands criminels ont une prédilection qu'il a fallu s'efforcer de combattre par une loi récente, produira-t-elle sur les petits délinquants l'effet opposé? Serait-il logique de le tenter? Serait-il prudent de l'espérer? Il me semble que c'est ailleurs qu'il faut chercher l'intimidation répressive qui doit produire l'efficacité désirable. Il s'agit pour cela de remonter de l'effet à la cause.

Cette progression de la récidive parmi les petits délinquants condamnés à un an et au-dessous, provenant d'abord de l'exonération de la pénalité de la récidive, il faut réparer la faute du législateur en supprimant cette exonération.

Cette progression provient encore d'un usage excessif d'admission des circonstances atténuantes de la part du juge qui, par la brièveté de la durée de la condamnation, permet au condamné de récidiver jusqu'à huit et dix fois dans la même année.

C'est ce que signale le remarquable rapport qui précède le document précité de la statistique judiciaire en France de 1826 à 1880: « Il est évident, dit-il, que les tribunaux n'admettent au bénéfice des circonstances atténuantes un aussi grand nombre de vagabonds et de mendiants, que pour les dispenser de la surveillance de la haute police; mais il est permis de s'étonner que ce même bénéfice soit accordé à quatre-vingt-huit voleurs sur cent, quand cette classe de prévenus compte la moitié de récidivistes. » Il suffira à la statistique de mettre le doigt sur la plaie pour que la magistrature française, si éclairée et si dévouée au bien public, s'empresse d'y remédier.

Enfin, il est un troisième moyen et le plus efficace pour réagir contre l'effrayante progression de la récidive. Je suis toujours le persévérant adversaire de l'emprisonnement individuel appliqué aux condamnés à long terme, mais je m'honore d'avoir le premier, en France, demandé l'introduction de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales, avec la différence des deux régimes disciplinaires applicables aux détenus avant jugement et aux délinquants condamnés à un an et moins, en insistant sur l'intimidation répressive à exercer à l'égard de ces derniers.

La loi du 3 juin 1873, dont M. René Bérenger a été l'éloquent rapporteur, me paraît le moyen le plus efficace de combattre l'effrayante progression des petits délinquants, mais l'exécution de

cette loi ne se généralisera en France qu'autant que l'État se chargera à ses frais de son exécution, dont l'obligation à la fois morale, sociale et légale lui incombe.

Il ne faut pas, en effet, que les inégalités et les omissions relatives à la loi sur l'emprisonnement individuel produisent, de département à département un régime pénal différent, et nous ramènent ainsi à l'époque où la justice pénale variait de province à province, et même de baillage à baillage.

Ce n'est donc pas à l'imitation de la loi de 1854 sur la transportation, mais à l'exécution de la loi de 1875 sur l'emprisonnement individuel qu'il faut demander la répression qui doit mettre un terme à cette intolérable progression des petits délinquants et de leur récidivité. On objectera la dépense : j'ai déjà répondu que le principe sacré de l'égalité de l'application de la loi pénale la rendait obligatoire pour l'État. Mais j'ajouterai qu'on n'a encore donné aucune évaluation de la dépense qu'entraînerait l'exécution du projet de loi sur la transportation des récidivistes et je suis convaincu qu'elle imposerait à l'État des sacrifices encore plus onéreux que l'exécution de la loi de 1875 sur l'emprisonnement individuel. J'attends cet examen comparé et je le désire.

Mais il faut, en tout cas, sortir de la situation présente et arriver promptement à généraliser l'application de l'emprisonnement individuel aux prisons départementales. Il est des dépenses, sans doute, qui, suivant les combinaisons financières, peuvent être imputées aux départements ou à l'État, ou se répartir même entre les deux ; mais toutes celles qui tiennent aux exigences de l'exécution uniforme de la loi pénale, ne sont pas de ce nombre, et, sous ce rapport, la loi de juin 1875 est entrée dans une mauvaise voie.

Le régime actuel qui abandonne en si grande partie l'exécution de la loi du 5 juin 1875 à la merci des ressources départementales, n'est pas tolérable, car il aboutit à violer le principe de l'uniformité pénale par deux systèmes d'une différence aussi tranchée que ceux de l'emprisonnement individuel et de l'emprisonnement en commun. Il faut donc prendre résolument le parti de mettre fin à cet état de choses.

La première combinaison qui se présente à la pensée serait celle du rachat par l'État des bâtiments des prisons départementales, et c'est celle que je proposerais si elle avait des chances de

succès. Mais je ne lui en crois aucune. Il faut donc en rechercher une autre, et voici celle que je soumets, Monsieur le Ministre, à vos lumières.

Les départements qui voudraient s'exonérer pour le présent et pour l'avenir de toutes les dépenses de construction et d'appropriation relatives à l'introduction de l'emprisonnement individuel, le pourraient en abandonnant la propriété des bâtiments existants à l'État qui resterait seul chargé de toutes ces dépenses.

À l'égard des départements qui préféreraient conserver la propriété de leurs bâtiments des prisons, l'introduction de l'emprisonnement individuel n'étant pas facultatif, mais obligatoire, ils devraient, dans le plus bref délai, voter les crédits nécessaires pour assurer en France la plus prompte et uniforme application de ce système pénal. Parmi les départements qui opteraient pour l'exécution des dépenses de construction et d'appropriation de l'emprisonnement individuel, présentes et futures, en abandonnant à l'État la propriété des bâtiments existants, ceux qui depuis la loi de 1875 auraient fait des dépenses pour l'exécution de cette loi auraient droit au remboursement de ces dépenses par l'État.

Cette combinaison n'est pas un système d'expropriation, mais d'option, et l'État pourrait se considérer comme rendant un service réel sinon à la généralité, du moins à un grand nombre de départements en leur offrant le moyen de s'exonérer pour le présent et l'avenir des dépenses de l'exécution de la loi de 1875 et de celles que pourra entraîner ultérieurement le développement progressif du régime pénitentiaire.

Je n'ai assurément aucune prétention à l'excellence de cette combinaison. Je désire sincèrement qu'on en trouve une meilleure ; mais ce qui est inadmissible, c'est qu'on n'en adopte aucune et à bref délai, car, dans notre grande nationalité française, la loi, et surtout la loi pénale, doit être la même pour tous.

Je termine en résumant la situation.

On est en présence de la loi de 1875 qui ne permet pas d'ajourner plus longtemps les mesures financières qui doivent généraliser l'application de l'emprisonnement individuel dont elle a prescrit l'introduction dans les prisons départementales.

Cette loi, en procurant aux détenus avant jugement le bienfait de l'emprisonnement séparé, offre, pour les délinquants condam-

nés à un an et moins, un système cellulaire d'un caractère répressif accentué. Or la statistique constate que c'est précisément dans l'emprisonnement à un an et moins que se produit l'effrayante progression des condamnés et des récidivistes.

Il en résulte donc qu'en généralisant l'exécution de la loi de 1875, on arrive précisément au but répressif que veut atteindre le projet de loi émané de l'initiative parlementaire par la transportation des récidivistes. Dans une pareille situation, le recours à la transportation ne me paraît pas avoir sa raison d'être.

C'est avec une patriotique satisfaction que je puis affirmer, sur le témoignage de la statistique judiciaire comprenant, pendant les 55 années écoulées de 1826 à 1880, les infractions aux lois pénales constatées par l'action régulière de la justice criminelle, que la France n'a à craindre parmi les nations de l'Europe aucun examen comparé sous le rapport de la moralité légale de sa population. Puissent le présent et l'avenir ne pas démentir le passé!

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma respectueuse considération.

CH. LUCAS,

Membre de l'Institut et du Conseil supérieur des Prisons

F12F6-7

RAPPORT VERBAL

DE M. CHARLES LUCAS

SUR

LA RÉCIDIVE

ET LE PROJET DE RÉLÉGATION DES RÉCIDIVISTES

PAR M. F. DESPORTES

(Séance du samedi 3 mars 1883).

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

RAPPORT VERBAL
DE M. CHARLES LUCAS

SUR

LA RÉCIDIVE

ET LE PROJET DE RELÉGATION DES RÉCIDIVISTES

PAR M. F. DESPORTES

(Séance du samedi 3 mars).

J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. F. Desportes, avocat à la Cour d'appel de Paris, et secrétaire-général de la Société des prisons, d'une brochure intitulée : *La Récidive. Examen du projet de loi sur la relégation des récidivistes*. Cette brochure a le mérite de l'opportunité, car elle se rattache à un sujet dont se préoccupent assez vivement l'opinion publique et le Parlement. Elle a un autre mérite encore qu'elle doit au talent de l'auteur qui, par ses précédents et savants écrits, occupe un rang distingué parmi les jurisconsultes dont les études sont consacrées à la réforme pénitentiaire. C'est à ce double titre que je prie l'Académie de me permettre d'appeler un moment son attention sur cet écrit.

§ I

Cette brochure de plus de 100 pages peut se diviser en trois parties. Dans la première, qu'on peut appeler la partie préliminaire, l'auteur s'attache à rechercher et constater le mouvement de la criminalité et de la récidive en opérant suivant deux conditions qui m'ont toujours paru

fondamentales quoique trop souvent méconnues : La première, c'est de prendre pour base de calcul les condamnations prononcées et non les poursuites exercées, car comme l'auteur le dit fort bien, sans condamnation pas de culpabilité, et sans culpabilité pas de récidive ; la seconde, c'est d'exclure du calcul les condamnations à l'amende pour s'en tenir aux peines privatives de la liberté.

M. F. Desportes ne suit pas toutefois le mouvement de la criminalité et de la récidive pendant les cinquante-cinq années qu'embrasse le mémorable document : *la Justice en France de 1826 à 1880*, publié sous le ministère de M. Humbert et sur lequel j'ai appelé l'attention dans ma lettre du 31 août à M. le président de l'Académie. Il se borne à l'étude de la marche de la criminalité et de la récidive pendant les trente dernières années, et cette étude intelligente et consciencieuse est pleine de précieuses indications à utiliser sur l'administration de la justice criminelle en France, et sur l'appréciation des causes de la récidive à l'égard desquelles, quoiqu'on ait déjà beaucoup dit, il reste beaucoup à dire encore.

La seconde partie, qu'on doit appeler la partie principale, ainsi que l'indique d'ailleurs le titre de cet écrit, est l'examen du projet de loi sur la relégation des récidivistes. L'auteur consacre à cet examen trois chapitres qui ont pour objet : le premier, l'analyse du projet de loi ; le second, l'examen critique ; et le troisième, l'exposé des mesures à prendre contre les récidivistes. A l'égard des récidivistes en matière correctionnelle, les mesures de la transportation ou de la relégation proposée par le projet de loi seraient, dans l'opinion de M. Desportes, injustes, impraticables et beaucoup trop onéreuses pour l'Etat.

L'auteur expose dans sa conclusion que les mesures répressives ne pourront ni détruire la récidive, ni même en arrêter le mouvement progressif et qu'il faut recourir à l'efficacité des mesures préventives dont il indique quelques-unes en insistant notamment sur la nécessité de lois protectrices de l'enfance insoumise et abandonnée. C'est dans cet ordre d'idées qu'il faut particulièrement mentionner les propositions de loi successivement déposées par deux éminents représentants au Sénat de

la réforme pénitentiaire : MM. René Bérenger et Th. Roussel. Toutefois, quelque sympathique que je sois à ces lois protectrices auxquelles j'ai si souvent fait appel dans mes communications successives à l'Académie sur la réforme pénitentiaire, je ne saurais méconnaître que les lois de préservation et celles de répression n'ont chacune qu'une efficacité relative et qu'étant ainsi appelées à se compléter les unes par les autres, elles méritent d'être prises également en sérieuse considération. L'ordre social repose en effet, selon moi, sur le triple concours des institutions d'assistance, de prévoyance et de répression.

Enfin la troisième partie de cette brochure contient les annexes, et l'auteur avec un sentiment de haute convenance, place à la fois sous les yeux du lecteur à côté du projet du gouvernement, celui émané de l'initiative parlementaire de MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée, le contre-projet de MM. Schoumaker et César Étienne, enfin le projet primitivement discuté en 1878 au Conseil supérieur des prisons.

Parmi ces annexes se trouve encore sous le titre de *Bibliographie de la récidive*, une liste des auteurs qui ont écrit sur cette matière, mais où il y aurait des lacunes à remplir.

§ II

Je n'ai pas oublié, ainsi que l'atteste ma lettre du 14 octobre 1882 sur les récidivistes, adressée, comme membre du Conseil supérieur des prisons, à M. Fallières, ministre de l'intérieur et publiée par le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, l'engagement que j'ai pris de soumettre à l'Académie un mémoire sur le mouvement du crime, du délit et de la récidivité pendant le cours des cinquante-cinq années écoulées de 1826 à 1880. La rédaction de ce mémoire est un travail de longue haleine, mais dans l'élaboration préparatoire je suis arrivé à cette conclusion, c'est qu'en ce qui concerne le mouvement du crime, il est en décroissance, qu'en ce qui concerne le mouvement du délit, il y a une ligne de démarcation à établir entre les condamnations à plus d'un an et celles à un an et moins : pour les premières, la progres-

sion n'est pas fort accentuée, pour les secondes, au contraire, cette progression est considérable et même effrayante.

En ce qui concerne la récidive du crime et du délit, elle ne révèle pas un mouvement d'aggravation et de fréquence de crime à crime et de délit à crime. Le mouvement se produit au contraire, de crime à délit et de délit à délit, et la progression considérable qu'elle accuse parmi les récidivistes, correspond précisément à celle qui se constate parmi les condamnés à un an et moins.

Ainsi, c'est parmi ces condamnés à un an et moins, imprudemment exonérés de la pénalité de la récidive, qu'elle prend une énorme extension contre laquelle il y a urgence de réagir. Mais la transportation pénale peut-elle en être le moyen ? La transportation pour laquelle les grands criminels ont une prédilection qu'il a fallu s'efforcer de combattre par une loi récente, produira-t-elle sur les petits délinquants l'effet opposé ? Serait-il logique de le tenter ? Serait-il prudent de l'espérer ? Il me semble que c'est ailleurs qu'il faut chercher l'intimidation répressive qui doit produire l'efficacité désirable. Il s'agit pour cela de remonter de l'effet à la cause.

Cette progression de la récidive parmi les petits délinquants condamnés à un an et au-dessous, provenant d'abord de l'exonération de la pénalité de la récidive, il faut réparer la faute du législateur en supprimant cette exonération. Cette progression provient encore d'un usage excessif d'admission des circonstances atténuantes de la part du juge, qui, par la brièveté de la durée de la condamnation, permet au condamné de récidiver jusqu'à huit et dix fois dans la même année, ainsi que le constate le compte-rendu de la justice criminelle. Il suffirait de mettre le doigt sur la plaie pour que la magistrature française si éclairée et si dévouée au bien public s'empressât d'y remédier.

Enfin il est un troisième moyen et le plus efficace pour réagir contre l'effrayante progression des récidivistes, qui ne se produit pas aux plus hauts, mais aux plus bas degrés de l'échelle de la récidivité. Je suis toujours le persévérant adversaire de l'emprisonnement individuel appliqué aux condamnés à long terme, mais je m'honore d'avoir le pre-

mier, en France, demandé l'introduction de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales, avec la différence des deux régimes disciplinaires applicables aux détenus avant jugement et aux délinquants condamnés à un an et moins, en insistant sur l'intimidation répressive à exercer à l'égard de ces derniers.

Le régime répressif de l'emprisonnement individuel me semble le moyen le plus sûr de réagir contre la récidivité parmi les détenus des prisons départementales. La loi du 5 juin 1875 en a bien décrété le principe, mais tant qu'il ne sera pas propriétaire des bâtiments des prisons départementales, l'État ne pourra en généraliser l'application, et pourtant c'est une obligation à la fois morale, sociale et légale qui lui incombe. Il ne faut pas, en effet, que les inégalités et les omissions relatives à la loi sur l'emprisonnement individuel, produisent de département à département un régime pénal différent, et nous ramènent ainsi à l'époque où la justice pénale variait de province à province, et même de baillage à baillage.

Le problème qui s'impose à la situation présente des prisons départementales, n'est pas de chercher une file où reléguer les récidivistes détenus dans ces prisons, mais de trouver le moyen de rendre l'État propriétaire de leurs bâtiments. Il est des dépenses, sans doute, qui, suivant les combinaisons financières, peuvent être imputées aux départements ou à l'État, ou se répartir même entre les deux ; mais toutes celles qui tiennent aux exigences de l'exécution uniforme de la loi pénale, ne sont pas de ce nombre, et, sous ce rapport, la loi de juin 1875 est entrée dans une mauvaise voie.

Le régime actuel qui abandonne en si grande partie l'exécution de la loi du 5 juin 1875 à la merci des ressources départementales, n'est pas tolérable, car il aboutit à violer le principe de l'uniformité pénale par deux systèmes d'une différence aussi tranchée que ceux de l'emprisonnement individuel et de l'emprisonnement en commun. Il faut donc prendre résolument le parti de mettre fin à cet état de choses, car dans notre grande nationalité française, la loi, et surtout la loi pénale, doit être la même pour tous.

Je ne dirai rien de plus sur le mouvement du crime, du délit et de la récidive en France, car ce serait excéder la limite de ce rapport verbal, et ce serait d'ailleurs parler prématurément de questions qui feront l'objet du mémoire spécial que je dois soumettre à l'appréciation de l'Académie.

En terminant, je dirai seulement avec une patriotique satisfaction que je puis affirmer, que le témoignage de la statistique judiciaire, pendant les 55 années écoulées de 1826 à 1880, m'a convaincu que la France n'a à craindre parmi les nations de l'Europe, aucun examen comparé sous le rapport de la moralité légale de sa population. Puissent le présent et l'avenir ne pas démentir le passé !

F12 F6-8

PREMIÈRE SESSION

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

EN 1877

Extrait

de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*

mars 1877

PARIS

A. COTILLON ET C^e, ÉDITEURS, LIBRAIRES DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24

—
1877

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

OUVERTURE, DURÉE ET CLOTURE DES TRAVAUX DE SA PREMIÈRE SESSION DE 1877.

Compte rendu par M. BUJON.

Le Conseil supérieur des prisons, dont les deux sessions annuelles ont lieu en janvier et juillet, a ouvert sa première session de 1877 le 13 janvier, sous la présidence de M. Jules Simon, ministre de l'intérieur, président du Conseil des ministres.

Cette session a eu un grand retentissement dans la presse française et même dans la presse étrangère. Les journaux les plus accrédités ont publié des comptes rendus assez étendus de quelques-unes de ses séances; mais aucun n'a résumé l'ensemble des travaux du Conseil. C'est cette lacune qu'il s'agit de remplir.

On sait que le Conseil a été constitué pour veiller, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, à l'exécution de la loi du 5 juin 1875, relative à l'emprisonnement individuel, applicable aux prévenus et accusés et aux petits délinquants détenus dans les prisons départementales. Il est composé des anciens membres de l'Assemblée nationale qui ont fait partie de la commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires; de seize membres de droit pris parmi les hauts dignitaires des divers cultes et les grands fonctionnaires de l'État, et de douze membres choisis par le ministre de l'intérieur parmi les hommes qui se sont notoirement occupés de questions pénitentiaires.

M. le ministre a ouvert la séance par une allocution dans laquelle, « au nom du pays, il a remercié le Conseil pour tout « le bien qu'il fait et pour le zèle avec lequel il accomplit « la délicate mission qui lui a été confiée ».

Après le discours de M. le ministre, le Conseil a entendu la lecture du rapport de sa commission d'études, relatif aux diverses questions dont il se trouvait saisi dans cette session.

Ces questions étaient au nombre de trois :

La première concernait la répression des crimes commis par des détenus dans le but de se soustraire à la discipline

de la prison et de se faire condamner aux travaux forcés, dont le régime leur paraît préférable à celui de la maison centrale.

Une décision ministérielle du 8 juin 1842 avait déclaré, à l'effet de prévenir et réprimer ces crimes, qu'en pareil cas les condamnations aux travaux forcés seraient subies dans les maisons centrales. L'insuffisance de l'efficacité répressive de cette décision détermina, en 1853, une décision nouvelle qui y ajoutait le régime de la cellule.

La légalité de la première décision avait pu être admise jusqu'à la loi de 1854, qui ordonnait que la peine des travaux forcés fût exécutée dans des colonies pénales; mais la seconde décision était frappée d'illégalité dès son origine. Le ministère de l'intérieur renonça donc en 1873 à l'application de ce système, dont l'abandon fut suivi d'une effrayante recrudescence des crimes qu'il était appelé à réprimer. La nécessité de chercher un moyen légal de répression de ces crimes s'imposait ainsi aux délibérations du Conseil, comme l'une des questions dont la gravité réclamait une urgente solution.

La seconde question était relative au travail des détenus et à la concurrence que ce travail pouvait faire à l'industrie libre.

Enfin la troisième question se rattachait au crédit à inscrire au budget de 1878, pour donner des subventions aux départements qui se montreraient prêts à transformer leurs prisons suivant le système adopté par la loi du 5 juin 1875. M. le sénateur Bérenger, vice-président élu du Conseil, a insisté pour que ce crédit fût augmenté et porté au chiffre de un million. Ce qui, a-t-il dit, prouve la nécessité d'augmenter ce crédit, c'est l'intention que manifestent plusieurs départements d'entrer dans la voie de la réforme tracée par la loi de 1875. M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire, communiqua, en effet, une note dans laquelle se trouvaient indiquées les transformations que plusieurs départements demandaient à faire subir à leurs prisons, afin de les approprier au système cellulaire, dont la durée est limitée à neuf mois par la loi de 1875; car ce système n'est pas applicable aux condamnés à long terme.

Cette séance d'ouverture fut suivie, le 19 janvier, de la pré-

sentation du Conseil supérieur par M. le ministre de l'intérieur à M. le Président de la République, auquel M. le vice-président du Conseil René Bérenger adressa un remarquable discours¹, dont il importe de relater les principaux passages qui se rattachent à l'état des prisons et à la nature des travaux du Conseil.

M. Bérenger déclare que le régime pénitentiaire nouveau, introduit par la loi du 5 juin 1875, n'a été inspiré ni conçu par l'esprit de système, mais sur l'observation des faits et l'exemple des législations voisines; puis il s'exprime ainsi : « C'est un fait aussi douloureux qu'incontestable, « que depuis cinquante ans le nombre des délits va croissant d'année en année et que, par une conséquence naturelle, le budget des prisons suit la même déplorable « progression. On ne comptait en 1825 que 65,000 individus « poursuivis pour crimes et délits; nos dernières statistiques « en accusent près de 150,000. La dépense annuelle des prisons s'est tenue pendant longtemps au-dessous de 15 millions; elle approche aujourd'hui de 30 millions. Ces deux « chiffres montrent à quel point le danger était pressant. » Parmi les causes qui, outre l'influence du régime des prisons, concourent à cet effrayant accroissement de la criminalité, M. Bérenger signale le développement des intérêts, l'affaiblissement des croyances religieuses, le contre-coup de nos révolutions politiques et, dans un autre ordre d'idées, l'extension des moyens d'investigation dont dispose aujourd'hui la justice.

Après avoir tracé le saisissant tableau des dangers de la promiscuité auxquels les prévenus et accusés et les petits délinquants sont exposés dans les maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, M. Bérenger indique l'emprisonnement individuel comme étant le moyen le plus propre à combattre cette contagion.

« L'Assemblée nationale, dit-il, saisie de cette importante « question par l'initiative d'un de nos plus distingués collègues, M. le vicomte d'Haussonville, n'a pas hésité à le « reconnaître. Elle a évité toutefois de se laisser entraîner « aux généralisations peut-être excessives qui, à une autre

¹ Voir le *Journal officiel* du 24 janvier 1877.

« époque, ont fait sombrer le système cellulaire, et s'est
 « bornée à ce qui avait de tout temps rallié l'approbation des
 « adversaires eux-mêmes de ce régime. L'honorable M. Ch.
 « Lucas, l'éminent doyen de la science pénitentiaire, dont
 « le nom rappelle de si importants travaux, de si considé-
 « rables services rendus à l'humanité, et que nous avons le
 « bonheur de voir, malgré les infirmités de son grand âge,
 « au milieu de nous, peut en témoigner. Ennemi convaincu
 « de la cellule appliquée à toute peine comme unique
 « système de répression, il se trouve d'accord avec nous
 « pour défendre l'isolement dans la sage mesure de la loi
 « nouvelle. Elle ne s'applique, comme on sait, qu'aux pré-
 « venus et accusés et aux condamnés à moins d'une année
 « d'emprisonnement, et encore pour ces derniers, la peine
 « se trouve-t-elle réduite de droit d'un quart, si sa durée
 « doit dépasser trois mois.

« Quelle objection sérieuse pourrait-on faire ?

« Pour ce qui concerne les prévenus et accusés, est-il
 « tolérable qu'un honnête homme, qu'une erreur de police
 « peut jeter quelques jours en prison, soit exposé à s'y trouver
 « confondu avec les voleurs, les repris de justice, les escrocs
 « qui peuplent nos maisons d'arrêt, et à se voir reconnu plus
 « tard et exploité peut-être par quelqu'un d'entre eux ? »

M. Bérenger ajoute que, quant aux condamnés, les détenir
 pour un temps qui ne doit pas excéder neuf mois ne saurait
 paraître excessif. A ceux qui craignent que l'emprisonnement
 individuel limité aux prisons départementales ne reçoive une
 application trop restreinte, il répond que les documents
 statistiques peuvent rassurer à cet égard ; car même réduit à
 ces termes, il embrassera près des neuf dixièmes du chiffre
 total des détenus.

Sans méconnaître que cette réforme entraînera une dépense
 considérable, il fait remarquer qu'elle a été exagérée, que
 sa répartition entre le département et l'État en soulagera le
 poids pour chacun, et que la charge portera sur un grand
 nombre d'années. Cette dépense, d'ailleurs, intéresse au plus
 haut degré la sécurité publique et la moralité du pays.

M. Bérenger termine ainsi : « Si je me suis permis,
 « monsieur le Président, de vous exposer avec quelque déve-
 « loppement le but et les conséquences de la loi de juin 1875,

« c'est que le Conseil supérieur des prisons attacherait en
 « outre un grand prix à rencontrer dans la poursuite de sa
 « tâche la bienveillance et le concours du chef respecté du
 « pouvoir exécutif. »

Après la réponse de M. le Président de la République,
 dans laquelle il témoigna au Conseil combien il savait appréc-
 ier l'utilité de son institution et l'importance pour le pays de
 la réforme pénitentiaire, le Conseil a repris le cours des tra-
 vaux de sa session, qui s'est prolongée du 15 janvier au
 6 février, et dont les séances ont été successivement con-
 sacrées à l'examen des trois questions précitées qui devaient
 faire l'objet de ses délibérations.

Sur la première question, relative à la répression des
 crimes commis dans les maisons centrales, M. Desportes
 avait présenté au nom de la commission d'études un rapport
 fort instructif qui exposait très-bien l'état de la question
 à tous ses points de vue, sauf toutefois au point de vue histo-
 rique, parce que la commission n'avait pas eu sous la main
 les éléments nécessaires à cet égard. C'était une lacune qu'il
 importait de remplir : on se demandait naturellement d'où
 provenait l'apparition subite en 1842 de ces crimes, qui ne
 s'étaient pas produits antérieurement. Du moment où
 M. Ch. Lucas, si bien initié par ses travaux scientifiques et
 ses services administratifs à l'histoire des prisons en France
 dans les cinquante dernières années, était présent à la
 séance, il se trouvait naturellement appelé à donner les ren-
 seignements que désirait le Conseil. Aussi prenant alors
 la parole, et remontant jusqu'à 1827 dans les souvenirs de
 sa monographie pénitentiaire, il fit de ce qui se rattachait
 à cette question un exposé historique que nous allons essayer
 de résumer.

Il rappelle que dès 1827 dans ses pétitions adressées aux
 Chambres et imprimées en tête de son ouvrage sur le *système
 pénitentiaire*, il signalait la propension des condamnés à
 trouver que le bagne de Toulon, avec son beau ciel, la vie en
 plein air, l'animation du port et le mouvement des ateliers,
 où les forçats ne se rencontraient que trop souvent occupés
 avec des ouvriers libres, était à ce point de vue préférable à
 l'enceinte du chemin de ronde, dans laquelle s'écoulait la
 monotone existence du détenu à la maison centrale. Il y avait

là un fait grave de nature à compromettre la graduation de l'échelle pénale, et sur lequel il appelait la plus sérieuse attention, en signalant dès cette époque la suppression des bagnes comme l'une des premières conditions de la réforme pénitentiaire.

Un fait toutefois atténuait alors la gravité de cette proposition des condamnés à préférer le bagne à la maison centrale, c'était l'aversion qu'inspirait le système de la chaîne aux condamnés aux travaux forcés, qui avaient à le subir en traversant la France pour se rendre aux trois bagnes de Toulon, Brest et Rochefort.

Ce système de la chaîne était une aggravation fort redoutée même des condamnés les plus pervers, qui portaient les chevrons de la récidive et étaient appelés dans l'argot du temps *les chevaux de retour*. Quant à ceux condamnés aux travaux forcés pour un premier crime déterminé par la fougue des passions, telles que la vengeance, la jalousie, etc., le système de la chaîne était pour eux une torture morale qui venait s'ajouter à la torture physique.

Chaque voyage de la chaîne était un événement dont s'emparait la presse pour en signaler les incidents, et citer tantôt le cynisme avec lequel les forçats les plus déhontés bravaient le mépris public, tantôt le désespoir de ceux qu'un premier crime n'avait pas encore endurcis et qui souvent, par quelques circonstances tragiques de leur condamnation ou par leurs antécédents de famille, appelaient sur eux une indiscrette curiosité.

La suppression de la chaîne était depuis longtemps réclamée par l'opinion, au nom de l'humanité et de la morale publique, lorsque M. Ch. Lucas proposa, en 1836, de la remplacer par le transport en voiture cellulaire dans son rapport à M. le comte de Gasparin, ministre de l'intérieur, qui l'approuva et s'empessa de réaliser cette importante réforme par l'ordonnance royale du 9 décembre 1836. Après l'abolition de la chaîne, qui avait honoré son nom, ce ministre réformateur, par son arrêté du 10 mai 1839, vint renforcer le principe de la répression dans les maisons centrales en supprimant la cantine, l'usage du tabac et en introduisant la discipline du silence.

Ainsi donc, tandis que le régime de la maison centrale re-

cevait cet accroissement de sévérité disciplinaire, la peine des travaux forcés, au contraire, avait été exonérée par la suppression de la chaîne de l'élément le plus redouté de son exécution. Il était évident qu'il devait en résulter, dans les degrés de l'échelle pénale, une grave perturbation qui allait faire descendre la peine des travaux forcés au-dessous de celle de la réclusion, et rendre préférable pour les condamnés le bagne à la maison centrale.

Dans plusieurs rapports successivement adressés à l'administration, M. Lucas signala la gravité de cette situation et indiquait en même temps les moyens d'y remédier. Le premier devait être la suppression des bagnes, qu'il avait réclamée dès 1827, non-seulement comme condition essentielle de la réforme pénitentiaire, mais encore pour préserver les ports maritimes de l'État des dangers de l'incendie, et les ouvriers libres du contact corrupteur des forçats, avec lesquels ils se rencontraient si souvent dans des ateliers en commun. L'urgence de cette suppression s'imposait alors au nom d'un intérêt de plus, celui de la graduation de l'échelle pénale.

Mais comment remplacer les bagnes ? M. Lucas écartait le système de la transportation pénale, qu'on ne pouvait songer à adopter en France au moment où il était tombé en Angleterre dans un si grand discrédit. C'est dans un autre ordre d'idées qu'il proposait le remplacement des bagnes. Il rappelait qu'il n'y avait eu aucun plan d'ensemble dans la répartition territoriale des maisons centrales, pour lesquelles on avait utilisé d'anciens édifices et plus particulièrement ceux de couvents et abbayes, çà et là où ils s'étaient rencontrés; qu'il n'y en avait pas eu davantage dans le peu de constructions nouvelles qu'on avait élevées. Le moyen le plus simple d'utiliser ces bâtiments si défectueux, présentant de plus l'inconvénient si grave de l'excès de l'agglomération qui pouvait être atténué par le régime cellulaire de nuit, c'était de les affecter au remplacement des bagnes et d'avoir des maisons centrales pour les hommes condamnés à la peine des travaux forcés, comme il en existait déjà pour les femmes de cette catégorie. Les bâtiments restant disponibles seraient consacrés exclusivement aux condamnés à la réclusion, avec lesquels cesseraient d'être confondus les condamnés correctionnels à plus d'un an. C'est pour ces

derniers qu'on aurait enfin un programme et un plan d'ensemble de répartition et de construction de maisons de correction, appropriés à la saine intelligence des conditions territoriales et pénitentiaires.

Le ministère de l'intérieur se montrait assez favorable à l'adoption de ce plan, mais il ne pouvait procéder au remplacement des bagnes, qui étaient dans les attributions du ministère de la marine. C'est alors que M. Lucas, dans l'espérance d'appeler l'opinion publique à influencer à cet égard sur le ministère de la marine, publia dans la *Revue de législation*, en 1840¹, les idées qu'il avait exposées dans ses rapports administratifs au ministre de l'intérieur, et les reproduisit la même année avec de nouveaux développements dans une brochure, sous le titre : *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France*.

Mais le ministère de la marine ne se laissa pas convaincre, et le maintien des bagnes eut l'inévitable conséquence qu'il devait avoir, celle de produire des crimes que commencèrent à commettre les condamnés par suite de leurs aspirations au régime des bagnes, qu'ils préféraient à celui des maisons centrales. Ainsi s'explique la décision ministérielle du 8 juin 1842, dont le besoin, qui ne s'était pas fait sentir avant 1839, devint si impérieux qu'elle astreignit les auteurs de crimes commis dans les maisons centrales à y subir les condamnations qu'ils pourraient encourir. Cette mesure n'avait pas été dépourvue d'efficacité; mais elle devint insuffisante devant la nouvelle prime d'encouragement attachée à la peine des travaux forcés par la loi de 1854 sur la transportation pénale, qui donna carrière à l'imagination aventureuse du condamné, et même à son intérêt spéculatif par l'espérance des concessions de terres auxquelles il pouvait aspirer.

M. Lucas citait la discussion qui eut lieu à cette époque à l'Académie des sciences morales et politiques sur la transportation pénale, et rappelait l'insistance avec laquelle il signalait le danger de lui donner le caractère d'une mesure permanente, qui viendrait aggraver encore la perturbation qu'on avait déjà jetée dans notre système pénal. La transportation pénale allait devenir en France ce qu'elle avait été en An-

¹ Voir t. XI, 3^e et 4^e livraisons 1840.

gleterre, un appât à commettre le crime, au lieu d'un châ-timent pour le prévenir et le réprimer.

Sans vouloir atténuer la culpabilité des auteurs des crimes commis dans les maisons centrales, M. Lucas concluait qu'on ne pouvait méconnaître que ces crimes n'auraient pas eu lieu et que tant de malheureux gardiens n'auraient pas succombé sous le fer de leurs assassins, si au lieu d'offrir à l'imagination des condamnés l'attrait de la transportation pénale, on avait, dès 1840, remplacé les bagnes par des maisons centrales soumises à un régime spécial approprié à cette destination. « La question soumise aux délibérations du Conseil n'est pas, dit-il, une de celles qui peuvent se résoudre par la simple introduction d'un article nouveau dans le Code pénal. La réforme pénitentiaire appartient à un nouvel ordre d'idées qui en donnant pour base à la théorie de l'emprisonnement, au double point de vue répressif et pénitentiaire, le principe de la durée, était inconnu du législateur de 1810. Le Code pénal est aujourd'hui un anachronisme : c'est un vieil édifice qui s'écroule de toutes parts; on ne peut plus l'étayer, il faut le reconstruire avec les idées et les besoins du temps. »

M. Lucas n'a jamais contesté, du reste, que le système de la transportation pénale n'eût, à côté de ses inconvénients, des avantages qui lui sont propres; mais les premiers se rencontrent précisément dans son application aux condamnés, tandis que les seconds peuvent se réaliser dans celle aux libérés, mais sans recourir au système de la colonisation.

Quant aux maisons centrales dont les partisans du système cellulaire de jour et de nuit et de celui de nuit seulement avec le travail en commun, font l'objet continuel de leurs controverses, elles devraient être hors de cause, puisqu'aucun de ces deux systèmes n'y rencontre son exécution.

L'illustre président Bérenger, de vénérable mémoire, a donné au régime matériel des maisons centrales, sous le rapport du fonctionnement des services économiques et de l'organisation du travail, des éloges bien mérités. Quant au régime moral, le déplorable accroissement des récidives qu'on lui reproche est un fait incontestable, mais qu'il faut imputer surtout à l'agglomération excessive des condamnés, dont on a fait un si regrettable abus. Dans ces grands caser-

nements de malfaiteurs, où ils sont entassés par milliers, la promiscuité qui y fermente ne peut qu'engendrer la récidive; et dans les récriminations si fréquentes qui s'adressent aux maisons centrales, on oublie trop de remonter de l'effet à la cause. Ce ne sont pas les avertissements qui ont manqué à la réforme pénitentiaire en France sur les écueils qu'elle devait éviter et la voie qu'elle devait suivre, et son tort est d'en avoir trop peu tenu compte.

A la suite de cet exposé historique, écouté avec un intérêt soutenu, le Conseil se rangea unanimement à l'avis de son président, que l'importance de la question exigeait une discussion générale, avant de passer à celle des mesures proposées par le rapport de la commission d'études. Cette discussion générale, qui occupa près de deux séances, fut à la fois brillante et solide. Les hautes considérations émises par MM. Mettetal, Choppin, d'Haussonville, Lefèvre-Pontalis et Desportes, aux divers points de vue à la fois de l'ordre légal, pénal et pénitentiaire, élargirent singulièrement l'horizon de la question. M. Babinet, avec l'autorité de son grand savoir comme jurisconsulte, reconnut que la classification du Code pénal relative à l'emprisonnement correctionnel, à la réclusion et aux travaux forcés, ne concordait plus aujourd'hui avec la réforme pénitentiaire, qui devait se baser sur le principe de la durée de la captivité.

Les mesures proposées par la commission d'études pour la répression des crimes commis dans les maisons centrales, habilement soutenues par le rapporteur, M. Desportes, donnèrent lieu à de nombreuses objections et à plusieurs amendements qui furent renvoyés à l'examen de la commission d'études. Le rapport fait par cette commission souleva de nouveaux amendements. On paraissait généralement d'accord à admettre que l'auteur du crime commis dans une maison centrale pour se soustraire au régime de l'établissement qui aurait été condamné à la peine des travaux forcés, subirait sa condamnation dans la maison centrale. Mais la divergence se produisait sur le mode exceptionnel de l'exécution de cette peine. Quelques membres insistaient sur ce qu'un article contient expressément l'infliction de deux années d'emprisonnement cellulaire. M. La Caze présenta à cet égard de judicieuses observations, en déclarant qu'il

savait qu'au sein de la Chambre des députés, dont il était membre, il y avait une opposition fort accentuée à toute extension de la durée de l'emprisonnement cellulaire au-dessus de neuf mois, et qu'il serait imprudent de lui proposer un article qui dépassât ce maximum. La prescription d'une condamnation à deux ans de cellule fut en conséquence écartée par le vote du Conseil, qui se borna à stipuler qu'un règlement d'administration publique déterminerait le régime disciplinaire auquel le condamné serait exceptionnellement soumis.

Dans les séances suivantes, le Conseil se livra à l'examen de la question relative au travail dans les prisons et à la concurrence qui pourrait en résulter pour le travail libre. De vives réclamations avaient été formulées l'année dernière au sein du Congrès ouvrier, et quelques-unes de ces réclamations avaient été portées à la tribune législative à l'occasion de la discussion du budget. M. Babinet a fait une communication intéressante de différents extraits de documents publiés en 1874 aux États-Unis, qui montrent que les mêmes griefs ont été articulés par les ouvriers de l'autre côté de l'Atlantique, mais que le bon sens américain en avait fait justice. Cette importante question a été soigneusement élucidée à tous ses points de vue dans les observations présentées par MM. Andral, vice-président du Conseil d'État, Bonnier, Choppin, Desportes, Fournier, d'Haussonville, Lefèvre-Pontalis, Ch. Lucas et par M^r Richard, coadjuteur du cardinal-archevêque de Paris, qui a présenté sur le principe du travail des prisons, envisagé au point de vue du devoir pour l'État comme pour le détenu lui-même, des considérations fort appréciées par le Conseil.

Le meilleur résumé de cette intéressante discussion se trouve dans le remarquable avis du Conseil, inséré dans le *Journal officiel*¹, dont les développements si bien motivés prouvent que loin d'être un mal, ainsi que l'avait prétendu le Congrès ouvrier, le travail dans les prisons est un droit et un devoir que l'État ne saurait méconnaître sans nier le progrès humanitaire et rétrograder dans la marche de la civili-

¹ Voir le numéro du 18 février, qui a donné par erreur à cet avis la date du 6 janvier au lieu de celle du 6 février.

sation. L'avis se place successivement aux points de vue de l'amendement des détenus, de la protection des finances de l'État, de la garantie de la sécurité publique et du maintien de la discipline. Il n'oublie pas les désastreuses conséquences que le décret du 24 mars 1848, qui ordonna la suspension du travail dans les prisons, entraîna pour les finances de l'État et pour la discipline de ces établissements. Il cite entre autres la formidable insurrection de Clairvaux dont les récits se trouvent dans les journaux du temps¹.

Enfin, sur la troisième question, le Conseil supérieur a fixé à *un million* le montant des subventions qu'il convient de demander cette année à l'État pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction, de transformation et d'appropriation de leurs prisons.

Sur toutes ces questions, le Conseil put apprécier l'importance de la présence assidue de M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire, qui vint si souvent éclairer les discussions par d'utiles renseignements.

Les délibérations du Conseil ont été dirigées avec autant d'habileté que d'impartialité par M. le président René Bérenger qui, en les résumant avec précision et lucidité, traçait pour ainsi dire à l'avance la rédaction par laquelle devaient se formuler les avis définitifs.

Le Conseil, dont la seconde session aura lieu avant le Congrès pénitentiaire qui doit se réunir à Stockholm au mois d'août, viendra, par l'importance de ses travaux, heureusement accroître les documents à utiliser par ce Congrès.

P. BUJON.

¹ Voir notamment la *Gazette des tribunaux*, numéro des 21 et 22 août 1848.

PARIS. — IMPRIMERIE ARNOUS DE RIVIÈRE, RUE RACINE, 26.

EXAMEN CRITIQUE DU PROGRAMME

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL PÉNITENTIAIRE DE LONDRES

ET

NÉCESSITÉ DE DEUX CONGRÈS COMPLÉMENTAIRES

RELATIFS A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT ET A LA CIVILISATION DE LA GUERRE.



Le Congrès international pénitentiaire de Londres nous paraît devoir donner lieu à deux sortes d'appréciations bien distinctes : l'une relative aux travaux et aux résultats de ce Congrès, et l'autre qui concerne seulement son programme.

Dans un premier et intéressant rapport, lu à l'Académie des sciences morales et politiques à la séance du 10 août, notre savant Confrère, M. Ch. Vergé a déjà donné d'utiles indications sur la composition du Congrès et la marche de ses travaux, se réservant de présenter à l'Académie un mémoire plus étendu sur les conditions actuelles du régime pénitentiaire dans les principaux Etats de l'Europe, la France exceptée, et sur les résultats probables du Congrès.

Dans les observations que nous venons soumettre en ce moment à l'Académie, et qui font suite à celles que nous lui avons présentées dans les séances des 22 et 29 juin, sur l'organisation préparatoire du Congrès international péniten-

taire de Londres, nous voulons rester en dehors du cadre que notre Confrère, M. Ch. Vergé, s'est tracé et qu'il a si bien commencé à remplir.

L'avenir et l'utilité des congrès scientifiques nous paraissent dépendre d'abord de la conception pratique de leurs programmes, jointe à la spécialité bien définie de leur objet. Mais il y a une condition de plus à remplir.

Dans la marche des sciences les Académies sont en quelque sorte les Sénats de ce gouvernement intellectuel dont les Congrès peuvent être considérés comme les États-Généraux. Les Académies sont appelées à conserver les traditions de la science, à en diriger et contrôler les études par les sujets et les jugements de leurs concours, à en seconder enfin et constater les progrès par la permanence de leur institution et la régularité de leurs travaux.

Mais cette permanence peut offrir parfois peut-être l'écueil de ne pas accélérer assez la marche de la science. Les congrès sont destinés à remédier à cet inconvénient. Ils ont moins à résoudre qu'à provoquer et à élaborer les questions qui intéressent la science et à en stimuler ainsi d'une manière incessante le développement progressif. Mais pour remplir cette mission, il ne faut pas que les Congrès spéciaux se discréditent par leur multiplicité exagérée et leur mouvement désordonné et décousu.

Il ne faut pas seulement s'occuper de la nature des travaux et de l'ordre des délibérations qui doivent caractériser la spécialité et la conception pratique de chacun d'eux : il faut de plus étudier, déterminer et suivre l'enchaînement qui doit exister dans l'ordre et le développement logique des Congrès scientifiques, pour répondre aux besoins moraux et concourir rationnellement aux progrès de la civilisation.

Nos observations se diviseront ainsi en trois parties :

La première, consacrée à l'examen critique du programme du Congrès pénitentiaire de Londres sous le rapport de sa spécialité et de sa conception pratique ;

Les deux autres auront pour objet la nécessité de deux Congrès complémentaires qui nous paraissent devoir être la conséquence logique du Congrès pénitentiaire de Londres, l'un relatif à l'abolition de la peine de mort et l'autre à la civilisation de la guerre.

PREMIÈRE PARTIE.

APPRECIATION CRITIQUE DE L'ORGANISATION PRÉPARATOIRE ET DÉFINITIVE DU PROGRAMME DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE LONDRES.

Cette appréciation critique n'est de notre part que l'effet des sympathies et des espérances que nous inspirent les congrès scientifiques.

Si, dans nos observations des 22 et 29 juin, nous avons attaché tant d'importance au programme préparatoire de ce Congrès, et si nous en attachons encore une plus grande aujourd'hui à étudier la manière dont il a fonctionné, c'est que l'avenir des Congrès scientifiques, ainsi que nous l'avons déjà dit, nous paraît être dans la conception d'un programme qui en fasse une institution pratique en montrant la manière dont il convient d'en préparer et d'en conduire les délibérations.

Le programme préparatoire de ce Congrès a été inspiré par d'excellentes intentions ; il contenait à plusieurs égards de bonnes dispositions. Mais il en présentait d'autres trop défectueuses pour qu'il lui fût permis de fonctionner régulièrement dans son ensemble. Toutefois des circonstances imprévues et des tiraillements intérieurs ont été pour son insuccès une cause qu'il serait injuste de méconnaître.

I

Durée. — C'est à Middle-Temple-Hall, ancienne demeure des Templiers, ornée encore de leurs drapeaux et de leurs armures, et appartenant aujourd'hui à la corporation

des avocats de Londres, que le Congrès s'est ouvert à la date du 3 juillet qui avait été fixée, et il s'est clos le samedi 13. Sa durée présumée, qui devait être de quinze jours au moins, n'a été que de dix, dont neuf seulement consacrés à ses travaux, en raison de leur suspension le dimanche 7. Il a tenu une séance générale par jour, rarement deux. Ce temps était matériellement insuffisant pour l'importance de ses travaux en comités et de ses délibérations en séances générales. De là cette mesure qui a été généralement blâmée, de ne permettre à chaque membre d'exposer l'opinion ou le système qu'il avait à produire que dans la limite de dix minutes. Le travail intellectuel ne peut être assimilé au travail mécanique qui procède à la vapeur, et la précipitation exagérée le condamne à l'impuissance et à la stérilité.

II

Diversité des langues. — Le programme préparatoire s'était fait une singulière illusion que nous n'avions pu partager lorsqu'il avait cru qu'il pouvait être permis aux délégués des diverses nations de venir dans ce Congrès international s'exprimer dans leur langue maternelle, à l'aide d'interprètes qui présenteraient des traductions orales. C'était tenter l'impossible. L'usage d'une seule langue est la condition nécessaire de la discussion orale dans la tenue des congrès. Du moment où la langue choisie pour la discussion orale n'avait pas été déterminée, l'élément anglo-américain qui offrait une prépondérance numérique si considérable dans le Congrès, a naturellement imposé la sienne, et la langue anglaise est devenue en réalité dans les séances générales la langue à peu près unique de la discussion orale.

Le comité international américain avait craint évidemment

de blesser des susceptibilités nationales en faisant le choix d'une langue unique. Mais c'était là une réserve exagérée, puisqu'il n'avait qu'à invoquer et suivre l'autorité d'un précédent établi.

Il est une langue, en effet, dont l'usage est adopté par les congrès politiques, c'est celui de la langue française. Cet usage a déjà même été consacré par plusieurs congrès scientifiques. Nous citerons, par exemple, le célèbre congrès international d'archéologie préhistorique qui, cette année même, a tenu à Bruxelles, en août, sa sixième session. A la session seulement qui se tint en Angleterre, à Norwich, la langue française ne fut pas la langue unique. Mais elle le fut aux sessions de ce congrès qui eurent lieu à Paris, à Neufchâtel, à Copenhague et à Bologne.

Un fait assez significatif a prouvé au Congrès de Londres l'inconvénient d'avoir voulu réagir contre l'usage précédemment établi de la langue française, c'est que le Congrès s'est divisé en deux portions dont l'une, composée des délégués des diverses nations qui parlaient la langue française, a formé une section spéciale qui, inférieure sous le rapport du nombre, paraît n'avoir pas été la moins remarquable et la moins remarquée sous le rapport de l'ordre de ses délibérations et de l'importance de ses travaux.

Espérons donc qu'il en sera à l'avenir du Congrès pénitentiaire international comme il en a été du Congrès international d'archéologie préhistorique, et qu'on y reviendra à l'usage de la langue française consacré par l'autorité des précédents.

III

Ordre des travaux — La confusion que plusieurs comités nationaux avaient prévue dans le classement des

questions et l'ordre des travaux ne s'est que trop réalisée, et elle eût été peut-être en grande partie évitée par le mode indiqué dans nos observations, et qui nous avait semblé le plus naturel à suivre, celui de se placer aux trois points de vue historique, théorique et pratique en passant successivement de l'un à l'autre. « Le Congrès, disions-nous, nous « paraîtrait devoir débiter par le point de vue historique, « c'est-à-dire que le groupe des délégués de chaque pays devrait avoir un rapporteur chargé de présenter un exposé « exact et succinct de l'état présent des prisons et du régime pénitentiaire de cette contrée.

« Le second point de vue dans l'ordre des travaux et « conformément à l'application aux sciences morales de la « méthode d'observation, devrait être d'examiner, s'il y a « lieu de déduire de l'ensemble des faits constatés quelques « principes généraux acquis à la théorie de la réforme pénitentiaire.

« Le troisième point de vue enfin, celui pratique, consisterait dans la constatation et l'appréciation des particularités qui, sous le rapport de la différence des races, des climats, des mœurs, des traditions historiques et nationales doivent différencier l'exécution des principes théoriques précédemment reconnus, et exiger par conséquent, « pour l'éducation pénitentiaire en particulier, cette étude et « cette liberté des méthodes que réclame l'éducation en général (1). »

Notre savant confrère, M. Ch. Vergé, a reconnu dans son rapport précité les incontestables avantages de ce plan que nous proposons (2). Mais nous reconnaissons que ce mode

(1) V. *Observations*, p. 17 et 18.

(2) « Ce plan était, dit M. Ch. Vergé, méthodique et rationnel « et devait amener des communications d'un caractère à la fois

n'était plus applicable dans la limite de neuf jours pour la durée du Congrès, et de dix minutes pour les communications en séance générale. La première condition pour faire bien, c'est de ne pas s'interdire le temps de bien faire.

IV

Multiplicité des questions. — L'un des côtés les plus défectueux que nous avons signalés dans le programme préparatoire de Londres, c'était l'abus des questionnaires et la multiplicité des questions. Ce Congrès international ne devait pas être appelé à embrasser et à discuter toutes les questions de la réforme pénitentiaire, mais seulement celles qui dans l'ordre rationnel se recommandaient comme les plus urgentes à son attention. Or, il en est deux dont l'importance ne nous avait pas paru suffisamment appréciée par le programme préparatoire, et que nous avons spécialement signalées à l'examen du Congrès.

L'une était la question si capitale, selon nous, et si négligée de savoir « quel doit être le nombre maximum des prisonniers ou des condamnés détenus admissibles dans une « même prison. » Provoquer l'étude de cette question, c'était amener dans un temps prochain la conviction générale qu'en écartant par un maximum rationnel et modéré de population le danger de l'agglomération, on éviterait à l'avenir la principale cause des échecs du passé.

L'autre était celle de l'étude de la classification des pri-

« théorique et pratique ; il impliquait entre les représentants des
« différents pays appelés à figurer au Congrès un échange suivi de
« faits et d'idées et un contrôle rigoureux des chiffres et des doc-
« trines émises. »

sonniers suivant leur moralité, comme l'une des bases du système pénitentiaire.

Cette double faute, qu'avait commise le programme préparatoire, de présenter un nombre exagéré de questions et de n'avoir pas apporté le discernement nécessaire dans l'appréciation de leur importance respective, devait avoir pour conséquence inévitable d'appeler l'initiative individuelle à se préoccuper du triage de ces questions et à soumettre aux délibérations du congrès celles qui lui paraîtraient mériter l'intérêt de la priorité.

Or, les deux premières questions dont a été saisi le congrès sont précisément celles précitées dont l'urgence avait été signalée dans nos *Observations*, c'est-à-dire celle du maximum de détenus admissible dans une prison, introduite par M. Ekert, et celle de la classification des détenus suivant leur moralité, introduite par M. d'Alinge.

V

Systèmes généraux. — Par une singulière inconséquence, le programme préparatoire qui avait fait une part trop considérable aux questions partielles, semblait au contraire trop laisser dans l'ombre les systèmes généraux. Or deux surtout, le système cellulaire appliqué à tous les degrés de l'emprisonnement, que nous appellerons *système cellulaire continu*, et celui désigné sous le nom de système irlandais, et qui nous semble mieux caractérisé par celui de *système progressif*, occupaient une trop large place dans les études des criminalistes pour se résigner à un rôle aussi effacé dans les délibérations du congrès. Aussi, tandis que dans les séances générales, où régnait à peu près exclusivement la langue anglaise, se discutaient les questions par-

tielles, dans la section dite section française, c'est-à-dire celle où la discussion orale avait lieu en français, se produisaient les systèmes généraux. M. Crofton y exposait les principes et les conditions du système irlandais dont il est l'un des principaux promoteurs, et M. Stevens, inspecteur général des prisons de Belgique, y invoquait chaleureusement les résultats de l'expérience, dont le système cellulaire lui paraissait avoir le droit de se prévaloir à la prison de Louvain malgré les déclarations de son savant contradicteur, M. Beltrani-Scalia, inspecteur général des prisons d'Italie.

VI

Caractère semi-officiel. — Nos *Observations* avaient signalé dans l'organisation préparatoire du congrès un trait original, celui de se présenter à un point de vue *semi-officiel* (1). Il devait offrir à la fois le concours des gouvernements et celui des peuples pour la réforme pénitentiaire, et c'est à ce double point de vue que le docteur Wines s'était présenté aux criminalistes et aux associations pour l'amélioration des prisons, et qu'il avait été en quelque sorte accrédité auprès des gouvernements européens par le président des Etats-Unis. Ce caractère semi-officiel n'a pas fait complètement défaut au congrès de Londres ; mais, à l'exception de l'Angleterre et des Etats-Unis, les délégués officiels et officieux des autres nationalités ont été en trop petit nombre pour constituer à l'un ou à l'autre de ces deux points de vue une représentation sérieuse.

« Quinze des Etats de l'Union américaine étaient, dit le docteur Wines, officiellement représentés dans le Congrès

(1) V. *Observations*, 1^{re} partie, p. 5.

« par des délégués nommés par leurs gouvernements respectifs. » Quant à l'Angleterre, lord Granville avait exprimé dès le début que le gouvernement, dont les sympathies du reste étaient acquises au Congrès, voulait rester à l'écart. Dans la séance du samedi 6 juillet, M. Bruce, secrétaire d'Etat de l'intérieur, avait cru devoir venir déclarer au Congrès qu'il était inexact de dire, ainsi qu'on l'avait fait, que le gouvernement fût indifférent aux travaux du Congrès ; qu'à la vérité le gouvernement avait pensé qu'il était plus convenable pour lui de ne pas y prendre une part active, mais qu'il désirait donner aux délégués les informations officielles les plus complètes.

Ainsi le Congrès n'a pas reproduit dans son ensemble le caractère semi-officiel qui était la pensée de son programme.

VII

Caractère international. — Un point important à signaler, c'est que le but principal et essentiel de ce programme préparatoire, celui de Congrès véritablement international, n'a été qu'incomplètement atteint.

Dans une lettre en date du 16 juillet, qu'il a publiée et adressée au peuple américain comme l'expression de ses premières appréciations relatives au Congrès dont il a été le promoteur, M. le docteur Wines dit que vingt-trois nationalités différentes et quinze Etats de l'Union américaine y étaient représentés, et il se félicite avec raison d'un pareil résultat qui est dû pour beaucoup à son initiative et à son infatigable activité. Mais il faut aller au fond des choses et lire dans le rapport de notre savant confrère, M. Ch. Vergé, quel était le contingent respectif de ces diverses nationalités.

« Si l'on consulte, dit-il, le document officiel qui nous a été
« remis dans les premiers jours du Congrès, on comptait
« près de cent membres américains et plus de trois
« cents membres anglais.... A côté de ces longues co-
« lonnes d'Américains et d'Anglais, quel est le contingent
« des autres pays ? Hélas ! j'ai le regret de le confesser, ce
« contingent atteste une fâcheuse disproportion. Ainsi
« l'Autriche avait deux représentants ; le Brésil, un ; la
« Belgique, six ; Chicago, le Chili, chacun un ; le Dane-
« mark, deux ; la France, cinq ; l'Allemagne, quatorze ; la
« Grèce, un ; la Hollande, sept ; la Hongrie, un ; les Indes,
« deux, l'Italie, trois ; la Norvège, un ; la Russie, quatre ;
« l'Espagne, un ; la Suède, trois ; la Suisse, trois ; la Tur-
« quie, un ; Victoria, un. »

Ce Congrès international a donc été, numériquement, un Congrès anglo-américain, d'autant plus que l'élément anglais, loin de s'effacer, y a fait sentir la loi de la majorité par l'usage à peu près exclusif de sa langue et la prépondérance de sa direction.

M. Ch. Vergé dit judicieusement que la supériorité numérique des Anglais s'explique par la raison d'abord qu'ils étaient chez eux, par l'intérêt que ce grand peuple prend à toutes les questions sociales, et enfin par cette considération qu'il y a chez les classes élevées un désir très-vif de prendre part à tous les travaux de régénération sociale, d'amélioration progressive et durable. Mais cette aristocratie si puissante et si éclairée, ne s'avouant pas assez que le Congrès de Londres était une question internationale, l'a traitée un peu trop comme une de ces questions anglaises dont elle a l'habitude de prendre la direction. Ce n'étaient pas des représentants des diverses nationalités, mais des membres éminents de la Chambre des lords et de celle des Communes que

lord Carnarvon avait près de lui, en prenant possession de la présidence à la séance d'ouverture du Congrès dont le nom de Congrès pénitentiaire se trouvait remplacé par celui de Congrès des prisons.

Le compte-rendu même de ce Congrès, récemment publié par la célèbre société anglaise Howard, fait remarquer que le discours du comte de Carnarvon était trop *insulaire* (1) et que le noble lord ne s'était pas assez souvenu qu'il parlait à un Congrès international.

Dans sa lettre précitée au peuple américain, le docteur Wines ne dissimule pas que les jours de la courte existence du Congrès ne se sont pas écoulés sans quelques nuages. « Pendant plusieurs jours, dit-il, j'étais dans la crainte qu'une explosion eût lieu et que l'assemblée ne se séparât dans la confusion. » Heureusement ces nuages se dissipèrent, et le 12 juillet, à Middla-Temple-Hall un splendide et cordial banquet réunissait les délégués du Congrès qui se séparaient le lendemain en emportant le souvenir de la généreuse hospitalité qui caractérise la nation anglaise et le sentiment de la grandeur de cette aristocratie qui s'attache à maintenir par l'élévation de ses lumières celle de son influence politique.

Le docteur Wines pense finalement qu'on doit s'applaudir des résultats du Congrès, et le vénérable archevêque catholique de Westminster, Mgr Manning, dans une lettre du 21 juillet, l'en félicite lui-même en ces termes :

« Nos remerciements vous sont dus comme promoteur du
« Congrès international des prisons, duquel ne sont pas ré-
« sultées seulement de très-utiles informations, mais aussi
« l'établissement d'une permanente union de correspondance

(1) Ce compte-rendu a été tiré, sous la forme de brochure, à un grand nombre d'exemplaires pour être distribué à l'étranger.

« à l'égard des statistiques et de la discipline des prisons.
« Mais sans l'initiative prise par vous et par le gouverne-
« ment des Etats-Unis, je ne pense pas qu'on eût pu y at-
« teindre (1). »

VIII

Statistique criminelle. — Le programme préparatoire n'avait pas méconnu que la statistique criminelle était loin de présenter à la science des garanties désirables. Mais, par une singulière inconséquence, le questionnaire n'en demandait pas moins des résultats comparés qui ne se fondaient que sur le témoignage de la statistique. Nous avons indiqué dans nos *Observations* de juin (2) que toutes les comparaisons fondées sur la statistique criminelle entre les divers systèmes des divers pays ne présenteraient aucune valeur scientifique tant que les autres nations n'auraient pas apporté dans la statistique de leur justice criminelle les perfectionnements réalisés à cet égard par l'administration française. Ce point essentiel, pour les appréciations relatives aux progrès de la réforme pénitentiaire, n'a pas été négligé par le congrès.

Le compte-rendu de la Société Howard des travaux du congrès de Londres mentionne à la suite d'intéressantes déclarations sur l'importance d'un échange régulier de statistiques entre les principales nations, la nomination d'un

(1) Le compte-rendu de la société d'Howard fait un éloge bien mérité de l'esprit vraiment libéral de Mgr Manning, le seul représentant du clergé catholique dans ce Congrès international pénitentiaire.

(2) V. *Observations*, 2^e partie, § IV, p. 50.

comité spécial chargé de préparer sur une base uniforme un système de statistiques criminelles internationales. Nous croyons toutefois que c'est aller trop loin dans les espérances du perfectionnement de la statistique criminelle que d'aspirer à une statistique internationale qui présenterait une base d'une uniformité absolue. Ce serait vouloir ramener tous les peuples à une unification législative qui effacerait les particularités de leurs mœurs, de leur histoire, de leur vie intellectuelle et morale, et détruire en un mot leur autonomie. On paralyserait le développement humain en substituant ce nivellement à l'esprit d'initiative et au stimulant de l'émulation entre les peuples. La statistique, cet élément si utile d'informations scientifiques, ne peut d'ailleurs prétendre à être la science de la certitude. Elle ne vient pas, par l'autorité de ses chiffres, supprimer celle des faits de l'histoire et des principes de la philosophie. Ce qu'il faut lui demander, c'est d'apporter pour le perfectionnement de la méthode plus d'esprit de suite et une plus grande véracité dans les appréciations de la réforme pénitentiaire.

Ce comité, dont parle le docteur Wines au peuple américain, serait chargé de décider l'opportunité de réunir dans un temps favorable un autre congrès international.

Il ajoute que c'est en septembre 1873 que doit se réunir à Bruxelles ce comité permanent dont il donne la composition (1).

(1) Cette composition est indiquée dans l'ordre suivant :

D^r Wines, des États-Unis, président ; Beltrani-Scalia, d'Italie, secrétaire ; G. W. Hasting, d'Angleterre ; Loyson, de France ; Guillaume, de Suisse ; Stevens, de Belgique ; S. Pols, de Hollande ; D^r Frey, d'Autriche ; comte Sollohub, de Russie ; baron von Holtendorff, d'Allemagne.

IX

Documents écrits. — C'est bien moins la discussion orale des questions qui font l'objet de leur examen, que le compte-rendu des travaux et des rapports écrits de leurs comités, qui constituent la principale utilité des Congrès scientifiques; et cette observation devient surtout applicable au Congrès de Londres en raison de l'extrême brièveté du temps accordé à chaque orateur. Il faut espérer avec M. Ch. Vergé que le compte-rendu officiel des travaux du Congrès n'aura pas de semblables rigueurs; que l'écriture aura des franchises plus étendues que la parole et donnera une expression plus vraie et plus complète des opinions des orateurs et du travail des rapporteurs.

Mais un service signalé que les congrès rendent à la science, c'est celui de stimuler le travail intellectuel par la perspective de leur prochaine convocation et de devenir ainsi l'occasion d'utiles écrits par lesquels ceux de leurs adhérents qui ne peuvent se rendre à leurs séances s'efforcent néanmoins de participer à leurs travaux. Cette observation n'avait pas échappé au programme préparatoire qui s'était occupé avec une intelligente sollicitude de faire bon accueil aux documents écrits destinés au Congrès et d'indiquer les mesures nécessaires pour leur distribution bien entendue. Il ne faut donc pas imputer au programme préparatoire, mais à l'oubli des sages précautions qu'il avait conseillées le regrettable désordre qui n'a pas permis à plusieurs documents écrits adressés au Congrès, et des plus importants (1), de parvenir à leur destination.

(1) Nous citerons notamment l'édition française d'un ouvrage considérable dont le grand retentissement du Congrès péniten-

X

Appréciation du titre de ce Congrès. — Nous ne terminerons pas ce rapide coup-d'œil sur l'exécution du programme du Congrès de Londres, sans appeler l'attention sur une question à laquelle on ne semble pas attacher une grande importance, et qui n'est pas à nos yeux sans gravité; il s'agit de la désignation sous laquelle il convient d'indiquer le Congrès international de Londres et celui qui pourra ultérieurement se réunir pour le même objet. Les promoteurs de l'organisation et du programme préparatoire du Congrès de Londres l'avaient appelé Congrès international pénitentiaire et cette désignation avait été acceptée dans les deux mondes,

tiaire de Londres avait stimulé la publication sous le titre suivant :

Exposé d'un système de législation criminelle pour l'État de la Louisiane et les États-Unis d'Amérique, par M. Édouard Livingston, secrétaire d'Etat des États-Unis de l'Amérique septentrionale, membre associé étranger de l'Académie des Sciences morales et politiques de l'Institut de France, précédé d'une préface par M. Ch. Lucas, membre de l'Institut, et d'une notice historique, par M. Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques. Paris, Guillaumin.

L'éditeur qui avait généreusement adressé plusieurs exemplaires pour le Congrès et ses comités, n'a pas même obtenu un simple accusé de réception qui permit de connaître la destination donnée à ces exemplaires, et ce n'est qu'à la dernière heure qu'il a été fait mention de l'hommage fait au Congrès de cet ouvrage.

Quelques jours après les journaux de Londres publiaient une lettre en date du 21 juillet dans laquelle Mgr Manning, archevêque de Westminster, exprimait son regret que cet estimable ouvrage ne fût pas arrivé plus tôt dans les séances du Congrès.

lorsque, au moment de son ouverture, on en a substitué une autre, celle de Congrès international des prisons.

Nous avouons qu'aucune de ces deux désignations ne nous paraît satisfaisante. Dans une réforme, la question des mots est toujours fort grave parce qu'ils exercent une influence considérable sur le sens des idées qu'ils sont appelés à propager, et dont ils doivent faciliter le succès.

La réforme qui était l'objet du Congrès de Londres doit réaliser deux idées, celle de l'intimidation ou l'idée répressive et celle de l'amendement ou l'idée pénitentiaire. Nous nous étions servi dans nos observations de la désignation de Congrès pénitentiaire parce qu'elle était déjà répandue et accréditée. Mais nous n'avions pas négligé de faire remarquer que l'omission du mot prison était regrettable, parce que ce mot dans l'esprit des masses exprimait l'idée d'intimidation qui n'était pas représentée par ces mots de Congrès pénitentiaire. Mais la désignation de Congrès des prisons vient exprimer au contraire l'idée seule de l'intimidation, à l'exclusion de celle de l'amendement. Or, on ne peut décevement exclure de la désignation d'un Congrès qui réunit le monde civilisé l'idée pénitentiaire, c'est-à-dire l'idée à la fois chrétienne et philosophique, l'idée caractéristique du progrès de notre époque dans la science de la législation criminelle.

L'ère nouvelle qu'il s'agit d'inaugurer, c'est de rompre ainsi que nous le disions (1), le pacte séculaire de l'intimidation avec le talion et de combiner les conditions nouvelles de son alliance avec l'idée pénitentiaire, il fallait au Congrès de Londres une désignation qui fût l'expression de cette alliance et nous croyons qu'on la trouvait naturellement dans les mots suivants :

(1) V. *Observations*, p. 21.

Congrès de la réforme pénitentiaire des prisons.

Les deux idées d'amendement et d'intimidation y sont en effet exprimées, l'une explicitement par le mot pénitentiaire, l'autre implicitement par le mot prison.

« Prévenir le crime, dit M. Ch. Vergé, le mauvais air et « la contagion des maladies, paraissait à la fin du xviii^e siècle « l'idéal du régime des prisons ; y joindre la réforme morale « des condamnés ne venait à l'esprit de personne. Apôtres « de la religion chrétienne comme saint Vincent de Paul et « saint François de Sales ; ministres comme Colbert et Tur- « got ; magistrats comme d'Aguesseau et Lamoignon ; publi- « cistes et philosophes comme Montesquieu et Voltaire, nul « n'avait vu le mal et tenté le remède. Ce n'est guère que « depuis le commencement de ce siècle qu'ont été étudiées, « discutées, appliquées, les questions si nombreuses, si « complexes que soulève la réforme pénitentiaire. »

Eh bien ? que le Congrès international de Londres, consacré à cette grande réforme des prisons, n'en répudie pas le nom ; et que le xix^e siècle ne se laisse pas dépouiller d'un titre qui exprime une des plus importantes conquêtes morales dont il a droit de revendiquer la glorieuse initiative.

Ici se termine notre appréciation consciencieuse du programme de l'organisation préparatoire et définitive du Congrès de Londres, puisque nous n'avons pas à entrer dans l'examen de ses travaux et de ses résultats. Mais nous dirons seulement que la réforme pénitentiaire doit se féliciter de compter dans ses rangs tant d'hommes distingués, qui ont apporté à ce Congrès les lumières de leur expérience et y ont montré l'élévation de leur talent.

DEUXIÈME PARTIE.

NÉCESSITÉ D'UN CONGRÈS SPÉCIAL RELATIF A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

Le lien intime qui doit unir la réforme pénitentiaire des prisons à celle de l'abolition de la peine de mort, est si évident que plusieurs comités nationaux avaient spontanément demandé que la discussion de cette seconde réforme ne fût pas séparée de celle de la première, dans le Congrès international de Londres.

Si la question pénitentiaire se lie essentiellement à celle de l'abolition de la peine de mort, celle-ci ne se rattache pas moins étroitement à la question du droit de la guerre et de légitimité de son exercice, qui exigent une urgente réforme que nous appellerons celle de la civilisation de la guerre.

Mais si l'enchaînement de ces trois grandes questions est incontestable, il n'en faut pas moins, en raison de leur importance respective, leur consacrer des études spéciales, des travaux distincts et des efforts séparés.

De là, la spécialité nécessaire de ces deux Congrès complémentaires qui doivent être consacrés l'un à l'abolition de la peine de mort et l'autre à la civilisation de la guerre.

1

Spécialité motivée. — Malgré la connexité qui existe entre la question du régime pénitentiaire et celle de l'abolition de la peine de mort, nous avons combattu dans nos observations l'opinion des comités nationaux qui réclamaient que le Congrès de Londres fût appelé à discuter ces

deux réformes à la fois, parce que l'importance de chacune d'elles nous semblait exiger un congrès spécial, et que d'ailleurs le nombre des questions relatives à la réforme pénitentiaire, était déjà trop considérable. Cet avis, qui a prévalu, était justifié par une raison de plus encore, c'est que les nations qui parmi leurs jurisconsultes et leurs criminalistes, comptent le plus d'abolitionnistes, l'Autriche, la Belgique, la France, la Hollande, l'Italie, le Portugal, la Suède et la Suisse, n'étaient que trop incomplètement représentées au Congrès de Londres, et, l'Allemagne elle-même, qui occupe une si grande place dans le mouvement abolitionniste n'y comptait pas, à l'exception du baron d'Holtendorff, les principaux promoteurs de cette réforme.

C'est dans sa troisième séance que le Congrès a écarté la motion d'y introduire la discussion de la peine capitale. Mais la réforme abolitive de la peine de mort n'a pas eu à en souffrir. La société d'Howard, pour la suppression de la peine de mort et l'amélioration des prisons, a profité de l'ouverture du Congrès pénitentiaire pour organiser une séance internationale, mentionnée par les journaux de Londres, et dont le *Morning-Post* du 11 juillet a publié le compte-rendu *in extenso*. C'est le 10 juillet qu'a eu lieu, sous la présidence du baron d'Holtendorff, cette séance à laquelle assistaient de savants criminalistes de diverses nationalités.

L'honorable secrétaire de la société d'Howard, M. Tallack, après avoir exprimé les regrets que deux nations, surtout la France et l'Italie, qui comptent de si célèbres abolitionnistes, ne fussent pas représentées à la réunion, a exposé dans un rapport fort écouté et souvent applaudi, la principale question soumise à la discussion de l'assemblée, celle de l'examen du mode spécial d'emprisonnement à vie qu'il conviendrait le mieux de substituer à la peine de mort.

On ne pouvait offrir, selon nous, un sujet plus utile aux délibérations de cette assemblée ; car on sait la persévérance de vieille date avec laquelle nous avons insisté sur la nécessité de ne prononcer la suppression de la peine de mort qu'après avoir étudié et déterminé la peine nouvelle destinée à la remplacer, et combien il nous a toujours semblé imprudent de s'en rapporter à celle qui venait après elle dans l'échelle de la pénalité ; comme si ce n'était pas méconnaître et bouleverser la graduation pénale et son influence préventive dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'abolition de la peine de mort a déjà eu, du reste, et surtout en Allemagne, ses congrès spéciaux, mais tous sont antérieurs à 1863, époque à laquelle remontent les communications dans lesquelles nous avons successivement soumis chaque année, à l'Académie, la marche progressive de la réforme abolitive de la peine de mort dans les divers Etats de l'Europe, en mêlant à cet exposé historique nos conseils aux abolitionnistes sur les écueils à éviter et les conditions à remplir pour ne pas compromettre le succès de cette réforme.

Or, depuis cette époque, le mouvement abolitionniste a pris de si grandes proportions et obtenu des résultats si considérables, qu'il doit éprouver le besoin d'un Congrès pour rendre compte à l'opinion publique et se rendre compte à lui-même des faits déjà accomplis et de la marche qu'il doit suivre pour atteindre le succès final.

II

Programme. — Ce Congrès, purement scientifique, est encore urgent pour bien constater que ce n'est pas à l'influence de l'esprit révolutionnaire, mais à celle du progrès de la science et de la civilisation que cette grande réforme doit appartenir et doit rester fidèle, sous peine de compro-

mettre à la fois les résultats de son passé et les espérances de son avenir.

Toutefois, il importe de préparer à l'avance le programme de ce Congrès pour garantir l'ordre de ses délibérations et l'utilité de ses résultats. Il nous semble qu'il faudrait d'abord lui consacrer une durée suffisante ; car l'utilité des Congrès exige beaucoup moins un intervalle rapproché entre leurs sessions qu'un temps suffisamment prolongé pour les travaux de chacune d'elles. Cette durée nous paraîtrait devoir se diviser en trois périodes égales, qui correspondraient aux trois points de vue philosophique, historique et pratique, qui nous paraîtraient devoir occuper successivement les délibérations du Congrès.

Dans la première période, consacrée à l'examen philosophique, c'est-à-dire à la question de la légitimité de la peine de mort et à celui de l'origine du droit de punir, chacune des diverses écoles déléguerait l'un de ses principaux représentants pour produire, dans la discussion générale, le résumé motivé de ses convictions modifiées ou persévérantes. On entendrait ainsi tour à tour l'école biblique qui aspire à résoudre un problème insoluble, selon nous, celui de concilier l'esprit du talion avec celui du christianisme ; l'école philanthropique qui s'inspire de l'influence des sentiments plutôt que de celle des principes ; l'école utilitaire, dont le nom caractérise suffisamment l'esprit ; l'école de la justice absolue qui poursuit ici-bas le principe de l'expiation ; l'école enfin qui n'admet pas que la justice humaine ait à se précocuper en ce monde de la théorie et de la responsabilité de l'expiation et ne lui reconnaît d'autre mission que celle d'être une justice de conservation et de protection, qui, dans l'intérêt collectif de tous et individuel de chacun, se fonde sur l'exercice du droit de légitime défense.

Nous croyons que les dissidences entre ces diverses écoles semblent s'affaiblir et que la dernière est celle vers laquelle les tendances d'un rapprochement sont le plus prononcées. Un Congrès est du reste le meilleur moyen de contrôle et de constatation à cet égard.

La seconde période aurait pour objet d'appeler un délégué désigné par chaque comité national à présenter un résumé des faits et des résultats qui constateraient l'influence qu'ont exercée sur la sécurité publique et le mouvement de la criminalité les abolitions totales ou partielles de la peine de mort intervenues dans chaque contrée.

Après avoir été ainsi éclairé du double point de vue philosophique et historique sur la légitimité et l'efficacité de la suppression de la peine de mort, le Congrès, passant en troisième et dernier lieu au point de vue pratique, me semblerait pouvoir s'occuper utilement de l'examen des trois questions suivantes que nous avons toujours posées comme trois conditions essentielles et fondamentales que la réforme abolitive de la peine de mort devait remplir pour procéder avec prudence et maturité.

D'abord indiquer la peine nouvelle qui peut avantageusement remplacer la peine de mort.

Ensuite demander la révision du Code pénal afin de réaliser dans l'échelle et la graduation des pénalités les modifications qu'exigent la suppression de la peine de mort et l'introduction de la peine nouvelle destinée à la remplacer.

Enfin demander encore que cette révision du Code pénal s'inspire des principes de la réforme pénitentiaire sans y sacrifier les besoins légitimes et les moyens efficaces de l'intimidation.

RAPPORT VERBAL

PAR M. CH. LUCAS

SUR LES

LES PUBLICATIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE
D'ENQUÊTE PÉNITENTIAIRE

ET SPÉCIALEMENT

SUR CELLE RELATIVE A L'ÉDUCATION ET AU PATRONAGE
DES JEUNES DÉTENUS, PAR M. FÉLIX VOISIN, MEMBRE
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 6 novembre 1875.

L'importance du sujet que je viens traiter aurait réclamé un rapport écrit ; mais le temps m'a manqué, et je prie l'Académie de me permettre de présenter un rapport verbal, afin de ne pas prolonger davantage le retard que j'ai déjà mis à remplir l'engagement de lui rendre compte des publications de la Commission parlementaire d'enquête, sur le régime de nos établissements pénitentiaires, et particulièrement de celle relative à l'éducation et au patronage des jeunes détenus.

Devant un sujet si étendu, *summa sequar fastigia rerum* ; mais malgré tous mes efforts, je crains d'avoir à occuper bien longtemps l'attention que je sollicite de la bienveillance de l'Académie.

PREMIÈRE PARTIE

CADRE ET ENSEMBLE DES PUBLICATIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE.

J'aborde immédiatement la première partie de ce rapport, qui est naturellement relative au cadre des publications de la Commission parlementaire et à l'ensemble de ses travaux.

Tous les gouvernements en France, qui se sont succédé depuis la Restauration jusqu'à ce jour ont créé, sous des titres différents, des commissions ou conseils supérieurs chargés de constater et d'améliorer en France le régime des prisons. De toutes ces créations inspirées par d'excellentes intentions et antérieures à la Commission parlementaire de 1872, il n'en est que deux dont le souvenir ne soit pas effacé. L'une est la *Société royale des prisons*, créée en 1819, et l'autre la *Commission supérieure pour le patronage des libérés*, créée par le décret du 6 octobre 1869.

La première joignit au mérite de la priorité celui d'une utile impulsion, en appelant l'attention de l'opinion publique sur la nécessité de s'occuper de l'état des prisons. Mais cet état était tel, que le besoin de la situation réclamait avant tout le concours de cette société sur les abus à constater, à combattre et à supprimer.

Avant de confier le bon grain à une terre envahie par de mauvaises herbes, il faut d'abord l'en débarrasser par un énergique sarclage.

Telle était la mission de la Société royale des prisons. Tant qu'elle s'y renferma, elle justifia l'utilité de son institution. Mais lorsqu'elle voulut en sortir pour abor-

der le programme à tracer à la réforme des prisons, elle échoua complètement, c'est ce que prouve le concours qu'elle avait ouvert à cet effet, et l'ouvrage de M. Danjou, avocat à Beauvais, qu'elle couronna dans la séance du 15 mars 1821, qui fut publié comme l'expression la plus avancée des idées de l'époque, sur la réforme des prisons en France.

Cet ouvrage qui, malgré le prix que lui avait décerné la Société royale des prisons, ne parvint pas à la notoriété, avait cependant le mérite d'exposer la théorie légale de l'emprisonnement et de combattre les abus par le rappel au respect de la légalité.

Le décret du 6 octobre 1869, qui instituait la Commission supérieure pour le patronage des libérés, révélait, par ce seul titre, le progrès qui s'était accompli depuis 1819 dans les idées relatives à la réforme des prisons; mais ce titre était pourtant défectueux. Il semblait indiquer, en effet, que le résultat de cette réforme concernant le régime applicable aux condamnés pendant le temps de la captivité, était assez satisfaisant, pour qu'il fallût concentrer tous ses efforts sur le patronage qui devait suivre l'époque de la libération.

A peine installée, le 25 février 1870, par le Ministre de l'intérieur, la Commission supérieure élargit immédiatement le cercle trop étroit dans lequel on avait semblé renfermer son action. Elle se partagea en trois sous-commissions, qui avaient à s'occuper du régime applicable aux condamnés, aussi bien que du patronage relatif aux libérés.

La première sous-commission concernait les jeunes délinquants, détenus et libérés; la seconde, les condamnés et libérés adultes; la troisième, sous le titre

de Commission générale, était chargée de formuler les propositions émanées des deux autres sous-commissions qui pouvaient donner lieu à des dispositions générales à soumettre à l'approbation du gouvernement et à la sanction législative.

Cette Commission se constitua de plus comme commission d'enquête. Elle avait imprimé une grande activité et une intelligente direction à ses travaux, lorsque la guerre de 1870 vint en arrêter le cours. Sa dernière séance eut lieu le 9 juillet.

I

Origine et importance de la Commission parlementaire. — La Société royale des prisons de 1819 et la Commission supérieure de 1869 étaient émanées de l'initiative gouvernementale.

La Commission de 1872 naquit de l'initiative parlementaire. M. le vicomte d'Haussonville, heureusement inspiré, avait déposé le 11 décembre 1871 sa proposition à cet égard qui, sur le rapport de M. Félix Voisin, avait été prise en considération à la séance du 5 janvier 1872 et votée le 26 mars, sur le rapport même de son habile promoteur.

Dans l'exposé que l'Académie m'avait chargé de rédiger sur l'état des prisons en France à l'occasion du congrès de Londres, relatif à la réforme pénitentiaire, j'ai déjà indiqué et caractérisé l'importance de cette commission d'enquête parlementaire. Elle avait pour mission de rendre compte à l'Assemblée nationale du résultat de ses travaux et de lui soumettre toutes les propositions qu'elle jugerait nécessaires à l'amélioration de notre système pénitentiaire.

Cette Commission parlementaire était composée de quinze membres de l'Assemblée nationale, avec faculté de s'adjoindre les personnes étrangères à l'Assemblée dont elle jugerait le concours utile.

La Commission usa largement de cette faculté en s'adjoignant quatre nouveaux membres pris au sein de l'Assemblée nationale et vingt membres choisis en dehors de cette Assemblée parmi les personnes que la spécialité de leurs études et la notoriété de leurs antécédents avaient désignées à son choix.

Ainsi la réforme pénitentiaire qui par le congrès de Londres devait au gouvernement des États-Unis une coopération semi-officielle, recevait en France de l'Assemblée nationale une collaboration semi-législative : premier et remarquable précédent d'un appel fait dans les Deux-Mondes et sous tous les rapports officiel, législatif et privé, au concours de toutes les lumières et de tous les dévouements pour le succès d'une œuvre humanitaire

Je n'ai pas à m'occuper des jugements que portera l'histoire dans l'ordre politique sur les actes de l'Assemblée nationale, mais je puis dire que dans l'ordre moral et scientifique, cette enquête parlementaire lui fera un grand honneur. Je ne le dis pas seulement en raison de son importance, mais de sa date ; car c'est en 1872 qu'elle a été décrétée et que l'Assemblée nationale a ainsi prouvé que la France, dans les mauvais jours comme dans les bons, se dévouait, toujours avec la même persévérance, au progrès de la science et à la cause de la civilisation.

Quoique j'aie eu l'honneur d'être compris au nombre des membres que la commission parlementaire s'est

adjoints en dehors de l'Assemblée nationale, je puis louer sans scrupule ce qu'elle a fait, parce qu'en raison de mon absence de Paris, je n'ai pas apporté assez d'assiduité à ses séances, pour avoir la moindre part au mérite de ses travaux, qui ont déjà acquis, des deux côtés de l'Atlantique, une grande notoriété.

Trois années se sont écoulées depuis sa première séance du 3 mai 1872 jusqu'à la dernière qui a eu lieu le 30 juillet 1875. Habilement dirigée pendant ces trois années dans le cours de ses délibérations par les deux honorables membres que ses suffrages avaient successivement appelés à l'honneur de la présider, MM. de Peyramont et Mettetal, cette Commission a prouvé par l'intelligente et persévérante activité de ses enquêtes, par l'importance de ses rapports, par l'utilité de ses travaux, la manière dont elle avait su comprendre et remplir sa mission, et rien ne saurait du reste en donner une plus haute idée que ses publications dont l'ensemble se compose de huit volumes que je déposerai à la prochaine séance sur le bureau de l'Académie.

Les trois premiers volumes comprennent d'abord les procès-verbaux des séances de la Commission dont la rédaction avait été confiée au secrétaire-adjoint, M. Paulian-Passy, qui a si bien justifié cette confiance. Ils comprennent en outre le compte-rendu des dépositions des personnes qui ont été entendues, et pour en apprécier la valeur, il suffira de citer les dépositions de M. l'amiral Fourichon et de M. Michaux, sous-directeur des colonies, sur la déportation et les bagnes; celles de MM. Jaillant, directeur de l'administration pénitentiaire; Lalou et de Watteville. inspecteurs gé-

néraux des prisons (1); Lecour, chef de division à la préfecture de police, sur les prisons et établissements pénitentiaires, en France; de M. Sallantin, procureur de la République près le tribunal de la Seine, sur les jeunes détenus de la Seine, et tant d'autres, dont il serait trop long ici de poursuivre l'énumération.

Les représentants les plus autorisés à l'étranger des divers systèmes pénitentiaires ont tenu à honneur de déposer devant la commission qui a entendu successivement la déposition de M. Stévens, inspecteur général des prisons belges, sur le système cellulaire et l'application qu'il a reçue à la maison de Louvain; celle de Walter Crofton et de miss Carpenter, sur le système rival du régime cellulaire désigné sous le nom d'emprisonnement graduel ou *système irlandais* (2); celle du docteur Wines, le célèbre promoteur du congrès pénitentiaire de Londres.

Les trois premiers volumes de l'enquête comprennent enfin des rapports particuliers. La Commission ne s'est pas bornée à rédiger des questionnaires et entendre des dépositions; elle a voulu voir par elle-même; elle a donné à ses membres la mission de visiter les établissements en France et à l'étranger. De là un ensemble intéressant et instructif de rapports particuliers parmi lesquels nous citerons ceux de M. le président Loyson sur les pénitenciers d'Angleterre, d'Irlande, de Belgique, de Hollande et d'Allemagne; de MM. Voisin et d'Haussonville sur les prisons de Belgique et de Hollande; de M. de Pressensé sur

(1) Voir tome I.

(2) Id. tome III.

celles de Suisse ; de M. Fernand Desportes sur le congrès de Cincinnati ; de M. Lacaze sur les institutions de patronage à Paris auxquelles il a consacré de judicieuses appréciations ; les deux intéressants rapports de M. Bournat sur les prisons de la Seine et sur les colonies de jeunes détenus ; les trois rapports de M. René Bérenger sur les prisons d'Angleterre, sur celles de la Seine et surtout sur les pénitenciers agricoles de la Corse, qu'il ne visita pas sans danger, car il y en avait à se rendre au pénitencier de Casabianda, localité particulièrement insalubre, où M. Bérenger est allé pendant la saison la plus meurtrière, afin de se rendre un compte exact de la gravité du mal.

Les volumes IV et V sont consacrés aux rapports de la Cour de cassation et des Cours d'appel ; de cette magistrature française qui n'est pas seulement la gardienne fidèle et la docte interprète de nos lois, mais qui apporte toujours le concours empressé et si précieux de ses lumières et de son expérience, toutes les fois qu'il s'agit de perfectionner notre législation civile et criminelle.

Les tomes VI, VII et VIII, qui complètent la collection, méritent une attention particulière,

Le tome VI présente l'exposé de l'ensemble des travaux de la Commission sous le titre de *Rapport sur le régime des établissements pénitentiaires*, par M. le vicomte de d'Haussonville. Ce volume considérable est déjà connu de l'Académie, et la voix si autorisée de notre vénéré confrère M. Ch. Renouard a déjà révélé tout le profit que la réforme pénitentiaire avait à en retirer.

Les tomes VII et VIII se recommandent par une im-

portance spéciale. Les commissions précédentes, dans leurs travaux d'enquête et d'élaboration relatifs au régime de nos établissements pénitentiaires, avaient proposé des améliorations ; mais aucune n'avait donné à ses propositions la formule de dispositions précises à soumettre à la sanction législative.

Tel est pourtant le but final auquel une commission de cette nature doit aspirer, et tel est celui que la Commission parlementaire a atteint, ainsi que l'attestent les tomes VII et VIII, relatifs aux deux projets de loi proposés pour les améliorations à introduire, l'un dans le régime des prisons départementales et l'autre dans celui applicable à l'éducation et au patronage des jeunes détenus.

Le projet de loi sur les prisons départementales, grâce au talent avec lequel M. René Bérenger, membre de l'Assemblée nationale et de la Commission parlementaire, en avait rédigé l'exposé des motifs, et avec lequel il a su le défendre à la tribune, a obtenu la sanction législative ; et il a désormais introduit dans le Code de nos lois, l'application de l'emprisonnement individuel, restreinte aux détenus renfermés dans nos prisons départementales.

Mon opposition au système cellulaire n'a jamais été une opposition absolue, mais fondée sur la persévérante conviction que ce système ne pouvait être une panacée universelle applicable, sans distinction de climats et de nationalités, aux détenus de tout âge et de tout sexe et pour tous les degrés de la captivité. Persévérant adversaire de l'emprisonnement individuel appliqué aux condamnés à long terme, je n'en ai pas moins été, ainsi que l'attestent mes ouvrages et mes

rapports administratifs, sous le ministère de M. de Gasparin, le promoteur de l'introduction en France de ce système pour les détenus avant jugement et les petits délinquants à court terme renfermés dans les prisons départementales. Je déplore autant que personne la regrettable réaction qui vint interdire à l'administration de persévérer dans cette voie. Je dirai même que, président du conseil des inspecteurs généraux des prisons, j'avais introduit comme tradition à suivre par le conseil dans l'étude des plans de construction de prisons départementales soumis à son examen, de se préoccuper des facilités à donner à l'appropriation des bâtiments au régime de l'emprisonnement séparé, dans la conviction qu'on reviendrait à ce système dans un temps plus ou moins rapproché. Je crois donc que l'on doit considérer la loi qui consacre l'adoption en principe de l'emprisonnement individuel pour les prisons départementales comme un véritable service rendu par la Commission d'enquête parlementaire à la réforme pénitentiaire en France ; et il faut s'applaudir que ce service se rattache particulièrement à l'héritier d'un nom si vénéré dans cette Académie et si cher à cette réforme.

Avant d'arriver au système d'éducation et de patronage des jeunes détenus si bien exposé par M. Félix Voisin au nom de la Commission parlementaire, et qui fait l'objet principal de ce rapport, on doit naturellement se demander s'il faut approuver le cadre que s'est tracé cette Commission pour l'ensemble de ses travaux et le plan qu'elle a suivi pour leur exécution.

Ce cadre comprenait naturellement trois parties consacrées aux jeunes détenus, aux prisons départe-

mentales affectées aux détenus avant jugement et aux petits délinquants, et enfin aux maisons centrales destinées aux condamnés à long terme.

Ne pouvant savoir si elle aurait le temps de préparer les trois projets de loi relatifs à la présentation des trois systèmes qui devaient régir ces trois sortes d'établissements, la Commission a pensé qu'elle devait d'abord s'occuper de ceux qui concernaient les deux premiers, comme ce qu'il y avait de plus logique et de plus urgent. Elle a par conséquent formulé en deux projet de loi les systèmes qu'elle proposait d'appliquer aux prisons départementales et aux établissements de jeunes détenus, et lorsqu'elle s'est séparée, elle n'avait pu encore, en ce qui concerne les maisons centrales, qu'en mettre le système à l'étude.

II

Coup d'œil rétrospectif. — Ce n'est certes pas moi qui pourrais méconnaître la sagesse du procédé suivi par la Commission, car c'est le procédé différent que je combattais si énergiquement à une époque déjà fort éloignée. Si je me reporte, en effet, à l'état des choses tel que je le constatais en 1828 et 1829, dans l'ouvrage sur le système pénitentiaire et les deux pétitions aux Chambres des Pairs et des Députés, imprimées successivement en tête de chacun des deux volumes de cet ouvrage qui leur était dédié, j'y trouve dans le plan illogique que suivait l'administration en France, une des causes principales du mal de la situation à cette époque.

Pour combattre les funestes effets de la corruption des détenus la réforme s'attachait exclusivement à l'or-

ganisation des maisons centrales affectées aux condamnés à long terme, sans s'occuper aucunement de créer des établissements spéciaux de jeunes détenus et d'améliorer l'intolérable situation des détenus avant jugement et des petits délinquants dans les prisons départementales.

Il était facile au pétitionnaire de démontrer à la réforme qu'elle procédait ainsi au rebours de l'ordre logique et rationnel, pour combattre le mouvement de la criminalité, soit sous le rapport de l'influence de l'âge, soit sous le rapport de la graduation des divers degrés des établissements de détention.

Par rapport à l'âge, au lieu de chercher à étouffer la criminalité dans son germe chez le jeune détenu, la réforme attendait qu'elle se fût enracinée chez l'adulte. Par rapport au degré de la détention, au lieu d'attaquer la corruption mutuelle à son début, elle attendait qu'elle se fût successivement aggravée dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Là pourtant encore ne s'arrêtait pas le mal. Pour créer au problème de la correction pénitentiaire dans l'organisation des maisons centrales un nouvel obstacle, on ajoutait celui de l'agglomération de mille à quinze cents détenus qui eût suffi à lui seul pour le rendre insoluble, et il existait pourtant, comme le disaient les pétitions, quelque chose de pire encore dans cette situation, c'est qu'on venait l'immobiliser par les millions qu'absorbaient de jour en jour les dépenses déplorables de construction des maisons centrales !

Il n'y avait qu'à consulter le bon sens pratique pour tracer à la réforme en France la voie différente dans

laquelle elle devait entrer; pour lui dire qu'avant de se jeter dans les dépenses de construction il fallait d'abord avoir un plan général sur l'ensemble des établissements de détention; un programme qui en caractérisât bien les différents degrés et les différents régimes et permît de coordonner les dépenses applicables à l'exécution progressive de ce programme. Autrement si ce programme général, au lieu de précéder les dépenses de construction ne devait venir qu'après, la réforme s'exposait, lorsqu'elle arriverait à un jour plus ou moins éloigné à décréter ce programme en principe, à trouver alors l'obstacle matériel des constructions qui le rendrait inexécutable en fait.

Fallait-il donc, pour tracer ce programme, s'élever à une si grande conception d'ordre politique philosophique et moral? Assurément non, et il nous paraît encore aujourd'hui tel qu'il nous paraissait inspiré en 1828 et en 1829 par le bon sens pratique, en indiquant à la réforme que dans l'échelle des âges et des degrés de la détention elle ne devait pas imprudemment et illogiquement en intervertir les degrés, mais en suivre et respecter la graduation rationnelle qui lui commandait d'abord la création d'établissements spéciaux pour les jeunes détenus.

Quant aux adultes, ce qui devait éveiller sa sollicitude, c'était avant tout l'organisation des maisons d'arrêt, de justice et de correction, c'est-à-dire des prisons départementales par un régime préservatif des dangereux effets de la corruption mutuelle pour ne pas aggraver à l'avance à la maison centrale les difficultés de l'y combattre. C'était encore de

ne pas excéder dans l'organisation de la maison centrale l'effectif normal de population de quatre cents, afin d'éviter à la discipline correctionnelle et pénitentiaire le dangereux obstacle de l'agglomération exagérée de la population; c'était ensuite, après avoir évité à l'action disciplinaire de la maison centrale les deux obstacles précités, de lui donner pour combattre la corruption mutuelle, la garantie matérielle du régime cellulaire pendant la nuit, et le jour la garantie morale du travail en silence, et un régime disciplinaire basé dans sa classification répressive et rénumératrice sur les deux mobiles de la crainte et de l'espérance; enfin l'institution complémentaire du patronage pour l'époque de la libération des jeunes détenus et des détenus adultes.

L'adhésion si formelle que donnèrent alors aux conclusions du pétitionnaire les deux Chambres des pairs et des députés, en prononçant à deux reprises différentes le triple renvoi de ces pétitions aux trois ministres de l'intérieur, de la justice et de l'instruction publique, ne pouvait être frappée de stérilité. Elle eut pour effet d'abord de déterminer le rapport de M. de Montbel, ministre de l'intérieur, à la Société royale des prisons qui contenait la bonne intention d'ériger des établissements spéciaux pour les jeunes détenus livrés à la corruption mutuelle des maisons centrales et des prisons départementales. Si cette bonne intention fut accompagnée d'un mauvais plan, elle n'en devait pas moins plus tard, par un plan meilleur, porter ses heureuses conséquences. Cette adhésion des deux Chambres éveilla ensuite vivement la sollicitude de l'administration et du pays sur l'état des prisons départementales,

et ce fut alors seulement qu'on songea à étendre aux prisons départementales l'action de l'inspection générale, bornée jusqu'alors aux maisons centrales, et que l'administration put sérieusement s'occuper à réprimer des abus, qu'elle ne s'était pas même imposé jusque-là l'obligation de rechercher et de constater. Mais rien ne put ralentir le cours des constructions destinées à l'extension des maisons centrales, ni modifier les exagérations de ce casernement de malfaiteurs qu'on entassait par milliers, en créant ainsi par l'excès de l'agglomération un invincible obstacle à l'action pénitentiaire, le jour où il s'agirait d'y introduire sérieusement la discipline réformatrice.

Je ne puis me défendre ici d'exprimer un regret qui m'est suggéré par ce coup d'œil rétrospectif. Combien n'est-il pas regrettable, en effet, qu'aux deux Chambres des pairs et des députés les honorables rapporteurs de ces pétitions précitées, au lieu de se borner à en demander le triple renvoi aux ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique, n'eussent pas proposé dès cette époque, ainsi que l'a fait M. le vicomte d'Haussonville en 1872, la création d'une Commission d'enquête parlementaire sur l'état des prisons en France et sur le plan général à suivre dans l'ensemble de ces établissements et le régime pénitentiaire à y introduire!

Combien n'eût-il pas été désirable que dès cette époque une commission d'enquête parlementaire fonctionnant alors comme nous avons vu fonctionner celle de 1872, eût mis à l'étude le programme de la réforme pénitentiaire en France divisé en trois parties relatives aux établissements spéciaux de jeunes détenus,

aux prisons départementales et aux maisons centrales, et fût venu préalablement présenter les projets de loi concernant les deux premières parties avant de soumettre à la sanction législative celui appelé à régir la troisième, et qui ne devait pas longtemps se faire attendre.

Si la France s'était trouvée dès 1830 en possession d'un programme embrassant ainsi rationnellement l'échelle des différents degrés de l'âge et de la détention et qu'elle eût pu ainsi employer sciemment les crédits affectés à l'exécution progressive de ce programme, cette conduite logique et prévoyante n'eût-elle pas produit des avantages inappréciables au triple point de vue de l'intérêt social, pénitentiaire et financier? Mais en continuant toujours de construire, sauf à déterminer plus tard le régime auquel il conviendrait d'approprier ces constructions, on est arrivé à la situation présente, à ce chaos dans lequel les principes à suivre, les régimes à organiser viennent se heurter à l'effrayant obstacle de cette masse de constructions élevées à si grands frais, qui se refusent à leur application.

Il ne faut pas croire du reste que ce ne soit qu'en France que la réforme ait été assez illogique pour ne s'occuper d'abord que des grands criminels, sauf à songer plus tard aux prévenus, aux petits délinquants et aux jeunes détenus. Cette dangereuse inconséquence que nos pétitions signalaient en France, dès 1828, était commune à tous les pays de l'Europe. Ce ne fut qu'en 1850 que le législateur vint enfin donner en France sa sanction légale au régime des établissements publics et particuliers de jeunes détenus créés par l'initiative administrative et privée.

L'Angleterre s'était encore plus attardée. M. d'Haussonville fait remarquer en parlant du régime applicable aux jeunes détenus, que jusqu'aux environs de l'année 1850, cette branche si importante de la science pénitentiaire avait été négligée par les criminalistes et les philanthropes de la Grande-Bretagne. Leur ardeur jusque-là s'était plutôt consacrée à la recherche des moyens propres à moraliser les grands criminels. La loi française de 1850 les appela dans une meilleure voie. Alors seulement, dit-il, « ils se sont préoccupés des moyens de combattre la criminalité dans son essor et à sa naissance, pensant avec raison que la tâche serait plus facile et exposerait à moins de mécompte (1). »

De là la loi de 1854, connue sous le nom d'*Actes des écoles de réforme pour la Grande-Bretagne*, qui s'inspira sur beaucoup de points de la loi française de 1850.

Aux États-Unis, ce pays si longtemps cité à l'imitation de l'Europe, comme la terre classique de la réforme pénitentiaire, ce ne fut qu'un peu plus tard que se produisit un mouvement analogue à celui qui avait amené en Angleterre l'ouverture des écoles de réforme.

« Il paraît avoir eu également pour mobile, dit M. d'Haussonville, le découragement qu'avait produit l'échec des tentatives opérées pour amener l'amendement des criminels adultes par l'application exagérée du régime cellulaire (2). »

M. d'Haussonville nous apprend combien l'Angleterre se félicite du système qu'elle a suivi depuis 1853, en remontant par la création de ses écoles de réforme au point de départ du mouvement de la criminalité, et en

(1) Même rapport, page 285.

(2) Page 292.

affirmant que la diminution qui s'y est opérée doit être attribuée à ce système.

Mais n'est-ce pas le cas d'adresser à l'Angleterre la même réflexion rétrospective qu'à la France ? Combien ne doit-elle pas regretter de n'être point entrée dès 1830 dans cette voie logique et normale où l'appelait l'ouvrage publié à cette époque sur le *système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis* ! mais rien ne pouvait tempérer, à cette époque, l'ardeur avec laquelle on ne s'occupait que des grands criminels, et ce n'est qu'après plus de vingt ans qu'on a vu enfin cette ardeur se refroidir et la voix du bon sens logique et pratique se faire écouter. Quand une fois une réforme s'est engagée dans la fausse route, bien du temps s'écoule avant de l'en faire sortir.

Dans le questionnaire même, distribué par les soins du congrès de Londres, M. d'Haussonville signale la regrettable omission d'une interrogation précise, relativement au régime des jeunes détenus (1). C'est ainsi que ce mémorable congrès de Londres, qui aurait dû enfin tracer à la réforme pénitentiaire le programme normal à suivre, en prenant pour point de départ, par rapport aux jeunes détenus, la spécialité des établissements à leur consacrer, et par rapport aux adultes le régime applicable aux détenus avant jugement et aux petits délinquants, a laissé à la Commission parlementaire l'honneur de consacrer par ses principes et par ses actes, cette vérité élémentaire si simple, si évidente, et pourtant si longtemps méconnue.

(1) Page 285.

DEUXIÈME PARTIE.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE, PAR M. FÉLIX VOISIN, SUR L'ÉDUCATION ET LE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS.

J'arrive maintenant au rapport dans lequel M. Félix Voisin a exposé le système relatif à l'éducation et au patronage des jeunes détenus, proposé par la Commission parlementaire.

Ce système s'est produit sous la forme de deux projets de loi : l'un est relatif aux modifications à apporter aux articles 66, 67, 69 et 271, § II, du Code pénal, applicables aux mineurs au-dessous de seize ans ; l'autre concerne la révision de la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. C'est dans l'exposé des motifs de ces deux projets de loi que M. Félix Voisin a développé ce système, avec autant de lucidité que de talent.

Si le terme de l'existence de l'Assemblée nationale est désormais trop rapproché pour permettre que ces projets de loi puissent être soumis aux délibérations de cette Assemblée, l'exposé des motifs de M. Félix Voisin, en cessant d'appartenir à la compétence législative, ne se rattache que plus intimement au domaine de la science, qui doit prendre en sérieuse considération un document d'une pareille valeur, et qui a besoin d'en utiliser les recherches, d'en recueillir les appréciations et d'en examiner les conclusions.

*Premier projet de loi relatif à diverses modifications
à apporter au Code pénal.*

Je ne mentionnerai ici que les dispositions de ce projet de loi qui méritent plus particulièrement l'attention de l'Académie.

M. Félix Voisin indique dans un rapide coup d'œil historique la sollicitude avec laquelle le législateur, dans les deux Codes pénaux de 1791^{et} et de 1810, a étudié et résolu la question de l'influence que l'âge devait exercer sur l'imputabilité et la pénalité.

Les prescriptions du législateur peuvent se résumer ainsi :

A l'âge de 16 ans et au-dessus, le mineur est placé, comme l'adulte, sous l'empire du droit commun.

L'âge de 16 ans a été considéré comme celui auquel il convenait de fixer la limite extrême de la faiblesse présumée du mineur ; au-dessous de cet âge, le mineur est protégé par des dispositions qui s'imposent au juge chargé d'apprécier s'il a agi avec ou sans discernement. S'il est déclaré avoir agi sans discernement, il est acquitté, puis, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant un temps qui ne peut excéder sa vingtième année. (Art. 66.)

S'il a agi avec discernement, il est condamné, et les peines qui lui sont appliquées, réduites dans une notable proportion, perdent tout caractère afflictif et infamant, prennent le caractère simplement correctionnel et doivent être subies dans une maison de correction.

Mais il ne suffisait pas de décréter la maison de

correction, il fallait en réaliser la création et en déterminer l'organisation.

Le législateur de 1810 avait, aussi bien que celui de 1791, par une fâcheuse confusion, désigné du même nom de maison de correction, dans les articles 40, 66 et 67, l'établissement où les mineurs acquittés par suite de leur non-discernement devaient être élevés et détenus ; où les mineurs condamnés en raison de leur discernement devaient être enfermés ; et où enfin les condamnés adultes à la peine ordinaire de l'emprisonnement devaient subir leur condamnation.

De là il n'était pas permis de saisir nettement la différence de ces trois catégories si diverses de détenus et les trois sortes d'établissements distincts qui devaient leur être consacrés avec le régime approprié à chacun d'eux.

Pour faire cesser cette confusion, la Commission propose la désignation de *Maison de réforme* à donner dans l'article 66 aux établissements consacrés aux mineurs au-dessous de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement, et de celle de *Maison correctionnelle* aux établissements affectés à ces mineurs condamnés comme ayant agi avec discernement. La Commission réserve ainsi exclusivement le nom de maison de correction aux maisons dont parle l'article 40 comme destinées aux condamnés adultes auxquels est applicable la peine ordinaire de l'emprisonnement. Si le législateur de 1810 avait apporté au Code pénal de 1791 cette modification si heureusement proposée aujourd'hui par la Commission parlementaire, la réforme pénitentiaire applicable aux jeunes détenus n'aurait pas tardé longtemps à entrer dans une voie

qui lui était si nettement tracée et si logiquement prescrite.

Le mot propre qui vient bien caractériser le sens et le but d'une institution est la première condition de son succès.

L'honorable rapporteur, pour justifier le nom de maisons de réforme proposé pour les établissements où les mineurs acquittés et non remis à leurs parents doivent être élevés et détenus, invoque l'autorité des précédents dans plusieurs pays étrangers où le nom d'*École de réforme* est généralement appliqué à ces institutions.

C'est ainsi, en effet, que sont désignés en Belgique les établissements de jeunes détenus de Saint-Hubert et de Namur, de Ruyselède et de Beernem; en Hollande, ceux de Rysselt et d'Alkmaar. Nous trouvons également en Angleterre les *Reformatory schools* de Red-Hill pour les garçons et de Red-Loge pour les filles, et lorsque l'Angleterre, qui a prouvé dans ces derniers temps combien elle prenait notre organisation judiciaire en sérieuse considération pour le perfectionnement de la sienne, a voulu aussi, à l'exemple de la loi française de 1850, décréter en 1854, par un acte législatif, les principes généraux pour la création des établissements pénitentiaires de jeunes détenus, elle a appelé cette loi *Actes des écoles de réforme pour la Grande-Bretagne*.

Par cette désignation de *Maisons de réforme* le rapport ne prétend qu'au modeste mérite de l'imitation. J'y trouve au contraire celui d'une heureuse innovation; car je préfère de beaucoup la désignation de *Maison de réforme* à celle d'*École de réforme*. La promis-

mière est le mot propre, l'autre ne l'est pas. En face des trois sortes d'établissements distincts dont les uns donnent aux enfants l'instruction élémentaire, dont les autres y joignent une assistance charitable qui vient y remplacer autant que possible pour de pauvres orphelins celle de la famille; dont les troisièmes enfin sont destinés à corriger la perversité précoce de jeunes délinquants protégés par une déclaration de non-discernement qu'ils doivent plus souvent à la bienveillance qu'à la sincérité du juge, faut-il donc confondre sous le même nom les enfants de ces trois catégories, qu'on ne voudrait réunir ni sous le même régime, ni sous le même toit? Laissons donc à chaque institution le nom qui lui appartient en propre, et conservons celui d'école aux établissements destinés à répandre l'instruction élémentaire, celui d'orphelinat aux établissements destinés à recueillir l'enfance malheureuse, mais non coupable, et réservons le mot de maison de réforme pour les enfants chez lesquels, s'il n'y a pas, en l'absence de discernement, des crimes et délits à punir, il y a du moins de mauvais instincts à réfréner et une nature vicieuse à arrêter sur la pente qui conduit à la criminalité. Rien n'est plus funeste que cet abus de langage qui faussant le sens des mots, fausse celui des idées et altère le bon sens populaire en ne lui présentant pas les institutions sous le nom qui en caractérise bien l'esprit et le but.

Parmi les autres modifications que le rapport de M. Félix Voisin propose d'apporter au Code pénal, nous signalerons encore celle relative à l'art. 271. Dans la révision du Code pénal, en 1832, le législateur avait voulu sans doute éviter au jeune vagabond la promis-

cuité des prisons, en substituant à son égard la surveillance de la haute police à la peine de l'emprisonnement. Mais aujourd'hui l'état des choses a complètement changé par suite de la création des établissements spéciaux pour les jeunes détenus; et, à l'époque de la libération, c'est la surveillance morale du patronage et non celle de la haute police qui doit être la garantie préservatrice à prendre dans l'intérêt du jeune libéré, comme dans celui de la société elle-même. On ne saurait qu'applaudir assurément avec M. Félix Voisin à la disposition par laquelle la Commission propose de ne pas étendre aux vagabonds âgés de moins de seize ans la surveillance de la haute police édictée par l'art. 271.

La dernière modification au Code pénal dont il me reste à parler est destinée à remédier à un état de choses dont on ne saurait méconnaître la gravité.

Dans la théorie de l'emprisonnement la durée a un double but, celui de produire et accroître l'intimidation par la prolongation de la captivité, et celui de plus de faciliter l'efficacité de la discipline pénitentiaire, qui ne peut arriver que par l'action du temps à déraciner les habitudes vicieuses et initier progressivement à la pratique d'habitudes meilleures.

De ces deux buts le législateur de 1810 n'avait guère aperçu que le premier et, à ce point de vue exclusif, il fut conduit à ne considérer que la convenance d'atténuer la durée d'emprisonnement à l'égard des jeunes malfaiteurs au-dessous de seize ans, afin d'arriver par cette atténuation à leur tenir compte de leur jeune âge. Il crut ainsi être logique quand il n'était qu'inconscient; car la brièveté de la durée qu'il accordait

comme adoucissement de la peine était un empêchement qu'il créait à la correction pénitentiaire.

Cette inconséquence a produit les résultats les plus fâcheux. Appelé à décider à l'égard des jeunes délinquants qui comparaissent devant lui la question de discernement, le juge, alors même que le discernement n'est pas douteux, hésite à le déclarer. S'il le prononce, la brièveté de la durée de la peine fixée par le législateur interdit trop souvent l'espérance de l'amendement. La seule porte ouverte à l'espoir de cet amendement est de nier l'évidence; et en acquittant le jeune malfaiteur comme ayant agi sans discernement, le juge peut alors évaluer et déclarer la durée qu'exigera l'éducation pénitentiaire pour réfréner les mauvais instincts et la perversité précoce de jeune délinquant.

D'un autre côté le vulgaire qui n'est pas initié à la moralité des motifs qui ont déterminé le juge, peut difficilement admettre la justice de ses décisions quand il voit que ce sont les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement qui sont retenus le plus longtemps à la maison de correction pénitentiaire, tandis que ceux condamnés comme ayant agi avec discernement y font les plus courts séjours. On ne saurait trop louer avec M. Félix Voisin la Commission d'avoir porté toute sa sollicitude sur cet état de choses en cherchant le moyen d'y remédier. Le moyen proposé, sur lequel il serait trop long de m'expliquer en ce moment, est indiqué par l'honorable rapporteur avec les développements les plus propres à en exposer la convenance et l'utilité. Ce moyen consiste à donner le pouvoir au juge de décider que le jeune délinquant condamné comme ayant agi avec discernement, sera, à l'expiration de sa

peine, placé dans un quartier d'éducation pénitentiaire pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera.

Deuxième projet de loi, relatif à l'éducation et au patronage des jeunes détenus.

J'arrive maintenant au second projet de loi exposé dans le rapport de M. Félix Voisin et qui, comme le dit l'honorable rapporteur, est consacré au problème le plus grave et le plus important peut-être qu'ait à résoudre la réforme pénitentiaire, celui de l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus et de leur patronage à l'époque de leur libération.

Il serait peu convenable d'aborder incidemment dans un rapport verbal un pareil problème sur lequel nous exposerons un jour, si Dieu nous l'accorde, dans la faible mesure de nos forces, les principes qui nous ont été enseignés par les lumières de l'expérience beaucoup plus que par celles de la méditation.

Quant aux vingt-sept articles dont se compose ce projet de loi, le temps ne nous permettrait pas de les examiner dans leur ensemble et encore moins dans leurs détails, et d'ailleurs il ne s'agit pas devant l'Académie de discuter des dispositions législatives.

C'est au point de vue historique qu'il faut se placer, et c'est de ce point de vue que nous exposerons quelques considérations générales qu'a pu nous suggérer le remarquable rapport de M. Félix Voisin sur ce projet de loi qu'on pourrait appeler projet de révision de la loi du 5 août 1850.

I

Révision de la loi de 1850. — Le rôle, en effet, de la Commission parlementaire n'a été qu'un rôle de révision et non celui d'une initiative, à laquelle le législateur lui-même de 1850 ne saurait prétendre.

Dans son excellent écrit sur les *colonies agricoles pénitentiaires*, M. Hello, inspecteur général des prisons, constate qu'à l'époque où fut promulgué le Code pénal de 1810, l'idée de l'éducation pénitentiaire et du patronage des jeunes détenus, loin d'avoir pénétré dans les applications de la pratique ne s'était pas même encore produite dans les études de la théorie. Mais il en était autrement en 1850. Il fait remarquer, en effet, que de 1828 à 1830, cette idée d'éducation pénitentiaire et de patronage des jeunes détenus s'était introduite pas voie de pétitions dans les délibérations législatives, d'où elle s'était imposée comme un devoir à l'administration et avait éveillé dans le pays en sa faveur le concours des plus généreuses sympathies et toute la sollicitude de l'opinion publique (1).

Au moment où s'élaborait la loi de 1850, dit M. Hello, la France comptait quinze établissements pénitentiaires privés de jeunes détenus et cinq établissements publics. L'esprit libéral de l'administration avait permis aux particuliers laïques, aussi bien qu'aux ecclésiastiques, à la congrégation catholique aussi bien qu'à l'association protestante, d'apporter leur concours à cette grande réforme, laissant aux fondateurs l'initiative et la liberté des méthodes, afin de rechercher par les lu-

(1) *Des colonies agricoles pénitentiaires*, par M. Hello, page 10, et suivantes.

mières de l'expérience celles qui conviendraient le mieux à la solution de ce grave problème. Partout était prescrite l'éducation religieuse, morale et professionnelle, ainsi que l'instruction scolaire ; quatorze colonies, dont quatre publiques et dix privées, occupaient leurs colons au travail agricole et aux principales industries se rattachant à l'agriculture.

Enfin deux colonies, l'une publique, l'autre privée, poursuivaient à Fontevault et au Val-de-Yèvre, l'intéressant essai des jeunes délinquants appliqués au défrichement des landes et des marais.

D'un autre côté, la belle et utile fondation de la société du département de la Seine pour le patronage des jeunes libérés avait mérité, par ses services, le titre de *Société d'utilité publique* et répandu en France, dans de nombreuses cités, l'esprit d'association pour ce bienfaisant patronage.

Tel était l'état des choses constaté par M. l'inspecteur général Hello, à l'époque de l'élaboration de la loi de 1850.

Le savant rapporteur de la loi du 5 août 1850, M. Corne, qui a si honorablement attaché son nom à cette loi, reconnaît loyalement lui-même dans son rapport que le rôle que le législateur venait remplir était celui d'une intervention nécessaire pour régulariser un état de choses préexistant. « Dans la situation actuelle, dit-il (1), il est temps que le pouvoir législatif intervienne : il est temps de consacrer, par une prescription légale, l'éducation pénitentiaire et le patronage introduits par la généreuse initiative de quelques bons citoyens. »

(1) Page 13.

« L'honorable rapporteur ajoute encore autre part : « La Commission n'avait rien à inventer ; elle n'avait à prendre la responsabilité d'aucun plan nouveau qui n'aurait pas eu la garantie d'une expérience pratique. Elle avait, au contraire, sous les yeux des établissements expérimentés pendant dix ans, avec l'assentiment et le concours de l'administration (1). »

Mais, ce mérite de l'initiative que l'honorable rapporteur ne réclamait pas pour le législateur de 1850, il eut le tort de l'attribuer trop exclusivement à l'initiative privée et de méconnaître la large part qui revenait à l'administration. Cette loi, émanée exclusivement de l'initiative parlementaire, n'aurait pas été si promptement sujette à révision si, comme l'a dit un ministre de l'intérieur, elle n'avait été une loi de défiance envers l'administration, dont le législateur de 1850 avait cru le concours inutile à son œuvre. L'administration, du reste, ne doit s'en prendre qu'à elle-même de l'ignorance de ses actes où elle avait laissé le législateur et l'opinion publique. En 1837, M. de Gasparin avait, dans son rapport au roi, commencé un exposé des actes administratifs touchant la réforme des prisons. Le cadre de cet exposé était excellent ; mais M. de Gasparin ne trouva pas de continuateur, et ce n'est qu'incidemment, à des intervalles plus ou moins éloignés, que l'administration a livré à la publicité quelques-uns de ses actes relatifs à l'amélioration des prisons en général et au régime des établissements de jeunes détenus en particulier. Le législateur de 1850 fut ainsi induit à croire que l'administration manquait de plan et

(1) Page 14.

de méthode pour la guider dans son action sur ces établissements, tandis qu'au contraire elle avait suivi et appliqué d'une manière progressive un programme longuement délibéré et motivé par les avis du Conseil d'État et par ceux du Conseil des inspecteurs généraux des prisons.

Mais il serait trop long d'indiquer ici ce programme qui trouvera ailleurs son exposé dans l'introduction historique et théorique qui précédera le traité que je me propose de consacrer à l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus. Il y aura dans cette introduction bien des lacunes à remplir sur l'histoire de la réforme pénitentiaire en France des jeunes détenus et bien des erreurs à rectifier.

Je ne crois pas diminuer l'importance et l'utilité de la loi du 5 août 1850 en ne lui reconnaissant pas un caractère d'innovation que la sagacité de M. Félix Voisin s'est bien gardée, du reste, de lui attribuer. Le législateur n'est pas appelé, comme le savant, à devancer par ses études et ses découvertes les idées de son temps. La sagesse du législateur est, au contraire, de les attendre des travaux de la science et de se résigner patiemment à ne leur donner sa sanction qu'à l'époque où elles ont acquis la maturité de l'expérience.

II

Reproches adressés à la loi de 1850. — Personne ne pouvait mieux que l'honorable M. Félix Voisin apprécier cette vérité. Aussi le reproche qu'il adresse au législateur de 1850 est d'une toute autre nature. Il s'attache, dans son rapport, à le montrer successivement trop absolu dans ses appréciations, trop exclusif

dans ses préférences et, par suite, trop impératif dans ses exigences. De là des prescriptions qui sont restées sans exécution, et des prévisions qui ne se sont pas réalisées, et notamment celles qui lui avaient fait espérer que le développement progressif des établissements privés démontrerait l'inutilité des établissements publics et absorberait même ceux existants.

Le rapport explique les prévisions erronées du législateur à cet égard par le tort qu'il avait eu de se proposer pour type unique de la loi de 1850 l'admirable institution de la Colonie de Mettray.

« Le législateur, dit l'honorable rapporteur, faisait reposer sur des fondations de ce genre ses plus vives espérances. Or rien de semblable ne s'est réalisé. Aucune colonie pénitentiaire n'a été créée en France sur ce modèle même, aucune société civile ne s'est formée dans ce but, et Mettray est, en définitive, resté seul dans son genre. Sans doute, d'autres établissements privés ont été fondés et ont à leur tour donné d'excellents résultats; loin de nous la pensée de diminuer en rien leur valeur. Mais ils ont été créés sur un modèle différent, l'idée des enfants groupés en famille n'a pas été appliquée ailleurs; les ressources pécuniaires, nécessaires pour imiter Mettray, n'ont pu être réalisées; de sorte qu'il est tout à fait exact de dire que le type qui avait séduit le législateur de 1850 n'a trouvé en réalité, en France, aucun imitateur (1). »

Je crois devoir rappeler ici ce que je disais à l'occasion de la candidature, comme correspondant de cette Académie, de mon illustre et regrettable ami, M. Demetz,

(1) Page 25.

qui reçut de l'Académie un si sympathique accueil, et dont je m'honore d'avoir pris l'initiative. On se demande, disais-je, pourquoi l'admirable institution de Mettray n'a pas été imitée en France dans son organisation ? c'est tout simplement parce qu'elle était inimitable au point de vue administratif, et dans la limite de la subvention que le gouvernement accordait aux fondateurs d'établissements privés. M. Demetz ne s'était pas mis à la recherche du type le plus simple et le plus économique pour l'imitation pratique. Il visait plus haut ; il voulait populariser en France l'idée pénitentiaire, pour la régénération des jeunes détenus et, pour ainsi dire, la nationaliser en la faisant pénétrer dans tous les esprits comme dans tous les cœurs. Il voulait une grande institution dont la conception dispendieuse, loin de l'effrayer, justifiait l'appel qu'il devait faire à la fois au gouvernement et au pays, et élever ainsi sa fondation sur leur double concours.

M. Demetz voulait, pour son œuvre, une nombreuse phalange de chaleureux alliés et d'actifs auxiliaires intéressés à son succès. Il s'adressa d'abord à l'esprit d'association pour la création de la Société paternelle et eut la bonne fortune de trouver dans M. de Courteilles une collaboration aussi habile que dévouée. Puis, par la voie des souscriptions, il réussit à gagner à la cause de l'œuvre pénitentiaire de Mettray non-seulement un grand nombre de notabilités, mais encore les libérales sympathies des Conseils généraux, de la magistrature et du jury.

Le système de groupes par familles, qu'il avait emprunté à la colonie de Horn, près Hambourg, seconda merveilleusement la modestie avec laquelle il s'efforçait d'effacer sa personnalité de fondateur. Chaque

groupe de famille demandait un bâtiment distinct qui lui fût consacré. M. Demetz sut trouver pour chaque bâtiment un généreux fondateur dont le nom était inscrit sur chacun, et parfois ce nom était celui même d'une grande cité.

C'est ainsi que Mettray est devenu une institution et, j'oserai dire, une gloire nationale ; car sa renommée est grande à l'étranger aussi bien qu'en France.

III

Préférences trop exclusives pour l'établissement privé et le régime agricole. — Le Conseil de l'inspection générale des prisons avait souvent, dans ses avis, reproché à la loi de 1850 de s'être montrée trop absolue dans les deux préférences qu'elle avait accordées au travail agricole sur le travail industriel et aux établissements privés sur les établissements publics.

La question de savoir s'il convenait de maintenir la préférence accordée par la loi de 1850 aux établissements privés, question sur laquelle la Commission parlementaire avait été officiellement consultée par le Ministre de l'intérieur, est devenue l'objet de son examen approfondi. M. Félix Voisin relate les arguments et les faits qui ont conduit la Commission à ne pas admettre la déclaration d'une préférence en faveur des établissements privés et à conclure à l'utilité de la coexistence des établissements publics et privés. Cette conclusion semble dictée par la sagesse pratique.

J'aurais désiré, toutefois, que cette conclusion, en ce qui concerne la colonie privée, tint compte de ses deux origines. La colonie privée, en effet, se fonde soit par l'initiative des particuliers, soit par celle d'associations

civiles ou religieuses, telles que la Société paternelle, à Mettray; la Société protestante, à Sainte-Foix; la Congrégation catholique, à Citeaux et à Langonnet. Je ne crois, ainsi que je l'ai souvent exprimé, qu'à l'avenir des seconds, dont l'utilité peut être grande, si au lieu de l'esprit d'antagonisme, vient se produire, entre les établissements publics et privés une généreuse émulation pour arriver, par des voies différentes, au but commun, celui de demander à l'expérience les meilleures méthodes de l'éducation pénitentiaire pour les jeunes détenus. Quant aux colonies à fonder par des particuliers, je persévère dans la conviction que l'administration ne doit pas, de ce côté, porter ses encouragements. En face de la loi de Dieu, qui dispose de nos existences, et de la loi civile sur l'égalité des partages, la propriété particulière est une base trop fragile pour donner à la fondation de la colonie privée les garanties de durée et de stabilité qui lui sont nécessaires.

La colonie particulière, je le répète, a fait son temps; mais, en me prononçant contre son avenir, je trouve qu'on a trop récriminé contre son passé. Il y a eu bien des griefs exagérés et bien des services méconnus.

La vérité historique, pour arriver à d'impartiales appréciations, ne doit pas confondre ce que fut l'initiative des particuliers de 1830 à 1850 et ce qu'elle a été depuis. C'est à la première époque qu'elle apparaît dans son beau rôle et on ne se place aujourd'hui qu'à la seconde pour la juger, sans tenir compte de circonstances atténuantes qui parfois devraient tempérer la sévérité des jugements.

Le rapport confirme pleinement la justesse de ces observations critiques. Il expose avec une impartiale

et judicieuse appréciation les avantages et les résultats comparés des établissements publics et privés et démontre la nécessité de leur coexistence. Il rectifie, par des renseignements statistiques d'une authenticité incontestable, des erreurs jusqu'ici trop accréditées, et notamment celle que l'établissement public entraînait par sa constitution même, pour le coût de la journée de présence, un excédant inévitable de dépenses qui devait déterminer, dans l'intérêt budgétaire, l'adoption exclusive des établissements privés.

Quant au régime agricole, il convient d'abord de rectifier l'opinion trop commune, surtout à l'étranger, que c'est la célèbre colonie de Mettray qui a donné à l'administration en France l'idée de l'application du travail agricole aux jeunes délinquants, et en a, de plus, fourni le premier exemple. Un rapport qui remonte à notre tournée d'inspection générale en 1833, longuement motivé sur le principe de l'amendement de l'enfant par la terre, proposait d'utiliser les bras des jeunes délinquants dans la maison centrale d'Eysses, à la culture d'une ferme qui dépendait de cette ancienne abbaye.

L'hésitation administrative se prolongea longtemps, il est vrai; mais enfin le régime agricole fut introduit dans l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus par décision ministérielle du 2 novembre 1838; et, sur un avis du conseil des Inspecteurs généraux des prisons, du 18 juin 1839, il fut arrêté que, *sans préjudicier aux légitimes exigences du travail industriel, le travail agricole obtiendrait la préférence relative dans l'organisation des établissements de jeunes détenus.*

La vérité historique veut qu'on restitue à l'initiative

de l'administration cette préférence en faveur du régime agricole, qui prit alors une si heureuse et si rapide extension. La colonie de Mettray qui recevait, le 22 janvier 1840, du quartier séparé des jeunes détenus de Fontevrault, les premiers colons destinés à son installation, contribua plutôt alors à populariser l'idée qu'à propager l'application pratique du régime agricole. Quelques travaux horticoles seulement vinrent, en effet, se mêler aux travaux industriels qui caractérisèrent l'organisation primitive de cette célèbre colonie, et lorsque plus tard elle voulut sérieusement entrer dans la voie du régime agricole, elle dut recourir au fermage des terres environnantes pour lui en demander les moyens.

Le législateur de 1850 n'imita pas la sage réserve que le programme administratif avait imposée à la préférence pour le régime agricole, en laissant aux exigences du travail industriel la part qui devait leur revenir. Le rapport de M. Félix Voisin reproche avec raison à la loi de 1850 d'imposer ses préférences exclusives pour le régime agricole sans tenir aucun compte pour les industries urbaines des aptitudes du jeune détenu, des antécédents de ses parents et, là où la famille est honnête, des devoirs qu'il fallait respecter et des liens qu'on ne devait pas rompre.

C'est par ces motifs que le rapport justifie parfaitement des restrictions à apporter au rôle trop absolu du régime agricole dans la loi de 1850 ; mais nous craignons que la Commission ne soit allée au delà du but.

Ce serait chose bien funeste si, en venant ôter au régime agricole la part trop exclusive que lui avait faite la loi de 1850, on ne lui conservait pas le rôle prépon-

dérant qui doit lui maintenir, sous le rapport physique et moral, la supériorité de son efficacité pour l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus. Le rapport sur ce projet de loi de révision de la loi de 1850, a loué dans des termes trop bienveillants le promoteur de ce qu'il appelle *la célèbre théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*. Mais le projet de loi lui-même s'éloigne notablement de la préférence agricole sur laquelle repose cette théorie. En désignant par l'article 5 le régime industriel avant le régime agricole, il ne conserve pas même à ce dernier la priorité qui devait au moins lui revenir dans l'ordre alphabétique.

Toutes nos sympathies sont naturellement acquises à la loi du 5 août 1850, qui fut un si notable acheminement vers la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant, que nous regardons avec une persévérante conviction comme la meilleure base de l'éducation pénitentiaire applicable aux jeunes délinquants.

Cette loi de 1850 n'est pas venue sans doute embrasser et consacrer formellement l'ensemble des principes constitutifs de cette théorie, à savoir :

Le principe de la spécialité des établissements de jeunes détenus comme point de départ.

Celui de l'établissement agricole comme règle et de l'établissement industriel comme exception.

Celui du défrichement pour la création de la plus-value qui doit d'abord procurer aux fondateurs leur légitime rémunération, et qui, de plus, appelle la colonie pénitentiaire à concourir, par la mise en culture des terres incultes et fertilisables au développement de la richesse agricole en même temps qu'à celui de

la moralité sociale par la diminution des récidives.

Celui de la préférence à donner au défrichement des marais comme le plus productif et le mieux approprié par ses cultures au travail de l'enfant et à l'utilité à retirer de l'abondance de la main d'œuvre des colons.

La loi de 1850 a laissé la voie ouverte à l'application de tous ces principes, et c'est tout ce qu'elle avait à faire ; mais, en effaçant de cette loi l'exclusion du régime industriel, il faut y respecter la prépondérance du régime agricole. Il y aurait, si le temps nous le permettait une foule de considérations à faire valoir à cet égard, non-seulement au point de vue de l'ordre physique et moral, mais même au point de vue historique et économique. L'histoire de l'économie politique nous montre, en effet, que de tous les établissements fondés par la bienfaisance ou l'assistance publique ou privée, les seuls qui ont résisté à la dépréciation des valeurs monétaires sont ceux qui étaient fondés sur le régime agricole ; lui seul, bien organisé, devient un élément de production dans le présent et réalise la stabilité pour l'avenir.

IV

La sévérité de la discipline. — Il est une autre considération générale que nous croyons encore devoir indiquer à l'appréciation de l'Académie. Le législateur de 1850, tout en indiquant, par un régime plus rigoureux, la ligne de démarcation qui devait séparer la colonie pénitentiaire de la colonie correctionnelle, avait cru devoir déclarer que les mineurs au-dessous de 16 ans, non remis à leurs parents, « seraient conduits dans une colonie pénitentiaire pour y être élevés en commun sous une discipline sévère. »

Dans les deux sortes d'établissements distincts affectés par la Commission, l'un sous le nom de maison de réforme, aux mineurs au-dessous de 16 ans acquittés comme ayant agi sans discernement, et l'autre, sous le nom de maison correctionnelle, à ceux dont le discernement a été reconnu, on conçoit qu'il est logique de réserver pour les seconds la prescription légale d'une discipline sévère. Mais cette théorie légalement et moralement fondée ne peut recevoir son application avant l'organisation de ces deux ordres d'établissements précités, et il serait utile de maintenir par une disposition transitoire, jusqu'à cette époque, la déclaration de la loi de 1850, que les mineurs au-dessous de 16 ans, conduits dans les colonies pénitentiaires, devaient y être élevés sous une discipline sévère.

Deux raisons, en effet, exigent la sévérité de cette discipline : l'une, c'est que les mineurs condamnés en vertu de l'art. 67 se rencontrent dans les colonies pénitentiaires avec les acquittés de l'art. 66, et qu'il ne faut pas affranchir les seconds de la sévérité de la discipline. L'autre, c'est qu'il serait imprudent d'en affranchir même les premiers dans l'état présent des choses.

On sait, comme on l'a déjà dit, que les mineurs au-dessous de 16 ans, envoyés en ce moment aux colonies pénitentiaires en vertu de l'art. 66, ont, en majorité, agi réellement avec discernement. Mais la bienveillance du juge n'a pas voulu le déclarer, parce qu'il a préféré dans l'intérêt de l'enfant à la brièveté d'une condamnation le temps plus prolongé d'une éducation correctionnelle qui permettrait de réfréner ses mauvais instincts.

En face de cette situation présente et des éléments dont se composent les colonies pénitentiaires, il importe de ne pas y affaiblir la sévérité de la discipline, qui aurait besoin, au contraire, de s'y affermir. On n'a pu oublier les faits qui sont venus attester combien cette population des jeunes délinquants renferme d'éléments dangereux et à quel degré même de férocité peut les porter leur perversité précoce, quand la sévérité nécessaire de la discipline ne vient pas contenir leurs mauvais instincts.

On ne saurait donc les assimiler à d'inoffensifs orphelins, qui ne réclament que le bienfait d'une éducation charitable. Sous la pression au dehors d'une philanthropie bien intentionnée, mais peu clairvoyante, l'administration s'est trop laissée aller à des tendances qui aboutiraient à étendre à la colonie pénitentiaire le régime de l'orphelinat et même à y introduire, sous le rapport matériel, un état de choses qui rend le sort des jeunes délinquants préférable à celui de l'orphelin. N'a-t-on pas prescrit d'ajouter à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des quatre règles de l'arithmétique et du système des poids et mesures celui de la géographie et de l'histoire, et même celui de la musique instrumentale? Le système des hamacs, pratiqué pendant si longtemps avec succès, notamment à Mettray et au Val-d'Yèvre, ce coucher classique de nos marins, loué par une circulaire de M. Guizot, ministre de l'intérieur, comme le plus moral qu'on pût appliquer aux jeunes détenus, parce que c'était celui qui les isolait le mieux, n'a-t-il pas été prohibé un beau jour? N'a-t-on pas prescrit de le remplacer par des lits de fer, qui exigeraient le double de la contenance pour

dortoir; mais qui, bien alignés dans des locaux peints avec soin, permettraient au visiteur d'une colonie agricole de se croire dans un lycée? C'est ainsi qu'on appelle la colonie agricole à provoquer elle-même la désertion du travail agricole; car quel est le jeune colon qui, en sortant de pareils dortoirs, se résignera dans une exploitation rurale à coucher à la vacherie, à la bergerie, à l'écurie?

Ces exigences exagérées de la philanthropie n'ont pas été étrangères à l'augmentation du coût de la journée de présence dans les établissements publics. Elles ne l'ont pas été non plus à la désorganisation de quelques établissements privés qui, tandis qu'on accroissait les dépenses sans élever le taux de la subvention, ont succombé sous le poids de sacrifices qu'ils ne pouvaient supporter. Elles n'ont pas été étrangères encore à l'accroissement de l'effectif de la population dans les établissements de jeunes détenus. On a vu trop souvent, ainsi que le constatent les circulaires ministérielles, les parents en s'habituant à regarder en quelque sorte les colonies pénitentiaires comme des collèges de pauvres, non-seulement s'abstenir de réclamer leurs enfants devant le tribunal, mais spéculer même sur l'avantage à retirer de leurs délits et se décharger sur l'Etat de l'onéreuse responsabilité de les élever.

Nous croyons donc que, tant que les colonies pénitentiaires présenteront la confusion des éléments dont se compose leur effectif actuel, il convient d'y affermir plutôt que d'y atténuer les sévérités d'une discipline qui n'en deviendra du reste que plus efficace pour l'éducation pénitentiaire. Mais, le jour où la maison de réforme et la maison correctionnelle seront organisées

bien distinctement et ne recevront chacune que l'effectif normal qui doit leur appartenir, il ne faudrait pas, après avoir reporté la discipline sévère de la maison de réforme à la maison correctionnelle, transporter la discipline charitable de l'orphelinat à la maison de réforme. La discipline de la maison de réforme devrait prendre le nom de discipline réformatrice qui, en renonçant à la désignation de sévère pour caractériser sa nature propre et son état normal, n'abdique pas pour cela le recours aux sévérités nécessaires pour garantir le respect de ses prescriptions et l'efficacité de son action pénitentiaire. N'oublions pas que maison de réforme et maison correctionnelle sont deux établissements qui appartiennent à l'éducation pénitentiaire, et qui présentent seulement deux degrés différents, et que, par conséquent, c'est la discipline pénitentiaire qui doit les régir, en admettant seulement des nuances différentes dans la sévérité de son application. Mais gardons-nous bien, après avoir fait cesser la confusion de la maison de réforme avec la maison correctionnelle de la laisser se reproduire entre la maison de réforme et l'orphelinat. Il y a de ce côté une tendance fâcheuse en ce moment contre laquelle il est temps de réagir. Il ne faut pas associer la bienfaisance à la répression pénitentiaire. Elles doivent nécessairement se compléter l'une par l'autre, mais sans jamais se confondre. La première condition de la réforme, c'est de supprimer partout la confusion dans l'ordre des idées, dans la nature propre aux divers établissements et dans la différence des régimes qui doivent convenir à chacun.

Nos opinions, qui sont assez connues disent suffisam-

ment quels sont dans ce projet de révision de la loi de 1850, à côté des articles auxquels notre adhésion est acquise, ceux auxquels elle ne saurait l'être sans désertier d'anciennes et persévérantes convictions.

Nous citerons notamment le premier alinéa de l'art. 5, qui déclare « que les jeunes détenus sont élevés « soit sous le régime en commun, soit sous celui de « la séparation individuelle, » en érigeant ainsi en principe pour ces deux régimes une faculté d'option qu'aucune législation n'a voulu encore admettre, pas même en Belgique, pays où le système cellulaire a reçu sa plus grande extension,

Ce même article, il est vrai, vient annuler en grande partie cette faculté d'option par les restrictions encore insuffisantes qu'il y apporte; mais à quoi bon alors ériger comme règle en principe un régime qu'en fait on n'admet ensuite que comme exception. Nous ne contestons pas l'utilité de la cellule pour le jeune détenu, quand la gravité des infractions à la discipline en justifie l'emploi; mais il nous paraît inadmissible comme moyen éducatif, et nous ne saurions qu'approuver la sage réserve de la loi de 1850 à cet égard.

Dernières observations.

Je me proposais de dire quelques mots relativement à une institution qui m'a toujours paru essentielle et complémentaire des établissements de jeunes détenus au-dessous de seize ans, c'est celle des établissements consacrés aux jeunes adultes de seize à vingt ans.

Quelques essais sont tentés à cet égard dans les maisons centrales. L'intention est bonne ; mais dans un pareil milieu, l'insuccès est inévitable. Il faut pour les jeunes adultes, comme pour les jeunes détenus, la spécialité des établissements.

J'aurais encore beaucoup à dire, mais il est temps d'abrégé et même de terminer ce rapport ; car l'heure à laquelle l'Académie lève ses séances est déjà expirée, et je ne saurais abuser de la bienveillance avec laquelle elle veut bien me continuer son indulgente attention.

Je ne puis donc suivre davantage l'honorable M. Félix Voisin dans son exposé si lumineux des différentes dispositions proposées pour corriger les imperfections et remplir les lacunes de la loi de 1850. C'est sur ce travail de révision de la loi de 1850 que j'aurais le plus vivement désiré assister aux séances de la Commission et profiter des lumières de ses délibérations, et c'est précisément pendant le cours des délibérations sur cet objet que d'impérieux devoirs de famille m'en ont constamment éloigné.

Qu'on me permette encore quelques dernières observations. La loi du 5 août 1850, qui s'est intitulée *loi pour l'éducation et le patronage des jeunes détenus*, n'a pas suffisamment justifié ce titre, puisqu'au lieu de tracer elle-même le mode de discipline et de patronage qui devait constituer les principes organiques de l'éducation pénitentiaire, elle a laissé le soin de les déterminer à un règlement d'administration publique toujours attendu.

Le projet de loi de révision reproduit le même titre et le même renvoi au règlement d'administration pu-

blique, sur lequel il se décharge du soin de décréter les principes constitutifs de l'éducation pénitentiaire. Cette abstention, que je signale dans la loi de 1850, et dans le projet de sa révision de 1875, est un fait que je constate et non que je critique.

A chacun sa mission. Celle du législateur, je le répète, ne saurait être de devancer les indications de l'expérience, mais d'avoir la patience de les attendre, la sagesse de les recueillir et d'apprécier le temps opportun qui permet de les sanctionner. C'est à nous hommes de science et de pratique, à nous mettre à la recherche des principes constitutifs de l'éducation pénitentiaire en les demandant aux indications de l'observation et aux lumières de l'expérience. C'est notre tâche à tous et à chacun ; c'est ce que, depuis 1828, je me suis efforcé de faire de mon mieux, et il me reste un devoir que je remplirai bientôt, celui d'exposer ce que j'ai recueilli de cette longue expérience sur les principes, les moyens et les conditions de l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus.

Quoique favorisé par une situation privilégiée qui m'a permis, dans l'exercice de l'inspection générale, l'observation comparée de tous les établissements de jeunes détenus publics et privés que j'ai vu naître et grandir sous mes yeux, et qui m'a permis encore par la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre d'avoir un laboratoire disponible pour donner un libre cours à mes expériences personnelles, je ne saurais m'exagérer l'importance des résultats que j'aurai à produire et des principes à en déduire. Cinquante ans d'études c'est beaucoup dans la vie d'un homme ; mais c'est bien

peu pour arriver à la solution du problème de l'éducation pénitentiaire, quand on songe que, depuis plus de deux mille ans, on discute encore le rôle de l'éducation dans la famille et dans l'État.

Je ne me fais pas d'illusion, et le seul but auquel je puisse aspirer, c'est celui d'apporter une bien modeste pierre à ce grand monument de l'éducation pénitentiaire qui ne s'élèvera que successivement dans le cours des âges avec le travail persévérant de la science, avec les données progressives de l'expérience et l'action continue du temps.

Il est beaucoup de points, comme on l'a vu, sur lesquels nous sommes en communauté d'idées avec le projet de loi relatif à l'éducation et au patronage des jeunes détenus et, s'il en est d'autres sur lesquels nous sommes en désaccord, faut-il s'en étonner? Et qui donc peut espérer, en face des questions si graves et si multiples, relatives à ce grand problème de l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus, qu'un accord s'établisse sur tous les points dès le début entre les publicistes qui se mettent avec un égal et consciencieux dévouement à la recherche des principes et des moyens de la solution? Avant que cette solution soit définitivement acquise aux progrès de la civilisation, on dira bien longtemps *Grammatici certant et adhuc sub iudice lis est!*

Je terminerai ce rapport, comme je l'ai commencé, en rendant hommage à l'Assemblée nationale d'avoir décrété l'institution de la Commission parlementaire chargée de l'enquête sur le régime pénitentiaire, et à cette haute Commission d'avoir si bien rempli son

mandat par l'ensemble de ses travaux et de ses publications qui appartiennent désormais à l'histoire générale de la réforme pénitentiaire à notre époque, et en seront l'une des pages les plus instructives.

Extrait du compte-rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, rédigé par M. Ch. Vergé, sous la direction de M. Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie.

11

Collection
F12 F6-11

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des Sciences morales et politiques,
RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

RAPPORT VERBAL
SUR LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES
DU
CONGRÈS PÉNITENTIAIRE
DE STOCKHOLM
PAR M. CH. LUCAS

(SÉANCE DU 19 MAI 1877).

PARIS

1877

RAPPORT VERBAL

SUR LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE STOCKHOLM.

M. Charles Lucas : — Je regrette de n'avoir pas eu le temps nécessaire à la rédaction d'un rapport écrit relatif aux documents que je viens d'offrir à l'Académie et qui concernent les travaux préparatoires du congrès pénitentiaire de Stockholm.

Ce compte-rendu me semble, en effet, mériter une certaine importance en ce qu'il doit naturellement se rattacher aux deux rapports que j'ai présentés à l'Académie, l'un en juin 1872, avant l'ouverture du Congrès pénitentiaire de Londres, et l'autre après sa clôture. Le premier de ces rapports, soumis à l'Académie, au nom de la commission d'étude (1), qu'elle avait spécialement nommée, à l'occasion de ce congrès, signalait entre autres les deux graves lacunes d'un programme et d'un règlement, ainsi que les inconvénients qui devaient nécessairement en résulter, et que notre savant confrère, M. Ch. Vergé, constata bientôt dans son remarquable rapport lu à la séance du 10 août. Le Congrès de Londres, pour épargner ces inconvénients à celui qui devait le suivre, eut la sage prévoyance de nommer, avant de se séparer, une commission perma-

(1) Les trois membres désignés par l'Académie pour cette commission étaient MM. Faustin Hélie, Ch. Lucas et Ch. Vergé.

nente internationale, chargée d'apprécier l'opportunité d'un futur congrès, d'en préparer les éléments et d'en rédiger notamment le programme et le règlement.

I

PROGRAMME DU CONGRÈS.

Cette commission réunie à Bruchsal en août 1875, sous la présidence de l'habile et zélé promoteur du Congrès pénitentiaire de Londres, M. le docteur Wines, procéda d'abord à la rédaction du programme des questions sur lesquelles il convenait d'appeler les délibérations du futur congrès. Elle décida que le congrès devait se diviser en trois sections consacrées : l'une, à la législation criminelle, l'autre, aux institutions pénitentiaires, et la troisième aux institutions préventives, pour montrer qu'il ne fallait pas songer seulement à réprimer, mais à prévenir. Elle s'occupa ensuite du choix des questions qu'elle admit au nombre de seize, et qu'elle répartit entre les trois sections : quatre concernaient la première section, et chacune des deux autres en comptait six. Enfin, elle désigna pour chaque question un rapporteur et décida que tous les rapports lui seraient adressés en temps utile pour en permettre l'impression et la distribution avant l'ouverture du Congrès, afin d'en éclairer ainsi à l'avance les délibérations.

Je dois renvoyer à la suite de ce rapport l'indication de ces questions qu'il serait trop long d'énumérer ici. Elles ont été généralement bien choisies.

Je me permettrai toutefois quelques observations. Je signalerai d'abord une confusion, en ce qui concerne les questions relatives à la section des institutions préventives. On place à la fois, dans cette section, les

établissements affectés aux jeunes détenus qui ont agi sans discernement et ceux destinés aux enfants abandonnés. C'est toujours méconnaître la ligne de démarcation qui doit séparer la répression pénitentiaire de l'assistance charitable, tendance fâcheuse dont j'ai signalé à plusieurs reprises devant l'Académie les regrettables conséquences. Les jeunes délinquants auxquels le juge, si souvent *splendide mendax*, comme disait Horace, ne veut pas reconnaître le discernement pour leur procurer l'action plus prolongée de la discipline nécessaire à leur amendement, ne sont pas seulement des enfants à élever, mais à détenir. Ce sont des jeunes détenus qui appartiennent aux institutions pénitentiaires et non aux institutions préventives.

Après cette confusion, j'ai à signaler une lacune relative aux jeunes délinquants. Pourquoi garder le silence sur les établissements destinés aux jeunes délinquants condamnés comme ayant agi avec discernement. Il en résulte qu'en définitive, parmi les institutions pénitentiaires, la commission internationale de Bruchsal n'a pas compris la plus importante, celle qui est pour la réforme pénitentiaire sa meilleure espérance et qui doit logiquement être sa première préoccupation, car c'est combattre à son début le mouvement de la criminalité.

Tout cela provient de ce qu'avant de rédiger son programme, la commission internationale de Bruchsal ne s'est pas d'abord demandé quel devait être le programme normal des établissements que la réforme pénitentiaire devait consacrer à ses divers degrés aux détenus d'âges et de sexes différents. Si elle s'était posée cette question, elle n'eût pu hésiter à placer en pré-

mière ligne parmi les institutions pénitentiaires celles relatives aux établissements spéciaux de jeunes détenus, soit sous le nom de maisons de réforme pour ceux acquittés comme ayant agi sans discernement, soit sous celui de maisons correctionnelles pour les enfants condamnés comme ayant agi avec discernement.

Je signalerai encore une autre lacune dans les questions posées par la commission de Bruchsal; on n'y trouve pas, en effet, celle de déterminer le maximum de l'effectif de la population que les établissements pénitentiaires ne doivent pas excéder. Et je dois dire que cette question n'est pas d'un intérêt spécial aux établissements pénitentiaires; elle s'étend aux institutions préventives, aux institutions universitaires elles-mêmes; car, partout où il s'agit de faire de l'éducation on se condamne à l'impuissance si l'on n'a pas le soin de prévenir l'abus de l'agglomération.

Dans mon rapport de juin 1872, relatif au Congrès pénitentiaire qui allait s'ouvrir en juillet à Londres, j'appelais avec insistance l'attention du Congrès sur l'abus de l'agglomération, comme le plus grand obstacle à la réforme pénitentiaire. On parla fort brièvement de cette question dans une séance du Congrès de Londres, pourquoi la supprimer pour le prochain Congrès qui ne pourrait porter sa sollicitude sur un sujet plus important? Serait-ce que tous les gouvernements en Europe et aux États-Unis ayant à se reprocher d'avoir sacrifié l'intérêt pénitentiaire à l'intérêt financier par l'abus de l'agglomération qui diminue la dépense de construction et d'organisation en la répartissant sur un plus grand nombre de détenus, ne se soucient guère d'autoriser leurs délégués officiels à venir faire l'aveu

des fautes du passé et à prendre l'engagement de les éviter à l'avenir?

Ces quelques observations critiques ne m'empêchent pas de rendre un sincère hommage au mérite de la rédaction du programme tracé par la commission de Bruchsal et à l'esprit pratique qui en a, en général, posé les questions avec un louable discernement.

II

CHOIX DE STOCKHOLM.

Quant au choix du lieu à désigner pour le futur Congrès, la commission de Bruchsal s'en rapporta à son président le docteur Wines, qui allait parcourir plusieurs pays de l'Europe. Elle lui confia toutefois ses préférences pour Stockholm et l'invita à pressentir les dispositions du gouvernement suédois. Ce fut après avoir trouvé auprès du souverain éclairé et du gouvernement de la Suède le plus sympathique accueil, que le docteur Wines fut autorisé à annoncer dans l'exposé sur l'état général des prisons qu'il lut à l'Académie, à la séance du 13 novembre 1875, que le second Congrès pénitentiaire aurait lieu à Stockholm en août 1877, et qu'un comité d'exécution, nommé par la commission de Bruchsal, s'occupait du règlement et des travaux préparatoires de ce Congrès.

III

RÈGLEMENT DU CONGRÈS.

Le comité d'exécution se mit, en effet, à l'œuvre et rédigea un excellent règlement sur lequel je crois devoir arrêter un moment l'attention de l'Académie.

J'ai eu l'occasion d'exposer à l'Académie, au sujet

du Congrès de Londres, le rôle important qui semblait réservé aux Congrès scientifiques dans le mouvement intellectuel de notre époque. Ces Congrès me semblaient appelés, dans le développement progressif des sciences morales et politiques, à en devenir en quelque sorte les états généraux, tandis que les académies devaient en être les sénats modérateurs. Mais pour atteindre le but de leur utilité, il fallait à ces Congrès introduire l'esprit d'ordre et de suite dans leurs travaux, tracer le programme de leurs études et rédiger le règlement qui donnât un caractère vraiment scientifique à l'objet et aux résultats de leurs délibérations.

Il importait qu'on ne pût les assimiler à un club ouvert à tout venant, livré à la merci de toutes les motions, à la confusion des questions et au désordre des discussions et des idées. Sans vouloir donner une entière et complète adhésion à toutes les dispositions du règlement préparé pour le Congrès de Stockholm, je crois devoir en faire connaître plusieurs dispositions principales, parce qu'elles me paraissent conformes au véritable caractère qui doit constituer l'utilité scientifique d'un Congrès pénitentiaire.

Il déclare d'abord que les seules personnes admises à prendre part aux travaux du Congrès sont les délégués officiels envoyés par les gouvernements; les hauts fonctionnaires de l'administration des prisons; les professeurs enseignant le droit criminel dans les Universités; les personnes invitées à cette fin par la commission internationale, notamment celles qui se sont fait connaître par leurs travaux scientifiques sur la science pénitentiaire, les fonctionnaires des prisons et des écoles de réforme, les présidents de sociétés de patronage, etc.

Cet article, qui se termine par un *et cætera*, indique qu'il se réserve la latitude d'une certaine extension. Je présume qu'au nombre des invités, il comprend les membres des académies et sociétés savantes légalement autorisées dans les divers pays.

Nul n'est admis aux séances publiques de l'assemblée générale, s'il n'est porteur d'une carte personnelle délivrée à l'entrée du local du Congrès.

Le bureau provisoire est formé des membres de la commission internationale qui doivent se réunir au lieu fixé quatre jours avant l'ouverture du Congrès.

L'assemblée, dans sa première réunion, vérifie les pouvoirs des membres du Congrès, nomme son bureau définitif et arrête l'ordre de ses séances.

Les membres se répartissent pour les travaux préparatoires entre les trois sections de législation criminelle, d'institutions pénitentiaires et d'institutions préventives.

Chaque section nomme son bureau et choisit un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter leurs rapports écrits dans une des séances de l'assemblée générale.

Tous les documents, notes, propositions relatifs aux travaux du Congrès sont distribués aux sections que ces travaux concernent.

L'assemblée générale se réunit journallement de dix heures du matin à une heure de l'après-midi dans la salle de ses séances, à moins de décision contraire du président.

Le président a la police des séances et la direction des débats; il arrête les ordres du jour en se concertant avec le bureau.

L'assemblée vote après discussion sur les conclusions

des rapporteurs. Tout projet d'amendement à ces conclusions doit être remis, écrit et signé par son auteur, appuyé par cinq membres au moins, au bureau qui le soumet à l'assemblée.

Le vote a lieu par appel nominal.

Les votes sont recueillis par pays et classés dans l'ordre alphabétique.

Les secrétaires soit de l'assemblée générale, soit des sections, tiennent un procès-verbal qui mentionne l'ordre et l'objet des délibérations et les résultats du vote.

Aucune proposition en dehors des matières du programme, aucune lecture de mémoire ou de note ne peut être faite à l'assemblée sans une permission du bureau.

Bien que la langue française soit employée de préférence pour les débats, néanmoins les membres sont admis à s'exprimer en d'autres langues.

Dans ce cas le sens de leurs paroles est traduit sommairement par l'un des secrétaires ou l'un des membres de la réunion.

A l'ouverture de chaque séance, l'un des secrétaires fait connaître les publications, mémoires, notes et travaux offerts au Congrès et relatifs aux questions qui y sont traitées. Ces documents peuvent être, en vertu d'une décision du bureau, reproduits soit intégralement, soit par voie d'analyse ou d'extrait, selon le cas, dans le compte-rendu imprimé.

Pour assurer l'exactitude et faciliter la prompt publication de ce compte-rendu, les orateurs sont invités à remettre dans le plus bref délai possible au bureau la substance de leurs discours. où tout au moins des notes qui puissent guider les personnes chargées de la

mise en œuvre des matériaux destinés à l'impression. Le compte-rendu est publié en langue française.

Avant la clôture, l'assemblée générale élit la commission internationale et nomme la commission chargée de la publication du compte-rendu des travaux du Congrès.

Cette dernière commission est chargée de la conservation des archives du Congrès.

Enfin pour donner toute garantie d'exactitude et de sincérité au compte-rendu des travaux du Congrès, ce règlement se termine par une disposition qui prescrit aux délégués des différents pays et aux personnes qui y ont été invitées par la commission internationale, de rester deux jours après la clôture des discussions réunis au siège du Congrès pour revoir le texte des résolutions votées par l'assemblée, et pour décider de toute question qui pourrait leur être soumise par la commission chargée de la publication du compte-rendu.

IV

UNE GRAVE OBJECTION.

Je ne dois pas dissimuler ici une grave observation critique qu'a soulevée ce règlement. L'Académie peut se souvenir peut-être que dans les deux rapports précités que j'eus l'honneur de lui soumettre avant l'ouverture et après la clôture du Congrès de Londres, je signalai à son attention comme un trait caractéristique de l'originalité du Congrès pénitentiaire de Londres le fait qu'il s'intitulait, comme il l'était en effet, un Congrès *semi-officiel*, participant à la fois de l'initiative des gouvernements et de celle des peuples. Ce fait méritait d'autant plus d'être remarqué qu'il provenait du

gouvernement des États-Unis, jusqu'ici le moins disposé à s'ingérer dans tout ce qui touche à la libre initiative des particuliers et des associations, et du peuple américain le moins enclin à tolérer cette ingérence.

C'était à ce double point de vue du concours des gouvernements et des peuples que le docteur Wines, le promoteur du Congrès de Londres, s'était présenté aux criminalistes et aux associations pour l'amélioration des prisons, et qu'il avait été en quelque sorte accrédité auprès des gouvernements européens par le général Grant, président des États-Unis. Les gouvernements de l'Europe entrèrent avec plus ou moins de réserve dans cette voie; le gouvernement anglais fut le seul qui refusa de s'y engager.

On reproche au règlement préparé pour le Congrès de Stockholm de venir consacrer définitivement cette ingérence de l'élément officiel, que l'on regarde comme incompatible avec l'indépendance du Congrès scientifique et la liberté de ses délibérations. Je ne saurais partager ce puritanisme; car je crois que si la porte du Congrès scientifique ne doit pas rester trop largement ouverte à l'élément officiel, il importe qu'elle ne lui soit pas fermée. Au lieu de créer l'isolement et l'antagonisme peut-être entre l'administration et la science, il faut faciliter au contraire la bonne entente et utiliser les avantages à retirer de la nécessité de leur mutuel concours. Il en est des sciences morales et politiques comme des sciences physiques; leur avancement ne peut se réaliser que par la méthode d'observation. Il faut d'abord rechercher, recueillir et constater les faits, et ce n'est alors que par l'examen attentif de leur ensemble, que l'étude méditative, remontant de l'effet à la cause, arrive à déduire les principes qui les régissent.

Or, si la nature offre souvent aux sciences physiques les faits qui intéressent leurs études, si l'astronome a sous les yeux le magnifique spectacle des astres dont il observe le cours; si le botaniste n'a qu'à traverser la plaine et gravir la montagne pour ses savantes recherches, il en est autrement pour les sciences morales et politiques, à l'égard desquelles l'administration est dépositaire d'un si grand nombre de faits nécessaires à leurs investigations. L'économie politique n'attend-elle pas que l'administration lui révèle les tableaux des chiffres des faits relatifs au mouvement de la production industrielle et agricole, à la balance des exportations et des importations du commerce, à toutes les branches en un mot du revenu public? Le criminaliste peut-il étudier le mouvement de la criminalité sans le compte-rendu que l'administration de la justice criminelle, peut seule lui fournir et sans les renseignements qu'il attend de la statistique des prisons et établissements pénitentiaires?

Il y a donc là un trait d'union entre l'administration et la science qu'il ne faut pas méconnaître et qui devient plus étroit encore quand il s'agit de la science pénitentiaire. L'économiste peut s'en tenir aux documents publiés par l'administration pour en tirer les conséquences qui viennent confirmer les principes de la science. Mais il en est autrement de la science pénitentiaire, science expérimentale qui dans l'ordre moral a besoin d'un laboratoire pour ses études, comme la chimie dans l'ordre physique. Or, ce laboratoire que le chimiste peut organiser à sa convenance, le criminaliste ne saurait l'avoir sous la main. Sauf, en effet, quelques institutions privées de jeunes détenus, tous les établissements dont se compose à ses divers degrés

la réforme des prisons sont placés sous l'autorité et la responsabilité de la puissance publique qui seule ainsi possède les laboratoires de la réforme pénitentiaire. Exclure l'élément officiel du Congrès pénitentiaire, ce serait donc s'interdire les lumières à retirer de l'expérience pratique.

C'est donc surtout le Congrès pénitentiaire qui réclame la coopération de l'élément officiel. Mais il ne faut pas plus exagérer que méconnaître la place qui doit lui revenir. Sous ce rapport le règlement préparé pour le Congrès de Stockholm ne nous semble pas irréprochable. Il incline visiblement à donner trop de prépondérance à l'élément officiel et à lui créer en quelque sorte un rôle autoritaire. Il y a là un grave écueil à prévenir. L'esprit scientifique n'est pas toujours celui dont s'inspire l'administration. Elle obéit parfois à l'esprit de la routine, et alors même qu'elle a de la propension aux progrès, elle ne choisit pas toujours la bonne voie. Or, il en coûte bien davantage à l'administration d'avouer ses mécomptes qu'à un écrivain de confesser ses erreurs. Il y a pour elle une considération bien plus grave que celle de l'amour-propre. Il s'agit d'actes, en effet, qui peuvent entraîner une responsabilité plus ou moins grave par rapport non-seulement à l'intérêt pénitentiaire, mais même à l'intérêt financier. Ce sont là des fautes que les délégués officiels des gouvernements doivent être naturellement plutôt autorisés à atténuer qu'à jàvouer. Le Congrès pénitentiaire ne doit donc accepter que sous bénéfice d'inventaire les indications des résultats pratiques qui proviennent de l'élément officiel et apporter à cet égard un vigilant contrôle et beaucoup de discernement.

V

LE COMITÉ EXÉCUTIF.

Le comité exécutif chargé des travaux préparatoires du Congrès de Stockholm s'est réuni pour achever sa mission à Bruxelles du 22 au 25 mars dernier, sous la présidence d'un savant correspondant de cette académie, M. le baron von Holtzendorff, professeur à l'Université de Munich.

Les six autres membres dont se composait le comité, étaient MM. Almquist, directeur général des prisons de Suède; Beltrani-Scalia, inspecteur général des prisons d'Italie; docteur Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel; Pols, avocat du roi à Utrecht; Steven, inspecteur général des prisons de Belgique, et Yvernès chef du bureau de la statistique au ministère de la justice en France, tous accrédités par leurs gouvernements respectifs.

Sur l'invitation de ce comité, composé de notabilités scientifiques, M. Thonissen, professeur à l'Université de Louvain, et membre éminent de la Chambre des députés de Belgique, et correspondant de l'Académie, section de législation, avait apporté à ce comité le précieux concours de ses lumières et de son grand savoir.

Les procès-verbaux des séances de ce comité que j'ai placés sous les yeux de l'Académie témoignent du zèle intelligent et dévoué avec lequel il s'est acquitté de sa mission. Les délibérations de ce comité à Bruxelles ont eu pour résultat final de soumettre à l'approbation de la commission internationale dont il était la délégation, deux propositions principales.

La première relative à la convenance d'ajourner en

août 1878 la réunion du Congrès pénitentiaire à Stockholm se fonde sur le vœu exprimé par le délégué du gouvernement suédois lui-même, au nom de ce gouvernement, qui désirerait achever des établissements pénitentiaires en cours d'exécution. Mais elle est principalement motivée sur la gravité des événements politiques qui ont paru mériter d'être pris en sérieuse considération ; car la préoccupation de ces événements nuirait au calme et au recueillement si nécessaires aux travaux scientifiques d'un congrès international. Nous n'aimons guère que la science vienne interrompre le cours de son influence civilisatrice et de ses pacifiques travaux.

L'autre proposition concerne le choix de Rome pour le Congrès pénitentiaire qui devra suivre celui de Stockholm. Ce choix, conforme au désir qu'en avait exprimé le gouvernement lui-même de l'Italie, ce généreux pays si sympathique aux perfectionnements de la législation criminelle et des institutions pénitentiaires, ne peut que rencontrer une approbation générale. A Rome, en effet, la réforme pénitentiaire semble revenir à son berceau : c'est au système pénitentiel de l'Église, ainsi que l'a fait remarquer M. Guizot, que le système pénitentiaire a dû en grande partie son origine. Dans l'ordre des faits, c'est à Rome qu'en 1703, par un *motu proprio* du pape Clément IX, s'éleva, sur les dessins du célèbre architecte Fontana, comme dépendance de l'hospice de Saint-Michel, une maison de correction pour les jeunes délinquants avec cette inscription : *Parum est improbos coercere poena, nisi probos efficias disciplina.*

Avant de prononcer la clôture des travaux du comité, le président exprime au délégué de la Suède l'opinion

du comité relativement au genre de réception que les gouvernements prennent l'habitude de préparer aux membres des congrès internationaux. Il le prie de bien faire comprendre à ses compatriotes que les jours que le Congrès passera à Stockholm devront être consacrés avant tout à des travaux qui ne demandent qu'une réception simple, en harmonie avec le but et le caractère d'une réunion de ce genre.

Une réception simple, qui n'exclut pas la cordialité, rendra aussi les réunions futures plus faciles et moins onéreuses. Il a cru de son devoir de faire cette observation au nom du comité, parce que l'hospitalité de la Suède étant proverbiale, il y aurait à craindre que dans cette circonstance les membres du Congrès ne fussent trop distraits de leurs travaux.

On ne saurait trop louer la sagesse de cette observation sur la somptuosité toujours croissante que l'on apporte à la réception des congrès scientifiques internationaux, et il est temps d'y mettre un terme. C'est la noble émulation du progrès de la science et non de celui du luxe des réceptions que les congrès scientifiques internationaux doivent surexciter entre les peuples et les gouvernements. Si l'on ne s'arrête pas dans cette voie dispendieuse, le Congrès scientifique, appelé par son caractère international à se réunir successivement dans toutes les capitales des grands, des moyens et des petits États de l'Europe, afin de répandre partout le bienfait de son influence pacifique et civilisatrice, deviendra le privilège exclusif des grands États qui pourront en supporter les frais. Je signale ce luxe d'un nouveau genre à l'appréciation judicieuse et à la plume élégante de mon savant confrère, M. Baudrillart.

Il est fort probable que le Congrès de Stockholm sera ajourné au mois d'août 1878; mais je ne vois pas que cet ajournement puisse affaiblir l'utilité des travaux préparatoires qu'il permettra au contraire de compléter sur quelques points. C'est ainsi que sur les seize questions indiquées pour les délibérations du Congrès, six n'avaient pas encore été traitées par les rapporteurs désignés à cet effet. On aura donc le temps de stimuler le zèle des retardataires.

Parmi les rapports achevés, plusieurs ont déjà été publiés, d'autres sont en cours d'impression; et en dehors des rapporteurs désignés par la commission internationale, des criminalistes distingués ont pris l'initiative de savantes dissertations consacrées à quelques-unes des questions comprises dans le programme. Nous citerons entre autres le mémoire sur *la durée de l'isolement dans les prisons*, lu à l'Académie des sciences de Turin, par un savant membre de cette Académie, M. Tancredi Canonico, dont tous les écrits portent l'empreinte d'un esprit élevé et d'une consciencieuse érudition. Ce sont autant de précieux éléments pour les délibérations du futur Congrès.

Le grand but, selon moi, c'était moins d'arriver à une réunion plus ou moins prochaine du Congrès de Stockholm que de donner à l'œuvre du Congrès pénitentiaire, à peine ébauché à Londres, son existence propre par la rédaction d'un programme et d'un règlement qui répondissent aux besoins et aux conditions de sa constitution normale.

Le programme et le règlement dont je viens de rendre compte sont loin sans doute d'être exempts d'imperfections et de lacunes; mais ils contiennent l'essentiel, et c'est à Stockholm qu'est réservé l'hon-

neur d'inaugurer véritablement l'ère nouvelle du Congrès pénitentiaire international.

On ne saurait trop applaudir à tout ce qui affermit l'existence, régularise l'organisation et féconde les travaux des Congrès scientifiques dont l'institution me semble appelée, ainsi que je l'ai dit dans mon rapport sur le Congrès de Londres, à jouer un si grand rôle dans le développement graduel de la civilisation moderne.

On ne doit pas envisager seulement ces Congrès au point de vue du service que chacun d'eux vient rendre à la science spéciale à laquelle il est consacré. Il faut les considérer au point de vue plus général et encore plus élevé de l'heureuse et bienfaisante impulsion que tous ces congrès ensemble et séparément viennent imprimer au développement pacifique de la civilisation par leur caractère international. C'est par ce caractère international, quel qu'en soit l'objet scientifique, littéraire, artistique, industriel ou commercial, que les nations sont appelées à entrer par la portion la plus éclairée de leur population dans un échange et dans une communauté même de sentiments généreux, d'idées civilisatrices et d'études fructueuses pour tout ce qui peut contribuer à accroître leur prospérité matérielle et leur perfectionnement moral, qu'elles ne peuvent attendre que de la fécondité de la paix.

Il importe donc de s'attacher à simplifier tout ce qui peut faciliter et étendre successivement à tous les pays la réunion des Congrès internationaux, tout ce qui peut en favoriser la fréquence; et on ne saurait trop réagir contre cette funeste tendance aux dépenses que ces Congrès doivent entraîner en somptueuses

réceptions qui viennent ainsi compromettre l'utilité de cette institution et l'avenir réservé à sa destinée.

On ne saurait donc trop louer le choix de la Suède pour le prochain Congrès pénitentiaire à tous les points de vue. C'est justement honorer un pays qui prend une part si active au mouvement scientifique de notre époque et qui a donné jusque sur le trône à la réforme pénitentiaire de remarquables ouvrages.

Ce ne sont pas seulement, en effet, les savants écrits de Olivecrona et autres criminalistes qui ont popularisé en Suède la réforme pénitentiaire, c'est encore et surtout le célèbre ouvrage du roi Oscar, publié en 1842, sur *les peines et les prisons*, de ce magnanime souverain dont l'esprit civilisateur a montré par des considérations si puissantes et si élevées le trait d'union des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et du régime pénitentiaire.

PROGRAMME

DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE STOCKHOLM.

PREMIÈRE SECTION.

I. — Jusqu'à quel degré le mode d'exécution des peines doit-il être défini par la loi? L'administration des prisons doit-elle jouir d'un pouvoir discrétionnaire quelconque vis-à-vis des condamnés, lorsque le régime général serait inapplicable en certain cas? — Rapporteur, M. Ekert.

II. — Convient-il de conserver les diverses qualifications des peines privatives de la liberté, ou convient-il d'adopter une peine unique d'emprisonnement graduée par la durée et les conséquences accessoires qu'elle pourrait entraîner après la libération? — Rapporteur, M. Thonissen.

III. — Quelles sont les conditions auxquelles les peines de la déportation ou de la transportation pourraient rendre des services utiles à l'administration de la justice pénale? — Rapporteur, M. de Holtzendorff.

IV. — Quelle doit être la compétence d'une inspection générale des prisons? Cette inspection générale est-elle nécessaire et doit-elle s'étendre à toutes les prisons, de même qu'aux institutions privées pour la détention des jeunes délinquants? — Rapporteur, M. Almquist.

DEUXIÈME SECTION.

I. — Quelle formule convient-il d'adopter pour la statistique pénitentiaire internationale? — Rapporteur, M. Yvernès.

II. — La création d'écoles normales pour préparer à leur mission les surveillants et les surveillantes des prisons doit-elle être considérée comme désirable ou utile au succès de l'œuvre pénitentiaire? Quelles sont les expériences faites jusqu'ici? — Rapporteur, M. Beltrani-Scalia.

III. — Quelles sont les peines disciplinaires dont l'emploi peut être permis dans les prisons et dans les pénitenciers? — Rapporteur, M. Bruun.

IV. — Examiner la question de la libération condi-

tionnelle des condamnés, abstraction faite du système irlandais. — Rapporteur, M. Pols.

V. — Le système cellulaire doit-il subir certaines modifications, selon la nationalité, l'état social et le sexe des délinquants? — Rapporteur, M. Bauer.

VI. — La durée de l'isolement doit-elle être déterminée par la loi? L'administration des prisons peut-elle admettre des exceptions hors le cas de maladie? — Rapporteur, M. Stevens.

TROISIÈME SECTION.

I. — Patronage des libérés adultes. Faut-il l'organiser, et comment? Doit-il former une institution distincte pour chaque sexe? — Rapporteur, M. Loyson.

II. — L'Etat doit-il subventionner les sociétés de patronage, et sous quelles conditions? — Rapporteurs, MM. du Cane et Sanborn.

III. — D'après quels principes convient-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant la durée déterminée par la loi? — Rapporteur, M. Bournat.

IV. — Idem, en ce qui concerne les institutions affectées aux enfants vagabonds, mendiants abandonnés, etc. — Rapporteur, M. Petersen.

V. — Par quels moyens pourrait-on obtenir une communauté d'action des polices des différents Etats pour prévenir les délits, faciliter et assurer leur répression? — Rapporteur, M. Guillaume.

VI. — Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive? — Rapporteurs, MM. Sollohub et Frey.

Orléans. — Imp. Ernest COLAS.

12

F12 F6-12

ALLOCUTION

PRONONCÉE A LA SÉANCE D'INSTALLATION

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PAR

M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT ET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS
ANCIEN PRÉSIDENT DU CONSEIL DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

EXTRAIT du *Compte Rendu sténographique de la Séance du 7 juin 1877.*
publié dans le n° 1 du *Bulletin de la Société générale des Prisons.*

PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^e

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE

1877

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 7 JUIN 1877.

Présidence de M. CHARLES LUCAS, de l'Institut.

Sommaire. — Constitution du Bureau provisoire. — Allocution de M. Charles LUCAS, Membre de l'Institut. — Election du Président, des Vice-Présidents et des Membres du Conseil de Direction.

La séance est ouverte à 8 1/2 du soir.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Messieurs, il est d'usage quand une Assemblée se constitue, de désigner le doyen d'âge pour prendre place au fauteuil; mais il nous serait assez difficile, au milieu d'une réunion si nombreuse, de découvrir un doyen: aussi, espérons-nous que vous voudrez bien acclamer, comme président provisoire, M. Charles Lucas, membre de l'Institut. S'il n'est pas le plus âgé d'entre nous, il est bien assurément, ici, le doyen et comme le patriarche de la science pénitentiaire. (Marques unanimes d'approbation.)

M. Charles Lucas prend place au fauteuil de la présidence.

M. BÉRENGER. — Parmi les plus jeunes de nos collègues, je me permettrai de désigner, pour servir de secrétaires provisoires, MM. de Corny, Proust, Raoul Jay et Lecourbe.

Le Président adresse à l'Assemblée l'allocution suivante :

MESSIEURS,

Engagé volontaire, il y a cinquante ans, sous la bannière de la réforme pénitentiaire, c'est au moment même où l'infirmité dont je suis affligé me commande de prendre mon brevet d'invalidé, que, par un sentiment de bienveillance dont je suis confus et touché plus que je ne saurais vous l'exprimer, vous voulez bien me fournir l'occasion d'emporter dans ma retraite le souvenir reconnaissant de l'honneur inespéré de présider votre séance d'installation.

Après vous avoir prié d'agréer toute ma gratitude, je dois me rendre l'interprète de la vôtre envers l'honorable maire du 1^{er} arrondissement, qui, par la généreuse hospitalité qu'il accorde à notre Société, a voulu lui donner un témoignage de ses sympathies éclairées et bienveillantes. (Adhésion). J'espère qu'il lui conviendra de prolonger longtemps la dette de notre reconnaissance. (Très-bien! très-bien!)

Depuis bien des années, Messieurs, il existe à Londres une Société qu'on appelle la Société d'Howard, et qui a acquis une juste et grande renommée par les services qu'elle a rendus et la publicité qu'elle donne à tous les faits recueillis par elle, tant à l'étranger que dans son propre pays.

Des hommes éclairés et généreux se sont également trouvés en France, qui ont pensé qu'il y avait dans notre patrie une lacune à combler. Au mois de mars dernier, ils se sont réunis chez M. Bérenger, qui continue avec tant de talent et de dévouement des traditions héréditaires (Très-bien! très-bien!) afin d'aviser aux moyens de créer chez nous une Société des Prisons. S'il était besoin de faire l'éloge de cette création, je le pourrais d'une manière bien désintéressée, car mon infirmité ne m'a permis aucune participation aux travaux de cette fondation, aux mérites de laquelle je n'ai, par conséquent, aucune part à réclamer. Mais le meilleur témoignage en sa faveur et qui, je crois, doit bien lui suffire, est celui qui lui a été rendu par la prompte adhésion de tous les hommes qui

sont venus répondre à cet appel. Dès le mois de mai, leur nombre s'élevait à trois cents; depuis il a augmenté chaque jour, et prochainement il aura atteint le nombre de cinq cents. C'est là, Messieurs, un grand résultat numérique; mais il y a un résultat moral d'une importance plus considérable encore, si l'on pèse la valeur de ces adhésions, qui proviennent d'hommes si éminents dans le Parlement, dans la Magistrature, dans le Barreau, dans l'Institut, dans le Commerce et l'Industrie, et qui forment autour de votre berceau un glorieux faisceau de lumières, de sympathies et de dévouements. (Très-bien! très-bien!)

Vous connaissez, Messieurs, les travaux préparatoires de la Société; vous avez lu les circulaires qu'elle a répandues à profusion; vous connaissez enfin ses statuts. Les fondateurs, — car je ne suis ici qu'un simple rapporteur, — les cinquante fondateurs qui composaient le comité de direction ont pensé qu'ils devaient, au moment où cette Société était dans la période d'enfancement et où ses membres n'avaient pas encore pu se réunir et se concerter, vous soumettre une liste de présentations; tout en réservant la liberté de vos suffrages, ils ont voulu ainsi témoigner de leur sympathie et acquitter, pour ainsi dire, une dette de reconnaissance envers des hommes qui avaient rendu d'éminents services à la Société naissante, et dont ils en espéraient pour elle beaucoup d'autres encore.

Sur cette liste, ils ont porté le premier M. Dufaure, qu'ils vous proposent comme président; comme vice-présidents ils vous indiquent MM. Bérenger, Bétolaud, le premier président Mercier, et l'amiral Fourichon. En présence de noms si haut placés dans l'estime publique, il y aurait, je crois, quelque présomption de ma part à ne pas me borner à les prononcer.

Quant aux membres proposés du Conseil de Direction, je n'oserais me fier à ma mémoire pour les énumérer; vous les trouverez d'ailleurs sur les bulletins de vote; tous se recommandent par leur honorabilité, et plusieurs d'entre eux par des antécédents dont les partisans de la réforme pénitentiaire ont dû conserver bon souvenir.

Je vous ai dit, Messieurs, que c'est un grand honneur pour moi d'occuper ici pendant quelques instants le fauteuil de la présidence; j'ajouterai que c'est aussi un grand bonheur. En effet, il y a trois mois environ, la Commission préparatoire

réunie à Bruxelles en vue du Congrès pénitentiaire de Stockholm a agité la question de savoir si la convocation de ce Congrès aurait lieu cette année, en présence des points noirs qui s'élevaient à l'horizon européen; et elle a conclu à un ajournement à 1878. Les fondateurs de la Société des Prisons n'ont pas suivi cet exemple; et je me hâte de dire que je me range à leur avis; d'abord, parce qu'il s'agit ici, — j'espère vous le démontrer tout à l'heure, — d'un grand devoir d'ordre social à remplir, dans l'intérêt de la sécurité publique et privée; et l'accomplissement d'un devoir ne s'ajourne pas! En second lieu, parce que, quand les temps sont nébuleux, c'est, à mon sens, un motif de plus pour se rapprocher de cette région sereine de la science, où l'on trouve le calme de l'étude méditative, où les questions irritantes n'ont pas d'accès; c'est là, pour les hommes de tous les partis, un terrain neutre sur lequel ils peuvent s'unir et travailler en commun à la solution de ces grands problèmes qui ont tant d'attraction pour toutes les âmes élevées, parce qu'ils touchent au développement de la civilisation, au progrès humanitaire et à la perfectibilité humaine. (Vive approbation.)

C'est là, Messieurs, un premier acte que notre Société peut enregistrer comme de bon augure, car il nous montre son berceau ombragé par l'olivier pacifique qui lui portera bonheur. (Très-bien!)

Je dois maintenant vous demander, Messieurs, avant que vous procédiez à vos élections, la permission de remplir ce que j'appellerai un devoir de conscience et de patriotisme.

Les fondateurs de la Société ont dit que ce qu'ils voulaient avant tout, c'était éclairer l'opinion publique et la stimuler, afin de la rendre plus sympathique à la grande cause que nous défendons. Il fallait l'éclairer au dedans; mais il fallait aussi l'éclairer au dehors; car il est très-certain que si nous ne connaissons pas bien, en France, tout l'historique de la réforme pénitentiaire chez nous, ni tous les faits qui s'y rattachent, on les connaît encore moins à l'étranger, où, souvent, on est peu porté à apprécier ces faits à leur juste valeur.

Il y a donc un devoir de conscience à dire ce qui pour moi, est la vérité historique, et aussi un devoir de patriotisme, puisque cette vérité historique doit honorer mon pays. (Très-vives marques d'approbation.)

Messieurs, c'est de l'histoire qu'il faut faire ici, et avec impartialité. Je dirai donc sincèrement ce que je crois être vrai sur le but de la réforme pénitentiaire, sur son fonctionnement en France, sur le degré d'efficacité ou d'inefficacité dont elle a fait preuve; et je m'efforcerai de préciser le pour et le contre avec autant d'exactitude qu'il me sera possible.

Si l'opinion publique ne nous seconde pas comme elle devrait le faire, c'est, à mon avis, parce qu'elle ne se rend pas bien compte du but de la réforme pénitentiaire; elle ne voit là qu'une question de philanthropie et ce mot-là éveille toujours un peu le soupçon d'utopie. Il faut avouer que, s'il y a une tendance à exagérer le rôle de la philanthropie dans la réforme pénitentiaire proprement dite, quelques criminalistes, surtout dans l'école allemande, ont pu donner lieu à cette méprise, lorsqu'ils ont dit que l'amendement était le fondement du droit de punir.

L'idée de l'amendement appartient à une civilisation très-avancée; et, en vérité, si le droit de punir reposait sur cette base, la Société n'aurait pas eu jusqu'à ces derniers temps le droit de se défendre.

Mais le fondement du droit de punir se trouve dans deux principes, dont le premier est celui de légitime défense ou de conservation qui appartient à chacun comme à tous, à l'être collectif la Société, comme à l'individu: le second, celui-ci: personne ne doit se rendre justice soi-même; par conséquent, le grand intérêt de la conservation sociale, de la sécurité publique et privée, repose entre les mains du pouvoir social, et spécialement de cette partie du pouvoir social qui s'appelle le pouvoir judiciaire.

Voilà le vrai fondement du droit de punir, tel qu'il existe indépendamment de la pénalité, c'est-à-dire des moyens d'application de ce même droit.

Depuis l'origine des siècles, le premier principe qui a régi et régit encore la pénalité, et qui la régira toujours, c'est l'intimidation; mais l'intimidation a marché avec les mœurs, les a suivies, n'en a été que le reflet. L'application de ce principe a été barbare, quand les mœurs étaient barbares; mais un jour le divorce s'est produit; l'adoucissement des mœurs nouvelles a protesté contre ce principe, qui avait conservé toute la barbarie des anciennes mœurs. C'est alors que parut Becca-

ria et qu'il voulut mettre fin à cet antagonisme, réconcilier la justice pénale avec les sentiments d'humanité.

Un grand progrès fut alors accompli; le principe de l'intimidation fut épuré. Mais le principe de l'amendement échappa à Beccaria et aux encyclopédistes; non que je leur en fasse un reproche : son temps n'était pas encore venu; il lui fallait attendre le moment où l'emprisonnement temporaire serait, pour ainsi dire, devenu le souverain du domaine pénal, ou du moins y aurait acquis une telle prépondérance qu'il fallût compter avec lui et lui reconnaître l'importance la plus étendue.

Eh bien, c'est seulement dans des temps très-voisins de nous que l'emprisonnement temporaire conquit cette prépondérance; et il n'est pas étonnant que ce soit alors seulement que le principe de l'amendement se soit posé comme l'allié, l'auxiliaire du principe d'intimidation, pour former ce qu'on appelle la justice répressive et pénitentiaire. L'amendement, dès lors, loin d'être l'attribut de la philanthropie, devint nécessairement le corollaire de la pénalité. Du moment où le progrès de la civilisation créait, par l'adoption du principe de l'emprisonnement temporaire, le péril de la récidive, la responsabilité sociale devait chercher un moyen de prévenir et de combattre ce péril : et il n'y en a pas d'autre que l'amendement.

L'amendement des condamnés est donc à la fois un grand devoir social et un grand problème dont la solution s'impose à nos recherches, au nom de la sécurité publique et privée.

Finissons-en donc avec toutes ces récriminations d'utopie et de philanthropie : la réforme pénitentiaire est un problème de l'ordre social, et tous ceux qui sont jaloux, non-seulement de coopérer au progrès de la civilisation, mais aussi de remplir un devoir d'ordre social, doivent s'unir à nous et marcher sous notre bannière. (Approbation.)

En présence de ce problème, quelle a été l'œuvre de la réforme pénitentiaire en France? Messieurs, je ne suis ni pessimiste ni optimiste; bien des fautes ont été commises, on a bien des omissions à se reprocher; bien des échecs ont été subis; on en a beaucoup parlé, mais on n'a pas assez parlé des services rendus, des jalons plantés dans le présent et qui doivent encourager l'avenir.

Voyons donc, dans l'ordre des faits et des principes, le *pour*; nous verrons ensuite le *contre*.

Dans l'ordre des principes, le point de départ est facile à trouver. En 1819, il se fonda une *Société Royale des Prisons*. Cette société a jeté un grand éclat : d'abord celui qu'elle empruntait au nom de ses membres, à l'élévation de leurs talents; puis celui qui résultait des dévouements sincères qu'elle réunissait. Son but principal, c'était de travailler à la réforme des abus; car, avant de confier le bon grain à une terre, il faut en extirper les mauvaises herbes et l'ivraie. Mais on voit qu'elle était condamnée à l'impuissance, quand on se rappelle que les prisons départementales, qui ont droit à tant de sollicitude, et qui en sont enfin aujourd'hui l'objet, n'avaient pas même une inspection responsable : cette mission d'inspection, on crut suffisant de la confier à des hommes distingués par le talent et la renommée, mais à qui leurs fonctions même ne permettaient pas de la remplir.

Ainsi, en fait, il n'était pas possible d'arriver à un résultat sérieux. Cependant la Société voulut appeler à elle le concours des lumières de ce temps; elle mit à l'étude la question des principes et des moyens à adopter pour l'amélioration des prisons et couronna l'ouvrage de M. Danjou, avocat.

Cet ouvrage sans doute est estimable; c'est le reflet des théories pénales de ce temps; il en reproduit toute la classification, véritable dédale où l'on se perd. Dans cet ouvrage, — et voilà notre point de départ, — vous ne retrouverez pas un seul des principes qui sont aujourd'hui accrédités auprès des criminalistes qui s'occupent de la réforme pénitentiaire : celle-ci est donc encore aujourd'hui bien jeune et a droit à l'indulgence. Il faut à la réforme pénitentiaire un cadre et un programme pour avoir le droit d'entrée dans le domaine scientifique : où sont-ils?

Son cadre est simple : elle s'occupe d'abord des établissements de jeunes détenus; c'est-à-dire que la première question posée est celle de l'âge. Vient ensuite l'emprisonnement avant jugement : c'est la question du régime préventif. Quant à l'emprisonnement après jugement, au lieu d'admettre tant de classifications et de catégories, le cadre ne comprend que deux degrés : les condamnés à court terme, les condamnés à long terme.

C'est là un principe qui est, je crois, généralement admis en Europe : la réforme a donc un cadre et un cadre extrêmement simplifié.

La réforme pénitentiaire a également un programme; il consiste dans cinq principes, que je crois également assez généralement acceptés. Les trois premiers sont: le principe de préservation: détenir; le principe de répression: intimider; le principe de correction: amender.

Au degré préventif, avant jugement pour les accusés et prévenus, il n'y a qu'un seul principe applicable: détenir. Il n'est besoin ni d'intimider, ni d'amender.

Les conditions nécessaires de cette sorte d'emprisonnement, c'est d'abord d'empêcher les évasions, puis de faciliter légitimement et légalement l'instruction judiciaire, et enfin de faire en sorte que le détenu, qui peut demain être rendu à la société par l'acquiescement, soit placé dans une situation d'emprisonnement séparé qui lui permette de ne pas emporter sous le toit domestique la souillure du contact avec les malfaiteurs.

Pour les condamnés à court terme, les deux principes de détention et de répression deviennent concurremment applicables.

Enfin le troisième degré, l'emprisonnement à long terme, réunit les trois principes: il faut détenir, il faut réprimer, il faut corriger.

Voilà qui est fort simple et fort clair, comparé à toutes les vieilles théories des anciens systèmes pénaux.

Sur cinq principes qui forment le programme de la réforme pénitentiaire, j'en ai énuméré trois; il en reste encore deux. L'un, est le principe de la durée, qui a dicté la division de l'emprisonnement après jugement, en emprisonnement répressif et en emprisonnement répressif et pénitentiaire. Ce n'est pas arbitrairement que notre cadre admet ces deux degrés. En effet, le principe de l'intimidation n'a pas besoin du secours du temps; on peut infliger une pénalité d'intimidation en un jour, en un mois; mais il ne faudrait pas aller au-delà d'un an, parce que alors ce serait prolonger un peu trop l'utile et unique application de ce principe. Aussi s'est-on mis généralement d'accord pour limiter à une année l'emprisonnement répressif.

Mais, au point de vue du principe de la durée, on a admis, après le *maximum* de l'emprisonnement répressif, un *minimum* pour l'emprisonnement qui doit avoir de plus le caractère pénitentiaire.

Lorsque l'éducation pénitentiaire se trouve en présence de mauvais instincts à refréner, de dangereuses habitudes à déraciner et à remplacer par les habitudes d'une vie honnête et régulière, il lui faut du temps, il lui faut au moins deux ans à son point de départ. C'est aussi le *minimum* généralement accepté par la pratique. Entre le *maximum* répressif d'un an et le *minimum* pénitentiaire de deux ans, il y a un intervalle qui précise utilement la ligne de démarcation à tracer entre les deux genres d'emprisonnement. Cette innovation a d'abord un peu étonné des criminalistes, parce qu'on n'avait admis antérieurement entre les degrés de l'échelle de l'emprisonnement aucune solution de continuité. Mais cette innovation compte déjà dans quelques Etats, et notamment en Hollande, une application pratique qui, je le crois, ne tardera pas à se généraliser dans les codes progressifs de la législation criminelle.

Enfin le cinquième principe fondamental de la réforme pénitentiaire est celui qui vient poser une limite rationnelle et normale au chiffre de la population des établissements. Car la réforme pénitentiaire n'a pas, à mes yeux, d'ennemi plus mortel que l'excès d'agglomération des détenus.

C'est l'obstacle le plus grave qu'elle puisse rencontrer. D'ailleurs, partout où on voudra faire de l'éducation, même dans l'Université, on n'y parviendra pas, si l'on procède par l'agglomération.

On peut dire que la science des principes pénitentiaires est loin d'être arrivée à son terme; mais, en vérité, si nous nous reportons à sa date si rapprochée de nous, nous sommes en droit d'affirmer que, dans l'ordre des principes, elle a beaucoup fait en si peu de temps.

Voyons-la maintenant dans l'ordre des faits.

Dans l'ordre des faits réalisés par la réforme pénitentiaire en France, nous trouvons d'abord les établissements de jeunes détenus. La loi de 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, qui, dans ces derniers temps, a été l'objet de la sollicitude éclairée de la commission d'enquête parlementaire et du remarquable rapport de M. Félix Voisin, nous a été empruntée, — et c'est un honneur pour notre pays, — par plusieurs nations étrangères, et notamment par l'Angleterre.

Je n'ai pas besoin de citer le nom de Mettray, qui est euro-

péen et celui de son vénéré fondateur dont la réforme pénitentiaire doit honorer à jamais le généreux dévouement. La question des jeunes détenus a été résolue par l'initiative de la France, qui est en droit de dire que, si elle compte des rivales parmi les autres nations, elle n'a pas de supérieures à cet égard. On sent, en lisant le consciencieux rapport de l'honorable M. Félix Voisin, qu'il éprouve une patriotique satisfaction d'avoir non-seulement à parler de la célébrité de Mettray, mais à mentionner d'autres établissements qui, dans la recherche des méthodes de l'éducation pénitentiaire, ont présenté des types nouveaux que des délégués des gouvernements étrangers sont venus étudier sur place pour beaucoup emprunter à leur fonctionnement pratique (1).

Passons au second degré, à celui qu'on appelle préventif, où sont compris les prévenus et les accusés. Pour les prisons départementales, nous avons eu, — un peu tardivement, mais mieux vaut tard que jamais, — la loi du 5 juin 1875, qui est due d'abord à la commission d'enquête parlementaire et ensuite à l'éloquent rapport de M. Bérenger, qui, dans le Parlement, a si bien soutenu les principes nouveaux et a réussi à les faire triompher. Cette loi ne constitue-t-elle pas un fait très-important ?

Quant au degré de l'emprisonnement, qui concerne les condamnés à court terme, cette loi lui a également fait sa part et l'a organisée.

Arrivons maintenant aux condamnés à long terme, et, sans vouloir faire de galanterie, commençons par les femmes.

Un premier et important résultat a été obtenu, c'est la séparation complète des deux sexes et la création d'établissements spéciaux pour chacun. Il y a vingt ans encore, la plupart des maisons centrales, et cela par une raison d'économie bien mal entendue, avaient seulement des quartiers séparés pour les hommes et pour les femmes; on croyait par là avoir suffisamment séparé les sexes! C'était une cause d'abus de toutes sortes. Je ne parlerai pas de ceux qui naissaient des imaginations en travail et qui faisaient de grands ravages; je rappellerai seule-

(1) Voir, dans ce rapport, l'examen comparé des colonies publiques et privées et les résultats, à la colonie pénitentiaire du Val-d'Yèvre, de la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant.

ment ce qui se passait à l'époque de la libération : rien de plus scandaleux que les résultats de cette coïncidence de la libération des détenus des deux sexes à certains jours donnés.

Tant pour calmer les imaginations au dedans que pour empêcher les mauvaises rencontres au dehors, on a réalisé un immense progrès le jour où l'on a organisé l'application de ce principe, aujourd'hui généralement adopté et pratiqué en France, de la séparation complète et de la création d'établissements distincts pour les condamnés à long terme de chaque sexe.

On est allé plus loin. C'étaient autrefois des gardiens qui exerçaient la surveillance dans les maisons de femmes. Je parle devant des hommes trop éclairés, trop bien initiés au régime des prisons, pour avoir besoin d'énumérer tous les abus qui devaient résulter d'un pareil état de choses, surtout quand on était sous le règne de la cantine. Eh bien, une grande réforme, dont on ne parle pas assez, fut réalisée, quand on remplaça le sabre des gardiens par la simple croix de la sœur de Charité.

Cela semble tout simple aujourd'hui, Messieurs; mais que de railleries, que de cris : A l'utopie! souleva la proposition, dont je m'honore, de créer un ordre spécial des sœurs des prisons. Comment! disait-on, dans les maisons centrales de femmes, où nous avons non-seulement des correctionnelles, mais des réclusionnaires, mais des condamnées aux travaux forcés à temps et à perpétuité, où l'on réunit des classes qui sont même séparées quand il s'agit des hommes, peut-on vouloir introduire des sœurs de Charité à la place des gardiens!

Eh bien, oui! Et, par rapport à l'état de choses précédent, quand on les y eut introduites, il se produisit au point de vue de l'ordre un progrès réel; il y eut là une métamorphose qui saisit, qui émut tout le monde. Ces prisons prirent intérieurement quelque chose de la physionomie et du recueillement du couvent.

Et cette impression, si favorable dès l'abord, s'affirma, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, quand je m'occuperai des récidives, par les résultats.

Je parle ici en toute franchise : je ne crois pas que l'on puisse obtenir de gardiennes laïques le secours, l'appui moral, les bons résultats que donnent les sœurs de Charité, et je vais

en dire la raison. C'est que la réforme pénitentiaire, c'est le dévouement en pratique, le dévouement en action. Eh bien, il faut demander aux situations ce qu'elles comportent. Qu'est-ce qu'une sœur de Charité? C'est un être qui s'est dévoué pour faire en ce monde du bien dont il attend la récompense dans l'autre. Ce dévouement est très-grand; et je me rappellerai toujours un mot qui me fut dit un jour que j'inspectais la maison centrale de Limoges. Il s'agissait d'établir des cellules que la sœur supérieure demandait, et qu'elle avait raison de demander, pour mieux assurer la surveillance des détenues renfermées dans les dortoirs; il fallait percer le mur très-épais d'une ancienne église, et l'architecte ne savait trop comment y réussir. Je dis à la sœur supérieure: « Mais, vraiment, vous ne pouvez pas condamner vos sœurs à ne pas même respirer l'air vital! — Ah! monsieur l'inspecteur général, me répondit-elle, que voulez-vous? elles mourront un peu plus tôt, mais elles iront un peu plus tôt aussi trouver leur récompense là-haut! » — Ce mot vous montre assez qu'il y a là, pour la réforme pénitentiaire, un dévouement qui ne se rencontrera pas ailleurs.

Cela est si vrai que le roi de Prusse, il y a plusieurs années, pénétré de cette conviction, voulut, dans une excellente intention, organiser des congrégations pour les prisons. Cet essai, qui échoua, était un grand témoignage rendu à la réforme pénitentiaire en France. Cette réforme, du reste, marche aussi bien en Belgique, car ce pays peut être placé au premier rang en Europe pour la réforme des prisons. (Très-bien! très-bien!)

Je vous le répète, je parle ici en toute sincérité; la preuve, c'est que je ne conseillerai pas de remplacer le corps de nos gardiens par des frères dans les maisons centrales d'hommes et cette opinion est confirmée du reste par l'insuccès de quelques essais à cet égard, qui remontent à une date assez éloignée.

Quant aux jeunes détenus, quand j'ai dû agir avec la liberté et la responsabilité personnelles de fondateur de la colonie du Val-d'Yèvre, c'est à des pères de famille que j'ai confié la surveillance en instituant une colonie des ménages à côté de la colonie pénitentiaire.

Ainsi la réforme a besoin, selon moi, de demander suivant le sexe et l'âge, à l'esprit religieux, à l'esprit militaire et à l'esprit de famille, son personnel de surveillance.

Je prends le bien où il se trouve, sans autre intention que celle d'arriver au grand but que nous devons atteindre.

Je passe maintenant à un autre résultat, celui qui a été obtenu pour les détenus hommes.

Je ne veux pas aborder aujourd'hui la question des condamnés à long terme, qui appartiennent au degré pénitentiaire; je la laisserai à l'étude. Je veux seulement signaler en passant deux progrès très-importants encore, qui ont été réalisés même dans les maisons centrales d'hommes condamnés en France. C'est d'abord l'établissement, — qui, malheureusement ne s'est pas encore généralisé dans toutes les maisons centrales, — de quartiers d'exception, où l'on met à part les détenus les plus mauvais, afin de ne pas exposer à leur contagion ceux qui ne sont pas encore aussi dépravés. C'est déjà un grand progrès que de ségréger ainsi les hommes les plus dangereux. Mais il existe une autre amélioration qui attirera votre attention: je veux parler du travail. Il serait curieux de relire certaines circulaires qui datent du commencement de l'organisation des maisons centrales; combien d'objections, alors, renfermait la correspondance des préfets! Par exemple, il devait être impossible d'organiser en grand un atelier de forge: « Mais ils vont tout détruire; il n'y aura plus de serrures en sûreté dans la maison! » Et ainsi de tant d'autres! Vous n'imaginez pas quelles impossibilités on alléguait; eh bien, aujourd'hui, la question de l'organisation du travail est si bien résolue que l'on entend dire: Les détenus travaillent trop bien. — Oui, c'est sur le terrain économique que nous sommes obligés à présent de défendre le travail des détenus. Il est si bien organisé que le travail libre redoute sa concurrence.

On crie contre le travail des prisons; nous discuterons, si l'on veut, le fait au point de vue économique, mais d'abord que l'on rende hommage à ceux qui ont mis le travail pénitentiaire à même de soutenir la concurrence du travail libre, et grâce auxquels on travaille maintenant en prison comme on ne travaille pas, quelquefois, en liberté! (Approbat.)

Je ne quitterai pas ce sujet sans vous parler d'une question qui n'est pas assez connue et peut-être la plus difficile de celles que soulève la réforme pénitentiaire.

À côté de la population sédentaire des prisons, des accusés, des prévenus, des condamnés à court ou à long terme, qu'on

peut répartir et détenir dans des établissements bien déterminés, existe un élément qui faisait le désespoir de l'administration, celui des détenus passagers prévenus ou accusés, qu'il fallait transférer des maisons d'arrêt aux maisons de justice, des maisons de justice aux maisons de correction et aux maisons centrales; et ceux enfin qu'il s'agissait de transférer de toutes les parties de la France aux bagnes de Brest, de Toulon et de Rochefort.

Il y avait là un problème qu'on regardait comme insoluble; il se produisait des abus intolérables. Hommes, femmes, enfants, tous pêle-mêle, étaient conduits sur des charrettes d'un gîte à l'autre, et dans quels gîtes, grand Dieu ! Dans certaines petites localités, à peine avaient-ils même de l'air respirable; on les laissait passer la nuit comme ils pouvaient, pour leur faire reprendre leur route le lendemain. C'était bien pis encore quand il fallait transporter jusqu'au bague les forçats, avec cette chaîne dont vous savez toute l'horreur ! C'était condamner toute la population honnête au spectacle du cynisme révoltant des galériens, qui parfois se faisaient peut-être même plus cyniques qu'ils ne l'étaient réellement, pour paraître affronter le mépris public. C'était chose plus déplorable encore quand se rencontraient si fréquemment accouplés à cette chaîne des condamnés qui, par la publicité des débats et leur situation de famille, avaient appelé sur eux l'attention publique. Cette chaîne était la plus cruelle aggravation de leur peine en excitant une indiscrete curiosité qui s'attachait partout à leurs pas et les livrait à une exposition publique à laquelle ils n'avaient pas été condamnés.

Tous ces scandaleux abus ont disparu par l'application d'une idée bien simple, — et dont la France a le droit de revendiquer le mérite, — l'idée du transport cellulaire. Grâce à la voiture cellulaire, que tant de pays nous ont empruntée, le problème a été définitivement résolu.

Je ne dis rien du patronage des libérés; car je ne voudrais pas parler incidemment de cette institution complémentaire qui joue un si grand rôle dans la réforme pénitentiaire et qui a inspiré en France de si généreux dévouements; c'est un sujet qui par son importance demande à être traité séparément.

Voilà, Messieurs, l'ensemble des faits et des principes qui constituent le fonctionnement de la réforme pénitentiaire en

France, depuis ses commencements encore *si rapprochés* de nous.

Maintenant, après avoir vu le *pour*, voyons le *contre*.

Il y a si longtemps que j'occupe votre attention que je serais inexcusable de poursuivre, si je ne parlais que pour ce brillant auditoire où tant d'hommes expérimentés savent aussi bien et même mieux que moi tout ce que je puis dire. Mais je ne dois pas oublier que votre principal but est d'éclairer l'opinion publique sur les choses qu'elle ne sait pas, et qu'il importe de porter à sa connaissance, pour appeler sur la réforme pénitentiaire de plus chaleureuses sympathies. C'est dans ce but que vous avez l'intention de donner une grande publicité au compte rendu de cette séance que la sténographie est chargée de recueillir. C'est donc surtout pour l'auditoire du dehors que je dois parler ici. Ce n'est pas pour vous auxquels je n'ai rien à apprendre; mais pour ceux auxquels il importe de faire connaître tant de faits qu'ils ignorent.

Une première faute, faute énorme, dont nous subissons encore et dont nous subirons longtemps les conséquences, c'est l'absence d'unité administrative en matière pénitentiaire en France.

En 1830 encore, les prisons départementales étaient placées sous la dépendance de l'autorité locale. Soit pour le régime, soit pour la discipline, soit pour l'entretien, soit pour les constructions, personne autre que l'autorité locale n'avait à s'en mêler; le ministre de l'intérieur n'avait pas même l'inspection de ces maisons; il donnait seulement des conseils. C'est que, ne payant rien, ne tenant pas la bourse, il n'avait aucune autorité directe. — Qu'en résulta-t-il? C'est qu'on eût dit que la France n'était pas en possession de son unité nationale. Autant de départements, autant de régimes différents; au lieu de l'égalité de la peine devant la loi, se produisait la plus choquante inégalité. Selon que le département avait plus ou moins de ressources, il donnait plus ou moins de vêtements, une literie et une nourriture plus ou moins suffisantes. Il en était de même sous le rapport du régime moral; tout changeait, dans le traitement des détenus, de département à département.

Souvent les maisons centrales ne pouvaient pas recevoir tous les condamnés à plus d'un an de prison; ceux qui restaient dans les prisons départementales disaient alors ce qui m'a été

dit dans le commencement de mon inspection : « Mais, moi, j'ai droit à la centrale ! » Ils préféraient, de beaucoup, en effet, la maison centrale, et avec raison ; dans la maison départementale ils n'avaient pas de travail, ils étaient à peine vêtus, ils n'avaient que leur pain de 750 grammes et une méchante soupe le matin ; tandis qu'à la centrale, comme ils disaient, il existait du travail et un pécule ; ils y étaient infiniment mieux. Aussi les prévenus et les délinquants avaient-ils grand intérêt à se faire condamner à plus d'un an de prison.

Placées sous la dépendance du Ministre de l'intérieur, qui, à cette époque, ne s'occupait guère des prisons départementales, les maisons centrales avaient déjà reçu une organisation améliorée à beaucoup d'égards ; mais, à côté de la réclusion, il y avait une autre peine, les travaux forcés, dont l'application regardait le Ministre de la marine ; de telle sorte qu'il n'y avait aucun rapport entre le régime adopté par la Marine et celui que pratiquait l'Intérieur ; ce dernier ministère agissait comme s'il n'eût existé ni prisons départementales, ni bagnes.

Le condamné à la réclusion disait à son tour : Je voudrais bien aller au bagne. Au bagne, il y a l'air pur, la quasi-liberté du dehors, et une infinité de choses à voir bien préférables à la monotone existence renfermée dans cet éternel chemin de ronde !

Ainsi donc, comme je le disais en 1828 dans une pétition aux Chambres, le régime répressif des établissements de détention en France est en sens inverse de l'ordre pénal. On préfère le bagne à la maison centrale et la maison centrale à la maison départementale de correction. C'est une déplorable perturbation de la gradation de l'échelle pénale. Malheureusement, ce funeste état de choses est loin encore d'avoir complètement cessé. Comme je l'indiquais récemment devant le Conseil supérieur des prisons, si les bagnes ont été supprimés, la transportation pénale qui les a remplacés est encore plus attrayante que le bagne lui-même pour le réclusionnaire de la maison centrale. La première condition de la réforme pénitentiaire en France, à laquelle on paraît si peu songer, c'est l'unité administrative. Il faut que l'administration de tous les établissements et de tous les degrés de détention soit réunie dans les attributions d'un seul ministère, afin d'embrasser l'ensemble de

la réforme et d'en coordonner les régimes conformément à la gradation de l'ordre répressif et pénitentiaire. J'arrive ici à un second inconvénient, bien regrettable, que j'ai à vous signaler : l'absence de système et de plan, imputable, en grande partie, à l'absence d'unité administrative. Ce mal était la conséquence de l'autre. Qu'est-il arrivé ? On a mis, comme on dit vulgairement, la charrue avant les bœufs : avant de construire il fallait arrêter le plan et le programme d'ensemble des constructions. Malheureusement, il n'en a pas été ainsi. En effet, on a construit des maisons départementales, des maisons centrales ; puis, quand toutes les constructions ont été achevées, est venue la Commission d'enquête parlementaire, dont l'honorable rapporteur a très-bien démontré que les constructions constituaient un obstacle des plus considérables. En effet, ce n'est pas assez d'avoir des plans, il faut encore les exécuter. On a fait la loi de 1873, mais on est bien embarrassé maintenant qu'il faut l'appliquer, M. Bérenger le sait mieux que moi. — Mais, Messieurs, la réforme pénitentiaire est-elle responsable de ces difficultés ? Non !

Il y a plus de quarante ans qu'elle réclamait pour la division de ses établissements et les principes qui devaient en caractériser le régime répressif et pénitentiaire, le cadre et le programme dont nous vous avons entretenus. Il y a plus de quarante ans qu'elle critiquait sévèrement ce qu'il y avait d'irrational dans ce système administratif, commun, du reste, à tous les États de l'Europe à cette époque, qui, procédant en sens inverse du bon sens pratique, ne s'occupait que des condamnés à long terme, au lieu de commencer tout simplement par le commencement, c'est-à-dire par les établissements spéciaux de jeunes détenus, qui étaient pour la réforme sa meilleure espérance ; puis, à l'égard des adultes, d'accorder en premier lieu sa sollicitude aux détenus avant jugement que l'acquittement pouvait rendre à la société ; puis, ensuite, aux petits délinquants, afin de combattre la criminalité à son début, au lieu d'attendre qu'elle eût poussé de profondes racines pour l'extirper.

Si, en 1835, 1836, 1837, il s'était trouvé dans le Parlement d'alors un membre aussi bien inspiré que M. le vicomte d'Haussonville, le célèbre promoteur de l'enquête parlementaire de 1872, qui eût demandé que l'on s'occupât, avant de dépen-

ser des millions en constructions, de savoir sur quels plans et d'après quel programme on construirait, jugez où en serait aujourd'hui la réforme! On n'aurait pas rencontré d'obstacles financiers, puisqu'il y avait un budget qui n'était pas obéré, ni d'obstacles résultant de constructions préexistantes.

On aurait pu faire alors ce qu'on a si tardivement fait depuis, en procédant rationnellement, arrêter et adopter un plan applicable d'abord aux établissements de jeunes détenus; puis aux détenus avant jugement et aux petits délinquants, qui constituent les deux éléments de nos prisons départementales. Comment s'en tirera-t-on aujourd'hui à l'égard de nos prisons départementales?

Certes il ne faut pas se décourager; mais voyez quelles peuvent être les conséquences de l'imprévoyance administrative!

Une autre faute très-grave qui a été commise regarde le principe de la population. On a fait des agglomérations de mille, douze cents, quinze cents détenus dans presque toutes les maisons centrales. Que voulez-vous que la réforme pénitentiaire fasse de pareils casernements? C'est la rendre impossible! Vous le voyez: ce ne sont point des obstacles qui lui soient propres; — ceux qui résultent des mauvais instincts des détenus, — qui viennent barrer la route à la réforme pénitentiaire, ce sont des obstacles matériels: les constructions, l'agglomération et l'absence des fonds qui seraient nécessaires pour surmonter toutes ces difficultés.

Je crois donc être en droit de dire, après cet exposé de la vérité historique du passé et du présent de la réforme pénitentiaire en France, que, si elle doit reconnaître ses fautes et avouer ses défaites, elle a aussi posé des jalons et accompli, dans un bien court espace de temps, de notables progrès qui doivent nous donner confiance dans l'avenir. (Très-bien! très-bien!)

Arrivons maintenant à la grande accusation qu'on porte contre elle: l'augmentation des récidives. Je crois que ce reproche a été singulièrement exagéré, et je vais y répondre les chiffres à la main par la statistique des récidives pour les jeunes détenus, pour les femmes et pour les hommes, pendant trois périodes triennales données.

Vous savez comment procèdent les comptes rendus de la justice criminelle: ils relèvent pendant trois ans, à partir d'une année donnée, les récidives des libérés de cette même année.

On a prétendu que cette période de trois ans était trop courte; elle est pourtant généralement admise, et pour moi je la crois raisonnable; le système pénitentiaire ne peut être indéfiniment responsable de l'action qu'il a exercée; après cette action succède et vient se substituer celle du milieu social où rentre le libéré; et, après trois ans, la responsabilité de la conduite ultérieure de ce dernier doit peser bien plutôt sur le milieu social que sur le système pénitentiaire.

Les trois périodes que j'ai choisies, celles de 1852, de 1862 et de 1872 sur un espace de trente ans, sont placées à d'égales distances de 10 ans.

Pour les jeunes détenus, la proportion des récidives est, quant aux garçons, de 11.60 0/0, pour la première période; de 9.58 0/0 pour la seconde, et de 15.75 pour la troisième. Quant aux filles, cette proportion est pour la première période de 3.50; pour la seconde, de 3.52 et de 7.60 pour la troisième.

Les résultats des deux premières périodes, 1852 et 1862, quant aux garçons, sont, je crois, aussi satisfaisants qu'on puisse le désirer. Je vous expliquerai tout à l'heure le chiffre 15 de la période 1872; vous verrez qu'il ne fait pas du tout ombre au tableau. Pour apprécier ces résultats, il faut se reporter à l'époque où mon vénérable confrère et ami, M. le président Bérenger, nous disait que le rapport des récidives, parmi les jeunes détenus, était de 60 0/0. Quand je suis arrivé à l'inspection générale, j'ai trouvé moi-même ce rapport si élevé dans les maisons centrales, que je n'osais pas en publier le chiffre, tant il eût découragé ceux qui auraient voulu se livrer à l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus.

Eh bien! aujourd'hui, les récidives sont descendues en moyenne pour tous les établissements à 9 et à 11 0/0. J'avoue que cela dépasse mes espérances; je ne demanderais pas que ce chiffre descendit, mais seulement qu'il se maintint.

Il s'est élevé, il est vrai, à 15 0/0, c'est-à-dire 3 0/0 de plus qu'au point de départ de la première période, dans celle de 1872: mais les explications que j'ai à vous donner n'ont pas été faites pour les besoins de la cause, car, dès 1872, indiquant un mouvement de décadence parmi les établissements fondés et dirigés par des particuliers, je disais en propres termes que ces établissements, après des services rendus, avaient fait leur

temps, que l'administration ne devait plus en autoriser de nouveaux.

Eh bien! c'est à cette désorganisation de certains établissements privés que tient l'augmentation des récidives; la preuve, c'est qu'à considérer isolément les établissements dont l'organisation s'est bien maintenue, on trouve que cette augmentation ne s'y est pas produite. Ainsi Mettray n'a que peu dépassé le chiffre de 11 0/0; il est à 12 0/0; une autre colonie très-remarquable aussi, celle de Cîteaux, donne ce même chiffre de 12 0/0; dans une autre colonie, même, les récidives ne s'élèvent qu'à 9 0/0.

Vous voyez ce que signifie ce chiffre de 15 0/0, qui, du reste, je le répète, ne m'effraie pas; car nous allons quelquefois un peu dans le sens de l'utopie, dans nos exigences relatives; nous ne songeons pas toujours assez que la liberté humaine n'est pas infaillible et qu'il faut faire la part inévitable à ses défaillances.

C'est parce que l'homme est sujet à faillir et capable en même temps de se relever de sa chute qu'il est un être moral, et ni le système social, ni le système pénitentiaire ne sauraient aspirer à réaliser pour l'homme ce que M. Royer-Collard appelait l'heureuse innocence des brutes.

Quant aux jeunes filles, c'est un résultat vraiment admirable, que d'arriver à 3 et même à 7 0/0: mais il vous frappera moins quand vous saurez, comme je le dirai tout à l'heure, quel est le rapport de la criminalité entre les deux sexes. Vous verrez qu'on retrouve, dans l'écart proportionnel des récidives, pour les deux sexes, l'écart qui existe pour la criminilité.

Voilà de bons résultats déjà pour les jeunes détenus; quant au mouvement de leurs récidives, la France n'a aucune comparaison à redouter au dehors.

Voyons quel est, pour les femmes, le rapport des récidives aux libérations pour les trois périodes indiquées: 26 0/0 pour la première, 24 0/0 pour la seconde, 21 0/0 pour la troisième.

Quand je vous ai parlé du remplacement des gardiens par les sœurs de Charité, je vous ai dit: Tout à l'heure, quant il sera question des récidives, nous retrouverons les résultats de cette mesure. — Vous les voyez! Et je défierais même la Belgique de me montrer des chiffres moins élevés; je ne vois pas où nous aurions à craindre des comparaisons pour nos éta-

blissements de femmes, ni comment nous pourrions nous plaindre de l'augmentation des récidives. Voilà encore des chiffres qui me paraissent très-satisfaisants; je ne les ai pas inventés, car ils résultent des comptes rendus de l'administration de la justice criminelle, qui ont une réputation d'exactitude si bien méritée.

Parlons maintenant des hommes. Le rapport des récidives aux libérations a été, pour la première période (1852), de 37 0/0; pour la seconde, de 38 0/0; pour la troisième (1872), de 39 0/0.

Sans doute, un chiffre aussi élevé de récidives est fort regrettable, mais ce n'est pas un effet sans causes, et si quelque chose me surprend, c'est qu'avec les causes que j'ai précédemment énoncées et notamment celle de l'agglomération de la population qui encombre les maisons centrales d'hommes, un pareil état de choses n'ait pas produit parmi les récidives un chiffre plus considérable. Ce qui me surprend encore, c'est de voir que l'accroissement de la récidive n'ait varié que d'une unité, d'une période à l'autre. C'est même, je vous le ferai encore remarquer tout à l'heure, une chose singulière que ces reproductions de mêmes chiffres et ces mouvements réguliers qui se produisent parfois dans les comptes rendus de la justice criminelle. On ne peut que regretter, je le répète, ces chiffres de 37, 38 et 39 0/0; mais à voir, en 30 ans, un accroissement de récidives s'élevant d'une unité par période de 10 ans, il n'y a pas non plus de quoi crier si haut à l'invasion de la récidive, et autoriser les pays étrangers à des appréciations d'une sévérité excessive et imméritée à l'égard de la réforme pénitentiaire en France.

J'ai parlé des dangers de l'agglomération; j'ai dit que c'était le plus funeste ennemi de la réforme pénitentiaire, je vais maintenant vous en donner une preuve statistique.

La maison de femmes la plus peuplée est celle de Clermont (Oise); elle renferme en moyenne 843 détenues; voyons quelle y est, pendant les quatre dernières périodes quinquennales, la différence des récidives constatée par comparaison avec la maison de Cadillac, qui contient 400 et quelques détenues? J'ai constaté qu'à Clermont, le rapport des récidives aux libérations était de 27, 25, 27 et 30 0/0; que, par conséquent, la progression avait été croissante; tandis que, dans la maison de Cadillac,

les chiffres ont été de 22, 18, 16 et 17 0/0. La différence en moins de récidives par rapport à la maison de Clermont a donc été de 5, 7, 11 et 13 0/0 : je crois vous avoir montré là la trace funeste de l'agglomération.

J'arrive à l'autre point, celui de la responsabilité de la réforme pénitentiaire résultant de son fonctionnement. On parle du mouvement progressif de la criminalité. Mais ce n'est pas la réforme pénitentiaire qui peut en être responsable. Quel est donc ce mouvement ? Je ne parlerai que des crimes. En effet, je ne veux pas m'occuper des délits qui, soit dans la récidive, soit dans la criminalité, sont l'élément progressif. Prendre les chiffres *in globo*, sans faire de distinction, c'est s'exposer aux plus grandes erreurs. Je ne prends donc que l'aristocratie du crime. Chose remarquable : pour les crimes contre les personnes, le mouvement est, pour ainsi dire, stationnaire. Pour les crimes contre les propriétés il y a diminution, tandis qu'il y a progression pour les délits. Il est vrai que plusieurs offenses contre la propriété, qualifiées crimes, ont été depuis 1832, par suite de modifications apportées au Code pénal, rangées dans la catégorie des délits.

Mais, dira Paris, sous l'impression de récents forfaits, si les crimes contre les personnes ne sont pas plus nombreux ils sont du moins plus atroces, et il semblerait qu'on en revient aux temps barbares. Ah ! sans doute, Paris était revenu aux temps barbares dans les jours où l'on fusillait les otages, jours lugubres qui se reflètent maintenant dans la criminalité individuelle. Il n'est pas d'effets sans causes ; et parmi les causes si multiples de la criminalité, il en est une que je ne saurais omettre ici de mentionner et qui tient non-seulement à la perpétration mais à la reproduction des crimes, je veux parler de cette propension de la nature humaine à l'imitation, et qui joue un si grand rôle dans l'éducation et, par conséquent, dans le développement de la moralité publique et individuelle.

Sans doute, Messieurs, cette propension s'adresse à l'imitation du bien comme à celle du mal. Mais les bonnes actions ne s'ébruient guère ; elles cherchent l'ombre et le plus souvent elles y restent, tandis que les actions criminelles arrivent toujours au grand jour. La presse les recueille et les publie naturellement au nombre des faits à sensation dont elle sait l'opinion publique si avide. Le premier danger de cette publicité que

constatent les études des moralistes et les observations de la médecine légale, c'est la regrettable influence qu'elle exerce sur la reproduction des crimes par l'effet de l'imitation contagieuse. Un autre danger est celui de la déplorable célébrité que cette publicité procure à des scélérats, et qui a d'autant plus de retentissement que leurs forfaits accusent plus de férocité.

Je voudrais bien, Messieurs, qu'il fût possible de donner plus d'extension à la publicité du bien et moins à celle du mal ; mais je voudrais au moins qu'on délivrât les rues de Paris de la publicité malsaine des crieurs qui viennent surexciter l'attention et la curiosité publiques sur les noms des scélérats et leurs crimes, dont ils débitent à profusion les récits en y ajoutant même des plaintes qui donnent au crime sa légende.

Quant au rapport de la criminalité entre les deux sexes, le voici :

Pour les cinq périodes quinquennales de 1850 à 1875, la proportion relative aux accusés de crimes a été, pour les femmes, de 18, 18, 16, 16 et 17, et, par conséquent, pour les hommes, de 82, 82, 84, 84 et 83.

N'êtes-vous pas frappés, Messieurs, de trois choses : d'abord du chiffre décroissant de la proportion des accusées de crimes parmi les femmes, ensuite de l'écart si considérable qui se remarque entre les deux sexes dans la proportion des accusés de crimes ; et enfin de cette fréquente répétition des mêmes chiffres dans le mouvement de la criminalité que je vous avais déjà signalée et qui se reproduit ici d'une manière si saisissante ? Quel sujet de sérieuses études pour le criminaliste et le moraliste, et même de profondes méditations pour l'homme d'État, qui a mission de remonter de l'effet à la cause !

Plus on étudie ce grand et difficile problème de la réforme pénitentiaire, plus on est frappé d'y découvrir sans cesse de nouveaux horizons.

J'aurais beaucoup à dire encore, mais il est temps de m'arrêter et de conclure. Le tableau que je viens de tracer rapidement du mouvement progressif de la réforme des prisons en France, envisagée à ses trois degrés préventif, répressif et pénitentiaire dans l'ordre des principes et dans celui des faits, me semble autoriser cette conclusion que ce que démontrent les faits ce n'est pas l'inefficacité des principes qui se rattachent au cadre et au programme de la réforme, mais les

fautes et les omissions de leur application. Le fonctionnement de la réforme n'en a pas démenti la théorie qui, si incomplète qu'elle soit encore, commande déjà la confiance dans sa valeur scientifique et pratique.

Je dirai aux impatients :

Il y a plus de vingt siècles que s'est posé le problème de l'éducation dans la société et dans la famille. Eh bien ! ce problème se discute encore aujourd'hui ; on travaille toujours à sa solution. Or, il n'y a guère qu'un demi-siècle que s'est posé le problème de l'éducation pénitentiaire, et on en a déjà dégagé les résultats que je viens d'exposer. Peut-on dire qu'on n'a pas assez fait ! Sans doute, on cherche toujours la solution définitive ; mais enfin la réforme pénitentiaire a fait du chemin, et le présent doit inspirer confiance à l'avenir. Assurément, on ne peut pas donner à une idée civilisatrice une impulsion comparable à la puissance de transmission de l'électricité ; si l'homme a fait aujourd'hui, pour ainsi dire, la conquête de l'espace, il n'a pas fait celle du temps. Il faut que toutes les réformes sachent attendre leur succès de l'action du temps, du développement graduel de la civilisation, de l'adoucissement successif des mœurs et des progrès de la raison publique ; c'est à cette seule condition qu'elles marchent sûrement vers l'avenir. Mais quand une réforme comme la réforme pénitentiaire peut offrir si tôt de pareils résultats, elle a le droit de dire avec confiance que l'avenir lui appartient (Très-bien, très-bien !)

Messieurs, j'ai beaucoup à me faire pardonner ; j'ai donné à mes principes, à mes pensées, à mes sentiments un cours trop libre et surtout trop prolongé ; c'est un tort que je me reproche, mais dont vous vous êtes faits un peu les complices, car vous m'avez prêté une trop bienveillante attention ; si vous aviez été moins indulgents, j'aurais été moins indiscret. Il ne me reste à présent qu'à me retirer : en cessant d'être un des serviteurs actifs de la réforme pénitentiaire, je ne cesserai pas, dans la retraite et dans le recueillement de l'étude, d'en être un serviteur dévoué, sans m'exagérer toutefois l'importance de ce dévouement.

Une réforme civilisatrice telle que la réforme pénitentiaire n'interrompt pas son cours ; notre dévouement, à tous tant que nous sommes, ne se dément pas, sans doute ; pourtant nos

forces s'épuisent ; après avoir fourni notre étape nous sommes obligés de nous arrêter. Mais le char de la réforme se borne à renouveler son attelage, et ne se ralentit jamais. (*Applaudissements prolongés.*)

Messieurs, vous avez maintenant à procéder à l'élection de votre président, puis à celle de vos vice-présidents et de votre conseil de direction.

Les bulletins qui vous ont été distribués portent les noms qui sont proposés à vos suffrages.

Voix nombreuses. — Nommons le président par acclamation !
M. Dufaure !

M. LE VICOMTE O. D'HAUSSONVILLE. — Quand on prononce le nom d'un homme aussi éminent que M. Dufaure, il est parfaitement inutile de le mettre aux voix. Sa présidence sera un honneur pour notre Société.

(*Vive et générale approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis heureux, Messieurs, de m'unir à ces acclamations, car l'estime publique, en assignant à M. Dufaure sa place parmi les grandes illustrations de notre pays, la lui assignait également à ce fauteuil. (*Très-bien !*)

UNE VOIX. — Nommons également les vice-présidents par acclamation. (*Oui ! oui !*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je me fais le sympathique écho de vos acclamations, en prononçant les noms de MM. Bérenger, Bétolaud, l'amiral Fourichon et le premier président Mercier. (*Applaudissements.*)

M. BÉRENGER. — Il me semble impossible, Messieurs, que vos acclamations portent également sur les noms des membres proposés pour le Conseil de Direction, noms qui ne vous sont peut-être pas tous connus. Je demande la permission de vous donner lecture de la liste. (M. Bérenger donne lecture de la liste des membres proposés pour constituer le conseil de direction de la Société.)

Une voix. — Le même mode de nomination que précédemment ! (Assentiment unanime.)

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! Non !)

Tous les membres de la Société dont les noms viennent d'être lus sont proclamés membres du Conseil de Direction.

Le bureau de la Société est définitivement constitué de la manière suivante :

Président : M. DUBAURE, sénateur, membre de l'Académie française, ancien président du Conseil des ministres, ancien bâtonnier.

Vice-présidents : MM. BÉRENGER, sénateur, vice-président du conseil supérieur des Prisons; BÉTOLAUD, bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Cour d'appel de Paris; l'amiral FOURICHON, sénateur, ancien ministre de la marine; MERCIER, premier président de la Cour de cassation.

Membres du Conseil de direction : MM. ANDRÉ, ancien député; BERTIN, avocat de la Cour de Paris, ancien rédacteur en chef du *Droit*; BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour de Paris; A. CHAIX, imprimeur-éditeur; CUVIER, ancien conseiller d'État, sous-gouverneur à la Banque de France; DELISE, procureur de la République près le Tribunal de la Seine; Albert DESJARDINS, ancien sous-secrétaire d'État, ancien député, professeur à la Faculté de droit de Paris; G. DUBOIS, substitut du procureur général à Paris; GREFFIER, conseiller à la Cour de cassation; vicomte d'HAUSSONVILLE, ancien député, membre du Conseil supérieur des Prisons, chef du secrétariat du président du Conseil des ministres; l'abbé DE HUMBOLDT, premier aumônier de la maison de correction de Saint-Lazare; Gabriel JORET-DESCLOZIÈRES, avocat à la Cour de Paris; LACOUR, avocat général à la Cour de cassation; LEFÉBURE, ancien sous-secrétaire d'État, ancien député, membre du Conseil supérieur des Prisons; le docteur MARJOLIN, chirurgien honoraire des hôpitaux; PETIT, conseiller à la Cour de cassation; PICOT, juge au Tribunal de la Seine; L. RENAULT, député, avocat à la Cour de Paris; RIBOT, avocat à la Cour de Paris, ancien secrétaire général du Ministère de la justice; le pasteur ROBIN.

(La séance est levée à 10 heures.)

13
F12 F6.13

LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET
LE PREMIER NUMÉRO DU BULLETIN DE SA FONDATION,

RAPPORT VERBAL

PAR M. CH. LUCAS, MEMBRE DE L'INSTITUT,

Fait à la séance du 2 décembre 1877.

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des Sciences morales et politiques,
RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET

LE PREMIER NUMÉRO DU BULLETIN DE SA FONDATION.

M. Ch. Lucas : — Je viens, au nom de la société générale des prisons, prier l'Académie d'agréer l'hommage d'un exemplaire du premier numéro du bulletin de sa fondation. Cette fondation est digne du sérieux et sympathique intérêt de l'Académie.

L'initiative sociale a créé en plusieurs pays, des deux côtés de l'Atlantique, des sociétés pour l'amélioration des prisons, dont quelques-unes de date ancienne ont acquis une grande notoriété. C'est ainsi qu'on peut citer aux Etats-Unis les sociétés de Boston, de New-York et de Philadelphie, et en Europe celles d'Angleterre, de Belgique, des Pays-Bas et de Suisse. Mais en France aucune fondation de cette nature ne s'était encore produite. Je sais bien qu'en 1819 fut créée à Paris une société royale des prisons; mais c'était une émanation de l'autorité royale et non de l'initiative sociale. C'était un Conseil consultatif se réunissant dans les salons de M. le Dauphin, qui s'honorait de porter sa sollicitude sur l'amélioration des prisons. Je ne veux pas méconnaître les services qui furent rendus par cette institution; mais je dis seulement que l'initiative sociale ne prit point de part à sa fondation.

Une réforme peut devoir à l'initiative individuelle l'idée et l'impulsion primitive, mais elle ne saurait en attendre sa réalisation. Il faut d'abord pour cette réalisation l'action collective de la science, et elle n'a pas fait défaut à la réforme pénitentiaire, dont les congrès internationaux ne manquent ni de retentissement, ni de célébrité. L'Académie a fait elle-même dans ses sujets de concours et dans ses travaux une assez large part à la réforme pénitentiaire; et une autre académie, l'Académie française, a toujours montré dans la distribution des prix Montyon une persévérante sollicitude pour la réforme pénitentiaire par ses encouragements dont nous

devons conserver personnellement un souvenir reconnaissant (1).

Cette action collective de la science, c'était beaucoup pour la réforme pénitentiaire, mais ce n'était pas encore assez. Une réforme qui attend de l'administration ses applications pratiques a besoin nécessairement de l'initiative administrative. L'administration en France l'a bien senti ; elle s'est fréquemment entourée de conseils consultatifs composés d'hommes compétents et autorisés qui pouvaient lui apporter l'utile concours de leurs lumières. Je citerai notamment la commission consultative de 1869, où j'ai siégé à côté de mon savant confrère et ami M. Faustin Hélie : il a pu apprécier ses travaux qui ne purent malheureusement se poursuivre par suite de la guerre de 1870, de douloureuse mémoire. Enfin je citerai l'organisation du Conseil supérieur des prisons, créé en exécution de la loi du 5 juin 1875 et composé d'hommes éminents qui offrirent à l'administration un précieux concours de lumières à utiliser.

Mais les principes que l'administration est appelée à appliquer sont ceux qui ont été édictés par la législature. La réforme pénitentiaire a donc besoin d'unir à l'initiative scientifique et administrative l'initiative parlementaire. Nous avons exposé à l'Académie les importants travaux de la commission parlementaire de 1872, qui marque une date mémorable dans le mouvement progressif de la réforme des prisons en France. Eh bien, il faut à cette réforme une initiative de plus, c'est l'initiative sociale. L'horizon des services que l'on attend de la réforme pénitentiaire est trop étendu pour que celui des sacrifices qu'elle exige, ne le soit pas beaucoup également. Or, l'influence décisive qui peut seule déterminer la législature à voter ces sacrifices, c'est celle de l'opinion publique, qu'il faut convaincre de leur utilité, de leur nécessité même ; et la puissance la plus efficace pour agir à cet égard sur l'opinion publique, c'est celle de l'esprit d'association ; c'est celle de l'action collective des sociétés pour l'amélioration des prisons.

Il ne suffit donc pas que la réforme pénitentiaire ait pour elle

(1) Grand prix Montyon décerné en 1830 au système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis.

l'appui de l'initiative scientifique, de l'initiative administrative et de l'initiative parlementaire, il lui faut encore et surtout celui de l'initiative sociale, en un mot de l'esprit d'association qui ajoute tant de valeur aux arguments en faveur de cette réforme par la force collective qui vient les accréditer.

C'est à ce point de vue qu'il faut apprécier l'importance qu'il y avait à fonder une société générale des prisons ; et voici comment un mois a suffi pour créer cette société, qui n'avait pu se fonder en France depuis un demi-siècle.

Au mois de mai dernier, plusieurs hommes généreux et éclairés, répondant à l'éloquent appel de M. le sénateur René Bérenger, qui consacre à la réforme des prisons un talent et un dévouement héréditaires, procédèrent à la rédaction du projet de règlement et des statuts d'une société générale des prisons. Ce projet répondait si bien aux sympathies et aux besoins du temps, qu'au commencement de juin le nombre des adhérents s'élevait à plus de 400, parmi lesquels on remarquait des notabilités du Parlement, de l'Institut, de la magistrature, du barreau, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Dès le 7 juin les membres fondateurs et adhérents se réunissaient à la mairie du premier arrondissement pour procéder à la constitution de la société, à la nomination de son bureau et de son Conseil d'administration. Le 27 avait lieu la séance d'installation où l'homme illustre que d'unanimes suffrages avaient appelé au fauteuil de la présidence, en prenait possession par un remarquable discours dans lequel il exposait la pensée et le but de cette fondation.

Ce serait excéder les bornes d'un rapport verbal que de tracer ici le mouvement progressif de la réforme pénitentiaire en France pendant les cinquante dernières années et de montrer les services, plus ignorés encore que méconnus, que la France a rendus à cet égard à la cause de la civilisation. Ce devoir que doit inspirer le sentiment à la fois du patriotisme et de la vérité historique, je l'ai déjà rempli dans une allocution à la première séance de la société, que j'avais été appelé à l'honneur de présider comme doyen de la

réforme pénitentiaire en France. Je me bornerai à constater que mes consciencieuses et véridiques appréciations n'ont pas trouvé de contradicteurs à cet égard.

Le grand intérêt de ce bulletin est dans l'éloquent discours où M. Dufaure, après avoir exprimé dans un noble et beau langage l'attraction puissante qu'exercent sur les esprits d'élite les grands problèmes de la réforme pénitentiaire, a montré que cette réforme, échappant aux débats passionnés de la politique, appartenait à cette région calme et sereine où les hommes de bien de tous les partis viennent à s'unir et à travailler en commun à la solution des questions qui touchent à la perfectibilité humaine. M. Dufaure a indiqué de plus l'esprit libéral de cette fondation, qui ne limite pas à la France les services à en attendre, mais qui, s'adressant à toutes les nations de l'Europe, y faisait appel aux lumières des juristes, des publicistes, aux travaux de tous et de chacun pour la solution des problèmes de cette réforme, destinée à réaliser un grand progrès de civilisation européenne.

Cet appel fait au concours des hommes compétents en Europe a été entendu, et le premier mémoire lu à la séance du 27 juin fut celui sur *la recherche des moyens de prévenir la récidive*, par M. le comte Sollohub, conseiller privé de Sa Majesté l'empereur de Russie, et président de la commission impériale pour l'étude de la réforme pénitentiaire. En commençant la lecture de ce mémoire, M. le comte Sollohub s'est heureusement identifié avec l'esprit libéral de la fondation de cette société, lorsqu'il a dit « qu'il était « étranger, mais qu'il croyait que tous les hommes de la même science étaient compatriotes et que le bien de l'humanité était la « patrie universelle. »

Si la société générale des prisons peut légitimement aspirer à bien des services à rendre, il faut aussi qu'elle se dise qu'elle a bien des écueils à éviter ; car la science pénitentiaire est une science d'origine bien récente et en voie de formation ; et cette science, essentiellement d'observation et d'application pratique, doit se tenir à l'écart des entraînements même les plus généreux, et ne pas se laisser envahir par l'esprit de système : il faut avoir beaucoup

observé et beaucoup pratiqué pour être autorisé à lui tracer son sillon. Aussi la société a sagement fait de déclarer qu'elle n'entendait pas être solidaire des doctrines énoncées par les articles publiés dans son bulletin, et que c'était aux auteurs de ces articles que devrait en appartenir la responsabilité. L'illustre président de la Société générale des prisons a sagement et éloquemment tracé l'influence qu'elle était appelée à exercer sur l'opinion publique. Quant à son rôle vis-à-vis l'administration, tout doit faire présager qu'elle sera pour elle une précieuse auxiliaire et même un utile stimulant du mouvement progressif ; mais à la condition de ne pas oublier que c'est l'administration qui a sous la main le laboratoire de l'expérience ; que c'est à elle qu'arrivent ainsi les indications précises de l'application pratique, et que c'est à elle enfin qu'en incombe la responsabilité. Il y a donc là une situation spéciale dont il faut beaucoup tenir compte ; et rien ne serait plus contraire aux véritables progrès de la réforme pénitentiaire que les propositions bien intentionnées, mais aventureuses, d'une critique inexpérimentée et irresponsable.

La réforme pénitentiaire est heureusement délivrée de l'une des plus dangereuses illusions qui pouvaient en compromettre le succès. Elle ne se présente plus aujourd'hui comme une réforme purement philanthropique ; mais, ainsi que l'a montré l'illustre président de la société, elle s'impose comme une réforme de préservation sociale qui, sous l'empire de l'emprisonnement temporaire, doit sauvegarder la sécurité publique et privée, et c'est à ce titre qu'elle est de nos jours une obligation sociale.

Les fondateurs de la société générale des prisons, qui nous conviennent tous à concourir à l'accomplissement de cette obligation sociale, méritent donc les sympathies et la reconnaissance même du pays.

Je ne terminerai pas ce rapport, que je remercie l'Académie d'avoir écouté avec une bienveillante attention, sans exprimer que j'ai su apprécier à sa valeur le témoignage de confiance dont m'a honoré la Société générale des prisons en me chargeant de faire hommage en son nom à l'Académie du premier numéro du bulletin de sa fondation. Je me suis efforcé par ce rapport de justifier

cette confiance dans la faible mesure de mes forces. et je serais heureux d'y avoir réussi (1).

Un mot encore. Parmi les nombreuses attributions qui incombent au secrétaire général de la Société, il n'en est pas de plus importante et de plus délicate que celle d'exprimer les regrets que doivent causer à la Société la perte des membres que la mort vient enlever à ses travaux. L'honorable M. Fernand Desportes ne se croyait pas appelé si promptement à la remplir, et il l'a fait avec autant de convenance dans les appréciations que dans le langage, à l'occasion de deux pertes bien regrettables pour la réforme pénitentiaire : l'une en France est celle d'un homme de bien et d'un vrai mérite, M. de Melun, au nom duquel se rattachent tant de bons écrits et de bonnes œuvres; l'autre, en Angleterre, est celle de la célèbre miss Carpenter, qui fit de sa vie un apostolat pour la réforme pénitentiaire, dans son application surtout aux jeunes détenus des deux sexes. M. de Melun appartenait au culte catholique, miss Carpenter au culte protestant; mais tous deux également à cette morale évangélique qui a illuminé le monde de ses divines clartés et rappelé l'homme à la dignité de sa nature, à la responsabilité de sa destinée, et l'humanité à la perfectibilité que doit réaliser dans son développement graduel la civilisation chrétienne.

(1) Une lettre en date du 24 décembre adressée par M. Dufaure, président de la Société des prisons, au nom de cette société à l'auteur de ce rapport verbal, l'autorise à le penser.

14
F. 2. E. 16
LETTRE DE M. CHARLES LUCAS,

Membre de l'Institut,

à M. le docteur Wines,

Président de la commission internationale pénitentiaire¹.

SUR L'UTILITÉ DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET NOTAMMENT DES RAPPORTS RELATIFS AUX QUESTIONS SOUMISES AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONGRÈS DE STOCKHOLM.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien agréer et faire agréer aux honorables et savants membres du Congrès pénitentiaire international de Stockholm mes excuses et mes regrets de ne pouvoir me rendre à votre gracieuse invitation, qui m'appelait avec une si bienveillante insistance à prendre part à leurs utiles et importants travaux. C'est une grande privation que m'impose mon âge et surtout mon état de cécité, car je sens combien j'aurais puisé de précieuses indications dans les entretiens d'hommes aussi autorisés et aussi expérimentés.

En lisant dans le *Bulletin de la société générale des prisons* la désignation des délégués du conseil supérieur des prisons, des ministères de l'intérieur, de la justice, de la marine et de cette société des prisons elle-même, dont les noms appartiennent à des hommes du mérite le plus distingué, je ne puis que me réjouir de voir la France si dignement représentée au prochain Congrès de Stockholm.

Vous m'avez prié de m'associer, quoique de loin, aux travaux du Congrès par l'envoi au moins d'une communication

¹ Le célèbre Congrès pénitentiaire de Londres nomma en 1872, avant de se séparer, une commission internationale pénitentiaire chargée de rédiger le règlement du Congrès suivant, d'en tracer le programme, d'en désigner l'époque et de choisir le lieu où il devait se tenir. Cette commission s'est réunie à Bruksal en 1875, à Bruxelles en 1877, et récemment enfin le 1^{er} juin 1878 à Paris, où M. le ministre de l'intérieur a présidé lui-même la séance d'installation dans un salon de son ministère qu'il avait mis à la disposition de la commission.

N. R.

écrite. J'ai pensé que ce qui convenait le mieux, c'était de la faire porter sur l'utilité des travaux préparatoires du Congrès et notamment des rapports relatifs aux questions du programme soumises à ses délibérations. Tel est l'objet de cette lettre et des développements qu'elle contient.

Mais avant d'entrer dans ces développements, permettez-moi de vous parler un moment d'un autre et modeste envoi dans lequel je désirerais que le Congrès pût voir un témoignage de mes chaleureuses sympathies et de mon respectueux dévouement.

1

La science de la répression pénitentiaire, qui n'est pour ainsi dire née que d'hier, convie tous ceux que son avenir intéresse à travailler à son développement progressif. Je n'y suis pas resté indifférent. Depuis bien des années, je me suis efforcé, par des publications et surtout par des communications successives à l'Institut de France, non-seulement de constater et de suivre le développement progressif de la réforme pénitentiaire, mais encore d'y concourir dans la faible mesure de mes forces.

Je regrette que le temps ne m'ait pas encore permis de recueillir l'ensemble de ces publications, car je me serais empressé d'en soumettre le recueil complet au Congrès avec une respectueuse déférence pour ses appréciations et ses lumières. Il m'a été du moins possible de remplir ce devoir de déférence en collectionnant pour ces dernières années mes publications successives sur la réforme pénitentiaire que j'ai réunies en un volume improvisé, pour lequel je n'ai pas moins à invoquer l'indulgence du Congrès sur la forme que sur le fond. C'est à mon savant confrère, M. d'Olivecrona, correspondant en Suède de l'Institut de France pour les sciences morales et politiques, que le sentiment des convenances me commandait de m'adresser pour le prier de vouloir bien faire hommage en mon nom de ce volume au Congrès pénitentiaire de Stockholm.

Ce recueil est bien restreint, il est vrai, puisqu'il se borne aux six années écoulées de 1872 à 1878; mais ces six années

sont remarquables. Elles commencent par les dates mémorables de l'ouverture de l'enquête parlementaire en France sur le régime pénitentiaire, dont M. le vicomte d'Haussonville a été à la fois l'heureux promoteur et l'éloquent rapporteur, et par le célèbre Congrès pénitentiaire de Londres; et elles se terminent par la fondation en France de la société générale des prisons et la prochaine ouverture en Suède du Congrès pénitentiaire de Stockholm, occupant ainsi une place importante dans l'histoire de la réforme pénitentiaire. Quant aux années antérieures, on trouve à la fin de ce recueil l'exposé que j'ai présenté en juin 1877 à la séance d'installation de la société générale des prisons que j'avais l'honneur de présider comme doyen de la réforme pénitentiaire, et dans lequel j'ai indiqué le développement progressif de cette réforme en France dans les cinquante dernières années.

Il est encore un grave motif qui a dû m'inspirer la pensée et pour ainsi dire m'imposer l'obligation de suivre et constater le mouvement progressif de la réforme des prisons par des communications successives à l'Institut; car j'ai dû en grande partie l'insigne honneur de lui appartenir en 1836 à la publication, à cette date, des trois volumes de la théorie de l'emprisonnement, dont le principal mérite était celui de la priorité, puisqu'il n'existait encore, à cette époque, aucune théorie sur les principes et les conditions de l'application de la peine de l'emprisonnement. Mais la pensée de remplir cette lacune, inspirée par un vif et sincère dévouement à la réforme des prisons, était une bien lourde responsabilité et une témérité peut-être, alors surtout qu'elle se produisait dans un ordre d'idées dont plusieurs n'étaient pas celles du temps. Quoique soutenu par la conviction de n'avoir écrit que sous l'inspiration de l'observation pratique dont ma situation officielle me permettait de recueillir et utiliser les renseignements, j'avais néanmoins l'esprit troublé de cette lourde responsabilité qui m'incombait; j'éprouvais le besoin d'être rassuré par les lumières des criminalistes, de consulter leurs écrits, de recueillir leurs appréciations. C'est ce que j'ai toujours fait, et le poids de la responsabilité de la théorie de 1836 s'est trouvé singulièrement allégé par tout ce qui s'est produit depuis cette époque dans l'ordre des idées et des faits dont la tendance a été en général de confirmer

plutôt que de démentir les principes émis dans cette théorie avec les appréhensions naturellement inspirées par le sentiment de mon insuffisance.

C'est ainsi que j'ai éprouvé le besoin de demander à l'étude des travaux préparatoires de ce Congrès un nouvel allègement à cette responsabilité et de nouvelles lumières sur le grave problème de la théorie de l'emprisonnement qui ne se résoudra successivement et définitivement que par l'effort de chacun et le concours de tous.

II

J'arrive maintenant à l'objet principal de cette lettre sur l'utilité des travaux préparatoires et notamment des rapports relatifs aux questions soumises aux délibérations du Congrès.

J'ai déjà présenté à l'Institut, à la séance du 19 mai 1877, pour le Congrès de Stockholm, comme je l'avais fait précédemment pour celui de Londres, un rapport sur les travaux préparatoires qui ne pouvait toutefois concerner que le règlement et le programme du Congrès, puisque les rapports sur les questions soumises à ses délibérations n'étaient pas encore publiés.

Je n'ai pas à reproduire, dans cette lettre, la partie élogieuse de ce rapport, et quant à la partie relative à quelques observations critiques, c'est dans ce rapport même qu'on en trouvera les développements. Il en est deux sur lesquels je me bornerai à rappeler ici l'attention.

L'une est relative à l'influence trop prépondérante que l'on a accordée à l'élément officiel.

J'ai cru devoir renouveler à cet égard mes appréciations à la séance d'installation, à Paris, du 1^{er} juin, de la commission pénitentiaire internationale et les soumettre à ses lumières. Il appartient au Congrès de juger si elles doivent être prises en sérieuse considération.

Une autre observation de ce rapport précité à l'Institut signale dans le cadre des questions soumises aux délibérations du Congrès l'omission de celle relative au maximum normal de population dans les établissements pénitentiaires. Vous aviez accueilli cette observation avec un assentiment empressé

qui m'a encouragé à la reproduire dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 3 juin, et la commission, en décidant l'insertion de cette lettre dans ses procès-verbaux, y a témoigné ainsi un sympathique accueil. Permettez-moi d'insister sur cette observation, car depuis bien des années je combats l'abus de l'agglomération de la population avec la persévérante conviction, mais jusqu'ici impuissante, qu'il est l'un des plus grands obstacles à la réforme pénitentiaire.

Quant aux rapports sur les questions à soumettre aux délibérations du Congrès, rapports qui, par le mérite de leurs savants auteurs et l'importance des sujets, se recommandent à l'attention sérieuse des criminalistes, ils devaient particulièrement appeler la mienne et m'inspirer un vif intérêt.

Je les ai étudiés avec soin, et je regrette que le cadre de cette lettre ne me permette pas de les mentionner tous et d'indiquer le profit que j'ai retiré de chacun. Plusieurs d'ailleurs sont des travaux considérables qui ne se prêtent guère à l'analyse, tels que celui de M. Yvernès, sur la première question de la deuxième section concernant la formule qu'il convient d'adopter pour la statistique pénitentiaire internationale; celui de M. Pols, sur la libération conditionnelle; ceux de MM. Richard Vaux et Stevens sur le régime cellulaire, celui de Miss Carpenter sur les principes organiques des établissements de jeunes détenus, celui de M. le pasteur Robin sur le patronage des libérés adultes, celui du docteur Guillaume sur les moyens d'obtenir une communauté d'action des polices des différents États, celui de M. Wahlberg, sur le meilleur moyen de combattre la récidive.

Je crois toutefois devoir signaler un mot bien impropre qui s'introduit dans le vocabulaire des criminalistes pour désigner la théorie de l'emprisonnement, et que j'ai eu le tort de leur emprunter quelquefois moi-même, par abréviation, c'est celui de science pénitentiaire. La théorie de l'emprisonnement, comme j'en ai indiqué la définition, aujourd'hui généralement adoptée, repose sur l'étroite et intelligente alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement; et c'est pour cela que l'école qui professe cette théorie s'appelle celle de la *répression pénitentiaire*. Or, le mot science pénitentiaire fausse le sens et le but de la théorie de l'emprisonnement en lui donnant l'amendement pour prin-

cipe unique. Ce principe unique aspire, il est vrai, à faire école, ainsi qu'il l'a montré au Congrès de Cincinnati. Mais M. Stevens a parfaitement indiqué dans son rapport les conséquences inadmissibles auxquelles il aboutit.

Le but scientifique qu'il s'agit donc d'atteindre, c'est celui de constituer la théorie de la répression pénitentiaire, et on n'y arrivera, comme je l'ai déjà dit, que par l'effort de chacun et le travail commun de tous. Or, ce qu'il importe de rechercher dans les écrits des criminalistes et des praticiens, c'est la tendance au rapprochement et même à la communauté des opinions sur différents points dont le nombre s'accroît progressivement. A ce point de vue général l'ensemble des rapports sur les questions à l'étude présente un heureux symptôme.

Le remarquable rapport de M. Thonissen en est un exemple auquel je dois attacher un intérêt particulier, puisqu'il s'agit de la confirmation de l'un des principes fondamentaux que j'ai développés dans la *Théorie de l'emprisonnement*, c'est-à-dire du principe unique de la durée, graduée de manière à répondre par ses divers degrés aux besoins de la justice répressive et pénitentiaire, dans ses appréciations de la gravité de l'acte et de l'intentionnalité de l'agent. Ce principe, ainsi que le constate M. Thonissen, est aujourd'hui généralement adopté par les criminalistes.

Il n'en est pas ainsi du système de la transportation pénale que j'ai depuis longtemps combattu avec une persévérante conviction. Quoiqu'il perde de jour en jour des partisans, il en conserve encore un nombre fort respectable, que le rapport du savant baron d'Holtzendorff ne viendra pas accroître; car ses conclusions ne sont pas de nature à accréditer ce système.

Je n'ai rien dit encore de l'excellent rapport de M. Almquist, directeur général des prisons de Suède, sur la question IV de la première section, ainsi conçue: « Quelle doit être la compétence d'une inspection générale des prisons? » Pour tous ceux — et nous sommes de ce nombre — qui pensent que la direction générale des prisons et l'inspection générale sont deux fonctions bien distinctes, la question ainsi posée est spéciale à la compétence de l'inspection générale. Mais comme en Suède les deux fonctions sont

réunies dans la même main, M. Almquist a traité la question à ce point de vue qui était celui de son pays.

Je regrette d'avoir omis dans mon rapport à l'Institut sur les travaux préparatoires du Congrès de Stockholm, de signaler en Suède l'existence d'une excellente institution dont mon éminent confrère et vénérable ami, M. le président Bérenger, avait bien souvent avec moi conseillé la réalisation: c'est la constitution, pour l'ensemble de tous les établissements pénitentiaires, d'une administration distincte et séparée avec une direction indépendante et un budget spécial. Je n'aurais certes pas commis cette omission, si j'avais eu sous les yeux le rapport de M. Almquist, qui explique parfaitement l'organisme de la direction générale des prisons de Suède. « Cette administration, dit-il, constitue une autorité indépendante qui ne relève que du roi, et dont l'activité a ses limites déterminées par la loi. Elle n'obéit à d'autres instructions que celles résultant de résolutions prises par le roi en conseil, sur le rapport du ministre de la justice et les autres ministres entendus.

« Les avis ou projets de l'administration générale sont remis au ministre de la justice, pour être par lui rapportés devant le roi en conseil. Cependant il n'est pas défendu au directeur général de communiquer directement avec le chef de l'État. »

M. Almquist recommande par des considérations fort judicieuses et avec l'autorité de son expérience ce système organique de la direction générale des prisons, dont le précédent mérite la sérieuse attention des pays étrangers qui, sans s'astreindre à une imitation absolue, ont beaucoup à lui emprunter.

Le livre qui doit contenir tous les rapports sur les questions du programme ne m'étant pas encore parvenu, il est deux de ces rapports dont je n'ai pu, à mon grand regret, trouver l'insertion dans l'excellente *Revue de la discipline des prisons*, publiée à Rome sous l'intelligente direction de M. l'inspecteur général Beltrani-Scalia:

L'un est celui relatif à la création d'écoles normales pour préparer à leur mission les surveillants et les surveillantes des prisons, par M. Beltrani-Scalia lui-même, sujet qu'il a dû traiter avec l'autorité de son talent et de son expérience;

L'autre, de M. Bournat, concernant le régime des établissements affectés aux jeunes délinquants, devait naturellement exciter tout mon intérêt; car le nom de M. Bournat, qui consacre un dévouement si méritoire et si persévérant à l'œuvre du patronage des jeunes libérés de la Seine, est une garantie d'observations instructives et d'utiles indications.

III

Le premier besoin de la réforme des prisons, c'était celui de tracer son cadre normal. Son histoire présente sous ce rapport, des deux côtés de l'Atlantique, des retards et des anomalies bien regrettables; enfin la pratique, trop longtemps sourde aux principes de la théorie, semble entrer aujourd'hui dans la bonne voie, à l'égard surtout de la sollicitude que réclament les institutions répressives et pénitentiaires à consacrer aux jeunes délinquants. A l'exemple de la France, qui répondit par un admirable élan de charité publique et privée à l'appel du célèbre et vénéré fondateur de Mettray, la Suède, obéissant à ses instincts généreux, a fondé près de Stockholm, sous le nom de colonie de Hall, un Mettray suédois qui se recommande à l'attention du Congrès et à ses meilleures sympathies.

Mais il ne faut pas croire que parce qu'une colonie affectée aux jeunes délinquants s'est fondée en grande partie avec les dons de la charité publique et privée, elle puisse changer de nature et tomber dans la classe des établissements charitables. Les jeunes délinquants, qu'ils aient agi avec ou sans discernement, appartiennent à la répression pénitentiaire, bien qu'il doive y avoir certaines modifications à apporter au régime disciplinaire applicable à ces deux catégories de jeunes détenus et qu'il convienne de leur affecter en conséquence des quartiers séparés, soit même des établissements distincts sous le nom de maisons d'éducation correctionnelle et de maisons de réforme, ainsi que l'a proposé, au nom de la commission française d'enquête pénitentiaire, M. Félix Voisin, dans son remarquable rapport sur l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus.

On ne saurait trop louer l'excellent esprit dont s'est inspiré le programme du Congrès de Stockholm, lorsqu'à la section relative aux institutions de la répression pénitentiaire, il a ajouté celle des institutions préventives; parce qu'il ne faut pas seulement s'occuper de la régénération de l'enfant devenu délinquant, mais encore et surtout de l'assistance prévoyante et charitable qui peut l'empêcher de le devenir. Dans mes communications successives à l'Institut, j'ai insisté avec persévérance sur la coexistence nécessaire de maisons de refuge pour recueillir l'enfant abandonné et orphelin, afin de le préserver du délit, et de maisons ou colonies de répression pénitentiaire pour ramener au bien le jeune délinquant. Mais j'ai insisté en même temps sur cette vérité, qui pour moi devrait être un axiome, à savoir que ces deux sortes d'établissements, appelés à se compléter l'un par l'autre, ne doivent jamais se confondre; parce que l'ordre moral et social indique la ligne de démarcation qui commande de les séparer. Il y a malheureusement en ce moment une tendance trop générale à méconnaître cette vérité, en imposant à l'enfant abandonné une injurieuse assimilation au jeune délinquant, alors qu'il ne peut être soumis à la même discipline ni logé sous le même toit.

C'est l'écueil dont ne s'est pas suffisamment préservé le programme du Congrès, lorsqu'il a placé dans la section des institutions préventives la question relative à l'organisation des établissements affectés aux jeunes délinquants ayant agi sans discernement, à côté de celles concernant les maisons de refuge consacrées aux enfants abandonnés. Il est même à remarquer que le programme du Congrès a complètement omis de s'occuper des jeunes délinquants condamnés comme ayant agi avec discernement et du régime disciplinaire applicable à cette catégorie spéciale.

La question concernant les principes d'après lesquels doivent être organisés les établissements affectés aux enfants abandonnés a eu la bonne fortune de compter deux rapporteurs, M. Petersen, directeur du pénitencier de Christiania, et M. Brace, de New-York. J'ai lu ces deux rapports avec un égal intérêt. La loi française du 5 août 1850, qui a donné en France, et je puis dire en Europe, l'impulsion à l'application de la colonie agricole à l'éducation répressive et péniten-

taire des jeunes délinquants, au lieu de se borner à la préférence que l'on doit accorder au régime de la vie et du travail agricoles, commit la faute d'exagérer cette préférence au point de prononcer pour ainsi dire l'exclusion de l'établissement industriel.

MM. Petersen et Brace ont su éviter cette exagération. Ils reconnaissent l'influence des faits économiques et sociaux qui exigent d'accorder à l'organisation industrielle de la maison de refuge la part qui doit lui revenir. Mais toutes les fois qu'on peut se soustraire à cette influence, ils n'hésitent pas à conseiller avec une profonde conviction la préférence que doivent obtenir la vie et le travail agricoles en raison des avantages qu'ils procurent pour la santé de l'âme et du corps. M. Petersen ne refuse pas son intérêt sympathique aux écoles industrielles d'Angleterre; mais « ce sont, dit-il, les colonies agricoles belges, les Red-Hill et Farmingham d'Angleterre, les Mettray et Val-d'Yèvre de France, qui nous présentent sans doute la solution de la question dont nous nous occupons ».

Ce n'est pas le point de vue de la colonie agricole, mais celui du placement individuel qui consiste à procurer à l'enfant abandonné une famille agricole en remplacement de celle qui lui a manqué, que présente le rapport de M. Brace. Mais toutefois ce placement dans les familles agricoles, c'est seulement pour les enfants abandonnés qu'il le conseille, sans l'étendre aux jeunes délinquants qu'on viendrait ainsi soustraire à l'action de la répression pénitentiaire.

Rien de plus intéressant que l'exposé historique que M. Brace, l'un des fondateurs de *The children's aid society of New-York*, sur la manière dont l'agence de cette société procède au placement des enfants abandonnés dans les familles agricoles de l'Est, et particulièrement dans celles de l'Ouest. « En 25 ans, dit-il, nous avons envoyé parmi les familles de campagne 35,000 garçons et filles. La grande majorité a réussi. » Mais ainsi que le dit avec raison le rapport de M. Petersen, « ce n'est qu'en Amérique que l'immensité des territoires permet l'application de ce système. »

Après avoir indiqué que le travail agricole est le meilleur principe à suivre pour organiser l'assistance physique et morale à l'égard des enfants abandonnés, M. Brace termine ainsi son rapport : « Améliorer la terre par l'homme et l'homme par la terre pourrait être la devise d'une telle organisation. »

C'est ici le moment de donner, suivant le désir que vous m'en avez exprimé, quelques renseignements sur la constitution agricole de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre.

M. Brace n'apprendra pas peut-être sans intérêt que cette devise, qu'il conseillait de réaliser, avait aujourd'hui l'autorité d'un précédent; qu'en effet le promoteur de la *théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*, pour répondre à l'appel de son gouvernement, fonda en 1847, dans les marais du Val-d'Yèvre, près de Bourges, une colonie d'essai de l'application de cette théorie. Il est nécessaire, peut-être, d'expliquer pourquoi il fut procédé à cet essai par un défrichement de ce marais desséché qui n'attendait plus que sa mise en culture. Dans les exploitations ordinaires, il faut suppléer à l'insuffisance des bras, mais une colonie agricole d'enfants, jeunes délinquants ou abandonnés, a besoin, au contraire, d'utiliser l'abondance de sa main-d'œuvre, et il faut pour cela une organisation agricole qui permette d'employer en toute saison cette main-d'œuvre des colons, quel que soit leur âge ou quelle que soit leur robusticité. Il faut ensuite la facilité de disposer, en cas de chômages, de travaux d'améliorations foncières d'une réelle utilité. De là s'impose à la colonie agricole le principe du défrichement des terres incultes et fertilisables, et particulièrement la mise en culture des marais desséchés qui répondent mieux aux besoins de la variété de l'enseignement agricole professionnel, en joignant le jardinage et la grande culture maraîchère à celle des céréales. Enfin le défrichement ajoute un service de plus à recueillir de la colonie, celui de concourir à accroître la richesse agricole en même temps que la moralité du pays.

Ces explications étaient nécessaires pour faire comprendre l'organisation agricole de cette colonie d'essai et indiquer le grand rôle que le principe du défrichement doit jouer dans la fondation des colonies pénitentiaires et des orphelinats agricoles. Son importance, en effet, y a été trop méconnue jusqu'à ce jour, et le Val-d'Yèvre est encore pour le défrichement des marais le premier et unique essai.

Quant aux résultats de l'essai du Val-d'Yèvre, sous le triple rapport pénitentiaire, agricole et financier, c'est à l'habile directeur des prisons de Suède, M. Almqvist, et au savant conseiller à la Cour suprême de Stockholm, M. d'Olivecrona, qui ont visité à plusieurs reprises la colonie d'essai du Val-d'Yèvre, à communiquer au Congrès, s'ils le jugent convenable, leurs appréciations. Il importe seulement de mentionner ici qu'après vingt-cinq ans de prospérité comme colonie privée, le gouvernement français ayant transformé le Val-d'Yèvre, en octobre 1872, en colonie publique, vient, après l'heureuse expérimentation de six années, de présenter, le 11 mars, un projet de loi d'acquisition de cette colonie pour assurer la durée de sa fondation. Parmi les résultats de cette expérimentation, pour ne citer que ceux du régime financier qui étaient les moins connus, il résulte des documents officiels que le prix de la journée de présence, en 1873, de 0',7446 était, par un mouvement successivement décroissant, descendu, en 1877, à 0',64, tandis qu'il s'était maintenu à 0',75 pour les établissements privés et à un chiffre plus élevé pour les établissements publics.

Il est bien entendu que ce prix de 0',64 au Val-d'Yèvre comprend les dépenses de toutes sortes, ordinaires et extraordinaires.

Est-ce à dire qu'il faille donner tort à quelques hommes assez compétents qui, jusqu'ici, avaient trouvé cette allocation de 0',75 très-modérée, et quelques-uns même trop modérée, et qu'il faille condamner les réclamations de ceux des fondateurs d'établissements privés qui se plaignent qu'elle soit insuffisante par suite du renchérissement de toutes choses et des exigences croissantes de l'administration relatives au régime intérieur de la colonie agricole? Assurément non. Tout ce qu'on peut conclure de ce succès, c'est qu'il est dû au principe du défrichement, et qu'on ne peut atteindre

le même but qu'en suivant les mêmes errements d'application du défrichement aux terres incultes et fertilisables, et de préférence aux marais.

Pour montrer l'intérêt financier qu'a l'administration pénitentiaire à entrer dans cette voie de la constitution agricole de la colonie, il suffit d'indiquer que l'économie réalisée au Val-d'Yèvre au profit de l'État par la diminution du prix de journée vient couvrir et au delà le montant de chacune des annuités dont se compose le prix d'acquisition¹.

Je suis entré dans ces détails parce que cette constitution de la colonie agricole appliquée soit aux jeunes délinquants, soit aux enfants trouvés et abandonnés, ainsi que l'essai en a été fait au Val-d'Yèvre dans ce double but, semble lui ouvrir un nouvel avenir. Dans leur rapport imprimé sur l'essai du Val-d'Yèvre, qu'ils étaient venus étudier sur place, les délégués du gouvernement belge, au nombre desquels se trouvait le si regrettable et si regretté Ducpétiaux, s'exprimaient ainsi sur la constitution agricole de cet essai: « A ce point de vue « nouveau, l'œuvre de la colonisation agricole voit néces- « sairement s'agrandir l'horizon de ses services et de son « avenir. »

CONCLUSION.

Vous me reprocheriez sans doute et avec raison de terminer cette lettre sans conclure. Je viens donc en soumettre la conclusion à l'appréciation bienveillante et éclairée du Congrès.

Cette lettre a pour double objet d'apprécier, d'une part l'utilité des travaux préparatoires du Congrès pénitentiaire de Stockholm, et d'autre part le mouvement progressif de la réforme répressive et pénitentiaire, et plus particulièrement dans les six dernières années.

En ce qui concerne le premier point de vue, le Congrès pénitentiaire de Stockholm a le mérite de réaliser les condi-

¹ Voir cette démonstration par les chiffres authentiques indiqués page 15 de la *Note chronologique* publiée à l'occasion de la présentation du projet de loi d'acquisition du Val-d'Yèvre.

tions normales qui manquaient au Congrès de Londres, en se produisant avec son règlement, son programme, un cadre bien arrêté des questions à discuter, et enfin un ensemble de rapports consacrés à l'élaboration de chacune d'elles.

Ces rapports sont aussi instructifs qu'intéressants. Le cadre des questions qu'ils embrassent a été, selon notre humble avis, bien conçu; on peut y regretter seulement l'omission de deux questions relatives, l'une au maximum normal de population dans les prisons et l'autre aux établissements spéciaux applicables aux jeunes condamnés comme ayant agi avec discernement; et y désirer une application plus rigoureuse du principe qui doit caractériser la ligne de démarcation à établir entre les institutions de la répression pénitentiaire et les institutions charitables d'assistance et de prévoyance.

Quant au règlement, il est remarquable par l'ensemble de sa rédaction; mais, parmi les dispositions qui peuvent être sujettes à révision, il en est une qui nous a paru devoir appeler le sérieux examen du Congrès, c'est celle qui accorde une part trop prépondérante à l'élément officiel et pourrait entraver sous ce rapport la liberté et le progrès scientifique. Cependant il est juste que du moment où les Congrès pénitentiaires sont profitables aux administrations des prisons dans les divers pays, ces administrations contribuent aux frais qu'entraînent ces Congrès pénitentiaires et que cette part contributive soit convenue et garantie par des crédits annuels.

En ce qui concerne le mouvement progressif de la réforme répressive et pénitentiaire, dans l'ordre des principes le progrès théorique a été aussi prompt qu'inespéré par suite de l'accord qui s'est établi entre les criminalistes, à savoir :

D'abord sur le cadre de la théorie de l'emprisonnement en cinq degrés : 1° jeunes détenus; 2° détenus avant jugement; 3° petits délinquants; 4° condamnés à long terme; 5° détenus passagers en transfèrement.

Ensuite sur les principes mêmes appelés à régir ces différents degrés; l'accord est assez général, sauf à l'égard du quatrième degré. On admet généralement en effet :

Pour les jeunes détenus, la spécialité des établissements organisés d'après le régime agricole ou industriel avec la pré-

férence acquise au travail agricole toutes les fois que la situation le comporte;

Pour les détenus avant jugement, l'emprisonnement individuel;

Pour les petits délinquants, l'emprisonnement individuel également, mais avec le régime répressif approprié à leur situation;

Pour les détenus passagers, le transfèrement cellulaire.

Mais quand on arrive aux condamnés à long terme, *grammatici certant!* Cette lutte actuelle nous paraît sans issue parce que pour le problème de l'emprisonnement relatif aux condamnés à long terme, elle s'attache à trouver dans tel ou tel système actuel une solution qui ne se rencontre dans aucun. Sans doute la solution n'est pas introuvable; mais elle n'a pas encore été trouvée, et le problème doit ainsi rester à l'étude des recherches de la science, des essais de l'expérience et des lumières de l'observation pratique. Il faut selon nous respecter, encourager même les essais de tous les systèmes, pour en étudier les résultats et en utiliser au besoin les indications; mais en l'état présent, il ne faut accorder à aucun la confiance et l'autorité d'un précédent acquis à la science de la répression pénitentiaire pour le régime normal applicable aux condamnés à long terme.

Lorsqu'on voulut appeler le Congrès de Londres à se prononcer à cet égard, il eut la sagesse de s'abstenir, et nous croyons que c'est cette sagesse que conseille encore la situation présente.

Permettez-moi, en terminant cette longue lettre, de vous exprimer qu'il est heureux que le nom du docteur Wines, cher à la réforme pénitentiaire, vienne servir de trait d'union entre les deux Congrès pénitentiaires de Londres et de Stockholm.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments très-distingués et dévoués.

CH. LUCAS.

La Rongère, 14 août 1878.

F 12 F 6-15

RAPPORT VERBAL

DE M. CHARLES LUCAS

SUR LA SUÈDE, SES PROGRÈS SOCIAUX ET SES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

PAR M. ALMQUIST,

Directeur général et chef de l'administration des prisons de ce royaume.

SEANCE DU 29 MARS 1879.

TABLE.

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE. — *Objet de cette lettre.* 1

§ I. — Recueil, collectionné *ad hoc* pour le Congrès pénitentiaire de Stockholm, de communications successives à l'Institut de France sur le mouvement progressif de la réforme pénitentiaire depuis 1872. — Importance de cette période de six années. — Motifs de ces communications. 2

§ II. — Travaux préparatoires du Congrès. — Règlement. — Prépondérance exagérée de l'élément officiel. — Programme. — Omission de la question du maximum normal de population. — Rapports sur les questions du programme. — Examen de l'importance de ces rapports. 4

§ III. — Colonies privées de jeunes détenus, Mettray et Hall. — Impulsion charitable. — Les institutions répressives et pénitentiaires et les institutions préventives. — Nécessité de leur coexistence. — Inconvénients de leur confusion. 8

§ IV. — Colonies publiques de jeunes détenus. — Théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant. — Essai au Val-d'Yèvre de l'application de cette théorie. — Constitution culturale de cet essai. — Ses résultats agricoles et financiers. 11

CONCLUSION. — Les services à rendre par le Congrès de Stockholm et les écueils à éviter. — Appréciation du mouvement progressif de la réforme pénitentiaire. 14

Extrait de la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence* (1878).

L'ouvrage sur *la Suède, ses progrès sociaux et ses institutions pénitentiaires* dont j'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie au nom de M. Almquist, directeur général et chef de l'administration pénitentiaire, me paraît digne d'appeler son attention assez prolongée, en raison de l'importance des faits et des renseignements qu'il présente et de la confiance que doit inspirer la source officielle où ils ont été puisés. Plusieurs considérations ont suggéré à M. Almquist la pensée de la publication de ce livre. Située à l'extrême nord de l'Europe et séparée par la mer des grandes nations civilisées, la Suède, jusqu'à ces derniers temps, a été peu visitée et surtout peu étudiée par les étrangers, qui ne sont guère initiés à son organisation intérieure. Le récent congrès international pénitentiaire de Stockholm y a sans doute attiré un grand nombre de savants et philanthropes venus de tous les pays de l'Europe; mais leur séjour en Suède a été trop court pour leur permettre d'en connaître les institutions sociales et pénitentiaires. M. Almquist a pensé qu'ils accueilleraient avec quelque intérêt son exposé succinct de la Suède, de ses progrès et de son état actuel.

I

La civilisation de la Suède et son état actuel. — L'auteur trace d'abord la description générale du pays, sous le rapport de la topographie, du climat, de la population, de la division géographique et administrative, de la langue et du caractère national. La Suède est séparée de la Norvège, avec laquelle elle forme la péninsule Scandinave, par les Alpes

norvégiennes, qui servent de limite à ces deux pays, depuis l'extrême frontière du Nord jusqu'à la Dalécarlie. Cette péninsule Scandinave mesure une superficie de près de 760,000 kilomètres carrés et c'est ainsi que la Suède et la Norvège réunies, quoique indépendantes l'une de l'autre, sous le sceptre du même roi, présentent, après la Russie, le plus vaste Etat de l'Europe. Mais l'importance de la population ne répond pas à l'étendue du territoire. En 1877, la population de la Suède était de 4.484.542 habitants dont 654.354 appartiennent aux 90 villes et 3.830.188 à la campagne.

Depuis 1750, époque à laquelle la statistique de la population en Suède présente de la régularité, on peut y suivre la progression de la population pendant le cours de ces 127 années. Au point de départ elle n'était que de 1.763.338 hab. La progression annuelle, qui a été environ de 1 % est plus accentuée dans les villes que dans les campagnes, quoique la Suède ne possède guère de grandes villes et de centres industriels importants. Ce n'est pas du reste, selon moi, un fait moralement regrettable, car les agglomérations excessives que présente la population urbaine dans plusieurs cités de quelques Etats de l'Europe, ne me semblent guère favorables au développement de leur moralité et la statistique de l'administration de la justice criminelle est là pour justifier cette opinion. Stockholm, la capitale de la Suède, compte 165.677 habitants et la ville la plus peuplée après Stockholm, Gothenbourg, n'en a que 71.707.

Comme densité, la population de la campagne présente des différences considérables. Ainsi, tandis qu'elle s'élève à 71 habitants par kilomètre carré dans le gouvernement méridional (Malmöhus), elle descend pour le plus septentrional (Norrbottmé) à 0, 8 habitants par kilomètre carré.

Quant au nombre des mariages, un fait regrettable, c'est qu'il paraît plutôt décroître qu'augmenter. L'auteur croit l'expliquer par l'accroissement des exigences de la vie et des dépenses qu'entraîne l'entretien d'une famille.

Pendant la période quinquennale de 1871-1875, la moyenne annuelle des naissances a été de 131.033, dont 10 % étaient illégitimes et ce nombre s'est élevé dans les villes à 22 %. Comme circonstance atténuante, 10 % de ces enfants naturels sont immédiatement légitimés après leur naissance par le mariage des parents.

La proportion de la mortalité n'a été pendant la période quinquennale de 1872-1876 que de 1.87 % plus élevée dans les villes que dans les campagnes.

La langue Suédoise, parlée en Suède et en Norvège par près de 5 millions d'habitants, ne l'est au dehors que dans une partie de la Finlande et dans les îles de l'Estonie appartenant à la Russie. M. Almquist ne nous semble pas avoir suffisamment indiqué que l'ignorance de la langue suédoise à l'étranger a été l'une des principales causes qui ont empêché l'Europe de suivre le développement graduel de la civilisation Suédoise, d'en constater les résultats et d'en apprécier les progrès. La Suède a parfaitement compris qu'elle avait besoin de recourir à la culture des langues étrangères, et c'est à la langue française qu'elle a donné la préférence en s'efforçant d'en répandre l'enseignement au dedans et l'usage au dehors.

C'est donc avec un sentiment de patriotique gratitude que nous devons favoriser en France la propagation de tout ce qui peut initier l'Europe au mouvement progressif de la civilisation suédoise et un savant membre de l'Académie, l'auteur de l'*Histoire des États Scandinaves*, a pris à cet égard une initiative qui l'honore.

Un célèbre auteur national a dit du peuple suédois que c'était à la fois une nation lente et cependant pleine de vivacités subites, et elle se montre surtout profondément pénétrée du sentiment du juste et accessible aux idées généreuses.

Les paysans suédois, qui possèdent la majeure partie des terres, ont joui d'une grande importance politique depuis des temps immémoriaux. C'était le paysan libre qui, dans les tings ou assemblées générales, délibérait, décrétait et appliquait les lois avec le *Drott* ou grand administrateur, et plus tard avec le Lagman ou grand-juge. Ils ont toujours su conserver aussi bien leur indépendance que leur influence sur les destinées du pays. Dans la représentation nationale actuelle, cette classe sociale occupe une place considérable, et elle a indubitablement contribué, dit l'auteur, par ses tendances essentiellement conservatrices, à épargner à la Suède les mouvements intérieurs qui ont troublé la paix d'autres pays.

Je ne saurais suivre dans ce rapport verbal les renseignements que donne l'auteur sur la constitution intérieure de la Suède, ses assemblées représentatives, ses lois fondamentales et son organisation judiciaire.

L'auteur passe ensuite aux institutions pénitentiaires de la Suède. C'est là évidemment le but principal de son livre, et mieux valait-il peut-être en faire l'objet de son titre, en ne présentant que sous celui d'introduction historique tous les utiles et intéressants renseignements qu'on lui

doit sur le développement progressif de la civilisation en Suède et son état actuel.

II

Importance du développement des institutions pénitentiaires en Suède. —

Quand on étudie parmi les grands États, les États moyens et les petits États de l'Europe, quel a été le mouvement progressif des deux réformes du droit criminel et du régime des prisons, dans l'ordre des idées et dans celui des faits, ou en d'autres termes au double point de vue de la théorie et de l'application, on peut s'apercevoir qu'il s'y produit quelque différence.

Dans l'ordre des idées, c'est assez généralement aux grands États que revient la primauté; et cela se conçoit, parce que les idées jaillissent du travail individuel et du travail collectif, et que plus s'accroît le nombre des individualités dont les États se composent, plus s'élargit l'horizon ouvert à la recherche et à la découverte des idées nouvelles. Mais dans l'ordre des faits au contraire, c'est-à-dire quand il s'agit de passer de l'idée à l'application, les grands États sont ceux qui ont le moins la liberté de se mouvoir, en raison de l'agglomération de leur population et de l'étendue de leur territoire, et l'initiative de l'exécution pratique vient souvent, comme j'ai déjà eu plus d'une fois l'occasion de le signaler, des petits États et des États moyens, qui sont ainsi appelés à donner aux réformes civilisatrices l'autorité des précédents.

Les deux pays que dans l'ordre des faits ou de l'application pratique on paraît assez communément disposé à citer comme étant des plus avancés, la Belgique et la Suède, n'appartiennent pas aux grands États de l'Europe. Toutefois, dans l'ordre des idées, ils ne contestent pas à la France la primauté; et c'est un correspondant suédois, le savant M. d'Olivecrona, qui, dans une communication insérée au compte-rendu des travaux de l'Académie, rappelait ces paroles prononcées à une récente séance de la Société générale des prisons par M. Stevens, inspecteur général des prisons de Belgique, et qui s'adressaient à la France: « Vous êtes nos maîtres en théorie. » M. Stevens, dit M. d'Olivecrona, aurait dû ajouter qu'une large part revenait aussi à la France dans l'application pratique.

On voit donc que M. Almquist avait raison d'assigner à ses institutions pénitentiaires une grande place dans l'état actuel de la civilisation de la Suède, puisqu'elle a acquis le droit de s'y montrer la rivale de la Belgi-

que, et je crois qu'elle n'a rien à craindre de l'examen comparé, autant que j'en puisse juger du moins en me plaçant au point de vue de mes appréciations personnelles relatives à la réforme du droit criminel et à celle des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement.

S'il est vrai, comme j'en ai la persévérante conviction, que la réforme du droit criminel et celle des prisons ne doivent pas se concevoir, se définir et se produire séparément, parce qu'elles sont appelées à se combiner, à s'unir et à se compléter l'une par l'autre; s'il est vrai que l'abolition de la peine de mort doive être le couronnement de la réforme du droit criminel; s'il est vrai que la théorie qui doit régir la réforme des prisons se compose de cinq parties concernant, à savoir: la première, les établissements spéciaux affectés aux jeunes détenus; la seconde, les établissements du degré préventif consacrés aux détenus avant jugement sous le régime de la séparation; la troisième, les établissements du degré répressif pour les petits délinquants sous le régime de l'emprisonnement individuel limité dans sa durée au maximum de neuf mois; la quatrième, les établissements répressifs et pénitentiaires pour les condamnés à long terme à partir du minimum de deux ans, avec le régime cellulaire de nuit et l'emploi de la cellule de jour et de nuit pour les besoins de la justice disciplinaire; la cinquième enfin, les transfèrements cellulaires des détenus entre les divers établissements pour leurs destinations distinctes; il est certain que la Belgique et la Suède en s'assimilant en si grande partie ce cadre que j'ai tracé en 1836 comme celui de la théorie de l'emprisonnement, offrent à cet égard d'utiles résultats à recueillir par l'observation pratique.

Comme ce n'est pas ici de la Belgique, mais de la Suède que j'ai à m'occuper, je me bornerai à dire que le mérite de la priorité appartient à la Belgique, qui a de beaucoup devancé la Suède dans la réforme du droit criminel et du régime des prisons. J'ajouterai qu'en droit criminel elle a préparé plus résolument l'abolition légale de la peine de mort, en y préluant avec une remarquable persévérance depuis plus de douze ans par l'abolition de fait. En ce qui concerne la réforme des prisons, il y a sans doute en Belgique bien des *desiderata*, et le généreux élan de l'esprit d'innovation n'a pas été exempt de témérité à l'égard du régime cellulaire. Mais par l'ensemble de ses établissements et l'habileté des hommes qui ont concouru à leur remarquable organisation, la Belgique mérite le rang distingué qu'elle occupe dans l'appréciation du développement progressif de la réforme des prisons en Europe.

III

La réforme du droit criminel. — J'arrive maintenant à la Suède. M. Almquist y fait remonter avec raison la réforme du droit criminel et celle du régime des prisons à 1840, date de la publication du livre du prince royal Oscar sur *les peines et les prisons*, qui voulait en propager l'idée avant d'être appelé comme roi à en réaliser l'exécution.

La Suède était encore livrée à cette époque aux pénalités barbares de son code criminel de 1734, qui n'avaient été atténuées dans leur application que par l'influence des mœurs et l'esprit humanitaire dont étaient animés les souverains de ce pays. Pour concevoir quel était l'état de la législation criminelle en Suède, il suffit de dire qu'on n'y abolit qu'en 1835 le supplice de la roue et qu'en 1841 l'exposition des cadavres des hommes suppliciés et la consommation sur le bûcher de ceux des femmes.

L'état déplorable des lois criminelles et des prisons était un malheur sans doute pour le passé; mais au contraire, pour le présent et l'avenir, c'était une circonstance favorable à l'esprit réformateur du prince Oscar; car le progrès humanitaire exigeait qu'on fit table rase pour l'établissement des deux réformes qui devaient donner à la Suède un nouveau Code de droit criminel et un régime nouveau des prisons conformes aux besoins moraux de la civilisation moderne. C'est à ce point de vue que se plaça résolument le prince Oscar, et qu'il conçut la noble et généreuse mission, sous le rapport du droit criminel et des prisons, de faire passer son pays du degré le plus arriéré à celui le plus avancé de la civilisation européenne. Le prince Oscar ne pouvait dans son livre traiter la question des peines sans montrer parmi les diverses doctrines sur le fondement du droit de punir, celle à laquelle il adhérait. Son adhésion est évidemment acquise à la doctrine de la répression pénitentiaire dont les principes se trouvent développés dans mon *Système pénal et répressif* et rappelés dans ma communication à l'Académie du 15 décembre 1876, à l'occasion de l'école pénale italienne. Il est donc inutile de revenir ici sur ces principes d'après lesquels l'expiation, au point de vue de l'ordre moral, n'est pas le but de la justice humaine, qui n'a ni le devoir ni le moyen de l'atteindre. Elle n'est qu'une justice de conservation de l'ordre social appelée au nom du droit de légitime défense à protéger pour tous et pour chacun la sécurité publique et privée en mettant le coupable

hors d'état de nuire, soit par une captivité perpétuelle si la criminalité de l'acte et la perversité persévérante de l'agent l'exigent ainsi, soit seulement par la captivité temporaire, si on peut espérer de prévenir la récidive par l'efficacité répressive et pénitentiaire de l'emprisonnement. Jamais je ne me suis senti plus affermi qu'en lisant le livre *Des peines et des prisons*, dans ma vieille et persévérante conviction sur le lien intime qui doit unir les deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et au régime répressif et pénitentiaire, et dont le comte de Sellon avait en l'ingénieuse idée de tracer l'expression symbolique sur la médaille du concours de Genève, en montrant la justice qui renvoyait d'une main, la mort armée de sa faux et désignait de l'autre la maison pénitentiaire qui devait la remplacer.

Mais un nouveau Code pénal est une œuvre de longue haleine qui ne saurait s'improviser, et s'il ne fut pas réservé au prince Oscar de le promulguer, du mois il eut le mérite de préparer la voie à cette promulgation par des améliorations successives, introduites dans la législation criminelle de son pays.

En 1855, eut lieu la suppression de la peine du bâton et des verges; en 1855 et 1858, celle des peines infamantes.

L'abolition de la peine de mort fut successivement prononcée, en 1849, pour rébellion et sédition; en 1855, pour le vol dit infâme, dans un incendie; en 1858, pour fausse monnaie; et cette peine fut remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité.

En 1859, mourut Oscar I^{er}; mais l'impulsion qu'il avait donnée à la réforme de la législation criminelle ne se ralentit pas, et, en 1864, fut promulgué le Code pénal qui abolissait définitivement les peines corporelles et les peines infamantes, et qui laissait aux juges non-seulement la latitude de l'application du minimum et du maximum de chaque peine, mais encore la faculté de descendre de la peine supérieure à la peine inférieure.

Ce Code n'alla pas jusqu'à réaliser l'abolition légale de la peine de mort dont le prince Oscar avait exprimé et si bien motivé le vœu; mais il ne prononça l'application absolue de cette peine que pour le seul cas d'un meurtre commis sans circonstances atténuantes par un condamné aux travaux forcés à perpétuité. Pour tous les autres crimes capitaux, il laisse aux juges l'option entre la peine de mort et les travaux forcés à perpétuité, en prescrivant la signature du souverain pour l'exécution de l'arrêt de mort.

La réforme des prisons. — Je ne crois pas devoir m'étendre davantage sur la réforme du droit criminel en Suède. Quant à celle des prisons qui en fut le corollaire, elle s'inspira beaucoup comme la précédente, du livre du prince Oscar. Répudiant, comme le fit le Code pénal de 1864, les peines corporelles et les peines infamantes, ce livre consacrait la base fondamentale de notre théorie de l'emprisonnement, qui fait reposer l'échelle progressive et pénitentiaire sur le principe de la durée. Un trait caractéristique de la réforme des prisons en Suède, c'est qu'elle s'y combine avec celle du nouveau Code pénal dont elle vient réaliser l'exécution. Sous ce rapport, la Suède offre un exemple encore unique en Europe; car dans aucun autre pays ne s'est produit avec le même ensemble, le développement pour ainsi dire parallèle de la législation criminelle et des institutions répressives et pénitentiaires.

C'est là le beau côté de l'œuvre réformatrice conseillée par le prince Oscar, mais qui sur d'autres points présentait des lacunes et des imperfections. Des cinq parties précitées dont se compose la théorie de l'emprisonnement, il en est deux et des plus importantes que ce livre avait complètement omises :

L'une est celle concernant les détenus passagers, qu'il faut transférer d'un établissement à un autre, selon la nature et les incidents même des crimes dont ils sont prévenus et des condamnations dont ils sont atteints. L'innovation du transfèrement en voiture cellulaire dont la France a donné le premier exemple, a été un grand service rendu à la réforme des prisons, qui se préoccupait depuis longtemps de la solution du difficile problème d'opérer ces transfèrements sans aucun mélange des sexes, des âges et des moralités, et cette innovation se recommande à l'imitation de tous les pays.

L'autre lacune est l'omission de recommander la création d'établissements spéciaux pour le régime répressif et pénitentiaire applicable aux jeunes détenus, omission d'autant plus regrettable que c'est là le besoin le plus essentiel et la meilleure espérance de la réforme pénitentiaire.

Le Code pénal de 1864 n'a malheureusement pas comblé cette lacune qui n'a été atténuée que par l'élan spontané de la bienfaisance publique et de la libéralité royale, auquel l'établissement privé de la colonie agricole de Hall a dû sa fondation à l'imitation de Mettray, et de la mémora-

ble loi du 5 août 1850 sur la coexistence en France des établissements publics et privés. C'est ainsi que se produit l'initiative de la France pour la colonisation agricole et pénitentiaire des jeunes détenus et pour le transfèrement en voiture cellulaire des détenus de passage.

Le prince Oscar conseillé à la fois à son pays l'emprisonnement séparé pour les détenus avant jugement, et le régime cellulaire pour les petits délinquants et les condamnés à long terme. La Suède a suivi avec raison son conseil pour les établissements affectés sous le nom de prisons départementales aux deux premières catégories précitées de détenus. Mais elle a sagement fait de préférer pour ses maisons centrales le régime cellulaire de nuit seulement au régime cellulaire absolu dont elle n'a admis qu'une application momentanée, comme je le dirai bientôt, à l'entrée des détenus aux maisons centrales.

Le prince Oscar écrivait à une époque où s'agitait avec tant de vivacité la controverse entre les deux systèmes représentés par les deux pénitenciers de Philadelphie et d'Auburn qui, ni l'un ni l'autre, ne méritaient d'être proposés à l'Europe comme des modèles à l'imitation desquels elle n'avait plus qu'à se conformer. Le premier, en effet, par les exagérations de l'isolement était la négation de la sociabilité qui est pour l'homme la loi de sa nature, de son éducation et de sa destinée; et le second présentait des abus dont un seul, celui d'une agglomération excessive, créait un invincible obstacle à l'efficacité d'une discipline pénitentiaire. Mais il y avait à cette époque un engouement pour le système philadelphien qui rappelait celui qu'on avait vu se produire quelques années auparavant pour le système anglais de la transportation en Australie. Le livre *Des peines et des prisons*, n'avait pu complètement échapper à l'engouement de cette époque, où l'on semblait croire, dit M. Almquist, qu'il suffisait de faire entrer un condamné en cellule pour qu'il en sortît corrigé.

Il convient d'entrer brièvement ici dans quelques développements sur l'exécution en Suède de la réforme relative aux prisons départementales et aux maisons centrales.

Les prisons départementales sont affectées, ainsi que je l'ai déjà dit, comme maisons préventives aux détenus avant jugement sous le régime de l'emprisonnement séparé, et comme maisons répressives aux condamnés de un mois à moins de deux ans à l'emprisonnement simple avec ou sans travail pénal. Ces prisons sont cellulaires avec réduction du quart dans la durée des condamnations prononcées; et le maximum du régime cellulaire est par conséquent de dix-huit mois. La loi française du 5 juin

1875, opérant, il est vrai, sur un an seulement à limité ce maximum à neuf mois. La loi suédoise n'a-t-elle pas été inconséquente en étendant à dix-huit mois dans les prisons départementales la durée du régime cellulaire, qu'elle limite, comme on va le voir, à un an pour les maisons centrales.

Le nombre des prisons départementales qui ont été construites de 1846 à 1878, pour l'exécution complète du régime cellulaire, est de 44. Elles renferment 2,385 cellules de jour et de nuit pour l'emprisonnement individuel et 97 cellules obscures pour la répression disciplinaire. Ces cellules ont, en général, dix à onze pieds de long, sur sept à huit de large et environ dix de haut, soit 19 à 22 mètres cubes d'air. Chaque cellule est pourvue d'une fenêtre placée à 2^m32 du plancher et ayant une superficie de 45 à 75 décimètres carrés, ce qui ne permet au prisonnier de ne voir que le ciel. La plupart de ces prisons cellulaires possèdent cependant un certain nombre de cellules plus spacieuses, ainsi que des cellules avec de plus grandes fenêtres à l'usage des prisonniers qui ne sont pas condamnés au travail forcé et de ceux qui sont malades.

La peine de l'emprisonnement au travail forcé est à perpétuité ou à temps. L'emprisonnement à temps est de deux mois à dix ans ; mais par suite du cumul d'infractions à la loi pénale, il peut aller jusqu'à douze.

Les maisons centrales sont destinées à recevoir les condamnés au travail forcé soit à perpétuité, soit à temps, à partir de deux ans. Les condamnés à temps doivent subir en cellule de jour et de nuit le sixième de leur condamnation, pourvu que ce sixième ne soit pas au-dessous de six mois ni au-dessus d'un an. Ils sont soumis ensuite au régime du travail en commun de jour avec système cellulaire de nuit.

Le nombre des maisons centrales est de 9 dont 6 pour les hommes et 3 pour les femmes. Les 3 affectées aux femmes sont d'anciens bâtiments où elles sont soumises au régime en commun sans l'introduction de cellules de nuit, et il n'y a pour ces 3 maisons que 46 cellules affectées à la répression disciplinaire. Ces 3 maisons centrales sont celles de Norrmalm, près de Stockholm, ayant une contenance de 250 places disponibles dans les dortoirs en commun, avec 24 cellules de jour et de nuit ; celle de Norrköping, 200 places en dortoirs en commun et 16 cellules ; celle enfin de Gothembourg, 100 places et 6 cellules, au total 550 places.

Sur les 6 maisons centrales pour les hommes, 2 sont d'anciennes forteresses, savoir :

La forteresse de Varberg, affectée aux condamnés à perpétuité qui sont

encore dans l'âge de la force et que l'on occupe à la taille du granit ; 300 places dans des dortoirs communs et 32 cellules de jour et de nuit ;

La forteresse de Landskrona, affectée aux condamnés à perpétuité hors d'état de travailler et aux autres détenus les plus âgés, 300 places, 32 cellules.

Les quatre autres sont des constructions récentes.

La plus ancienne, celle de Karlskrona, ouverte en 1867, est, dit M. Almqvist, « affectée aux condamnés âgés et aux condamnés incorrigibles, à l'égard desquels on considère qu'il n'y a plus rien à faire ; — maison « avec dortoirs et ateliers en commun, 300 places, 26 cellules. » On a le projet d'ajouter très-prochainement à cette maison une aile cellulaire pour séparer pendant la nuit les prisonniers les plus pervers.

Les trois autres constructions ont été consacrées à l'application du régime nouveau. Ces maisons centrales sont celle de Nya-Varfvet, près de Gothembourg, achevée en 1875, contenant 236 cellules de nuit seulement et 58 pour le jour et la nuit ; — celle de Malmö, achevée en 1876, ancienne forteresse reconstruite, 304 cellules de nuit, 137 pour le jour et la nuit ; — celle enfin de Langholmen, achevée en 1878, 300 cellules de nuit et 208 pour le jour et la nuit. Ces trois maisons centrales sont affectées, la première aux délits n'entraînant pas la dégradation civique et aux jeunes criminels, les deux autres, sont pour les condamnés à temps dont l'âge ne contrarie pas l'organisation du travail, qui ne me paraît pas avoir atteint en Suède les résultats remarquables qu'offrent les maisons centrales de France, sous le rapport de l'activité et de la variété des industries aussi bien que sous celui de la production.

Ainsi pour ces trois dernières maisons centrales, l'expérience du régime nouveau de date assez récente, puisque leur construction remonte à 1875, 1876 et 1878 ne peut encore donner aucune indication sur le résultat des récidives. Il convient du reste de faire observer que la récidive n'existe en Suède que pour la réitération du même crime, pendant qu'elle comprend en France tous les degrés de la criminalité. C'est là un fait qui prouve, entre tant d'autres, combien il est difficile d'apprécier le mouvement comparé de la récidive entre les divers pays de l'Europe, et d'y subordonner l'appréciation de l'efficacité répressive et pénitentiaire des différents systèmes d'emprisonnement qui les régissent.

Le total des cellules de jour et de nuit est de 2,924, dont pour les prisons départementales 2,385 et pour les maisons centrales 539. Celui des cellules de nuit seulement est pour les maisons centrales de 840.

Le nombre des places disponibles dans les maisons centrales est : dortoirs en commun, 1,450; cellules de nuit exclusivement, 840; cellules de jour et de nuit, 539. Total : 2,829.

Ce nombre de places disponibles répond et au delà aux exigences de la situation qui n'excèdent guère le nombre de 2,000 détenus à plus de deux ans de travail forcé.

M. Almquist fait remarquer qu'en construisant les maisons centrales nouvelles, on s'est conformé à l'opinion exprimée au Congrès de Londres qu'une maison centrale ne devait pas dépasser le maximum de 500. On ne saurait trop en féliciter l'habile administration de ce directeur général et conseiller aux administrations pénitentiaires d'imiter l'exemple que leur donne la Suède par son respect pour un principe si nécessaire et malheureusement si méconnu dans la plupart des autres pays de l'Europe. J'avais demandé au Congrès de Londres la limite de 400, mais l'essentiel était d'obtenir la consécration du principe d'un maximum, et je ne critiquerai pas comme inacceptable celui de 500.

Au résumé, le plan de réforme conçu par la Suède dans les prisons départementales affectées aux détenus avant jugement et aux petits délinquants, c'est-à-dire à ce que j'ai appelé et à ce qu'on appelle généralement aujourd'hui l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement répressif, a reçu son exécution générale dans les constructions qui y ont été destinées. Mais en dehors des prisons départementales se produit d'abord cette regrettable lacune d'établissements spécialement consacrés aux jeunes détenus. Puis en ce qui concerne les condamnés des deux sexes, la réforme ne s'étend pas aux maisons centrales de femmes, pour lesquelles rien n'a été changé dans les anciens bâtiments qui les renferment.

En ce qui concerne les maisons centrales affectées aux hommes, on a cru pouvoir se dispenser des dépenses de constructions et appropriations exigées par le régime nouveau à l'égard soit des condamnés à perpétuité, soit de ceux que l'on considérait comme incorrigibles, soit de ceux encore qui en raison de leur âge avancé paraissaient désormais de non-valeur pour l'organisation du travail. C'est ainsi que trois maisons centrales seulement de construction nouvelle ont reçu l'application du régime cellulaire de jour et de nuit pour le temps de six mois au moins et d'un an au plus, que doivent subir les condamnés au travail forcé à plus de deux ans, et au régime cellulaire de nuit seulement avec travail en commun, auquel ces condamnés doivent être soumis pour le restant de leur peine.

La Suède dans l'exécution de son plan de réforme relatif aux maisons centrales, présente donc bien des lacunes qu'elle n'a pas assurément renoncé à remplir. L'imitation de l'exemple donné par la France et la Belgique, pour l'éducation pénitentiaire et le patronage des jeunes détenus, s'impose à son gouvernement éclairé, qui ne peut entièrement abandonner à cet égard à l'initiative privée l'accomplissement d'un devoir qui lui incombe comme représentant de l'ordre social et garant responsable de la sécurité publique, en introduisant en Suède la coexistence des établissements publics et privés pour les jeunes détenus.

Ce gouvernement éclairé ne veut pas aussi sans doute négliger le régime répressif et pénitentiaire applicable aux maisons centrales de femmes qui, en France et en Belgique, ont été l'objet d'une sollicitude méritoire et qui n'a pas été stérile.

Il est évident que la Suède n'entend pas s'en tenir, à l'égard des condamnés à perpétuité, à la garantie matérielle des verrous, en s'exonérant d'y faire pénétrer la discipline pénitentiaire et avec elle l'espérance de la commutation que la clémence royale peut accorder aux garanties sérieuses d'un repentir sincère et d'une régénération persévérante. Mais je conçois toutefois que ne pouvant tout entreprendre à la fois, le gouvernement Suédois ait pensé avec raison que la réforme des maisons centrales destinées aux condamnés à l'emprisonnement temporaire devait être l'objet de ses premières préoccupations, parce qu'il s'agissait de prévenir le danger de la récidive.

V

L'organisation de la direction générale des prisons en Suède. — Il faut louer M. Almquist d'avoir appelé, pour l'honneur de son pays, après la clôture du Congrès pénitentiaire international de Stockholm l'attention de l'Europe sur le fait si remarquable et insuffisamment remarqué de la place considérable que les deux réformes du droit criminel et des prisons occupaient dans le mouvement progressif de la civilisation de la Suède. La Suède a donné, en effet, à cet égard l'exemple d'un esprit d'ensemble et de suite dans l'étude du plan général et combiné de ces deux réformes qui est un utile précédent; mais toutefois, comme on vient de le voir, elle n'a pas montré pour les maisons centrales l'ensemble qu'elle avait apporté dans l'exécution pour les prisons départementales.

C'est de cet esprit d'ensemble et de suite que la réforme en France s'est

montrée le plus dépourvue, non-seulement dans l'exécution, mais dans la conception même du plan à suivre. Aussi subit-elle aujourd'hui les funestes conséquences que l'imprévoyance (1) du passé a léguées au présent et à l'avenir. Tandis que la Suède a pu si promptement réaliser l'application de l'emprisonnement individuel dans ses prisons départementales, la France pour introduire aussi dans ses prisons départementales le même régime édicté par la loi du 5 juin 1875, lutte contre les difficultés que son exécution rencontre dans l'appropriation des bâtiments précédemment construits sans esprit de suite et de tradition.

En ce qui concerne ses maisons centrales, elle est condamnée à se trouver aux prises avec les mêmes difficultés, parce que ces maisons centrales se sont élevées successivement sans programme généralement conçu et suivi. Et cependant la direction de l'administration des prisons en France a été confiée à des hommes éclairés, habiles et dévoués, et ce n'est pas aux hommes qu'il faut s'en prendre, mais à l'institution même de la direction qui, comme je le signalais dans mes pétitions aux deux Chambres de 1828 à 1830 (2), manque des conditions d'autorité, de stabilité et d'unité, sans lesquelles il est impossible, à l'administration pénitentiaire de concevoir, de suivre et d'exécuter aucun plan d'ensemble.

Si la centralisation en France a eu ses excès, elle a eu aussi ses lacunes, et le point auquel elle a omis de se produire et de s'organiser est précisément celui où le principe de l'égalité de l'exécution de la loi pénale réclamait essentiellement son organisation. J'avais mis dès 1828 le doigt sur la plaie en montrant les funestes conséquences qu'entraînait en France la diversité des attributions des prisons départementales à l'autorité du préfet, des maisons centrales à l'autorité du ministre de l'intérieur, et des bagnes à celle du ministre de la marine. Il en résultait non-seulement qu'il n'y avait aucun plan d'ensemble même dans le régime matériel de ces établissements, mais que la graduation de ce régime matériel se produisait au contraire en sens inverse de l'échelle pénale ; de telle sorte que bien des condamnés renfermés dans le chemin de ronde des maisons centrales préféraient le séjour du bague de Toulon, avec ses

(1) On ne saurait nous imputer la complicité de cette imprévoyance, que nous avons signalée si souvent dans nos rapports administratifs et dans nos écrits.

(2) Voir ces pétitions imprimées en tête des deux volumes du *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, publiés en 1828 et 1830.

travaux extérieurs à l'air libre et sous le beau ciel de cette contrée. Quant aux condamnés correctionnels des prisons départementales, plusieurs regrettaient leur condamnation à moins d'un an qui les privait du transfèrement aux maisons centrales, où ils étaient assurés de trouver une meilleure alimentation, un meilleur vêtement et l'organisation du travail et du pécule qui s'y rencontrait.

Cet état de chose s'est sensiblement amélioré pour les prisons départementales, du jour où l'administration de leur régime a été centralisée sous l'autorité du ministre de l'intérieur ; mais cette centralisation n'a pu encore s'étendre aux dépenses des bâtiments, et c'est là, comme je l'ai déjà dit, l'obstacle qui paralyse l'exécution de la loi du 5 juin 1875.

Ce n'est pas ainsi que les choses se passent en Suède. M. Almquist explique l'organisation de la direction générale confiée à ses mains habiles et dévouées. La direction générale des prisons forme une institution distincte dont les attributions sont déterminées par la loi elle-même. Elle a son budget, qu'elle défend devant les Chambres. « Elle n'obéit, dit-il, à « d'autres instructions que celles résultant de résolutions prises par le « roi en Conseil, sur le rapport du ministre de la justice et les autres ministres entendus. »

VI

Mouvement progressif de la théorie de l'emprisonnement. — C'est avec un légitime orgueil que le souverain de la Suède a dû voir le choix de Stockholm pour le premier congrès pénitentiaire qui devait suivre celui de Londres. C'était un hommage bien mérité que la réforme pénitentiaire rendait à sa dynastie et à son pays. La Suède s'est placée, en effet, sous le rapport de la réforme du droit criminel et de celle des prisons au premier rang de la civilisation européenne, pour laquelle elle est sur plusieurs points un utile précédent à consulter et parfois même à imiter.

Mais la réforme des prisons ne doit pas se dissimuler qu'elle n'est encore qu'à son début dans l'ordre théorique et pratique. Elle me semble appelée à devenir une science morale, mais elle n'est encore à cet égard qu'en voie de formation.

C'est déjà toutefois un assez notable progrès acquis à la théorie de l'emprisonnement que l'adoption d'un cadre précis qui le divise, comme je l'ai déjà dit, en trois degrés généralement admis sous la désignation d'emprisonnement preventif, d'emprisonnement répressif, et d'emprisonnement répressif et pénitentiaire.

Pour l'emprisonnement préventif où il s'agit d'empêcher l'évasion des prévenus et accusés qui doivent comparaître devant la justice et pour l'emprisonnement répressif appelé à châtier les petits délinquants pour prévenir la récidive par l'efficacité de l'intimidation, la solution du problème est assez avancée.

Mais il n'en est pas ainsi quand on arrive à l'emprisonnement répressif et pénitentiaire, à cette orthopédie morale qui doit redresser chez le mal-facteur les penchants d'une perversité prolongée et les antécédents d'une éducation malsaine. Ici on doit dire, et il faut s'attendre à le dire longtemps encore :

Grammatici certant et adhuc sub iudice lis est !

car cette orthopédie morale a beaucoup à demander aux persévérantes études de la théorie, aux patientes recherches de l'observation et aux lumières de l'expérience.

Toutefois, en face des graves dissentiments que soulève ici le régime de la vie et du travail en commun de la part de ceux qui, convaincus que toute réunion de détenus engendre nécessairement leur corruption mutuelle, regardent ce régime comme incompatible avec l'éducation pénitentiaire, il y a une distinction à faire entre les établissements spéciaux consacrés aux jeunes détenus et ceux affectés aux détenus adultes.

Les premiers, organisés sous le régime de la vie et du travail en commun, tout en laissant encore des *desiderata*, ont produit de remarquables résultats en plusieurs pays, et notamment en France et en Belgique; et la citation seule de la colonie de Mettray, à laquelle on a si souvent à l'étranger emprunté son nom et son organisation, indique assez qu'on ne peut douter de l'efficacité d'une intelligente application aux jeunes détenus du régime de la vie et du travail en commun. L'objection de l'incompatibilité du régime de la vie en commun avec l'éducation pénitentiaire, doit donc tomber devant les résultats du précédent acquis aux établissements de jeunes détenus, et qui doit avoir en fait l'autorité de la chose jugée.

Voilà pour le point de vue pratique. Quant au point de vue théorique, persévérer dans l'objection en face du précédent relatif aux jeunes détenus, c'est commettre une véritable pétition de principe. Un principe corrupteur doit logiquement et rationnellement porter dans tous les cas la conséquence de son application et ne peut aboutir à la fois à corriger les jeunes détenus et à pervertir les détenus adultes. Si cet état de

choses est réel en fait, ce n'est pas aux principes qu'il faut s'en prendre, mais à son application qui a manqué dans un cas de l'intelligence pratique qu'on avait apportée dans l'autre. Ce raisonnement est tellement péremptoire, que je pourrais m'y tenir. Mais je consens à suivre l'objection sur le terrain où elle se retranche, celui de la catégorie des détenus adultes condamnés à long terme.

Il est vrai qu'une imprévoyante et inintelligente discipline a trop souvent laissé la réunion ou pour mieux dire l'agglomération excessive des détenus adultes condamnés à long terme engendrer les déplorables traditions de la corruption mutuelle; mais il ne faut pas ériger ce fait si blâmable et si regrettable en principe absolu.

VII

Considérations finales. — Le problème de l'éducation répressive et pénitentiaire me semblerait plutôt s'éloigner que se rapprocher de sa solution s'il la demandait au régime cellulaire, et je crois devoir, en terminant, présenter quelques considérations à cet égard qui ne sont pas sans opportunité.

J'ai dit, en effet, dans une circonstance récente : la réforme des prisons dans son application à l'emprisonnement répressif et pénitentiaire relatif aux condamnés à long terme se fera par le régime de la vie et du travail en commun ou elle ne se fera pas. Je tiens à saisir l'occasion de donner quelques explications qu'ont le droit d'attendre et d'exiger ceux qui n'ont pu voir dans cette déclaration qu'une assertion téméraire et auxquels je dois une affirmation bien motivée.

On veut exclure le régime de la vie et du travail en commun, parce qu'on ne voit que les inconvénients que ce régime présente, sans aller au fond des choses pour y chercher et y découvrir les ressources qu'il peut offrir à une discipline répressive et pénitentiaire. On n'aperçoit que l'obstacle sans scruter le moyen. Je me suis déjà expliqué à cet égard dans une lettre du 15 octobre 1877, adressée à mon savant confrère M. Faustin-Hélie (1). J'y disais que ceux qui croyaient à l'incompatibilité de la vie en commun avec un régime pénitentiaire pour les condamnés à long terme, n'avaient pas suffisamment réfléchi que partout où il y a réunion d'individus, il se produit un esprit de corps. C'est à une discipline intel-

(1) Lettre insérée dans le bulletin n° 2 de la société générale des prisons.

ligente à ne pas laisser cet esprit de corps naître et se développer de lui-même, mais à savoir prendre les devants, en s'attachant avec le plus grand soin à le former et à le diriger. La discipline qui sait créer l'esprit de corps de la réunion d'individus qu'elle est chargée de diriger y trouve sa force. Mais si elle ne sait pas s'approprier cet esprit de corps, du moment où elle ne l'a pas pour elle, elle l'a contre elle; et c'est là son plus grand obstacle et la cause principale de ses embarras et de ses échecs. On s'en prend alors au régime de la vie et du travail en commun, parce qu'on a laissé engendrer tous ces inconvénients sans s'efforcer de les neutraliser par l'intelligent emploi des ressources qu'il peut offrir à cet égard; et pour aller de l'effet à la cause, on remonte jusqu'à la loi de la sociabilité dont on décrète l'abrogation dans l'éducation répressive et pénitentiaire. Que ne remonte-t-on plus haut encore, c'est-à-dire jusqu'à la liberté humaine! Du moment où elle est la faculté de faire le mal comme le bien, il serait plus logique de supprimer en elle la faculté de mal faire et de nous ramener, suivant l'expression de M. Royer-Collard, à l'heureuse innocence des brutes.

Il y a sans doute dans l'emprisonnement temporaire une liberté dont l'homme est privé, c'est sa liberté physique. Mais quant à sa liberté morale, cette faculté de faire le bien ou le mal, qui est la condition de sa moralité, loin que le système pénitentiaire ait à la supprimer, c'est pour lui la clef de la voûte. C'est elle qu'il faut éclairer, enseigner et aguerrir, afin de donner au coupable la force, à son retour à la vie sociale, de résister aux mauvais conseils et aux mauvais exemples qui y sont inévitables et auxquels il a succombé. Mais comment le façonner à la résistance si l'on s'évertue à éloigner de lui la difficulté et la lutte?

Pour relever le coupable vers le bien et l'y affermir, il ne suffit pas de l'entourer de bons conseils, il faut le mettre aux prises avec les difficultés de la vie sociale, à laquelle il doit retourner; il ne faut pas s'ingénier à écarter de lui toute liberté d'option entre le bien et le mal et lui enlever ainsi la condition de l'apprentissage et de l'épreuve nécessaire à sa moralité. Le but de la discipline pénitentiaire n'est-il pas un but répressif et rémunérateur qui punit le mal et encourage le bien; mais elle n'a plus même sa raison d'être dans un régime cellulaire qui ne laisse plus au détenu aucune occasion de faire l'un ou l'autre.

C'est ainsi qu'au lieu de considérer la vie en commun comme l'insurmontable obstacle de l'éducation pénitentiaire, on doit y voir la condition essentielle de son orthopédie morale. Ce qu'il faut supprimer ce

sont les abus de la vie et du travail en commun dont une discipline imprévoyante a laissé depuis longtemps engendrer les traditions dangereuses et corruptrices. Mais ce qu'il faut organiser, c'est la discipline intelligente et réformatrice qui puise sa force dans l'esprit de corps qu'elle a su créer au sein de la réunion qu'elle dirige, pour lui servir d'appui.

Puisque je suis entré dans l'examen comparé, en ce qui concerne l'éducation répressive et pénitentiaire du régime de la vie en commun et du régime cellulaire, je ne crois pas devoir m'en tenir à la preuve que le premier en est une condition essentielle, je veux fournir de plus la contre-preuve et démontrer que c'est du côté du régime cellulaire que se rencontrerait l'incompatibilité absolue de servir de principe fondamental à cette éducation répressive et pénitentiaire. Je ne reviendrai pas toutefois ici sur les développements que contient à cet égard mon ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement et me bornerai à rappeler trois raisons qui au point de vue théorique me semblent décisives.

L'une, c'est que lorsqu'il s'agit de faire ou de refaire sous un titre quelconque l'éducation de l'homme, c'est dans la conformité à la loi de sa nature qui est celle de la sociabilité, qu'il faut rechercher et trouver son point d'appui. Or, le régime cellulaire, au lieu d'utiliser cet appui, le supprime.

L'autre se rattache au but du problème de l'éducation répressive et pénitentiaire, qui ne peut se produire que pour les détenus à long terme, parce que cette éducation réformatrice est appelée à déraciner les habitudes vicieuses pour les remplacer par des habitudes morales, et qu'ainsi les séjours prolongés peuvent seuls lui permettre d'entreprendre son œuvre, qui ne saurait s'accomplir sans le secours et l'action du temps.

Or, tandis que le régime de la vie en commun, qui respecte la loi de la sociabilité, n'est pas gêné par le principe de la durée, le régime cellulaire au contraire, qui viole cette loi, ne peut d'abord étendre cette violation jusqu'à aborder en thèse générale l'emprisonnement à perpétuité. Puis à l'égard de l'emprisonnement temporaire, ce système en face des écueils qu'il rencontre et des périls que son application redoute, hésite, tâtonne, place et déplace sans cesse la limite qu'il croit ou ne croit pas pouvoir impunément franchir (1), ne sachant jusqu'à quel point il peut réagir

(1) D'après ma communication à l'Académie du 26 mai 1877, le maximum de la durée cellulaire est de quatre ans en Norvège, trois ans et demi en Danemark, trois ans en Allemagne et en Autriche, deux ans en Hollande,

contre la loi de la sociabilité humaine, sans s'exposer, comme on l'a dit, pour éclairer la conscience, à tuer la raison.

Un troisième motif enfin de l'incompatibilité du régime cellulaire comme principe fondamental de l'éducation répressive et pénitentiaire, c'est qu'en aspirant à supprimer la possibilité de faillir, il ôte, comme je l'ai dit, son efficacité et jusqu'à sa raison d'être à cette discipline qui n'a plus à punir le mal, ni à encourager le bien. Ce système non-seulement ne peut ainsi opérer l'amendement, mais il ne peut même permettre de le constater, et il interdit ainsi la libération conditionnelle qui suppose l'épreuve d'un régime qui mette à même de juger de l'amendement du prisonnier. Or, de l'aveu exprimé au Congrès pénitentiaire de Stockholm et parfaitement motivé par un représentant éminent et officiel du régime cellulaire, M. Berden, administrateur général des prisons de Belgique, la cellule est impuissante à fournir la preuve de l'amendement qui peut autoriser la libération conditionnelle. Un autre organe officiel de la réforme qui jouit d'une considération si bien méritée par sa science et son expérience pratique, M. Beltrani-Scalia, directeur général des prisons d'Italie, partage entièrement notre opinion qu'il n'est pas possible à la cellule de permettre d'opérer et de constater la régénération du cellulé. Aussi n'a-t-il pas hésité dans le plan de réforme qu'il propose à son pays, et qu'il développe dans son récent et remarquable ouvrage sur la réforme des prisons en Italie à exclure, comme en Suède, l'application aux condamnés à long terme du régime cellulaire, dont il limite la durée à un an.

Telles sont les raisons décisives qui, au point de vue théorique, ne permettent pas au régime cellulaire de servir de base à l'emprisonnement répressif et pénitentiaire affecté aux condamnés à long terme.

Quant au point de vue pratique, je puis citer les trois considérations suivantes qui ne sont pas moins décisives.

La première concerne l'organisation du travail avec la variété des industries et des apprentissages qu'il réclame pour répondre aux antécédents des détenus, pour utiliser leurs aptitudes, pour concilier l'intérêt du travail libre avec celui des prisons et pour ouvrir enfin à l'époque de la libération un horizon suffisant à la répartition de la demande du tra-

dix-huit mois en Suède, un an en Suisse, neuf mois en Angleterre et en France. Le régleme:t de la prison de Louvain en Belgique autorise son application jusqu'à dix ans. Mais les résultats du régime cellulaire dans cette maison ont donné lieu à des appréciations fort contradictoires.

vail par les libérés dans les divers ateliers de l'industrie et de l'agriculture. Le nombre si restreint des industries qui peuvent s'exercer en cellule, rend le travail cellulaire impossible pour donner aux exigences précitées de son organisation une sérieuse et légitime satisfaction. Imagine-t-on ce que deviendraient en France, par suite du régime cellulaire, les milliers de libérés cordonniers ou tailleurs qui sortiraient chaque année des maisons centrales? N'y aurait-il pas un singulier et choquant anachronisme, aujourd'hui que l'insuffisance même de l'emploi des bras par le travail en commun, nécessite le recours à celui des machines pour le progrès de la fabrication industrielle, à rétrograder jusqu'à réduire le travail des prisons à la faiblesse individuelle de l'isolement.

La seconde considération, c'est que tandis que d'un côté l'introduction du régime cellulaire dans les maisons centrales priverait en grande partie le Trésor des sommes provenant de la main-d'œuvre des détenus, et qui viennent en soulager la dépense, d'un autre côté, les frais de construction et d'appropriation des bâtiments entraîneraient pour l'État d'énormes sacrifices. Il ne faudrait pas prendre, en effet, les dépenses de construction et appropriation des prisons départementales affectées à l'emprisonnement individuel pour terme de comparaison de celles qu'exigerait l'extension du régime cellulaire aux maisons centrales. Autre chose, est d'organiser la vie cellulaire pour une durée de neuf mois ou pour une série de plusieurs années. Autre chose, est d'organiser le travail dans deux sortes d'établissements si différents. L'application du régime cellulaire aux maisons centrales soulèverait une foule de complications qui ne se produisent pas à l'égard des prisons départementales.

Il ne faudrait pas aussi évaluer les dépenses en France d'après un chiffre emprunté à tel ou tel autre pays; car le prix des matériaux et de la main-d'œuvre varie beaucoup entre les différents pays de l'Europe et il est, par exemple, beaucoup plus élevé en France qu'en Suède.

La troisième et dernière considération dont j'aie à parler est relative au moyen que l'on propose pour remédier au grave reproche adressé au système cellulaire de supprimer la sociabilité, qui étant la loi de la nature de l'homme devait être la base de l'éducation répressive et pénitentiaire. Ce moyen serait, dit-on, de procurer au détenu cellulé les précieuses et salutaires relations d'hommes éclairés et dévoués, qui dans leurs visites journalières s'attacheraient à leur inspirer de bonnes résolutions et à les y affermir. Cette combinaison a un tort qui dispense d'entrer dans l'examen de quelques autres, c'est d'être irréalisable. Comment croire, en ef-

fet, que dans une société aussi affairée que la nôtre, où le prix du temps oblige le père de famille à demander au pensionnat l'exonération d'une partie de ses devoirs pour l'éducation de ses enfants, on rencontrera pour les besoins éducatifs du régime cellulaire, cette légion de coopérateurs qu'exigeraient les milliers de détenus que renferment les maisons centrales, sans parler des difficultés de l'éloignement, de l'isolement même pour plusieurs d'entre elles. Je sais à quoi m'en tenir à cet égard, moi qui pendant plus de trente ans de ma vie, traversant dans mes inspections générales tous les départements et arrondissements de France, pour y généraliser la modeste institution d'une simple commission de surveillance pour les prisons départementales, n'ai jamais pu réussir.

Et d'ailleurs, faut-il encore le répéter, l'éducation répressive et pénitentiaire ne peut consister dans un dialogue entre des détenus cellulés et les membres d'une société éclairée et choisie. Ce n'est pas là le milieu qu'ils rencontreront dans la vie sociale où ils doivent retourner. Ce n'est pas non plus celui où peuvent se redresser les mauvais penchants et se réformer les habitudes vicieuses. Il faut pour cela les épreuves prolongées de la vie en commun, non toutefois telles qu'elles se rencontrent dans ces réunions de détenus auxquels une discipline insouciant ne demande que l'ordre matériel.

Gall et Spurzheim éclairés par leurs études physiologiques, ont constaté que les organisations prédominantes, soit pour le bien, soit pour le mal, n'étaient pas fréquentes dans l'humanité, dont la masse agissait sous l'impulsion des influences, des directions et des circonstances qui l'entouraient comme aussi sous l'empire de l'exemple et de son imitation contagieuse. Cette loi qui régit toute réunion d'hommes en général est aussi celle qui se reproduit dans la réunion des détenus en particulier, et de là cette partie de notre théorie de l'emprisonnement consacrée à ce que nous avons appelé le triage des moralités pour épurer la réunion dans la vie en commun.

Dans une prison affectée à des condamnés à long terme, la réunion des détenus, dont les condamnations tiennent à des origines et à des circonstances si différentes, présentent des nuances de moralités bien diverses et souvent même bien tranchées. Pour épurer la réunion il faut d'abord détenir dans un quartier d'exception ceux qui par leurs antécédents et leur perversité notoire, peuvent être des éléments dangereux, sans abandonner toutefois à leur égard l'espérance de les ramener à des sentiments meilleurs. Il faut ensuite soumettre cette réunion épurée à une classifica-

tion répressive et rémunératoire qui, s'inspirant des deux mobiles de la crainte et de l'espérance, répartit ces détenus en groupes gradués d'après le stimulant et le résultat de leur amélioration progressive, de telle sorte que l'esprit de corps s'imprègne de l'esprit de l'amendement collectif et individuel, qui est celui de la discipline.

Je ne puis entrer ici dans les développements nécessaires aux procédés à suivre afin d'arriver à cet esprit de corps qui pour s'établir demande de la persévérance et du temps, mais qui une fois obtenu devient un si puissant levier pour l'éducation répressive et pénitentiaire. La discipline trouve à cet égard des auxiliaires à utiliser parmi certaines catégories de détenus et notamment parmi ceux condamnés pour coups, blessures et homicide même sans vol, ni préméditations, qui sont les plus énergiques et les moins vicieux.

On ne saurait conclure de ce qui précède que je sois un ennemi du régime cellulaire, dont je crois être au contraire un sincère et prudent ami. Un homme qui est en Europe l'un des représentants les plus accrédités de ce régime, mais que je ne suis point autorisé à nommer, résumait ainsi son opinion à cet égard dans une lettre qu'il m'adressait il y a quelque temps : *Sunt bona, sunt mala, sunt pessima*. Je puis dire que cette opinion est celle que je partage. Je n'ai jamais pu assurément me laisser aller aux illusions de ceux qui rêvaient dans le régime cellulaire la panacée universelle applicable aux détenus de tout âge, de tout sexe et à tous les établissements de détention.

Comme toutes les institutions humaines ne peuvent avoir un mérite absolu mais seulement relatif, déterminé par les inconvénients à y éviter et les avantages à en recueillir, j'ai cru que le meilleur moyen de comprendre et de servir la cause du régime cellulaire, était d'écarter les exagérations de l'engouement pour demander aux indications de l'examen critique et de l'observation pratique les *sunt bona, sunt mala, sunt pessima*.

Je crois avoir fait une assez large part aux *sunt bona* en attribuant à l'utilité relative du régime cellulaire l'emprisonnement des détenus avant jugement et celui des petits délinquants; le transfèrement des détenus passagers et enfin la répression des infractions à la discipline dans tous les établissements;

J'ai indiqué les *sunt mala* dans les tendances à trop prolonger la durée du régime cellulaire appliqué aux petits délinquants;

Enfin j'ai signalé et motivé les *sunt pessima*, comme on vient de le

voir, par l'incompatibilité du régime cellulaire avec celui de l'emprisonnement du troisième degré, de celui qui concerne les condamnés à long terme, et qui est appelé à poursuivre à leur égard l'œuvre réformatrice de l'éducation répressive et pénitentiaire.

CONCLUSION

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet qui d'ailleurs est trop important pour en parler incidemment, et que je n'aurais même pas abordé si je n'avais conservé de la lecture attentive du remarquable livre de M. Almquist, l'impression qu'il inclinait vers l'ordre d'idées que je viens de développer. La cellule n'a pas à ses yeux une vertu éducative et réformatrice, parce qu'elle écarte la possibilité de bien faire en même temps que celle de mal faire. Le régime cellulaire ne peut constituer à ses yeux un système rationnel d'éducation pénitentiaire et la discipline réformatrice doit chercher dans un ensemble de combinaisons moralisatrices le contre-poids nécessaire à la mauvaise influence des relations de la vie commune. On ne saurait trop encourager M. Almquist à diriger en ce sens ses études et ses observations pratiques. Avec le mérite qui lui est propre, l'autorité dont il est investi et le laboratoire d'expérimentation dont il dispose, il est dans une situation exceptionnelle qui lui permet de répandre beaucoup de lumière pour éclairer et avancer la solution du grand problème théorique et pratique de l'éducation répressive et pénitentiaire des condamnés à long terme. Ce serait un service signalé qui viendrait s'ajouter à tous ceux qu'il a déjà rendus à la réforme des prisons, et qui lui ferait un grand honneur ainsi qu'à son pays.

Je regrette de ne pouvoir parler des autres progrès sociaux de la Suède, qui feraient mieux apprécier encore l'utile et noble emploi que cette généreuse nation a fait du bienfait de la paix dont elle a joui pendant les soixante-cinq dernières années. Puisse la Providence libéralement prolonger cet ère pacifique et permettre à la Suède de continuer la politique que j'appelle la politique civilisatrice, celle qui dirige sa marche, que ne viennent ensanglanter ni la pénalité, ni la guerre, vers ces institutions salutaires, appelées à réaliser, sans violence comme sans témérité, le mouvement progressif du perfectionnement moral de l'humanité!

(Extrait du Compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques.)

16

F12 FG-16

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

PAR M. CH. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

RAPPORT VERBAL

PAR M. CHARLES LUCAS

A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(Séance du 19 Avril 1879)

A L'OCCASION DE L'HOMMAGE

DU

BULLETIN DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PENDANT L'ANNÉE 1878.

PARIS

1879

RAPPORT VERBAL

Par M. Charles LUCAS

A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(Séance du 19 avril 1879)

A L'OCCASION

DE L'HOMMAGE DU BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PENDANT L'ANNÉE 1878.

M. Ch. Lucas : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie du *Bulletin des travaux de la Société Générale des prisons* pendant l'année 1878.

J'ai déjà eu l'occasion, à la séance du 2 décembre 1877, de présenter à l'Académie, un rapport verbal assez étendu sur la fondation de la Société générale des prisons et d'indiquer les services qu'elle était appelée à rendre à la réforme pénitentiaire.

Ce *Bulletin* témoigne du dévouement et de l'activité qu'elle met à poursuivre le double but qu'elle s'est proposé, à savoir, de recueillir en France et à l'étranger tous les documents ayant trait à la réforme pénitentiaire et de concourir de tout son pouvoir à l'accomplissement progressif de cette réforme.

Cette Société fait appel à l'opinion publique en sollicitant le concours de toutes les bonnes volontés, de tous les dévouements qui, pour n'être point stériles, ne demandent bien souvent qu'à recevoir l'impulsion, à voir clairement le but ; elle consacre des réunions périodiques à l'examen des questions qui se rattachent aux différents établissements pénitentiaires ; un *Bulletin* mensuel rend compte de ses discussions et reproduit les travaux, les documents, les informations intéressant la science pénitentiaire. Elle appelle les études du législateur sur les questions qui doi-

vent plus particulièrement fixer son attention en poursuivant ainsi l'œuvre si utilement inaugurée par la commission parlementaire relative au régime pénitentiaire, dont l'Assemblée nationale décréta la création le 25 mars 1872, devançant ainsi par cette mémorable initiative l'ouverture du Congrès pénitentiaire de Londres ; elle s'attache à seconder de tout son pouvoir la lourde tâche qu'impose à l'administration l'application de la loi du 5 juin 1875, qui doit éveiller l'active sollicitude du membre éminent de cette Société qui en a été devant la législature l'heureux et habile rapporteur.

Cette Société compte en France plus de 600 membres parmi les notabilités du Parlement, de l'administration, de la magistrature et du barreau et parmi les personnages les plus considérables de la science et de l'administration pénitentiaires, dans les divers États de l'ancien et du Nouveau-Monde.

Le nombre de ses correspondants à l'étranger s'accroît chaque jour et permet au *Bulletin* d'élargir utilement l'horizon de ses informations. Il suffit, du reste, de lire la table des matières de ce *Bulletin* pour apprécier l'importance et la variété des sujets qui y sont traités. La Société, par la publication de son *Bulletin*, est devenue un centre d'études et de renseignements à utiliser par le monde scientifique :

« Un mouvement spontané, très-intéressant et très-significatif, disait à Stockholm le président d'honneur du Congrès international, s'est produit en France depuis dix-huit mois : c'est la fondation de la Société générale des prisons qui, comme Minerve, est sortie tout armée du cerveau de Jupiter, et d'emblée, a eu toute la vigueur et l'activité de l'âge mûr ! »

La Société a pris une part active au Congrès de patronage réuni à Paris au mois de septembre dernier ; et trois de ses membres délégués au Congrès international de Stockholm ont dû à la renommée de la Société qu'ils représentaient, ainsi qu'à leur mérite personnel, le sympathique accueil qu'ils y ont reçu. Elle a déjà fondé dans son sein l'œuvre utile de la *Bibliothèque des Colonies de jeunes détenus* pour venir en aide à celles existantes dans plusieurs colonies publiques et privées et, grâce au zèle de M. le D^r Marjolin, dont l'Académie a entendu l'intéressante com-

munication sur la question des tours ; grâce aussi au concours de généreux bienfaiteurs, une distribution de près d'un millier de volumes a pu se réaliser. Mais il ne suffit pas de procurer la lecture de bons livres aux jeunes détenus pendant leur séjour à l'établissement pénitentiaire, c'est à la sollicitude active du patronage qu'il appartient de les préserver de celle des mauvais livres à l'époque de la libération, afin que l'ivraie ne vienne pas étouffer le bon grain. C'est malheureusement ce qu'il n'y a que trop à craindre quand on voit que ce n'est pas la propagande des bons livres qui est la plus active.

J'ai déjà abordé devant l'Académie un sujet qui jusqu'ici n'a guère été traité, et sur lequel je me propose un jour de revenir : c'est celui de discerner dans les causes de la récidive celles qui, dans tel ou tel pays déterminé, appartiennent au système pénitentiaire et celles qui sont imputables au système social. Il y a là deux responsabilités distinctes qu'il importe d'apprécier, et c'est celle du système pénitentiaire à laquelle on me paraît trop porté à faire une part exagérée, parce qu'on ne s'est pas suffisamment rendu compte de la limite de sa compétence.

La Société générale des prisons, malgré la mesure restreinte de ses ressources pécuniaires a cru devoir venir en aide à quelques œuvres charitables qui lui ont paru dignes du plus sérieux intérêt. C'est un fait qui l'honore, mais qu'elle me permette de lui dire de ne pas trop céder à l'entraînement de ce sentiment généreux ; qu'elle me permette un conseil que je donnai dès son début à la Société de patronage des jeunes libérés de la Seine et dont elle n'a pas eu à se repentir, celui de réfléchir qu'une œuvre utile, au début de sa fondation, doit songer avant tout à la sécurité du lendemain. Il faut d'abord pour cela recourir à l'épargne, sans trop compter sur le succès persévérant des souscriptions du jour. Il faut, avant tout, à une fondation, réunir et présenter pour son existence des ressources et des garanties de durée afin de parvenir à être reconnue comme établissement d'utilité publique et d'arriver dès ce moment, par la capacité de recevoir des legs et donations, aux conditions de la permanence et de la stabilité.

Quant aux études théoriques, la Société des prisons, en procédant par des enquêtes, est entrée dans la bonne voie, dans la véritable méthode

scientifique, celle de l'observation pratique. On ne saurait trop lui conseiller de ne jamais s'en départir. Il y a, en effet, deux sortes de théories, l'une qui n'est propre qu'à troubler et égarer les intelligences ; l'autre, au contraire, qui est essentielle pour les éclairer et les guider. La première est celle des inspirations philanthropiques dont les âmes les plus généreuses ont le plus de peine à se défendre et qui les entraîne aux plus séduisantes illusions. La seconde est celle qui procède par la méthode d'observation en allant des faits particuliers aux faits généraux et en déduisant de ceux-ci les principes qui en découlent.

C'est ainsi qu'elle travaille à la création de la science pénitentiaire par les deux conditions essentielles qui peuvent seules y conduire : l'expérience pratique d'abord et ensuite l'étude méditative.

Un membre distingué de la Société générale des prisons a dit avec beaucoup de raison : pour les sciences il y a les savants, pour les arts il y a les artistes ; mais quand il s'agit de la justice exécutive et de la réforme des prisons, il y a malheureusement tout le monde.

Si grande que soit la puissance de l'esprit d'association, on ne saurait méconnaître que pour qu'elle puisse se produire avec efficacité, il faut qu'elle ait des individualités influentes, actives, intelligentes qui viennent la mettre en mouvement et en faire fonctionner tous les rouages. La Société des prisons a eu la bonne fortune d'être bien servie à cet égard par les circonstances. Elle a au fauteuil de la présidence un homme qui, non-seulement est l'une des illustrations de notre pays, mais qui s'est plu à saisir toutes les occasions de parler, avec la puissance de son éloquence et l'élévation de ses idées, de la question pénitentiaire comme de l'une de celles qui appelaient les méditations des grands penseurs de notre époque, et vers laquelle il se sentait entraîné lui-même par une indicible attraction.

Cette Société a eu pour promoteur l'héritier du nom de l'un des membres les plus éminents et les plus regrettés de cette Académie. « M. René Bérenger, disait M. Dufaure, comme président de la Société, a reçu la gloire, les études, les travaux de son père comme un héritage qu'il défend dans nos Assemblées législatives avec le même zèle et la même considération dont son père était entouré. »

Cette Société doit être naturellement entourée d'un grand prestige à l'étranger lorsqu'elle s'y présente avec un bureau où comme vice-présidents siègent, à côté de M. le président Dufaure, le président du tribunal de première instance de la Seine, l'illustre amiral Fourrichon qui, dans la commission de l'enquête parlementaire, répandit les lumières de son expérience pratique sur la question de la transportation pénale ; le bâtonnier du premier barreau de France, et M. le sénateur René Bérenger, qui en est naturellement le vice-président le plus assidu.

On ne pouvait désirer pour le secrétariat général, qui est le pivot de toute société scientifique, un homme joignant plus d'aptitude et de capacité à plus de dévouement. Enfin, le Conseil d'administration offre par sa composition un précieux concours de lumières au fonctionnement de cette excellente institution.

J'ai dit l'an dernier la fondation de la Société générale des prisons et son point de départ en 1877. Je viens d'exposer aujourd'hui le développement de son existence en 1878 et l'importance de ses travaux dont il sera désormais aussi intéressant qu'instructif de constater d'année en année et de suivre le mouvement progressif.

F12FS-17

14 19

RAPPORT VERBAL

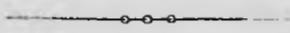
SUR

LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE

AU CONGRÈS INTERNATIONAL DE STOCKHOLM

PAR M. Ch. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT



PARIS

1880

RAPPORT VERBAL

Par M. Charles LUCAS

SUR

LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE

AU CONGRÈS INTERNATIONAL DE STOCKHOLM

Par MM. Fernand DESPORTES et Léon LEFÉBURE

Séance du 21 février 1880.

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

M. Charles Lucas :— Je prie l'Académie au nom de M. Fernand Desportes, docteur en droit avocat à la Cour d'appel de Paris, et de M. Léon Lefébure, ancien député, ancien sous-secrétaire d'État, de vouloir bien agréer l'hommage de l'ouvrage qu'ils viennent de publier sous ce titre : *La science pénitentiaire au Congrès international de Stockholm*.

Si je suis appelé à des intervalles aussi rapprochés, à faire hommage à l'Académie d'ouvrages publiés sur la réforme pénitentiaire, cela prouve d'abord le mouvement progressif de cette réforme et ensuite le haut prix qu'attachent les spécialistes à appeler sur leurs études et sur leurs travaux l'attention de l'Académie, qui a toujours témoigné à cette réforme un intérêt si éclairé, et qui doit exercer une si légitime influence sur son développement graduel.

La réforme pénitentiaire en Suède a déjà eu une assez large part à mes communications à l'Académie que j'en entretenais récemment encore dans un rapport verbal fort étendu à l'occasion de l'ouvrage de M. Almquist, directeur général des prisons de Suède. Il est un autre livre, d'assez récente date, qui se rattache aussi à la réforme pénitentiaire en Suède, celui publié par M. d'Olivecrona sur *les causes de la récidive et les moyens d'y remédier*, dont j'ai fait hommage à l'Académie au nom de l'auteur, mais en m'abstenant d'accompagner cet hommage d'un rapport verbal parce qu'il m'avait été dédié.

J'ai le regret d'avoir obéi peut-être à un scrupule exagéré ; car la dé-

dicace qui se bornait à rappeler que j'avais publié sur la réforme pénitentiaire en 1828 sa première histoire et en 1836 sa première théorie, n'enchaînait pas la liberté de mes appréciations par ce rappel pur et simple de ces deux dates dans leur ordre chronologique. Je suis heureux de saisir cette occasion de dire que le livre de M. d'Olivecrona, l'un de nos savants correspondants, successivement traduit dans les deux langues française et italienne, est venu ajouter un titre de plus à la réputation scientifique de ce criminaliste distingué.

MM. Desportes et Lefébure ont été délégués par le conseil supérieur des prisons pour le représenter au Congrès international pénitentiaire de Stockholm et cet ouvrage se recommande ainsi à l'attention de l'Académie, non seulement par le mérite distingué des auteurs, mais encore par la considération dont ils jouissent et qui leur a valu cette importante mission au congrès de Stockholm, qu'ils ont remplie avec autant de talent que de dévouement.

Leur but, en publiant cet ouvrage, a été de dégager des travaux et des délibérations du Congrès de Stockholm les indications théoriques et pratiques, qui leur paraissaient pouvoir utilement concourir au développement progressif de ce qu'ils nomment la science pénitentiaire.

C'est sous ce nom du reste que plusieurs spécialistes avaient désigné avant eux la théorie de l'emprisonnement qui, telle que nous l'avons conçue, embrasse dans son vaste horizon, le système préventif, le système répressif et le système pénitentiaire considérés dans les principes, les moyens et les conditions d'application aux détenus avant et après jugement, de tout sexe et de tout âge, et aux établissements de toute sorte affectés à leur détention.

La théorie de l'emprisonnement, qui ne s'est produite pour la première fois qu'en 1836, est de date trop récente pour avoir encore acquis le droit de cité parmi les sciences morales. Mais on ne saurait qu'encourager ses aspirations à l'acquiescer par les persévérants travaux de son développement graduel. La science pénitentiaire est bien loin sans doute d'être un fait accompli. Elle n'est encore qu'en voie de préparation et de transformation progressive; mais on ne peut nier qu'elle présente déjà une théorie scientifique d'une certaine valeur. Comme je l'ai dit ailleurs, ce

qui constitue une science, c'est d'abord son cadre et ensuite ses principes fondamentaux : or, la théorie de l'emprisonnement a son cadre et les cinq degrés dont il se compose sont bien connus et généralement adoptés, à savoir : l'emprisonnement préventif, l'emprisonnement répressif et l'emprisonnement pénitentiaire; l'affectation d'établissements spéciaux pour les jeunes détenus et enfin le transfèrement des détenus passagers qui sont conduits à leurs destinations différentes, suivant la nature de leur situation judiciaire.

Voilà le cadre en y ajoutant l'institution complémentaire du patronage pour l'époque de la libération définitive ou conditionnelle.

Quant aux principes fondamentaux chacun de ces degrés a le sien.

L'emprisonnement préventif a pour objet unique d'empêcher d'abord l'évasion, afin de garantir la comparution de l'inculpé devant la justice et ensuite la corruption mutuelle, afin de préserver l'inculpé qui franchit pour la première fois le seuil de la prison de la cohabitation des malfaiteurs récidivistes.

L'emprisonnement répressif ajoute au principe d'empêcher la corruption mutuelle, celui de l'intimidation pour des délinquants dont la culpabilité peut n'exiger que l'action d'une discipline répressive.

L'emprisonnement répressif et pénitentiaire est celui qui, en s'appropriant les deux principes précédents, doit y ajouter celui de l'amendement, c'est-à-dire l'action d'une discipline pénitentiaire, sorte d'orthopédie morale qui a de mauvais penchants à redresser, de dangereux antécédents à corriger et de vicieuses habitudes à refaire.

Le principe de la spécialité des établissements pour les jeunes détenus est celui de la notion intelligente des modifications que la répression pénitentiaire doit subir dans son application à l'enfance coupable, avec une saine appréciation de cette culpabilité, d'après le degré de la gravité de l'acte et celui du discernement de l'agent.

Enfin le principe du transfèrement des détenus passagers est de les préserver dans le trajet d'un établissement à un autre de la corruption mutuelle comme dans ces établissements mêmes.

À ces premiers éléments d'une théorie scientifique de l'emprisonnement qu'on ne peut méconnaître, il faut ajouter un principe qui suffirait à lui

seul pour caractériser l'école moderne de la réforme des prisons : c'est celui du principe unique de la durée, qui est venu remplacer dans la théorie de l'emprisonnement l'ancien système des classifications multiples des codes pénaux, des degrés de leur échelle pénale et des établissements de détention qui devaient y correspondre. Il n'y a plus pour l'école moderne que les trois sortes d'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire. Les deux premiers correspondent à nos prisons départementales. Quant à l'emprisonnement pénitentiaire, un principe théorique reconnu par tous les spécialistes, c'est qu'aucune discipline réformatrice n'est possible sans le secours et l'action du temps et que deux ans est le minimum de la durée qui puisse servir de point de départ à l'emprisonnement pénitentiaire.

Les auteurs distingués de ce remarquable ouvrage connaissent parfaitement l'état actuel de la théorie de l'emprisonnement et les principes qui y sont généralement admis. Mais ils me paraissent avoir trop présumé que ces principes seraient également connus de leurs lecteurs. Ils auraient bien fait peut-être de les leur rappeler et ils y auraient d'ailleurs ainsi trouvé un point de départ pour apprécier comment et en quoi les travaux du Congrès de Stockholm tendaient, soit à confirmer, soit à modifier ces principes sur lesquels du reste l'expérience pratique est appelée à se prononcer en dernier ressort.

L'ouvrage de MM. Desportes et Lefébure est d'une incontestable utilité. Ils attribuent avec raison au Congrès de Stockholm d'août 1878, une plus grande valeur théorique et pratique qu'à celui de Londres de juillet 1872, et lorsque le second volume du compte-rendu de ce Congrès de Stockholm aura paru, on pourra mieux apprécier encore l'importance de ses travaux et celle de l'ouvrage de MM. Desportes et Lefébure qui mérite d'être pris par les spécialistes en très-sérieuse considération.

Je reproduirai du reste en terminant, mon opinion souvent exprimée, que par bien des considérations qui se rattachent aux congrès scientifiques internationaux et notamment en raison de la brièveté de leurs sessions, de la précipitation qui en résulte nécessairement dans le cours de leurs travaux, en raison encore des difficultés que les délibérations en commun rencontrent dans la diversité des langues, l'utilité qu'on doit

retirer de ces congrès, en général et celle par conséquent qu'on doit attendre de celui de Stockholm en particulier, n'est pas dans l'autorité des solutions à en retirer, mais dans le précieux échange d'informations dont s'enrichit l'expérience pratique qui est le flambeau lumineux du progrès scientifique de la théorie de l'emprisonnement.

C'est dans cet ordre d'idées que MM. Desportes et Lefébure, dans l'introduction de leur livre, disent si judicieusement en parlant des hautes et graves questions d'ordre moral et social que soulève la réforme pénitentiaire. « Si quelque chose peut aider à leur solution c'est l'étude des « expériences tentées par les diverses nations civilisées, c'est la connaissance des exemples qu'elles nous donnent ; ce sont les conseils et les « indications des hommes qui, dans des milieux différents, ont passé « leur vie à approfondir ces problèmes. »

17 18

RAPPORT VERBAL

SUR

LE BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

QUATRIÈME ANNÉE

PAR M. CHARLES LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

(Séance du 14 janvier 1882.)

RAPPORT VERBAL

SUR

LE BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

QUATRIÈME ANNÉE

PAR M. CHARLES LUCAS

J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de la Société générale des Prisons, du Bulletin de ses séances et travaux pendant le cours de 1880, quatrième année de son existence. J'ai déjà soumis à l'Académie l'appréciation des travaux de cette société à l'occasion de l'hommage des trois bulletins précédents.

Le volumineux bulletin de près de mille pages sur lequel j'appelle l'attention de l'Académie, atteste la prodigieuse activité de cette société, et donne une haute idée de l'utilité de sa fondation. Mais il révèle en même temps l'importance de la réforme pénitentiaire; quand on se trouve en face de l'horizon si étendu des questions qu'elle embrasse et qui intéressent à un si haut degré l'ordre social et le progrès humanitaire. Parlerai-je des problèmes dont se préoccupe l'architecture moderne depuis le panoptique de Bentham? Dirai-je ses persévérantes études dans la recherche des systèmes de construction le mieux appropriés aux exigences de la réforme pénitentiaire. Si le problème n'a pas encore été résolu, du moins on a réussi à donner sur plusieurs points satisfaction aux exigences de la réforme pénitentiaire. Mais que de problèmes d'un ordre différent demandent et attendent encore leur complète solution sous le rapport du régime alimentaire, du régime économique, du régime disciplinaire, considérés dans leur application aux détenus d'âge et de sexe différents et pour tous les degrés de leur détention.

Parlerai-je encore du travail agricole et industriel et du régime moral et religieux, on ne saurait en effet méconnaître que l'organisation du travail et la culture du sentiment religieux sont les deux plus puissants

moyens sur lesquels puissent se fonder les espérances de la régénération pénitentiaire.

On a vu en France, en 1848, les désastreux résultats de l'épreuve de la suppression du travail des détenus, j'ai la ferme confiance qu'on ne supprimera pas dans nos prisons la salubre influence du sentiment religieux. Loin de dégrader par l'athéisme des âmes qui ne le sont déjà que trop par le crime, il faut les retirer de leur avilissement, les relever vers la pensée d'un Dieu miséricordieux qui permet d'aspirer à la seconde innocence que donne le repentir. Il ne faut pas oublier que la réforme pénitentiaire a puisé son origine dans l'esprit et la morale du christianisme, et que dans l'ordre philosophique cette réforme appartient essentiellement à la doctrine spiritualiste.

La Société générale des Prisons s'honore avec raison de compter dans son sein plusieurs savants membres de cette Académie. Je pourrais ajouter qu'un membre illustre et regretté de l'Académie française, M. Dufaure a pendant deux ans occupé le fauteuil de la présidence de cette société et c'est de ce fauteuil qu'il disait que la Réforme pénitentiaire embrassait des questions de l'ordre le plus élevé qui devaient appeler à elles par une puissante attraction les sympathies des grands esprits de notre temps.

Je n'ai rien dit encore du Patronage des libérés, cette institution complémentaire de la réforme pénitentiaire, qui a éveillé à un si haut degré la sollicitude active et éclairée de la Société des Prisons et de son honorable Président, M. le sénateur Bérenger, dont le nom si autorisé ajoute à une grande valeur personnelle un dévouement héréditaire à la réforme pénitentiaire.

Ce bulletin est rempli de l'enquête ouverte en France et à l'étranger sur l'organisation et les résultats des Sociétés de Patronage. Jamais cette question du patronage n'avait été historiquement élucidée par un ensemble de documents aussi nombreux, et l'honorable M. Lefébure est bien fondé à dire : *quorum pars magna fui*. Mais un éminent membre de l'Académie est venu aussi apporter à l'institution du patronage, l'autorité de son nom et l'influence de ses éloquents sympathies. Le Bulletin de la Société des Prisons publie le discours remarquable et remarqué

qu'a prononcé M. Jules Simon, le 3 mai 1880, à l'occasion de la séance annuelle de la Société des libérés repentants. Ce mot libéré repentant a été dicté par la sagesse pratique. Le Patronage est incontestablement une institution essentielle et complémentaire de la réforme pénitentiaire. Mais ce titre d'institution complémentaire implique l'amélioration préalable du régime des établissements auxquels elle s'applique : autrement il lui faut au moins et subsidiairement se restreindre aux libérés de ces établissements qui se montrent repentants.

Le Patronage des libérés à titre d'institution complémentaire ne doit donc pas devancer, mais suivre prudemment le développement progressif de la réforme pénitentiaire.

Je ne dois pas omettre de signaler aussi l'importance des travaux de la Société sur la révision de la loi du 5 août 1850, relative à la fondation des Colonies agricoles pénitentiaires ; loi mémorable qui a donné non seulement en France mais en Europe une féconde impulsion à l'organisation de ces établissements publics et privés et dont il ne faut pas oublier que les services dépassent de beaucoup les imperfections. Il ne faut pas oublier non plus que cette loi, mieux comprise et mieux appliquée à son origine qu'elle ne l'a été depuis, ne doit pas subir la responsabilité de bien des fautes regrettables dans son exécution au fur et à mesure qu'elle s'éloignait de son début. On ne saurait parler des travaux de la Société des Prisons à cet égard sans mentionner la part si large et si méritoire qu'y a prise M. le sénateur Th. Roussel dans les remarquables rapports qu'il y a consacrés.

Le meilleur moyen d'apprécier l'utilité de la Société générale des Prisons, c'est peut-être de se placer au point de vue comparé de sa fondation et de celle des congrès internationaux pénitentiaires. Ce serait une étrange erreur de croire que la réforme pénitentiaire pourrait s'en tenir pour son développement progressif aux congrès internationaux. Il ne faut ni méconnaître ni exagérer les services qu'on doit attendre de ces congrès. Considérés comme de grandes enquêtes ouvertes sur l'état comparé de la réforme pénitentiaire chez les divers peuples policés, ces congrès offrent un précieux échange d'informations sur les faits constatés, sur les résultats obtenus et servent ainsi de flam-

beaux pour éclairer la marche de la réforme pénitentiaire sur la voie qu'indique l'expérience. Mais en raison de la brièveté de leur durée, de la précipitation de leurs travaux et de l'obstacle que la diversité des langues oppose aux délibérations en commun, ces congrès ne peuvent aspirer à donner des solutions scientifiques.

Il en est autrement de la Société générale des Prisons; on doit beaucoup la louer d'avoir adopté la méthode d'observation pour la guider dans la recherche des services qu'elle pourrait rendre en face des questions qu'elle sent le besoin d'élucider. Elle fait donc ainsi appel comme le congrès aux lumières de l'enquête, mais elle va plus loin, elle se place sur un terrain où le congrès ne saurait la suivre, car après avoir recueilli les réponses aux questions posées dans ses vocabulaires, elle passe des lumières de l'enquête à celles de la discussion qui obtient tout le temps qu'elle réclame. — Sans doute tous les renseignements et documents produisant réponse à tous ses vocabulaires, n'ont pas la même valeur et ne commandent pas tous au même degré la confiance par les garanties de l'authenticité. La discussion est parfois insuffisamment éclairée dans l'ordre des faits, ce qui, dans l'ordre des idées à y puiser, exige une grande circonspection. Mais la méthode est excellente et témoigne de l'esprit scientifique et pratique qui anime les travaux de cette société.

I

J'éprouve le besoin d'appeler un moment l'attention de l'Académie sur une question qui mérite toute sa sollicitude, car il s'agit du rôle qui doit appartenir à la science, à son indépendance et à sa compétence, pour concourir au développement progressif de la réforme pénitentiaire dans les congrès internationaux. Ces congrès comprennent deux éléments désignés, sous le nom, l'un, d'élément libre, l'autre, d'élément officiel et représentant, le premier, la science et l'opinion publique, le second, l'administration pénitentiaire et sa bureaucratie dans chaque pays. L'alliance de ces deux éléments et leur bonne entente est dans l'intérêt évident de la réforme. Mais un regrettable désaccord s'est produit.

Au début, les congrès internationaux pénitentiaires n'étaient guère

disposés à admettre et n'admirent primitivement que l'élément libre, et je dois rappeler à l'Académie que dans quelques-unes de mes communications d'ancienne date, je combattis vivement cette tendance, en démontrant la nécessité du concours des délégués de l'administration pénitentiaire qui dispose en si grande partie du laboratoire d'expérience pratique. Voilà qu'aujourd'hui c'est l'élément officiel qui devient exclusif et intolérant à son tour.

La mission la plus importante en ce qui concerne les congrès pénitentiaires est assurément celle qui est confiée à la commission internationale, chargée d'en préparer l'organisation, d'en tracer le programme et de déterminer les questions qui seront soumises à ses délibérations. Dans une pareille commission, la science doit avoir nécessairement ses représentants; or la commission internationale qui se réunit à Paris, le 2 novembre 1880, à l'effet de préparer le programme du futur congrès de Rome, était composée exclusivement de délégués officiels, et si elle eut la courtoisie d'inviter à ses séances quelques notabilités de la Société générale des Prisons, ce fut en déclarant que le mandat impératif des gouvernements qu'elle représentait ne lui permettait pas de reconnaître à ces notabilités voix délibérative.

Cette déclaration causa beaucoup de surprise et de sérieuses réclamations dont l'excellent et habile secrétaire général de la Société des Prisons, M. Fernand Desportes, a retracé l'exposé dans un langage d'une grande modération et d'une parfaite convenance. Cette attitude, du reste, était loin d'avoir été prise par tous les gouvernements de l'Europe. L'Angleterre et la Belgique avaient refusé tout acte d'ingérence dans cette composition de la commission internationale: d'autres gouvernements s'étaient tenus sur la réserve.

Quant à ceux qui avaient désigné leurs délégués, en faisant preuve du reste de tant de discernement dans le choix de ces hommes d'un mérite si distingué et d'un si grand savoir, je me refuse à croire que ces gouvernements éclairés, et jaloux du progrès de la réforme pénitentiaire, aient voulu n'admettre dans les commissions préparatoires internationales des congrès pénitentiaires, l'autre élément que l'élément officiel.

Je pense donc que la commission internationale réunie à Paris a donné à son mandat un sens impératif qu'il n'avait pas et ne pouvait avoir. Il y a nécessairement là, selon moi, quelque malentendu et pour s'en convaincre il suffit de se dire que la conséquence d'un pareil veto contre l'élément scientifique serait la prétention de constituer, en matière de principes de répression pénitentiaire, une petite église officielle qui imposerait son orthodoxie à l'indépendance de la science et à sa compétence.

Je dois avouer toutefois qu'il serait bien difficile à l'élément officiel d'établir une orthodoxie car il est trop dépourvu des conditions nécessaires à l'esprit de suite et à l'esprit d'initiative.

La réforme pénitentiaire d'une date si récente est dans un état d'élaboration où l'accord s'est établi sur plusieurs points; sur beaucoup d'autres,

Grammatici certant et adhuc sub judice lis est.

Or l'esprit de suite, indispensable à ce travail d'élaboration, comment l'attendre de ministres qui se succèdent si rapidement et de directeurs de l'administration pénitentiaire qui disparaissent si souvent avec eux? Comment l'attendre d'une situation où l'on n'est pas seulement en face de la succession des administrateurs qui se remplacent mais de celle des systèmes différents adoptés par les uns, rejetés par les autres pendant leur passage au pouvoir? Comment attendre davantage de l'élément officiel l'esprit d'initiative qui a besoin de stabilité et d'autorité?

Sauf quelques pays en Europe, parmi lesquels la Suède mérite d'être citée particulièrement, partout ailleurs le manque des conditions de stabilité et d'autorité place la direction générale des établissements pénitentiaires dans un état de dépendance et d'instabilité qui ne lui laissent aucune liberté d'initiative. Quel est le délégué officiel qui peut représenter d'autres opinions que celles du ministre dont il a reçu son mandat, et ces opinions du ministre du jour ne seront plus peut-être celles du ministre du lendemain.

J'en puis citer en France un assez frappant exemple : c'est celui des deux ministères de MM. Duchâtel et de Persigny. Le premier partisan

exclusif du régime cellulaire en favorisa l'extension par tous ses actes administratifs, tandis que le second, adversaire résolu de ce système, révoqua à cet égard toutes les décisions de ses prédécesseurs en général et de M. Duchâtel en particulier.

Ce fait ne prouve-t-il pas suffisamment combien l'élément officiel est loin de donner à la réforme pénitentiaire l'esprit de suite et d'initiative qu'elle réclame et combien l'intervention de l'élément libre et scientifique est nécessaire dans les commissions internationales chargées de préparer les programmes des travaux des congrès pénitentiaires.

Ce fait que je viens de citer confirme ainsi l'opinion que j'ai souvent développée devant l'Académie avec mon illustre ami, Monsieur le président Bérenger, sur l'utilité de placer la direction générale des établissements pénitentiaires en France dans les conditions d'autorité et de stabilité nécessaires à l'esprit de suite et d'initiative, sans lequel elle ne saurait sérieusement concourir au développement progressif de la réforme.

N'est-il pas regrettable que le chef de l'administration pénitentiaire dont la direction est d'une importance si considérable et dont le budget s'élève à près de vingt millions, n'ait pas même le titre de directeur général qui appartient incontestablement à la généralité de sa direction? N'est-il pas surprenant que de tous les chefs des grandes administrations, seul il ne soit pas appelé en service extraordinaire à représenter aux conseils d'État une réforme qui intéresse à un si haut degré l'ordre social.

La Suède offre, sous le rapport de l'organisation de la direction générale des Prisons, un précédent qui mérite d'être recommandé à l'imitation de la France, sous la réserve des observations que j'ai présentées dans ma communication *sur la Suède*, ses progrès sociaux et ses institutions pénitentiaires.

II

Je terminerai par l'expression d'un vœu qui témoigne de la grande importance qu'on doit attacher selon moi à la fondation de la Société générale des Prisons; ce vœu, c'est qu'à côté de la Société générale des

Prisons se fondent deux autres Sociétés générales, l'une pour les institutions de bienfaisance, l'autre pour les institutions de prévoyance et de préservation. Le vieil adage dit : « Qui trop embrasse mal étroit. » La science et l'expérience confirment cette vérité. Dans l'ordre intellectuel, moral et économique comme dans l'ordre matériel et industriel, la division du travail est la loi du progrès.

J'ai toujours pensé que l'économie sociale se composait, en grande partie, de trois sortes d'institutions qui correspondent aux trois principes de la bienfaisance, de la prévoyance et de la répression. J'ai toujours et vivement insisté sur la nécessité de maintenir la ligne de démarcation qui révèle la différence de leur origine et caractérise leur développement et le mode de leur application.

C'est dans cet ordre d'idées que j'appelle de tous mes vœux la fondation de deux Sociétés générales consacrées aux institutions de bienfaisance et à celles de prévoyance et de préservation.

Sans doute, il y des associations particulières de bienfaisance et de prévoyance en France et à l'étranger, mais il n'y a pas à cet égard de Société générale. Or le grand service rendu par la Société générale des Prisons a été d'avoir fait appel à tous ceux qui, chez les peuples policés s'intéressent à l'œuvre de la réforme pénitentiaire, et d'être devenue un centre commun où viennent converger les renseignements qui permettent de suivre et seconder le mouvement progressif de cette réforme.

Ce que je désire pour le progrès humanitaire et l'honneur de mon pays, c'est qu'il devienne ce centre commun pour les institutions de bienfaisance et celles de prévoyance comme il l'est devenu pour les institutions de la répression pénitentiaire.

Il ne saurait y avoir de vœu plus honorable pour la Société des Prisons et j'ajouterai que sa réalisation lui serait utile en l'affranchissant d'un écueil dont il lui était bien difficile de se préserver.

Ne trouvant à ses côtés aucune Société générale de bienfaisance et de prévoyance, celle des Prisons n'a pu parfois résister à la généreuse tentation d'en tenir lieu. C'est ainsi qu'au lieu de se renfermer dans l'œuvre de la répression pénitentiaire dont l'horizon si étendu devrait absorber exclusivement tous ses efforts et tous ses travaux, la Société générale

des Prisons est sortie parfois de son cadre pour se livrer à des excursions sur un domaine qui n'était pas le sien.

Cette Société doit succès, et c'est là son honneur, au concours actif et persévérant des membres distingués dont elle se compose : et particulièrement à la bonne fortune d'avoir toujours eu dans la composition de son bureau et de son Conseil d'administration des hommes d'une grande valeur et d'un grand dévouement qui, par l'élévation de leurs sentiments, de leurs lumières et de leur position sociale lui ont acquis la place qu'elle occupe dans l'estime publique.

Qu'on me permette une dernière considération.

Dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire et même dans toutes les œuvres humanitaires que comprend l'économie sociale et qui émanent de l'initiative privée, il ne faut pas louer seulement l'inspiration du dévouement, mais aussi le sentiment du devoir. Si la législation criminelle qui prohibe les infractions au respect des personnes et des propriétés, présente en face de ces prohibitions l'égalité des peines, on y rencontre aussi l'inégalité des conditions sociales. Ce seul rapprochement indique assez que la probité légale, cette probité purement négative qui se renferme dans les prohibitions des codes pénaux, n'exige de résistance sérieuse à la tentation de faillir que dans les couches inférieures de la société que trop souvent assiègent les sollicitations du besoin et de la passion. Mais pour les classes qui sont en possession de l'aisance et des lumières, le respect du Code pénal est bien peu méritoire. Si la moralité des classes inférieures est dans leurs abstentions, celle des classes supérieures est dans leurs bonnes œuvres ; le sentiment du devoir leur dit que leur moralité ne consiste pas seulement à éviter le mal, mais à faire le bien. L'ordre social repose en grande partie sur le sentiment de ce devoir et c'est pour cela que les gouvernements doivent honorer, encourager les institutions de l'initiative privée qui intéressent le progrès humanitaire sans jamais entraver la liberté de ses fondations et la propagation de ses bonnes œuvres.

RÉSUMÉ.

Je me résume.

Ce rapport verbal avait pour objet de montrer par quelques exemples puisés dans ce *Bulletin*, l'importance de la réforme pénitentiaire et l'utilité de la Société générale des Prisons consacrée à cette réforme.

C'est dans ce but que j'ai successivement appelé l'attention de l'Académie d'abord sur la question du patronage des libérés en général et des libérés repentants en particulier : sur celle ensuite de l'utilité comparée des travaux de la Société générale des Prisons et de ceux des Congrès pénitentiaires internationaux.

Sur celle aussi de la révision de la loi du 5 août 1850 concernant les colonies agricoles pénitentiaires affectées aux jeunes détenus.

Sur celle encore de l'alliance si nécessaire de l'élément scientifique et de l'élément officiel dans les travaux préparatoires des commissions chargées de la rédaction des programmes des Congrès internationaux, et du regrettable désaccord qui s'est produit récemment à cet égard.

J'ai cru devoir exprimer et motiver le vœu que la fondation de la Société générale des Prisons servît de précédent à la fondation de deux autres Sociétés générales, l'une pour les Institutions de Bienfaisance et l'autre pour les Institutions de Prévoyance afin que l'esprit général d'association s'étendît aux trois sortes d'institutions dont se compose en grande partie l'économie sociale et qui ne sauraient se confondre dans les principes, dans les moyens et dans les conditions de leur application.

Enfin, dans le cours de ce rapport verbal, je me suis attaché à faire sentir combien il importe que la réforme pénitentiaire, qui appartient au progrès humanitaire, reste en dehors des crises politiques et qu'elle soit un terrain neutre sur lequel les hommes de tous les partis puissent se rencontrer et servir en commun sa cause qui est celle de la civilisation.

19

F12PS-15

PREMIÈRE SESSION

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

EN 1877

Extrait

de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*

mars 1877

PARIS

A. COTILLON ET C^e, ÉDITEURS, LIBRAIRES DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24

1877

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

OUVERTURE, DURÉE ET CLOTURE DES TRAVAUX DE SA PREMIÈRE SESSION DE 1877.

Compte rendu par M. BUJON.

Le Conseil supérieur des prisons, dont les deux sessions annuelles ont lieu en janvier et juillet, a ouvert sa première session de 1877 le 15 janvier, sous la présidence de M. Jules Simon, ministre de l'intérieur, président du Conseil des ministres.

Cette session a eu un grand retentissement dans la presse française et même dans la presse étrangère. Les journaux les plus accrédités ont publié des comptes rendus assez étendus de quelques-unes de ses séances; mais aucun n'a résumé l'ensemble des travaux du Conseil. C'est cette lacune qu'il s'agit de remplir.

On sait que le Conseil a été constitué pour veiller, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, à l'exécution de la loi du 5 juin 1875, relative à l'emprisonnement individuel, applicable aux prévenus et accusés et aux petits délinquants détenus dans les prisons départementales. Il est composé des anciens membres de l'Assemblée nationale qui ont fait partie de la commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires; de seize membres de droit pris parmi les hauts dignitaires des divers cultes et les grands fonctionnaires de l'État, et de douze membres choisis par le ministre de l'intérieur parmi les hommes qui se sont notoirement occupés de questions pénitentiaires.

M. le ministre a ouvert la séance par une allocution dans laquelle, « au nom du pays, il a remercié le Conseil pour tout le bien qu'il fait et pour le zèle avec lequel il accomplit la délicate mission qui lui a été confiée ».

Après le discours de M. le ministre, le Conseil a entendu la lecture du rapport de sa commission d'études, relatif aux diverses questions dont il se trouvait saisi dans cette session.

Ces questions étaient au nombre de trois :

La première concernait la répression des crimes commis par des détenus dans le but de se soustraire à la discipline

de la prison et de se faire condamner aux travaux forcés, dont le régime leur paraît préférable à celui de la maison centrale.

Une décision ministérielle du 8 juin 1842 avait déclaré, à l'effet de prévenir et réprimer ces crimes, qu'en pareil cas les condamnations aux travaux forcés seraient subies dans les maisons centrales. L'insuffisance de l'efficacité répressive de cette décision détermina, en 1853, une décision nouvelle qui y ajoutait le régime de la cellule.

La légalité de la première décision avait pu être admise jusqu'à la loi de 1854, qui ordonnait que la peine des travaux forcés fût exécutée dans des colonies pénales; mais la seconde décision était frappée d'illégalité dès son origine. Le ministère de l'intérieur renonça donc en 1873 à l'application de ce système, dont l'abandon fut suivi d'une effrayante recrudescence des crimes qu'il était appelé à réprimer. La nécessité de chercher un moyen légal de répression de ces crimes s'imposait ainsi aux délibérations du Conseil, comme l'une des questions dont la gravité réclamait une urgente solution.

La seconde question était relative au travail des détenus et à la concurrence que ce travail pouvait faire à l'industrie libre.

Enfin la troisième question se rattachait au crédit à inscrire au budget de 1878, pour donner des subventions aux départements qui se montreraient prêts à transformer leurs prisons suivant le système adopté par la loi du 5 juin 1875. M. le sénateur Bérenger, vice-président élu du Conseil, a insisté pour que ce crédit fût augmenté et porté au chiffre de un million. Ce qui, a-t-il dit, prouve la nécessité d'augmenter ce crédit, c'est l'intention que manifestent plusieurs départements d'entrer dans la voie de la réforme tracée par la loi de 1875. M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire, communiqua, en effet, une note dans laquelle se trouvaient indiquées les transformations que plusieurs départements demandaient à faire subir à leurs prisons, afin de les approprier au système cellulaire, dont la durée est limitée à neuf mois par la loi de 1875; car ce système n'est pas applicable aux condamnés à long terme.

Cette séance d'ouverture fut suivie, le 19 janvier, de la pré-

sentation du Conseil supérieur par M. le ministre de l'intérieur à M. le Président de la République, auquel M. le vice-président du Conseil René Bérenger adressa un remarquable discours¹, dont il importe de relater les principaux passages qui se rattachent à l'état des prisons et à la nature des travaux du Conseil.

M. Bérenger déclare que le régime pénitentiaire nouveau, introduit par la loi du 5 juin 1875, n'a été inspiré ni conçu par l'esprit de système, mais sur l'observation des faits et l'exemple des législations voisines; puis il s'exprime ainsi : « C'est un fait aussi douloureux qu'incontestable, « que depuis cinquante ans le nombre des délits va croissant d'année en année et que, par une conséquence naturelle, le budget des prisons suit la même déplorable « progression. On ne comptait en 1825 que 65,000 individus « poursuivis pour crimes et délits; nos dernières statistiques « en accusent près de 150,000. La dépense annuelle des prisons s'est tenue pendant longtemps au-dessous de 15 millions; elle approche aujourd'hui de 30 millions. Ces deux « chiffres montrent à quel point le danger était pressant. » Parmi les causes qui, outre l'influence du régime des prisons, concourent à cet effrayant accroissement de la criminalité, M. Bérenger signale le développement des intérêts, l'affaiblissement des croyances religieuses, le contre-coup de nos révolutions politiques et, dans un autre ordre d'idées, l'extension des moyens d'investigation dont dispose aujourd'hui la justice.

Après avoir tracé le saisissant tableau des dangers de la promiscuité auxquels les prévenus et accusés et les petits délinquants sont exposés dans les maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, M. Bérenger indique l'emprisonnement individuel comme étant le moyen le plus propre à combattre cette contagion.

« L'Assemblée nationale, dit-il, saisie de cette importante « question par l'initiative d'un de nos plus distingués collègues, M. le vicomte d'Haussonville, n'a pas hésité à le « reconnaître. Elle a évité toutefois de se laisser entraîner « aux généralisations peut-être excessives qui, à une autre

¹ Voir le *Journal officiel* du 24 janvier 1877.

« époque, ont fait sombrer le système cellulaire, et s'est
 « bornée à ce qui avait de tout temps rallié l'approbation des
 « adversaires eux-mêmes de ce régime. L'honorable M. Ch.
 « Lucas, l'éminent doyen de la science pénitentiaire, dont
 « le nom rappelle de si importants travaux, de si considé-
 « rables services rendus à l'humanité, et que nous avons le
 « bonheur de voir, malgré les infirmités de son grand âge,
 « au milieu de nous, peut en témoigner. Ennemi convaincu
 « de la cellule appliquée à toute peine comme unique
 « système de répression, il se trouve d'accord avec nous
 « pour défendre l'isolement dans la sage mesure de la loi
 « nouvelle. Elle ne s'applique, comme on sait, qu'aux pré-
 « venus et accusés et aux condamnés à moins d'une année
 « d'emprisonnement, et encore pour ces derniers, la peine
 « se trouve-t-elle réduite de droit d'un quart, si sa durée
 « doit dépasser trois mois.

« Quelle objection sérieuse pourrait-on faire ?

« Pour ce qui concerne les prévenus et accusés, est-il
 « tolérable qu'un honnête homme, qu'une erreur de police
 « peut jeter quelques jours en prison, soit exposé à s'y trouver
 « confondu avec les voleurs, les repris de justice, les escrocs
 « qui peuplent nos maisons d'arrêt, et à se voir reconnu plus
 « tard et exploité peut-être par quelqu'un d'entre eux ? »

M. Bérenger ajoute que, quant aux condamnés, les détenir
 pour un temps qui ne doit pas excéder neuf mois ne saurait
 paraître excessif. A ceux qui craignent que l'emprisonnement
 individuel limité aux prisons départementales ne reçoive une
 application trop restreinte, il répond que les documents
 statistiques peuvent rassurer à cet égard ; car même réduit à
 ces termes, il embrassera près des neuf dixièmes du chiffre
 total des détenus.

Sans méconnaître que cette réforme entraînera une dépense
 considérable, il fait remarquer qu'elle a été exagérée, que
 sa répartition entre le département et l'État en soulagera le
 poids pour chacun, et que la charge portera sur un grand
 nombre d'années. Cette dépense, d'ailleurs, intéresse au plus
 haut degré la sécurité publique et la moralité du pays.

M. Bérenger termine ainsi : « Si je me suis permis,
 « monsieur le Président, de vous exposer avec quelque déve-
 « loppement le but et les conséquences de la loi de juin 1875,

« c'est que le Conseil supérieur des prisons attacherait en
 « outre un grand prix à rencontrer dans la poursuite de sa
 « tâche la bienveillance et le concours du chef respecté du
 « pouvoir exécutif. »

Après la réponse de M. le Président de la République,
 dans laquelle il témoigna au Conseil combien il savait apprécier
 l'utilité de son institution et l'importance pour le pays de
 la réforme pénitentiaire, le Conseil a repris le cours des tra-
 vaux de sa session, qui s'est prolongée du 15 janvier au
 6 février, et dont les séances ont été successivement con-
 sacrées à l'examen des trois questions précitées qui devaient
 faire l'objet de ses délibérations.

Sur la première question, relative à la répression des
 crimes commis dans les maisons centrales, M. Desportes
 avait présenté au nom de la commission d'études un rapport
 fort instructif qui exposait très-bien l'état de la question
 à tous ses points de vue, sauf toutefois au point de vue histo-
 rique, parce que la commission n'avait pas eu sous la main
 les éléments nécessaires à cet égard. C'était une lacune qu'il
 importait de remplir : on se demandait naturellement d'où
 provenait l'apparition subite en 1842 de ces crimes, qui ne
 s'étaient pas produits antérieurement. Du moment où
 M. Ch. Lucas, si bien initié par ses travaux scientifiques et
 ses services administratifs à l'histoire des prisons en France
 dans les cinquante dernières années, était présent à la
 séance, il se trouvait naturellement appelé à donner les ren-
 seignements que désirait le Conseil. Aussi prenant alors
 la parole, et remontant jusqu'à 1827 dans les souvenirs de
 sa monographie pénitentiaire, il fit de ce qui se rattachait
 à cette question un exposé historique que nous allons essayer
 de résumer.

Il rappelle que dès 1827 dans ses pétitions adressées aux
 Chambres et imprimées en tête de son ouvrage sur le *système
 pénitentiaire*, il signalait la propension des condamnés à
 trouver que le bagne de Toulon, avec son beau ciel, la vie en
 plein air, l'animation du port et le mouvement des ateliers,
 où les forçats ne se rencontraient que trop souvent occupés
 avec des ouvriers libres, était à ce point de vue préférable à
 l'enceinte du chemin de ronde, dans laquelle s'écoulait la
 monotone existence du détenu à la maison centrale. Il y avait

là un fait grave de nature à compromettre la graduation de l'échelle pénale, et sur lequel il appelait la plus sérieuse attention, en signalant dès cette époque la suppression des bagnes comme l'une des premières conditions de la réforme pénitentiaire.

Un fait toutefois atténuait alors la gravité de cette propension des condamnés à préférer le bague à la maison centrale, c'était l'aversion qu'inspirait le système de la chaîne aux condamnés aux travaux forcés, qui avaient à le subir en traversant la France pour se rendre aux trois bagnes de Toulon, Brest et Rochefort.

Ce système de la chaîne était une aggravation fort redoutée même des condamnés les plus pervers, qui portaient les chevrons de la récidive et étaient appelés dans l'argot du temps *les chevaux de retour*. Quant à ceux condamnés aux travaux forcés pour un premier crime déterminé par la fougue des passions, telles que la vengeance, la jalousie, etc., le système de la chaîne était pour eux une torture morale qui venait s'ajouter à la torture physique.

Chaque voyage de la chaîne était un événement dont s'emparait la presse pour en signaler les incidents, et citer tantôt le cynisme avec lequel les forçats les plus déhontés bravaient le mépris public, tantôt le désespoir de ceux qu'un premier crime n'avait pas encore endurcis et qui souvent, par quelques circonstances tragiques de leur condamnation ou par leurs antécédents de famille, appelaient sur eux une indiscrete curiosité.

La suppression de la chaîne était depuis longtemps réclamée par l'opinion, au nom de l'humanité et de la morale publique, lorsque M. Ch. Lucas proposa, en 1836, de la remplacer par le transport en voiture cellulaire dans son rapport à M. le comte de Gasparin, ministre de l'intérieur, qui l'approuva et s'empressa de réaliser cette importante réforme par l'ordonnance royale du 9 décembre 1836. Après l'abolition de la chaîne, qui avait honoré son nom, ce ministre réformateur, par son arrêté du 10 mai 1839, vint renforcer le principe de la répression dans les maisons centrales en supprimant la cantine, l'usage du tabac et en introduisant la discipline du silence.

Ainsi donc, tandis que le régime de la maison centrale re-

cevait cet accroissement de sévérité disciplinaire, la peine des travaux forcés, au contraire, avait été exonérée par la suppression de la chaîne de l'élément le plus redouté de son exécution. Il était évident qu'il devait en résulter, dans les degrés de l'échelle pénale, une grave perturbation qui allait faire descendre la peine des travaux forcés au-dessous de celle de la réclusion, et rendre préférable pour les condamnés le bague à la maison centrale.

Dans plusieurs rapports successivement adressés à l'administration, M. Lucas signala la gravité de cette situation et indiquait en même temps les moyens d'y remédier. Le premier devait être la suppression des bagnes, qu'il avait réclamée dès 1827, non-seulement comme condition essentielle de la réforme pénitentiaire, mais encore pour préserver les ports maritimes de l'État des dangers de l'incendie, et les ouvriers libres du contact corrupteur des forçats, avec lesquels ils se rencontraient si souvent dans des ateliers en commun. L'urgence de cette suppression s'imposait alors au nom d'un intérêt de plus, celui de la graduation de l'échelle pénale.

Mais comment remplacer les bagnes? M. Lucas écartait le système de la transportation pénale, qu'on ne pouvait songer à adopter en France au moment où il était tombé en Angleterre dans un si grand discrédit. C'est dans un autre ordre d'idées qu'il proposait le remplacement des bagnes. Il rappelait qu'il n'y avait eu aucun plan d'ensemble dans la répartition territoriale des maisons centrales, pour lesquelles on avait utilisé d'anciens édifices et plus particulièrement ceux de couvents et abbayes, çà et là où ils s'étaient rencontrés; qu'il n'y en avait pas eu davantage dans le peu de constructions nouvelles qu'on avait élevées. Le moyen le plus simple d'utiliser ces bâtiments si defectueux, présentant de plus l'inconvénient si grave de l'agglomération qui pouvait être atténué par le régime cellulaire de nuit, c'était de les affecter au remplacement des bagnes et d'avoir des maisons centrales pour les hommes condamnés à la peine des travaux forcés, comme il en existait déjà pour les femmes de cette catégorie. Les bâtiments restant disponibles seraient consacrés exclusivement aux condamnés à la réclusion, avec lesquels cesseraient d'être confondus les condamnés correctionnels à plus d'un an. C'est pour ces

derniers qu'on aurait enfin un programme et un plan d'ensemble de répartition et de construction de maisons de correction, appropriés à la saine intelligence des conditions territoriales et pénitentiaires.

Le ministère de l'intérieur se montrait assez favorable à l'adoption de ce plan, mais il ne pouvait procéder au remplacement des bagnes, qui étaient dans les attributions du ministère de la marine. C'est alors que M. Lucas, dans l'espérance d'appeler l'opinion publique à influencer à cet égard sur le ministère de la marine, publia dans la *Revue de législation*, en 1840¹, les idées qu'il avait exposées dans ses rapports administratifs au ministre de l'intérieur, et les reproduisit la même année avec de nouveaux développements dans une brochure, sous le titre : *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France*.

Mais le ministère de la marine ne se laissa pas convaincre, et le maintien des bagnes eut l'inévitable conséquence qu'il devait avoir, celle de produire des crimes que commencèrent à commettre les condamnés par suite de leurs aspirations au régime des bagnes, qu'ils préféraient à celui des maisons centrales. Ainsi s'explique la décision ministérielle du 8 juin 1842, dont le besoin, qui ne s'était pas fait sentir avant 1839, devint si impérieux qu'elle astreignit les auteurs de crimes commis dans les maisons centrales à y subir les condamnations qu'ils pourraient encourir. Cette mesure n'avait pas été dépourvue d'efficacité; mais elle devint insuffisante devant la nouvelle prime d'encouragement attachée à la peine des travaux forcés par la loi de 1854 sur la transportation pénale, qui donna carrière à l'imagination aventureuse du condamné, et même à son intérêt spéculatif par l'espérance des concessions de terres auxquelles il pouvait aspirer.

M. Lucas citait la discussion qui eut lieu à cette époque à l'Académie des sciences morales et politiques sur la transportation pénale, et rappelait l'insistance avec laquelle il signalait le danger de lui donner le caractère d'une mesure permanente, qui viendrait aggraver encore la perturbation qu'on avait déjà jetée dans notre système pénal. La transportation pénale allait devenir en France ce qu'elle avait été en An-

¹ Voir t. XI, 3^e et 4^e livraisons 1840.

gleterre, un appât à commettre le crime, au lieu d'un châ-timent pour le prévenir et le réprimer.

Sans vouloir atténuer la culpabilité des auteurs des crimes commis dans les maisons centrales, M. Lucas concluait qu'on ne pouvait méconnaître que ces crimes n'auraient pas eu lieu et que tant de malheureux gardiens n'auraient pas succombé sous le fer de leurs assassins, si au lieu d'offrir à l'imagination des condamnés l'attrait de la transportation pénale, on avait, dès 1840, remplacé les bagnes par des maisons centrales soumises à un régime spécial approprié à cette destination. « La question soumise aux délibérations du Conseil n'est pas, dit-il, une de celles qui peuvent se résoudre par la simple introduction d'un article nouveau dans le Code pénal. La réforme pénitentiaire appartient à un nouvel ordre d'idées qui en donnant pour base à la théorie de l'emprisonnement, au double point de vue répressif et pénitentiaire, le principe de la durée, était inconnu du législateur de 1810. Le Code pénal est aujourd'hui un anachronisme : c'est un vieil édifice qui s'écroule de toutes parts; on ne peut plus l'étayer, il faut le reconstruire avec les idées et les besoins du temps. »

M. Lucas n'a jamais contesté, du reste, que le système de la transportation pénale n'eût, à côté de ses inconvénients, des avantages qui lui sont propres; mais les premiers se rencontrent précisément dans son application aux condamnés, tandis que les seconds peuvent se réaliser dans celle aux libérés, mais sans recourir au système de la colonisation.

Quant aux maisons centrales dont les partisans du système cellulaire de jour et de nuit et de celui de nuit seulement avec le travail en commun, font l'objet continuel de leurs controverses, elles devraient être hors de cause, puisqu'aucun de ces deux systèmes n'y rencontre son exécution.

L'illustre président Bérenger, de vénérable mémoire, a donné au régime matériel des maisons centrales, sous le rapport du fonctionnement des services économiques et de l'organisation du travail, des éloges bien mérités. Quant au régime moral, le déplorable accroissement des récidives qu'on lui reproche est un fait incontestable, mais qu'il faut imputer surtout à l'agglomération excessive des condamnés, dont on a fait un si regrettable abus. Dans ces grands caser-

nements de malfaiteurs, où ils sont entassés par milliers, la promiscuité qui y fermente ne peut qu'engendrer la récidive; et dans les récriminations si fréquentes qui s'adressent aux maisons centrales, on oublie trop de remonter de l'effet à la cause. Ce ne sont pas les avertissements qui ont manqué à la réforme pénitentiaire en France sur les écueils qu'elle devait éviter et la voie qu'elle devait suivre, et son tort est d'en avoir trop peu tenu compte.

A la suite de cet exposé historique, écouté avec un intérêt soutenu, le Conseil se rangea unanimement à l'avis de son président, que l'importance de la question exigeait une discussion générale, avant de passer à celle des mesures proposées par le rapport de la commission d'études. Cette discussion générale, qui occupa près de deux séances, fut à la fois brillante et solide. Les hautes considérations émises par MM. Mettetal, Choppin, d'Haussonville, Lefèvre-Pontalis et Desportes, aux divers points de vue à la fois de l'ordre légal, pénal et pénitentiaire, élargirent singulièrement l'horizon de la question. M. Babinet, avec l'autorité de son grand savoir comme jurisconsulte, reconnut que la classification du Code pénal relative à l'emprisonnement correctionnel, à la réclusion et aux travaux forcés, ne concordait plus aujourd'hui avec la réforme pénitentiaire, qui devait se baser sur le principe de la durée de la captivité.

Les mesures proposées par la commission d'études pour la répression des crimes commis dans les maisons centrales, habilement soutenues par le rapporteur, M. Desportes, donnèrent lieu à de nombreuses objections et à plusieurs amendements qui furent renvoyés à l'examen de la commission d'études. Le rapport fait par cette commission souleva de nouveaux amendements. On paraissait généralement d'accord à admettre que l'auteur du crime commis dans une maison centrale pour se soustraire au régime de l'établissement qui aurait été condamné à la peine des travaux forcés, subirait sa condamnation dans la maison centrale. Mais la divergence se produisit sur le mode exceptionnel de l'exécution de cette peine. Quelques membres insistaient sur ce qu'un article contient expressément l'infliction de deux années d'emprisonnement cellulaire. M. La Caze présenta à cet égard de judicieuses observations, en déclarant qu'il

savait qu'au sein de la Chambre des députés, dont il était membre, il y avait une opposition fort accentuée à toute extension de la durée de l'emprisonnement cellulaire au-dessus de neuf mois, et qu'il serait imprudent de lui proposer un article qui dépassât ce maximum. La prescription d'une condamnation à deux ans de cellule fut en conséquence écartée par le vote du Conseil, qui se borna à stipuler qu'un règlement d'administration publique déterminerait le régime disciplinaire auquel le condamné serait exceptionnellement soumis.

Dans les séances suivantes, le Conseil se livra à l'examen de la question relative au travail dans les prisons et à la concurrence qui pourrait en résulter pour le travail libre. De vives réclamations avaient été formulées l'année dernière au sein du Congrès ouvrier, et quelques-unes de ces réclamations avaient été portées à la tribune législative à l'occasion de la discussion du budget. M. Babinet a fait une communication intéressante de différents extraits de documents publiés en 1874 aux États-Unis, qui montrent que les mêmes griefs ont été articulés par les ouvriers de l'autre côté de l'Atlantique, mais que le bon sens américain en avait fait justice. Cette importante question a été soigneusement élucidée à tous ses points de vue dans les observations présentées par MM. Andral, vice-président du Conseil d'État, Bonnier, Choppin, Desportes, Fournier, d'Haussonville, Lefèvre-Pontalis, Ch. Lucas et par M^{re} Richard, coadjuteur du cardinal-archevêque de Paris, qui a présenté sur le principe du travail des prisons, envisagé au point de vue du devoir pour l'État comme pour le détenu lui-même, des considérations fort appréciées par le Conseil.

Le meilleur résumé de cette intéressante discussion se trouve dans le remarquable avis du Conseil, inséré dans le *Journal officiel*¹, dont les développements si bien motivés prouvent que loin d'être un mal, ainsi que l'avait prétendu le Congrès ouvrier, le travail dans les prisons est un droit et un devoir que l'État ne saurait méconnaître sans nier le progrès humanitaire et rétrograder dans la marche de la civili-

¹ Voir le numéro du 18 février, qui a donné par erreur à cet avis la date du 6 janvier au lieu de celle du 6 février.

sation. L'avis se place successivement aux points de vue de l'amendement des détenus, de la protection des finances de l'État, de la garantie de la sécurité publique et du maintien de la discipline. Il n'oublie pas les désastreuses conséquences que le décret du 24 mars 1848, qui ordonna la suspension du travail dans les prisons, entraîna pour les finances de l'État et pour la discipline de ces établissements. Il cite entre autres la formidable insurrection de Clairvaux dont les récits se trouvent dans les journaux du temps¹.

Enfin, sur la troisième question, le Conseil supérieur a fixé à *un million* le montant des subventions qu'il convient de demander cette année à l'État pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction, de transformation et d'appropriation de leurs prisons.

Sur toutes ces questions, le Conseil put apprécier l'importance de la présence assidue de M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire, qui vint si souvent éclairer les discussions par d'utiles renseignements.

Les délibérations du Conseil ont été dirigées avec autant d'habileté que d'impartialité par M. le président René Bérenger qui, en les résumant avec précision et lucidité, traçait pour ainsi dire à l'avance la rédaction par laquelle devaient se formuler les avis définitifs.

Le Conseil, dont la seconde session aura lieu avant le Congrès pénitentiaire qui doit se réunir à Stockholm au mois d'août, viendra, par l'importance de ses travaux, heureusement accroître les documents à utiliser par ce Congrès.

P. BUJON.

¹ Voir notamment la *Gazette des tribunaux*, numéro des 21 et 22 août 1848.

20

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

AUTORISÉE PAR DÉCRET DU 22 MAI 1877

PARIS. — IMPRIMERIE ARNOUS DE RIVIÈRE, RUE RACINE, 26.

—•••—
Première Année
—•••—

PARIS
IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
A. CHAIX ET C^{ie}

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE

1877

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

La loi du 5 juin 1873 a prescrit que les prisons départementales seraient désormais soumises au régime de l'emprisonnement individuel; elle a placé près du Ministère de l'intérieur un Conseil supérieur des Prisons chargé de veiller à l'exécution de cette mesure, et, de la sorte, elle a rendu à la réforme pénitentiaire, si chère à la génération précédente, la place qu'elle n'aurait jamais dû perdre dans les préoccupations du Gouvernement.

Mais le succès d'une réforme ne dépend pas seulement du bon vouloir de l'Administration. Il est nécessaire que celle-ci trouve dans l'opinion publique un concours moral qui lui permette de se présenter avec plus de faveur, avec plus d'autorité devant les pouvoirs qui disposent du budget de l'État.

La nécessité de ce concours est apparue clairement à ceux qui ont été témoins des efforts de l'Administration pour obtenir de la Commission du budget soit pour 1877, soit même pour

1878, les crédits nécessaires à la première application de la loi du 5 juin 1875.

Ce fut alors que quelques personnes, — s'inspirant de l'exemple soit de l'ancienne Société royale des Prisons, fondée en France même par le roi Louis XVIII, soit de la grande Société nationale établie tout récemment aux États-Unis, — résolurent de faire un appel à l'opinion, de la provoquer par la fondation d'une Société nouvelle, et la publication d'une Revue pénitentiaire. Elles firent aussitôt connaître leur dessein en publiant le programme suivant, rédigé par M. Léon Lefébure :

Le régime de nos établissements pénitentiaires exige des réformes dont il semble que l'urgence ne soit plus à démontrer.

L'enquête à laquelle a procédé l'Assemblée nationale, les débats si importants qui ont eu lieu sur ses conclusions, les rapports annuels du Ministre de la justice sur les résultats de la statistique criminelle, les révélations de l'expérience, les observations recueillies au sein des Congrès pénitentiaires, tout concourt à établir l'insuffisance de notre régime pénitentiaire, au point de vue répressif et moralisateur, tout nous indique qu'un grand devoir s'impose à notre pays.

Et cependant, en dépit de tant de démonstrations éclatantes, en dépit de l'accroissement constant de la récidive, l'opinion publique est-elle réellement pénétrée de la gravité d'un tel état de choses?

Se préoccupe-t-elle, comme il conviendrait, du régime de nos établissements pénitentiaires et des améliorations qu'il réclame impérieusement?

Est-elle suffisamment éclairée sur les conséquences de la situation actuelle?

Sait-elle en quel triste état moral les libérés sont aujourd'hui restitués à la société?

Se souvient-elle que, dans nos troubles civils, ces hommes constituent invariablement les principales recrues des forces insurrectionnelles?

Se dit-elle que chaque année nos établissements pénitentiaires rendent à la liberté près de 150,000 individus condamnés, dont la moitié environ ne tarde pas à revenir en prison?

A ces questions on peut répondre hardiment : Non. Non, l'opinion publique ne porte pas ses préoccupations de ce côté; elle se détourne de ce redoutable sujet. Elle s'en émeut parfois, au lendemain de quelque catastrophe ou à la suite d'un éloquent débat législatif, mais elle n'y revient pas, elle n'en est pas occupée, pénétrée. Et c'est ainsi que s'expliquent les difficultés, souvent insurmontables, que rencontrent au sein des Assemblées délibérantes les pro-

moteurs de plus nécessaires et des plus fécondes réformes pénitentiaires.

Serait-ce donc caresser une chimère que de poursuivre, au moyen de l'amélioration du régime moral des prisons combinée avec le patronage des libérés, l'amendement des condamnés, sinon des plus pervers, au moins de ceux qu'une première faute a égarés!

Quoi qu'il en soit, les Assemblées sentent que l'opinion publique ne les stimule pas; qu'elle n'est pas exigeante, sur ce point; qu'elle est distraite, mal éclairée et qu'il n'y a pas à compter avec elle.

C'est donc à l'opinion publique que doivent songer tout d'abord ceux qui poursuivent l'amélioration du régime de nos prisons. C'est à l'éclairer, à la toucher, à la persuader, qu'ils doivent consacrer leurs efforts.

Mais comment remplir cette tâche difficile et comment agir sur l'opinion d'une manière vraiment efficace et incessante?

Les efforts individuels ne sauraient y suffire.

La puissance de l'association en est seule capable.

L'exemple des nations étrangères est là pour le démontrer.

Les États-Unis d'Amérique, l'Angleterre, la Suisse et d'autres pays encore ont vu se former dans leur sein de vastes associations pour la réforme pénitentiaire, et c'est grâce à leur persévérance et énergique intervention que l'opinion publique s'est formée peu à peu, qu'elle est devenue favorable et que bien des améliorations considérables ont pu y être réalisées.

Seule l'association est à même d'atteindre un pareil but, par les efforts de toute nature qu'elle s'impose, par la publicité des débats qui ont lieu dans ses réunions, par les œuvres qu'elle suscite ou soutient, par les documents qu'elle réunit et publie, par les faits et les exemples qu'elle met en lumière, par sa propagande dans toutes les classes de la société, par les ressources financières qu'elle est à même de constituer, par ses bulletins, ses récompenses, ses subventions.

Notre pays, du reste, l'avait compris à une autre époque et nous pouvons invoquer son propre exemple.

Sous la Restauration, en effet, s'était constituée, sous le nom de Société royale des Prisons, une puissante et célèbre association dont le but était d'assurer le triomphe de la réforme pénitentiaire, déjà reconnue nécessaire, urgente, par les meilleurs esprits.

La Société royale des Prisons, après avoir exercé une réelle influence, a disparu au milieu des événements d'une époque tourmentée.

Le moment n'est-il pas venu, pour atteindre un but d'une si haute importance sociale, de recourir de nouveau à cette force de l'association que nous laissons trop souvent sommeiller dans notre pays?

Un certain nombre de partisans convaincus de la réforme pénitentiaire en France ont pensé qu'après le premier pas réalisé par le

vote de la loi de 1875, l'heure était opportune et qu'il y avait lieu de constituer sans retard une association semblable à celles qui existaient autrefois chez nous ou que nous voyons agir et prospérer dans des pays étrangers.

Cette Société, qui pourrait être l'utile auxiliaire du Conseil supérieur des prisons, aurait pour but de contribuer par les moyens indiqués dans ses statuts à l'amélioration du régime pénitentiaire en France.

Elle chercherait à atteindre ce but :

1° En instituant des réunions périodiques où seraient examinées toutes les questions qui ont trait au régime de nos établissements pénitentiaires ;

2° En assurant la publicité la plus large soit au moyen d'une revue périodique, soit au moyen de bulletins ou de publications spéciales, aux réformes accomplies à l'étranger, aux travaux, aux observations, aux exemples dont il serait utile de saisir l'opinion publique ;

3° En apportant un concours dévoué aux Commissions de surveillance des prisons et aux Sociétés dont elle encouragerait les efforts et signalerait les services.

Que de bonnes volontés, en effet, que de dévouements demeurent stériles, qui ne demanderaient qu'à être mis en mouvement, qu'à recevoir l'impulsion, qu'à voir clairement le but, pour produire les plus merveilleux résultats ! que d'efforts individuels, que d'œuvres locales sont condamnées à l'avortement pour n'avoir pas été soutenus, encouragés, vivifiés au moment opportun !

Cette association constituerait, en un mot, un vaste centre d'étude, d'action et d'information, auquel pourraient recourir tous ceux qui s'intéressent à l'amélioration de notre régime pénitentiaire et qui grouperait et réunirait leurs efforts.

La création d'une Société de ce genre tire une importance toute particulière du vote de la loi récemment adoptée par l'Assemblée nationale pour mettre un terme aux inconvénients si graves et tant de fois signalés de la promiscuité des détenus dans les prisons départementales.

C'est à ses efforts qu'il appartiendrait de développer les germes féconds déposés dans cette grande loi, dont elle devrait travailler sans cesse à étendre l'application et les bienfaits.

Elle suivrait en cela l'exemple donné par une autre association considérable, nous voulons parler de la Société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures, qui, après avoir puissamment contribué au vote de la loi sur le travail des enfants, use de toute son action pour la faire entrer dans nos mœurs, pour

en faciliter et en généraliser l'exécution, pour en recueillir tous les fruits.

Tel est le but que nous nous proposons aujourd'hui de poursuivre ; telle est la tâche pour laquelle nous venons solliciter votre concours, persuadés que ce concours est acquis à l'avance à une œuvre qui intéresse à un si haut degré les devoirs de l'humanité, le sentiment chrétien, la sécurité publique, la rénovation morale et, on peut le dire, l'avenir même du pays.

Les membres fondateurs répandirent cette circulaire, recueillirent de nombreuses adhésions, rédigèrent les statuts de la Société, qui furent approuvés par un arrêté de M. le Préfet de police en date du 22 mai 1877 (1), et convoquèrent en Assemblée générale les quatre cents premiers adhérents pour le 7 juin 1877.

Il leur fut alors donné de reconnaître, non sans une vive satisfaction, que leur confiance n'avait pas été trompée ; qu'à voir le nombre, l'importance, les situations et les opinions diverses des personnes qui voulaient bien leur prêter leur concours, l'utilité de la réforme pénitentiaire n'échappait à aucun de ceux qui, du même cœur, quoique par des voies différentes et souvent opposées, cherchent à atteindre cet unique but : le salut et le progrès de la Société française.

La première réunion générale, dont nous publions ci-après le procès-verbal, avait pour principal objet, après avoir recueilli les enseignements et les encouragements du doyen même de la science pénitentiaire, l'honorable M. CHARLES LUCAS, de nommer les membres du Bureau et ceux du Conseil de Direction.

D'une commune voix, M. J. DUFAURE, Sénateur, Membre de l'Académie française, et ancien Bâtonnier, fut proclamé Président.

MM. BÉRENGER, Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons ; BÉTOLAUD, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris ; l'amiral FOURICHON, Sénateur, ancien Ministre de la Marine ; MERCIER, Premier Président de la Cour de cassation, furent nommés Vice-Présidents.

Enfin MM. Alfred ANDRÉ, ancien Député ; BERTIN, Avocat à la Cour de Paris, ancien Rédacteur en chef du *Droit* ; BONNEVILLE DE MARSANGY, Conseiller honoraire à la Cour de Paris ; A. CHAIX, Imprimeur-Éditeur ; CUVIER, ancien Conseiller d'État, Sous-Gouverneur de la Banque de France ; DELISE, Procureur

* (1) Voir l'Appendice, page 99.

de la République près le Tribunal de la Seine; Albert DESJARDINS, ancien Sous-Secrétaire d'État, ancien Député, Professeur à la Faculté de droit de Paris; G. DUBOIS, Substitut du Procureur général à Paris; GREFFIER, Conseiller à la Cour de cassation; le vicomte d'HAUSSONVILLE, ancien Député, Membre du Conseil supérieur des Prisons, Chef du Secrétariat du Président du Conseil des Ministres; l'abbé DE HUMBURG, premier Aumônier de la Maison de correction de Saint-Lazare; Gabriel JORET-DESCLOZIÈRES, Avocat à la Cour de Paris; LACOINTA, Avocat général à la Cour de cassation; LEFÉBURE, ancien Sous-Secrétaire d'État, ancien Député, Membre du Conseil supérieur des Prisons; le Docteur MARJOLIN, Chirurgien honoraire des hôpitaux; PETIT, Conseiller à la Cour de cassation; PICOT, Juge au Tribunal de la Seine; L. RENAULT, Député, Avocat à la Cour de Paris; RIBOT, Avocat à la Cour de Paris, ancien Secrétaire général du Ministère de la justice; le pasteur ROBIX, furent nommés membre du Conseil de Direction.

Réuni le 14 juin sous la présidence de M. Dufaure, le Conseil de Direction, conformément aux Statuts, se compléta en choisissant pour Secrétaire général de la Société M. FERNAND DESPORTES, Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil supérieur des Prisons; pour secrétaires: MM. DE ROUVILLE, Auditeur au Conseil d'État, Secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des Prisons; PROUST, Substitut du Procureur de la République à Paris; DE CORNY, Avocat à la Cour de Paris; PAULIAN, Secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des Prisons; LE COURBE, Avocat à la Cour de Paris; RAOUL JAY, Avocat à la Cour de Paris; et, pour Trésorier: M. BOUCHOT, Avocat à la Cour de Paris.

Le premier soin du Conseil de Direction, ainsi constitué, fut d'arrêter le Règlement intérieur des travaux de la Société générale des Prisons.

Aux termes de ce Règlement, la Société sera divisée en quatre sections, correspondant aux diverses branches de ses études, présidées par les Vice-Présidents et composées des membres qui demanderont à y être inscrits, la première s'occupant de *la Législation pénitentiaire en France*, la deuxième *du Régime pénitentiaire en France et du Patronage des adultes*, la troisième *de l'Éducation correctionnelle, du Patronage des jeunes libérés*

et des Mesures préventives, la quatrième enfin des *Questions pénitentiaires à l'étranger*.

Ces sections, comme la Société elle-même, auront un double objet: l'étude et l'action. Elles devront soumettre au Conseil de Direction soit les travaux, soit les propositions qui rentreront dans leur compétence spéciale. Ces travaux et ces propositions seront préalablement examinés par deux Commissions constituées dans le sein même du Conseil, la *Commission des études* et la *Commission des œuvres*, au rapport desquels le Conseil décidera lesquels de ces travaux seront mis à l'ordre du jour des séances générales et publiés dans le *Bulletin*, lesquelles de ces propositions seront proposées à l'examen de la Société.

Le travail des sections ne devra gêner en rien l'initiative des Membres de la Société; chacun restera libre de soumettre directement au Conseil le résultat de ses réflexions et de ses études.

A plus forte raison, les Membres correspondants à l'étranger, dont la collaboration est, dès à présent, considérée comme l'une des sources les plus fécondes des études de la Société, devront-ils, sans appartenir à aucune section, correspondre avec le Conseil de Direction.

La Société donnera à ses travaux une double publicité: celle des *Séances générales*, dans lesquelles, une fois par mois, de décembre à juin, les rapports des sections, les travaux des membres, les propositions du Conseil, seront présentés et soumis à une discussion orale et celle du *Bulletin*.

Ce *Bulletin*, dont nous publions aujourd'hui le premier numéro, aura la même périodicité que les séances générales; il en reproduira les procès-verbaux; il contiendra les rapports déposés dans chacune d'elles; les travaux des sections et ceux des membres de la Société qui ne seront pas de nature à être l'objet d'une discussion orale; les documents et les communications recueillis par le Conseil; enfin, sous forme de revue, l'exposé des faits et l'analyse des livres utiles à connaître pour l'œuvre pénitentiaire. De la sorte, il pourra sans doute combler la lacune qui existe parmi les innombrables publications de notre temps, au nombre desquelles on n'a rencontré jusqu'ici aucune revue pénitentiaire française. Il sera, pour la Société générale des Prisons, qui désire, nous le répétons, n'être pas seulement un centre d'études, mais aussi un centre d'action,

le plus puissant instrument de propagande. C'est à l'aide de cet instrument qu'elle atteindra, qu'elle éclairera, qu'elle stimulera l'opinion publique, qu'elle pénétrera soit dans le monde scientifique pour y remettre en honneur la science pénitentiaire, soit dans le monde politique pour y réclamer les ressources nécessaires à son application.

FERNAND DESPORTES,

Secrétaire général.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 7 JUI 1877.

Présidence de M. CHARLES LUCAS, de l'Institut, Doyen d'âge.

Sommaire. — Constitution du Bureau provisoire. — Allocution de M. Charles Lucas, Membre de l'Institut, Doyen d'âge. — Election du Président, des Vice-Présidents et des Membres du Conseil de Direction.

La séance est ouverte à 8 1/2 du soir.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Messieurs, il est d'usage quand une Assemblée se constitue, de désigner le doyen d'âge pour prendre place au fauteuil; mais il nous serait assez difficile, au milieu d'une réunion si nombreuse, de découvrir un doyen: aussi, espérons-nous que vous voudrez bien acclamer, comme président provisoire, M. Charles Lucas, membre de l'Institut. S'il n'est pas le plus âgé d'entre nous, il est bien assurément, ici, le doyen et comme le patriarche de la science pénitentiaire. (Marques unanimes d'approbation.)

M. Charles Lucas prend place au fauteuil de la présidence.

M. BÉRENGER. — Parmi les plus jeunes de nos collègues, je me permettrai de désigner, pour servir de secrétaires provisoires, MM. de Corny, Proust, Raoul Jay et Lecourbe.

(Sur l'invitation de M. le Président, ces messieurs prennent place au bureau.)

Le Président adresse à l'Assemblée l'allocution suivante :

MESSEURS,

Engagé volontaire, il y a cinquante ans, sous la bannière de la réforme pénitentiaire, c'est au moment même où l'infirmité dont je suis affligé me commande de prendre mon brevet d'invalidé, que, par un sentiment de bienveillance dont je suis confus et touché plus que je ne saurais vous l'exprimer, vous voulez bien me fournir l'occasion d'emporter dans ma retraite le souvenir reconnaissant de l'honneur inespéré de présider votre séance d'installation.

Après vous avoir prié d'agréer toute ma gratitude, je dois me rendre l'interprète de la vôtre envers l'honorable maire du 1^{er} arrondissement, qui, par la généreuse hospitalité qu'il accorde à notre Société, a voulu lui donner un témoignage de ses sympathies éclairées et bienveillantes. (Adhésion). J'espère qu'il lui conviendra de prolonger longtemps la dette de notre reconnaissance. (Très-bien! très-bien!)

Depuis bien des années, Messieurs, il existe à Londres une Société qu'on appelle la Société d'Howard, et qui a acquis une juste et grande renommée par les services qu'elle a rendus et la publicité qu'elle donne à tous les faits recueillis par elle, tant à l'étranger que dans son propre pays.

Des hommes éclairés et généreux se sont également trouvés en France, qui ont pensé qu'il y avait dans notre patrie une lacune à combler. Au mois de mars dernier, ils se sont réunis chez M. Bérenger, qui continue avec tant de talent et de dévouement des traditions héréditaires (Très-bien! très-bien!) afin d'aviser aux moyens de créer chez nous une Société des Prisons. S'il était besoin de faire l'éloge de cette création, je le pourrais d'une manière bien désintéressée, car mon infirmité ne m'a permis aucune participation aux travaux de cette fondation, aux mérites de laquelle je n'ai, par conséquent, aucune part à réclamer. Mais le meilleur témoignage en sa faveur et qui, je crois, doit bien lui suffire, est celui qui lui a été rendu par la prompte adhésion de tous les hommes qui

sont venus répondre à cet appel. Dès le mois de mai, leur nombre s'élevait à trois cents ; depuis il a augmenté chaque jour, et prochainement il aura atteint le nombre de cinq cents. C'est là, Messieurs, un grand résultat numérique ; mais il y a un résultat moral d'une importance plus considérable encore, si l'on pèse la valeur de ces adhésions, qui proviennent d'hommes si éminents dans le Parlement, dans la Magistrature, dans le Barreau, dans l'Institut, dans le Commerce et l'Industrie, et qui forment autour de votre berceau un glorieux faisceau de lumières, de sympathies et de dévouements. (Très-bien! très-bien!)

Vous connaissez, Messieurs, les travaux préparatoires de la Société ; vous avez lu les circulaires qu'elle a répandues à profusion ; vous connaissez enfin ses statuts. Les fondateurs, — car je ne suis ici qu'un simple rapporteur, — les cinquante fondateurs qui composaient le comité de direction ont pensé qu'ils devaient, au moment où cette Société était dans la période d'enfancement et où ses membres n'avaient pas encore pu se réunir et se concerter, vous soumettre une liste de présentations ; tout en réservant la liberté de vos suffrages, ils ont voulu ainsi témoigner de leur sympathie et acquitter, pour ainsi dire, une dette de reconnaissance envers des hommes qui avaient rendu d'éminents services à la Société naissante, et dont ils en espéraient pour elle beaucoup d'autres encore.

Sur cette liste, ils ont porté le premier M. Dufaure, qu'ils vous proposent comme président ; comme vice-présidents ils vous indiquent MM. Bérenger, Bétolaud, le premier président Mercier, et l'amiral Fourichon. En présence des noms si haut placés dans l'estime publique, il y aurait, je crois, quelque présomption de ma part à ne pas me borner à les prononcer.

Quant aux membres proposés du Conseil de Direction, je n'oserais me fier à ma mémoire pour les énumérer ; vous les trouverez d'ailleurs sur les bulletins de vote ; tous se recommandent par leur honorabilité, et plusieurs d'entre eux par des antécédents dont les partisans de la réforme pénitentiaire ont dû conserver bon souvenir.

Je vous ai dit, Messieurs, que c'est un grand honneur pour moi d'occuper ici pendant quelques instants le fauteuil de la présidence ; j'ajouterai que c'est aussi un grand bonheur. En effet, il y a trois mois environ, la Commission préparatoire

réunie à Bruxelles en vue du Congrès pénitentiaire de Stockholm a agité la question de savoir si la convocation de ce Congrès aurait lieu cette année, en présence des points noirs qui s'élevaient à l'horizon européen; et elle a conclu à un ajournement à 1878. Les fondateurs de la Société des Prisons n'ont pas suivi cet exemple; et je me hâte de dire que je me range à leur avis; d'abord, parce qu'il s'agit ici, — j'espère vous le démontrer tout à l'heure, — d'un grand devoir d'ordre social à remplir, dans l'intérêt de la sécurité publique et privée; et l'accomplissement d'un devoir ne s'ajourne pas! En second lieu, parce que, quand les temps sont nébuleux, c'est, à mon sens, un motif de plus pour se rapprocher de cette région sereine de la science, où l'on trouve le calme de l'étude méditative, où les questions irritantes n'ont pas d'accès; c'est là, pour les hommes de tous les partis, un terrain neutre sur lequel ils peuvent s'unir et travailler en commun à la solution de ces grands problèmes qui ont tant d'attraction pour toutes les âmes élevées, parce qu'ils touchent au développement de la civilisation, au progrès humanitaire et à la perfectibilité humaine. (Vive approbation.)

C'est là, Messieurs, un premier acte que notre Société peut enregistrer comme de bon augure, car il nous montre son berceau ombragé par l'olivier pacifique, qui lui portera bonheur. (Très-bien!)

Je dois maintenant vous demander, Messieurs, avant que vous procédiez à vos élections, la permission de remplir ce que j'appellerai un devoir de conscience et de patriotisme.

Les fondateurs de la Société ont dit que ce qu'ils voulaient avant tout, c'était éclairer l'opinion publique et la stimuler, afin de la rendre plus sympathique à la grande cause que nous défendons. Il fallait l'éclairer au dedans; mais il fallait aussi l'éclairer au dehors; car il est très-certain que si nous ne connaissons pas bien, en France, tout l'historique de la réforme pénitentiaire chez nous, ni tous les faits qui s'y rattachent, on les connaît encore moins à l'étranger, où, souvent, on est peu porté à apprécier ces faits à leur juste valeur.

Il y a donc un devoir de conscience à dire, ce qui pour moi est la vérité historique, et aussi un devoir de patriotisme, puisque cette vérité historique doit honorer mon pays. (Très-vives marques d'approbation.)

Messieurs, c'est de l'histoire qu'il faut faire ici, et avec impartialité. Je dirai donc sincèrement ce que je crois être vrai sur le but de la réforme pénitentiaire, sur son fonctionnement en France, sur le degré d'efficacité ou d'inefficacité dont elle a fait preuve; et je m'efforcerai de préciser le pour et le contre avec autant d'exactitude qu'il me sera possible.

Si l'opinion publique ne nous seconde pas comme elle devrait le faire, c'est, à mon avis, parce qu'elle ne se rend pas bien compte du but de la réforme pénitentiaire; elle ne voit là qu'une question de philanthropie et ce mot-là éveille toujours un peu le soupçon d'utopie. Il faut avouer que, s'il n'y a rien dans l'ordre philanthropique, qui n'appartienne à la réforme pénitentiaire proprement dite, quelques criminalistes, surtout dans l'école allemande, ont pu donner lieu à cette méprise, lorsqu'ils ont dit que l'amendement était le fondement du droit de punir.

L'idée de l'amendement appartient à une civilisation très-avancée; et, en vérité, si le droit de punir reposait sur cette base, la Société, n'aurait pas eu, jusqu'à ces derniers temps le droit de se défendre.

Mais le fondement du droit de punir se trouve dans deux principes, dont le premier est celui de légitime défense ou de conservation qui appartient à chacun comme à tous, à l'être collectif, la Société, comme à l'individu: le second, celui-ci: personne ne doit se rendre justice soi-même; par conséquent, le grand intérêt de la conservation sociale, de la sécurité publique et privée, repose entre les mains du pouvoir social, et spécialement de cette partie du pouvoir social qui s'appelle le pouvoir judiciaire.

Voilà le vrai fondement du droit de punir, tel qu'il existe indépendamment de la pénalité c'est-à-dire des moyens d'application de ce même droit.

Depuis l'origine des siècles, le premier principe qui a régi et régit encore la pénalité, et qui la régira toujours, c'est l'intimidation; mais l'intimidation a marché avec les mœurs, les a suivies, n'en a été que le reflet. L'application de ce principe a été barbare, quand les mœurs étaient barbares; mais un jour le divorce s'est produit; l'adoucissement des mœurs nouvelles a protesté contre ce principe, qui avait conservé toute la barbarie des anciennes mœurs. C'est alors que parut Becca-

ria et qu'il voulut mettre fin à cet antagonisme, réconcilier la justice pénale avec les sentiments d'humanité.

Un grand progrès fut alors accompli; le principe de l'intimidation fut épuré. Mais le principe de l'amendement échappa à Beccaria et aux encyclopédistes; non que je leur en fasse un reproche : son temps n'était pas encore venu; il lui fallait attendre le moment où l'emprisonnement temporaire serait, pour ainsi dire, devenu le souverain du domaine pénal, ou du moins y aurait acquis une telle prépondérance qu'il fallût compter avec lui et lui reconnaître l'importance la plus étendue.

Eh bien, c'est seulement dans des temps très-voisins de nous que l'emprisonnement temporaire conquit cette prépondérance; et il n'est pas étonnant que ce soit alors seulement que le principe de l'amendement se soit posé comme l'allié, l'auxiliaire du principe d'intimidation, pour former ce qu'on appelle la justice répressive et pénitentiaire. L'amendement, dès lors, loin d'être l'attribut de la philanthropie, devint nécessairement le corollaire de la pénalité. Du moment où le progrès de la civilisation créait, par l'adoption du principe de l'emprisonnement temporaire, le péril de la récidive, la responsabilité sociale devait chercher un moyen de prévenir et de combattre ce péril : et il n'y en a pas d'autre que l'amendement.

L'amendement des condamnés est donc à la fois un grand devoir social et un grand problème dont la solution s'impose à nos recherches, au nom de la sécurité publique et privée.

Finissons-en donc avec toutes ces récriminations d'utopie et de philanthropie : la réforme pénitentiaire est un problème de l'ordre social, et tous ceux qui sont jaloux, non-seulement de coopérer au progrès de la civilisation, mais aussi de remplir un devoir d'ordre social, doivent s'unir à nous et marcher sous notre bannière. (Approbation.)

En présence de ce problème, quelle a été l'œuvre de la réforme pénitentiaire en France ? Messieurs, je ne suis ni pessimiste ni optimiste ; bien des fautes ont été commises, on a bien des omissions à se reprocher ; bien des échecs ont été subis ; on en a beaucoup parlé, mais on n'a pas assez parlé des services rendus, des jalons plantés dans le présent et qui doivent encourager l'avenir.

Voyons donc, dans l'ordre des faits et des principes, le *pour* ; nous verrons ensuite le *contre*.

Dans l'ordre des principes, le point de départ est facile à trouver. En 1819, il se fonda une *Société Royale des Prisons*. Cette société a jeté un grand éclat : d'abord celui qu'elle empruntait au nom de ses membres, à l'élévation de leurs talents ; puis celui qui résultait des dévouements sincères qu'elle réunissait. Son but principal, c'était de travailler à la réforme des abus ; car, avant de confier le bon grain à une terre, il faut en extirper les mauvaises herbes et l'ivraie. Mais on voit qu'elle était condamnée à l'impuissance, quand on se rappelle que les prisons départementales, qui ont droit à tant de sollicitude, et qui en sont enfin aujourd'hui l'objet, n'avaient pas même une inspection responsable : cette mission d'inspection, on crut suffisant de la confier à des hommes distingués par le talent et la renommée, mais à qui leurs fonctions même ne permettaient pas de la remplir.

Ainsi, en fait, il n'était pas possible d'arriver à un résultat sérieux. Cependant la Société voulut appeler à elle le concours des lumières de ce temps ; elle mit à l'étude la question des principes et des moyens à adopter pour l'amélioration des prisons et couronna l'ouvrage de M. Danjon, avocat.

Cet ouvrage sans doute est estimable ; c'est le reflet des théories pénales de ce temps ; il en reproduit toute la classification, véritable dédale où l'on se perd. Dans cet ouvrage, — et voilà notre point de départ, — vous ne retrouverez pas un seul des principes qui sont aujourd'hui accrédités auprès des criminalistes qui s'occupent de la réforme pénitentiaire : celle-ci est donc encore aujourd'hui bien jeune et a droit à l'indulgence. Il faut à la réforme pénitentiaire un cadre et un programme pour avoir le droit d'entrée dans le domaine scientifique : où sont-ils ?

Son cadre est simple : elle s'occupe d'abord des établissements de jeunes détenus ; c'est-à-dire que la première question posée est celle de l'âge. Vient ensuite l'emprisonnement avant jugement : c'est la question du régime préventif. Quant à l'emprisonnement après jugement, au lieu d'admettre tant de classifications et de catégories, le cadre ne comprend que deux degrés : les condamnés à court terme, les condamnés à long terme.

C'est là un principe qui est, je crois, généralement admis en Europe : la réforme a donc un cadre et un cadre extrêmement simplifié.

La réforme pénitentiaire a également un programme; il consiste dans cinq principes, que je crois également assez généralement acceptés. Les trois premiers sont: le principe de préservation: détenir; le principe de répression: intimider; le principe de correction: amender.

Au degré préventif, avant jugement pour les accusés et prévenus, il n'y a qu'un seul principe applicable: détenir. Il n'est besoin ni d'intimider, ni d'amender.

Les conditions nécessaires de cette sorte d'emprisonnement, c'est d'abord d'empêcher les évasions, puis de faciliter légitimement et légalement l'instruction judiciaire, et enfin de faire en sorte que le détenu, qui peut demain être rendu à la société par l'acquiescement, soit placé dans une situation d'emprisonnement séparé qui lui permette de ne pas emporter sous le toit domestique la souillure du contact avec les malfaiteurs.

Pour les condamnés à court terme, les deux principes de détention et de répression deviennent concurremment applicables.

Enfin le troisième degré, l'emprisonnement à long terme, réunit les trois principes: il faut détenir, il faut réprimer, il faut corriger.

Voilà qui est fort simple et fort clair, comparé à toutes les vieilles théories des anciens systèmes pénaux.

Sur cinq principes qui forment le programme de la réforme pénitentiaire, j'en ai énuméré trois; il en reste encore deux. Le premier est le principe de la durée, qui a dicté la division de l'emprisonnement après jugement en emprisonnement répressif et en emprisonnement préventif et pénitentiaire. Ce n'est pas arbitrairement que notre cadre admet ces deux degrés. En effet, le principe de l'intimidation n'a pas besoin du secours du temps; on peut infliger une pénalité d'intimidation en un jour, en un mois; mais il ne faudrait pas aller au-delà d'un an, parce que alors ce serait prolonger un peu trop l'utile et unique application de ce principe. Aussi s'est-on mis généralement d'accord pour limiter à une année l'emprisonnement répressif.

Mais, au point de vue du principe de la durée, on a admis, après le *maximum* de l'emprisonnement répressif, un *minimum* pour l'emprisonnement qui doit avoir de plus le caractère pénitentiaire.

Lorsque l'éducation pénitentiaire se trouve en présence de mauvais instincts à réfréner, de dangereuses habitudes à déraciner et à remplacer par les habitudes d'une vie honnête et régulière, il lui faut du temps, il lui faut au moins deux ans à son point de départ. C'est aussi le *minimum* généralement accepté par la pratique. Entre le *maximum* répressif d'un an et le *minimum* pénitentiaire de deux ans, il y a un intervalle qui précise utilement la ligne de démarcation à tracer entre les deux genres d'emprisonnement. Cette innovation a d'abord un peu étonné des criminalistes, parce qu'on n'avait admis antérieurement entre les degrés de l'échelle de l'emprisonnement aucune solution de continuité. Mais cette innovation compte déjà dans quelques Etats, et notamment en Hollande, une application pratique qui, je le crois, ne tardera pas à se généraliser dans les codes progressifs de la législation criminelle.

Enfin le cinquième principe fondamental de la réforme pénitentiaire est celui qui vient poser une limite rationnelle et normale au chiffre de la population des établissements. Car la réforme pénitentiaire n'a pas, à mes yeux, d'ennemi plus mortel que l'excès d'agglomération des détenus.

C'est l'obstacle le plus grave qu'elle puisse rencontrer. D'ailleurs, partout où on voudra faire de l'éducation, même dans l'Université, on n'y parviendra pas, si l'on procède par l'agglomération.

On peut dire que la science des principes pénitentiaires est loin d'être arrivée à son terme; mais, en vérité, si nous nous reportons à sa date si rapprochée de nous, nous sommes en droit d'affirmer que, dans l'ordre des principes, elle a beaucoup fait en si peu de temps.

Voyons-la maintenant dans l'ordre des faits.

Dans l'ordre des faits réalisés par la réforme pénitentiaire en France, nous trouvons d'abord les établissements de jeunes détenus. La loi de 1830 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, qui, dans ces derniers temps, a été l'objet de la sollicitude éclairée de la commission d'enquête parlementaire et du remarquable rapport de M. Félix Voisin, nous a été empruntée, — et c'est un honneur pour notre pays, — par plusieurs nations étrangères, et notamment par l'Angleterre.

Je n'ai pas besoin de citer le nom de Mettray, qui est euro-

péen et celui de son vénéré fondateur dont la réforme pénitentiaire doit honorer à jamais le généreux dévouement. La question des jeunes détenus a été résolue par l'initiative de la France, qui est en droit de dire que, si elle compte des rivales parmi les autres nations, elle n'a pas de supérieures à cet égard. On sent, en lisant le consciencieux rapport de l'honorable M. Félix Voisin, qu'il éprouve une patriotique satisfaction d'avoir non-seulement à parler de la célébrité de Mettray, mais à mentionner d'autres établissements qui, dans la recherche des méthodes de l'éducation pénitentiaire, ont présenté des types nouveaux que des délégués des gouvernements étrangers sont venus étudier sur place pour beaucoup emprunter à leur fonctionnement pratique (1).

Passons au second degré, à celui qu'on appelle préventif, où sont compris les prévenus et les accusés. Pour les prisons départementales, nous avons eu, — un peu tardivement, mais mieux vaut tard que jamais, — la loi du 5 juin 1873, qui est due d'abord à la commission d'enquête parlementaire et ensuite à l'éloquent rapport de M. Bérenger, qui, dans le Parlement, a si bien soutenu les principes nouveaux et a réussi à les faire triompher. Cette loi ne constitue-t-elle pas un fait très-important ?

Quant au degré de l'emprisonnement, qui concerne les condamnés à court terme, cette loi lui a également fait sa part et l'a organisée.

Arrivons maintenant aux condamnés à long terme, et, sans vouloir faire de galanterie, commençons par les femmes.

Un premier et important résultat a été obtenu, c'est la séparation complète des deux sexes et la création d'établissements spéciaux pour chacun. Il y a vingt ans encore, la plupart des maisons centrales, et cela par une raison d'économie bien mal entendue, avaient seulement des quartiers séparés pour les hommes et pour les femmes; on croyait par là avoir suffisamment séparé les sexes! C'était une cause d'abus de toutes sortes. Je ne parlerai pas de ceux qui naissaient des imaginations en travail et qui faisaient de grands ravages; je rappellerai seule-

(1) Voir, dans ce rapport, l'examen comparé des colonies publiques et privées et les résultats, à la colonie pénitentiaire du Val-d'Yèvre, de la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant.

ment ce qui se passait à l'époque de la libération : rien de plus scandaleux que les résultats de cette coïncidence de la libération des détenus des deux sexes à certains jours donnés.

Tant pour calmer les imaginations au dedans que pour empêcher les mauvaises rencontres au dehors, on a réalisé un immense progrès le jour où l'on a organisé l'application de ce principe, aujourd'hui généralement adopté et pratiqué en France, de la séparation complète et de la création d'établissements distincts pour les condamnés à long terme de chaque sexe.

On est allé plus loin. C'étaient autrefois des gardiens qui exerçaient la surveillance dans les maisons de femmes. Je parle devant des hommes trop éclairés, trop bien initiés au régime des prisons, pour avoir besoin d'énumérer tous les abus qui devaient résulter d'un pareil état de choses, surtout quand on était sous le règne de la cantine. Eh bien, une grande réforme, dont on ne parle pas assez, fut réalisée, quand on remplaça le sabre des gardiens par la simple croix de la sœur de Charité.

Cela semble tout simple aujourd'hui, Messieurs; mais que de railleries, que de cris : A l'utopie! s'élevèrent quand cette proposition fut faite! Comment! disait-on, dans les maisons centrales de femmes, où nous avons non-seulement des correctionnelles, mais des réclusionnaires, mais des condamnées aux travaux forcés à temps et à perpétuité, où l'on réunit des classes qui sont même séparées quand il s'agit des hommes, peut-on vouloir introduire des sœurs de Charité à la place des gardiens!

Eh bien, oui! Et, par rapport à l'état de choses précédent, quand on les y eut introduites, il se produisit au point de vue de l'ordre un progrès réel; il y eut là une métamorphose qui saisit, qui émut tout le monde. Ces prisons prirent intérieurement quelque chose de la physionomie et du recueillement du couvent.

Et cette impression, si favorable dès l'abord, s'affirma, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, quand je m'occuperai des récidives, par les résultats.

Je parle ici en toute franchise : je ne crois pas que l'on puisse obtenir de gardiennes laïques le secours, l'appui moral, les bons résultats que donnent les sœurs de Charité, et je vais

en dire la raison. C'est que la réforme pénitentiaire, c'est le dévouement en pratique, le dévouement en action. Eh bien, il faut demander aux situations ce qu'elles comportent. Qu'est-ce qu'une sœur de Charité? C'est un être qui s'est dévoué pour faire en ce monde du bien dont il attend la récompense dans l'autre. Ce dévouement est très-grand; et je me rappellerai toujours un mot qui me fut dit un jour que j'inspectais la maison centrale de Limoges. Il s'agissait d'établir des cellules que la sœur supérieure demandait, et qu'elle avait raison de demander, pour mieux assurer la surveillance des détenues renfermées dans les dortoirs; il fallait percer le mur très-épais d'une ancienne église, et l'architecte ne savait trop comment y réussir. Je dis à la sœur supérieure : « Mais, vraiment, vous ne pouvez pas condamner vos sœurs à ne pas même respirer l'air vital! — Ah! monsieur l'inspecteur général, me répondit-elle, que voulez-vous? elles mourront un peu plus tôt, mais elles iront un peu plus tôt aussi trouver leur récompense là-haut! » — Ce mot vous montre assez qu'il y a là, pour la réforme pénitentiaire, un dévouement qui ne se rencontrera pas ailleurs.

Cela est si vrai que le roi de Prusse, il y a plusieurs années, pénétré de cette conviction, voulut, dans une excellente intention, organiser des congrégations pour les prisons. Cet essai, qui échoua, était un grand témoignage rendu à la réforme pénitentiaire en France. Cette réforme, du reste, marche aussi bien en Belgique, car ce pays peut être placé au premier rang en Europe pour la réforme des prisons. (Très-bien! très-bien!)

Je vous le répète, je parle ici en toute sincérité; la preuve, c'est que je ne conseillerai pas de remplacer le corps de nos gardiens par des frères dans les maisons centrales d'hommes et cette opinion est confirmée du reste par l'insuccès de quelques essais à cet égard, qui remontent à une date assez éloignée.

Quant aux jeunes détenus, quand j'ai dû agir avec la liberté et la responsabilité personnelles de fondateur de la colonie du Val-d'Yèvre, c'est à des pères de famille que j'ai confié la surveillance en instituant une colonie des ménages à côté de la colonie pénitentiaire.

Ainsi la réforme a besoin, selon moi, de demander suivant le sexe et l'âge, à l'esprit religieux, à l'esprit militaire et à l'esprit de famille, son personnel de surveillance.

Je prends le bien où il se trouve, sans autre intention que celle d'arriver au grand but que nous devons atteindre.

Je passe maintenant à un autre résultat, celui qui a été obtenu pour les détenus hommes.

Je ne veux pas aborder aujourd'hui la question des condamnés à long terme, qui appartiennent au degré pénitentiaire; je la laisserai à l'étude. Je veux seulement signaler en passant deux progrès très-importants encore, qui ont été réalisés même dans les maisons centrales d'hommes condamnés en France. C'est d'abord l'établissement, — qui, malheureusement ne s'est pas encore généralisé dans toutes les maisons centrales, — de quartiers d'exception, où l'on met à part les détenus les plus mauvais, afin de ne pas exposer à leur contagion ceux qui ne sont pas encore aussi dépravés. C'est déjà un grand progrès que de ségréger ainsi les hommes les plus dangereux. Mais il existe une autre amélioration qui attirera votre attention: je veux parler du travail. Il serait curieux de relire certaines circulaires qui datent du commencement de l'organisation des maisons centrales; combien d'objections, alors, renfermait la correspondance des préfets! Par exemple, il devait être impossible d'organiser en grand un atelier de forge: « Mais ils vont tout détruire; il n'y aura plus de serrures en sûreté dans la maison! Et les tisserands! Ce sera la même chose! » Vous voyez quelles impossibilités on alléguait; eh bien, aujourd'hui, la question de l'organisation du travail est si bien résolue que l'on entend dire: Les détenus travaillent trop bien. — Oui, c'est sur le terrain économique que nous sommes obligés à présent de défendre le travail des détenus. Il est si bien organisé que le travail libre redoute sa concurrence.

On crie contre le travail des prisons; nous discuterons, si l'on veut, le fait au point de vue économique, mais d'abord que l'on rende hommage à ceux qui ont mis le travail pénitentiaire à même de soutenir la concurrence du travail libre, et grâce auxquels on travaille maintenant en prison comme on ne travaille pas, quelquefois, en liberté! (Approbation.)

Je ne quitterai pas ce sujet sans vous parler d'une question qui n'est pas assez connue et peut-être la plus difficile de celles que soulève la réforme pénitentiaire.

A côté de la population sédentaire des prisons, des accusés, prévenus, des condamnés à court ou à long terme, qu'on peut

répartir et détenir dans des établissements bien déterminés, existe un élément qui faisait le désespoir de l'administration, celui des détenus passagers prévenus ou accusés, qu'il fallait transférer des maisons d'arrêt aux maisons de justice, des maisons de justice aux maisons de correction et aux maisons centrales; et ceux enfin qu'il s'agissait de transférer de toutes les parties de la France aux bagnes de Brest, de Toulon et de Rochefort.

Il y avait là un problème qu'on regardait comme insoluble; il se produisait des abus intolérables. Hommes, femmes, enfants, tous pêle-mêle, étaient conduits sur des charrettes d'un gîte à l'autre, et dans quels gîtes, grand Dieu ! Dans certaines petites localités, à peine avaient-ils même de l'air respirable; on les laissait passer la nuit comme ils pouvaient, pour leur faire reprendre leur route le lendemain. C'était bien pis encore quand il fallait transporter jusqu'au bague les forçats, avec cette chaîne dont vous savez toute l'horreur ! C'était condamner toute la population honnête au spectacle du cynisme révoltant des galériens, qui parfois se faisaient peut-être même plus cyniques qu'ils ne l'étaient réellement, pour paraître affronter le mépris public. C'était chose plus déplorable encore quand se rencontraient si fréquemment accouplés à cette chaîne des condamnés qui, par la publicité des débats et leur situation de famille, avaient appelé sur eux l'attention publique. Cette chaîne était la plus cruelle aggravation de leur peine en excitant une indiscrete curiosité qui s'attachait partout à leurs pas et les livrait à une exposition publique à laquelle ils n'avaient pas été condamnés.

Tous ces scandaleux abus ont disparu par l'application d'une idée bien simple, — et dont la France a le droit de revendiquer le mérite, — l'idée du transport cellulaire. Grâce à la voiture cellulaire, que tant de pays nous ont empruntée, le problème a été définitivement résolu.

Je ne dis rien du patronage des libérés; car je ne voudrais pas parler incidemment de cette institution complémentaire qui joue un si grand rôle dans la réforme pénitentiaire et qui a inspiré en France de si généreux dévouements; c'est un sujet qui par son importance demande à être traité séparément.

Voilà, Messieurs, l'ensemble des faits et des principes qui constituent le fonctionnement de la réforme pénitentiaire en

France, depuis ses commencements encore *si rapprochés* de nous.

Maintenant, après avoir vu le *pour*, voyons le *contre*.

Il y a si longtemps que j'occupe votre attention que je serais inexcusable de poursuivre, si je ne parlais que pour ce brillant auditoire où tant d'hommes expérimentés savent aussi bien et même mieux que moi tout ce que je puis dire. Mais je ne dois pas oublier que votre principal but est d'éclairer l'opinion publique sur les choses qu'elle ne sait pas, et qu'il importe de porter à sa connaissance, pour appeler sur la réforme pénitentiaire de plus chaleureuses sympathies. C'est dans ce but que vous avez l'intention de donner une grande publicité au compte rendu de cette séance que la sténographie est chargée de recueillir. C'est donc surtout pour l'auditoire du dehors que je dois parler ici. Ce n'est pas pour vous auxquels je n'ai rien à apprendre; mais pour ceux auxquels il importe de faire connaître tant de faits qu'ils ignorent.

Une première faute, faute énorme, dont nous subissons encore et dont nous subissons longtemps les conséquences, c'est l'absence d'unité administrative en matière pénitentiaire en France.

En 1830 encore, les prisons départementales étaient placées sous la dépendance de l'autorité locale. Soit pour le régime, soit pour la discipline, soit pour l'entretien, soit pour les constructions, personne autre que l'autorité locale n'avait à s'en mêler; le ministre de l'intérieur n'avait pas même l'inspection de ces maisons; il donnait seulement des conseils. C'est que, ne payant rien, ne tenant pas la bourse, il n'avait aucune autorité directe. — Qu'en résulta-t-il? C'est qu'on eût dit que la France n'était pas en possession de son unité nationale. Autant de départements, autant de régimes différents; au lieu de l'égalité de la peine devant la loi, se produisait la plus choquante inégalité. Selon que le département avait plus ou moins de ressources, il donnait plus ou moins de vêtements, une literie et une nourriture plus ou moins suffisantes. Il en était de même sous le rapport du régime moral; tout changeait, dans le traitement des détenus, de département à département.

Souvent les maisons centrales ne pouvaient pas recevoir tous les condamnés à plus d'un an de prison; ceux qui restaient

dans les prisons départementales disaient alors ce qui m'a été dit dans le commencement de mon inspection : « Mais, moi, j'ai droit à la centrale ! » Ils préféraient, de beaucoup, en effet, la maison centrale, et avec raison ; dans la maison départementale ils n'avaient pas de travail, ils étaient à peine vêtus, ils n'avaient que leur pain de 750 grammes et une méchante soupe le matin ; tandis qu'à la centrale, comme ils disaient, il existait du travail et un pécule ; ils y étaient infiniment mieux. Aussi les prévenus et les délinquants avaient-ils grand intérêt à se faire condamner à plus d'un an de prison.

Placées sous la dépendance du Ministre de l'intérieur, qui, à cette époque, ne s'occupait guère des prisons départementales, les maisons centrales avaient déjà reçu une organisation améliorée à beaucoup d'égards ; mais, à côté de la réclusion, il y avait une autre peine, les travaux forcés, dont l'application regardait le Ministre de la marine ; de telle sorte qu'il n'y avait aucun rapport entre le régime adopté par la Marine et celui que pratiquait l'Intérieur ; ce dernier ministère agissait comme s'il n'eût existé ni prisons départementales, ni bagnes.

Le condamné à la réclusion disait à son tour : Je voudrais bien aller au bagne. Au bagne, il y a l'air pur, la quasi-liberté du dehors, et une infinité de choses à voir bien préférables à la monotone existence renfermée dans cet éternel chemin de ronde !

Ainsi donc, comme je le disais en 1828 dans une pétition aux Chambres, le régime répressif des établissements de détention en France est en sens inverse de l'ordre pénal. On préfère le bagne à la maison centrale et la maison centrale à la maison départementale de correction. C'est une déplorable perturbation de la gradation de l'échelle pénale. Malheureusement, ce funeste état de choses est loin encore d'avoir complètement cessé. Comme je l'indiquais récemment devant le Conseil supérieur des prisons, si les bagnes ont été supprimés, la transportation pénale qui les a remplacés est encore plus attrayante que le bagne lui-même pour le réclusionnaire de la maison centrale. La première condition de la réforme pénitentiaire en France, à laquelle on paraît si peu songer, c'est l'unité administrative. Il faut que l'administration de tous les établissements et de tous les degrés de détention soit réunie dans les attributions d'un seul ministère, afin d'embrasser l'ensemble de

la réforme et d'en coordonner les régimes conformément à la gradation de l'ordre répressif et pénitentiaire. J'arrive ici à un second inconvénient, bien regrettable, que j'ai à vous signaler : l'absence de système et de plan, imputable, en grande partie, à l'absence d'unité administrative. Ce mal était la conséquence de l'autre. Qu'est-il arrivé ? On a mis, comme on dit vulgairement, la charrue avant les bœufs : avant de construire il fallait arrêter le plan et le programme d'ensemble des constructions. Malheureusement, il n'en a pas été ainsi. En effet, on a construit des maisons départementales, des maisons centrales ; puis, quand toutes les constructions ont été achevées, est venue la Commission d'enquête parlementaire, dont l'honorable rapporteur a très-bien démontré que les constructions constituaient un obstacle des plus considérables. En effet, ce n'est pas assez d'avoir des plans, il faut encore les exécuter. On a fait la loi de 1873, mais on est bien embarrassé maintenant qu'il faut l'appliquer, M. Bérenger le sait mieux que moi. — Mais, Messieurs, la réforme pénitentiaire est-elle responsable de ces difficultés ? Non !

Il y a plus de quarante ans qu'elle réclamait pour la division de ses établissements et les principes qui devaient en caractériser le régime répressif et pénitentiaire, le cadre et le programme dont nous vous avons entretenus. Il y a plus de quarante ans qu'elle critiquait sévèrement ce qu'il y avait d'irrationnel dans ce système administratif, commun, du reste, à tous les États de l'Europe à cette époque, qui, procédant en sens inverse du bon sens pratique, ne s'occupait que des condamnés à long terme, au lieu de commencer tout simplement par le commencement, c'est-à-dire par les établissements spéciaux de jeunes détenus, qui étaient pour la réforme sa meilleure espérance ; puis, à l'égard des adultes, d'accorder en premier lieu sa sollicitude aux détenus avant jugement que l'acquittement pouvait rendre à la société ; puis, ensuite, aux petits délinquants, afin de combattre la criminalité à son début, au lieu d'attendre qu'elle eût poussé de profondes racines pour l'extirper.

Si, en 1835, 1836, 1837, il s'était trouvé dans le Parlement d'alors un membre aussi bien inspiré que M. le vicomte d'Haussonville, le célèbre promoteur de l'enquête parlementaire de 1872, qui eût demandé que l'on s'occupât, avant de dépen-

ser des millions en constructions, de savoir sur quels plans et d'après quel programme on construirait, jugez où en serait aujourd'hui la réforme! On n'aurait pas rencontré d'obstacles financiers, puisqu'il y avait un budget qui n'était pas obéré, ni d'obstacles résultant de constructions préexistantes.

On aurait pu faire alors ce qu'on a si tardivement fait depuis, en procédant rationnellement, arrêter et adopter un plan applicable d'abord aux établissements de jeunes détenus; puis aux détenus avant jugement et aux petits délinquants, qui constituent les deux éléments de nos prisons départementales. Comment s'en tirera-t-on aujourd'hui à l'égard de nos prisons départementales?

Certes il ne faut pas se décourager; mais voyez quelles peuvent être les conséquences de l'imprévoyance administrative!

Une autre faute très-grave qui a été commise regarde le principe de la population. On a fait des agglomérations de mille, douze cents, quinze cents détenus dans presque toutes les maisons centrales. Que voulez-vous que la réforme pénitentiaire fasse de pareils casernements? C'est la rendre impossible! Vous le voyez: ce ne sont point des obstacles qui lui soient propres; — ceux qui résultent des mauvais instincts des détenus, — qui viennent barrer la route à la réforme pénitentiaire, ce sont des obstacles matériels: les constructions, l'agglomération et l'absence des fonds qui seraient nécessaires pour surmonter toutes ces difficultés.

Je crois donc être en droit de dire, après cet exposé de la vérité historique du passé et du présent de la réforme pénitentiaire en France, que, si elle doit reconnaître ses fautes et avouer ses défaites, elle a aussi posé des jalons et accompli, dans un bien court espace de temps, de notables progrès qui doivent nous donner confiance dans l'avenir. (Très-bien! très-bien!)

Arrivons maintenant à la grande accusation qu'on porte contre elle: l'augmentation des récidives. Je crois que ce reproche a été singulièrement exagéré, et je vais y répondre les chiffres à la main par la statistique des récidives pour les jeunes détenus, pour les femmes et pour les hommes, pendant trois périodes triennales données.

Vous savez comment procèdent les comptes rendus de la justice criminelle: ils relèvent pendant trois ans, à partir d'une année donnée, les récidives des libérés de cette même année.

On a prétendu que cette période de trois ans était trop courte; elle est pourtant généralement admise, et pour moi je la crois raisonnable; le système pénitentiaire ne peut être indéfiniment responsable de l'action qu'il a exercée; après cette action succède et vient se substituer celle du milieu social où rentre le libéré; et, après trois ans, la responsabilité de la conduite ultérieure de ce dernier doit peser bien plutôt sur le milieu social que sur le système pénitentiaire.

Les trois périodes que j'ai choisies, celles de 1852, de 1862 et de 1872 sur un espace de trente ans, sont placées à d'égales distances de 10 ans.

Pour les jeunes détenus, la proportion des récidives est, quant aux garçons, de 11.60 0/0, pour la première période; de 9.58 0/0 pour la seconde, et de 15.75 pour la troisième. Quant aux filles, cette proportion est pour la première période de 3.50; pour la seconde, de 3.52 et de 7.60 pour la troisième.

Les résultats des deux premières périodes, 1852 et 1862, quant aux garçons, sont, je crois, aussi satisfaisants qu'on puisse le désirer. Je vous expliquerai tout à l'heure le chiffre 15 de la période 1872; vous verrez qu'il ne fait pas du tout ombre au tableau. Pour apprécier ces résultats, il faut se reporter à l'époque où mon vénérable confrère et ami, M. le président Bérenger, nous disait que le rapport des récidives, parmi les jeunes détenus, était de 60 0/0. Quand je suis arrivé à l'inspection générale, j'ai trouvé moi-même ce rapport si élevé dans les maisons centrales, que je n'osais pas en publier le chiffre, tant il eût découragé ceux qui auraient voulu se livrer à l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus.

Eh bien! aujourd'hui, les récidives sont descendues en moyenne pour tous les établissements à 9 et à 11 0/0. J'avoue que cela dépasse mes espérances; je ne demanderais pas que ce chiffre descendit, mais seulement qu'il se maintînt.

Il s'est élevé, il est vrai, à 15 0/0, c'est-à-dire 3 0/0 de plus qu'au point de départ de la première période, dans celle de 1872: mais les explications que j'ai à vous donner n'ont pas été faites pour les besoins de la cause, car, dès 1872, indiquant un mouvement de décadence parmi les établissements fondés et dirigés par des particuliers, je disais en propres termes que ces établissements, après des services rendus, avaient fait leur

temps, que l'administration ne devait plus en autoriser de nouveaux.

Eh bien! c'est à cette désorganisation de certains établissements privés que tient l'augmentation des récidives; la preuve, c'est qu'à considérer isolément les établissements dont l'organisation s'est bien maintenue, on trouve que cette augmentation ne s'y est pas produite. Ainsi Mettray n'a que peu dépassé le chiffre de 11 0/0; il est à 12 0/0; une autre colonie très-remarquable aussi, celle de Citeaux, donne ce même chiffre de 12 0/0; dans une autre colonie, même, les récidives ne s'élèvent qu'à 9 0/0.

Vous voyez ce que signifie ce chiffre de 15 0/0, qui, du reste, je le répète, ne m'effraie pas; car nous allons quelquefois un peu dans le sens de l'utopie, dans nos exigences relatives; nous ne songeons pas toujours assez que la liberté humaine n'est pas infaillible et qu'il faut faire la part inévitable à ses défaillances.

C'est parce que l'homme est sujet à faillir et capable en même temps de se relever de sa chute qu'il est un être moral, et ni le système social, ni le système pénitentiaire ne sauraient aspirer à réaliser pour l'homme ce que M. Royer-Colliard appelait l'heureuse innocence des brutes.

Quant aux jeunes filles, c'est un résultat vraiment admirable, que d'arriver à 3 et même à 7 0/0: mais il vous frappera moins quand vous saurez, comme je le dirai tout à l'heure, quel est le rapport de la criminalité entre les deux sexes. Vous verrez qu'on retrouve, dans l'écart proportionnel des récidives, pour les deux sexes, l'écart qui existe pour la criminalité.

Voilà de bons résultats déjà pour les jeunes détenus; quant au mouvement de leurs récidives, la France n'a aucune comparaison à redouter au dehors.

Voyons quel est, pour les femmes, le rapport des récidives aux libérations pour les trois périodes indiquées: 26 0/0 pour la première, 24 0/0 pour la seconde, 21 0/0 pour la troisième.

Quand je vous ai parlé du remplacement des gardiens par les sœurs de Charité, je vous ai dit: Tout à l'heure, quant il sera question des récidives, nous retrouverons les résultats de cette mesure. — Vous les voyez! Et je défierais même la Belgique de me montrer des chiffres moins élevés; je ne vois pas où nous aurions à craindre des comparaisons pour nos éta-

blissements de femmes, ni comment nous pourrions nous plaindre de l'augmentation des récidives. Voilà encore des chiffres qui me paraissent très-satisfaisants; je ne les ai pas inventés, car ils résultent des comptes rendus de l'administration de la justice criminelle, qui ont une réputation d'exactitude si bien méritée.

Parlons maintenant des hommes. Le rapport des récidives aux libérations a été, pour la première période (1852), de 37 0/0; pour la seconde, de 38 0/0; pour la troisième (1872), de 39 0/0.

Sans doute, un chiffre aussi élevé de récidives est fort regrettable, mais ce n'est pas un effet sans causes, et si quelque chose me surprend, c'est qu'avec les causes que j'ai précédemment énoncées et notamment celle de l'agglomération de la population qui encombre les maisons centrales d'hommes, un pareil état de choses n'ait pas produit parmi les récidives un chiffre plus considérable. Ce qui me surprend encore, c'est de voir que l'accroissement de la récidive n'ait varié que d'une unité, d'une période à l'autre. C'est même, je vous le ferai encore remarquer tout à l'heure, une chose singulière que ces reproductions de mêmes chiffres et ces mouvements réguliers qui se produisent parfois dans les comptes rendus de la justice criminelle. On ne peut que regretter, je le répète, ces chiffres de 37, 38 et 39 0/0; mais à voir, en 30 ans, un accroissement de récidives s'élevant d'une unité par période de 10 ans, il n'y a pas non plus de quoi crier si haut à l'invasion de la récidive, et autoriser les pays étrangers à des appréciations d'une sévérité excessive et imméritée à l'égard de la réforme pénitentiaire en France.

J'ai parlé des dangers de l'agglomération; j'ai dit que c'était le plus funeste ennemi de la réforme pénitentiaire, je vais maintenant vous en donner une preuve statistique.

La maison de femmes la plus peuplée est celle de Clermont (Oise); elle renferme en moyenne 845 détenues; voyons quelle y est, pendant les quatre dernières périodes quinquennales, la différence des récidives constatée par comparaison avec la maison de Cadillac, qui contient 400 et quelques détenues? J'ai constaté qu'à Clermont, le rapport des récidives aux libérations était de 27, 25, 27 et 30 0/0; que, par conséquent, la progression avait été croissante; tandis que, dans la maison de Cadillac,

les chiffres ont été de 22, 18, 16 et 17 0/0. La différence en moins de récidives par rapport à la maison de Clermont a donc été de 5, 7, 11 et 13 0/0 : je crois vous avoir montré là la trace funeste de l'agglomération.

J'arrive à l'autre point, celui de la responsabilité de la réforme pénitentiaire résultant de son fonctionnement. On parle du mouvement progressif de la criminalité. Mais ce n'est pas la réforme pénitentiaire qui peut en être responsable. Quel est donc ce mouvement ? Je ne parlerai que des crimes. En effet, je ne veux pas m'occuper des délits qui, soit dans la récidive, soit dans la criminalité, sont l'élément progressif. Prendre les chiffres *in globo*, sans faire de distinction, c'est s'exposer aux plus grandes erreurs. Je ne prends donc que l'aristocratie du crime. Chose remarquable : pour les crimes contre les personnes, le mouvement est, pour ainsi dire, stationnaire. Pour les crimes contre les propriétés il y a diminution, tandis qu'il y a progression pour les délits. Il est vrai que plusieurs offenses contre la propriété, qualifiées crimes, ont été depuis 1832, par suite de modifications apportées au Code pénal, rangées dans la catégorie des délits.

Mais, dira Paris, sous l'impression de récents forfaits, si les crimes contre les personnes ne sont pas plus nombreux ils sont du moins plus atroces, et il semblerait qu'on en revient aux temps barbares. Ah ! sans doute, Paris était revenu aux temps barbares dans les jours où l'on fusillait les otages, jours lugubres qui se reflètent maintenant dans la criminalité individuelle. Il n'est pas d'effets sans causes ; et parmi les causes si multiples de la criminalité, il en est une que je ne saurais omettre ici de mentionner et qui tient non-seulement à la perpétration mais à la reproduction des crimes, je veux parler de cette propension de la nature humaine à l'imitation, et qui joue un si grand rôle dans l'éducation et, par conséquent, dans le développement de la moralité publique et individuelle.

Sans doute, Messieurs, cette propension s'adresse à l'imitation du bien comme à celle du mal. Mais les bonnes actions ne s'ébruitent guère ; elles cherchent l'ombre et le plus souvent elles y restent, tandis que les actions criminelles arrivent toujours au grand jour. La presse les recueille et les publie naturellement au nombre des faits à sensation dont elle sait l'opinion publique si avide. Le premier danger de cette publicité que

constatent les études des moralistes et les observations de la médecine légale, c'est la regrettable influence qu'elle exerce sur la reproduction des crimes par l'effet de l'imitation contagieuse. Un autre danger est celui de la déplorable célébrité que cette publicité procure à des scélérats, et qui a d'autant plus de retentissement que leurs forfaits accusent plus de férocité.

Je voudrais bien, messieurs, qu'il fût possible de donner plus d'extension à la publicité du bien et moins à celle du mal ; mais je voudrais au moins qu'on délivrât les rues de Paris de la publicité malsaine des crieurs qui viennent surexciter l'attention et la curiosité publiques sur les noms des scélérats et leurs crimes, dont ils débitent à profusion les récits en y ajoutant même des plaintes qui donnent au crime sa légende.

Quant au rapport de la criminalité entre les deux sexes, le voici :

Pour les cinq périodes quinquennales de 1850 à 1875, la proportion relative aux accusés de crimes a été, pour les femmes, de 18, 18, 16, 16 et 17, et, par conséquent, pour les hommes, de 82, 82, 84, 84 et 83.

N'êtes-vous pas frappé, Messieurs, de trois choses : d'abord du chiffre décroissant de la proportion des accusées de crimes parmi les femmes, ensuite de l'écart si considérable qui se remarque entre les deux sexes dans la proportion des accusés de crimes ; et enfin de cette fréquente répétition des mêmes chiffres dans le mouvement de la criminalité que je vous avais déjà signalée et qui se reproduit ici d'une manière si saisissante ? Quel sujet de sérieuses études pour le criminaliste et le moraliste, et même de profondes méditations pour l'homme d'État, qui a mission de remonter de l'effet à la cause !

Plus on étudie ce grand et difficile problème de la réforme pénitentiaire, plus on est frappé d'y découvrir sans cesse de nouveaux horizons.

J'aurais beaucoup à dire encore, mais il est temps de m'arrêter et de conclure. Le tableau que je viens de tracer rapidement du mouvement progressif de la réforme des prisons en France, envisagée à ses trois degrés préventif, répressif et pénitentiaire dans l'ordre des principes et dans celui des faits, me semble autoriser cette conclusion que ce que démontrent les faits ce n'est pas l'inefficacité des principes qui se rattachent au cadre et au programme de la réforme, mais les

fautes et les omissions de leur application. Le fonctionnement de la réforme n'en a pas démenti la théorie qui, si incomplète qu'elle soit encore, commande déjà la confiance dans sa valeur scientifique et pratique.

Je dirai aux impatients :

Il y a plus de vingt siècles que s'est posé le problème de l'éducation dans la société et dans la famille. Eh bien ! ce problème se discute encore aujourd'hui ; on travaille toujours à sa solution. Or, il n'y a guère qu'un demi-siècle que s'est posé le problème de l'éducation pénitentiaire, et on en a déjà dégagé les résultats que je viens d'exposer. Peut-on dire qu'on n'a pas assez fait ! Sans doute, on cherche toujours la solution définitive ; mais enfin la réforme pénitentiaire a fait du chemin, et le présent doit inspirer confiance à l'avenir. Assurément, on ne peut pas donner à une idée civilisatrice une impulsion comparable à la puissance de transmission de l'électricité ; si l'homme a fait aujourd'hui, pour ainsi dire, la conquête de l'espace, il n'a pas fait celle du temps. Il faut que toutes les réformes sachent attendre leur succès de l'action du temps, du développement graduel de la civilisation, de l'adoucissement successif des mœurs et des progrès de la raison publique ; c'est à cette seule condition qu'elles marchent sûrement vers l'avenir. Mais quand une réforme comme la réforme pénitentiaire, peut offrir si tôt de pareils résultats, elle a le droit de dire avec confiance que l'avenir lui appartient (Très-bien, très-bien !)

Messieurs, j'ai beaucoup à me faire pardonner ; j'ai donné à mes principes, à mes pensées, à mes sentiments un cours trop libre et surtout trop prolongé ; c'est un tort que je me reproche, mais dont vous vous êtes faits un peu les complices, car vous m'avez prêté une trop bienveillante attention ; si vous aviez été moins indulgents, j'aurais été moins indiscret. Il ne me reste à présent qu'à me retirer : en cessant d'être un des serviteurs actifs de la réforme pénitentiaire, je ne cesserai pas, dans la retraite et dans le recueillement de l'étude, d'en être un serviteur dévoué, sans m'exagérer toutefois l'importance de ce dévouement.

Une réforme civilisatrice telle que la réforme pénitentiaire n'interrompt pas son cours ; notre dévouement, à tous tant que nous sommes, ne se dément pas, sans doute ; pourtant nos

forces s'épuisent ; après avoir fourni notre étape nous sommes obligés de nous arrêter. Mais le char de la réforme se borne à renouveler son attelage, et ne se ralentit jamais. (*Applaudissements prolongés.*)

Messieurs, vous avez maintenant à procéder à l'élection de votre président, puis à celle de vos vice-présidents et de votre conseil de direction.

Les bulletins qui vous ont été distribués portent les noms qui sont proposés à vos suffrages.

Voix nombreuses. — Nommons le président par acclamation !
M. Dufaure !

M. LE VICOMTE O. D'HAUSSONVILLE. — Quand on prononce le nom d'un homme aussi éminent que M. Dufaure, il est parfaitement inutile de le mettre aux voix. Sa présidence sera un honneur pour notre Société.

(*Vive et générale approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis heureux, Messieurs, de m'unir à ces acclamations, car l'estime publique, en assignant à M. Dufaure sa place parmi les grandes illustrations de notre pays, la lui assignait également à ce fauteuil. (*Très-bien !*)

UNE VOIX. — Nommons également les vice-présidents par acclamation. (*Oui ! oui !*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je me fais le sympathique écho de vos acclamations, en prononçant les noms de MM. Bérenger, Bétolaud, l'amiral Fourichon et le premier président Mercier. (*Applaudissements.*)

M. BÉRENGER. — Il me semble impossible, Messieurs, que vos acclamations portent également sur les noms des membres proposés pour le Conseil de Direction, noms qui ne vous sont peut-être pas tous connus. Je demande la permission de vous donner lecture de la liste. (M. Bérenger donne lecture de la liste des membres proposés pour constituer le conseil de direction de la Société.)

Une voix. — Le même mode de nomination que précédemment ! (Assentiment unanime.)

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! Non !)

Tous les membres de la Société dont les noms viennent d'être lus sont proclamés membres du Conseil de Direction.

Le bureau de la Société est définitivement constitué de la manière suivante :

Président : M. DUFAURE, sénateur, membre de l'Académie française, ancien président du Conseil des ministres, ancien bâtonnier.

Vice-présidents : MM. BÉRENGER, sénateur, vice-président du conseil supérieur des Prisons; BÉTOLAUD, bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Cour d'appel de Paris; l'amiral FOURICHOX, sénateur, ancien ministre de la marine; MERCIER, premier président de la Cour de cassation.

Membres du Conseil de direction : MM. ANDRÉ, ancien député, BERTIN, avocat de la Cour de Paris; ancien rédacteur en chef du *Droit*; BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour de Paris; A. CHAIX, imprimeur-éditeur; CUVIER, ancien conseiller d'État, sous-gouverneur à la Banque de France; DELISE, procureur de la République près le Tribunal de la Seine; Albert DESJARDINS, ancien sous-secrétaire d'État, ancien député, professeur à la Faculté de droit de Paris; G. DUBOIS, substitut du procureur général à Paris; GREFFIER, conseiller à la Cour de cassation; vicomte D'HAUSSONVILLE, ancien député, membre du Conseil supérieur des Prisons, chef du secrétariat du président du Conseil des ministres; l'abbé DE HUMBORG, premier aumônier de la maison de correction de Saint-Lazare; Gabriel JORET-DESCLOZIÈRES, avocat à la Cour de Paris; LACOINTA, avocat général à la Cour de cassation; LEFÉBURE, ancien sous-secrétaire d'État, ancien député, membre du Conseil supérieur des Prisons; le docteur MARJOLIN, chirurgien honoraire des hôpitaux; PETIT, conseiller à la Cour de cassation; PICOT, juge au Tribunal de la Seine; L. RENAULT, député, avocat à la Cour de Paris; RIBOT, avocat à la Cour de Paris, ancien secrétaire général du Ministère de la justice; le pasteur ROBIN.

(La séance est levée à 10 heures.)

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 27 JUIN 1877.

Présidence de M. DUFAURE, président.

Sommaire. — Discours de M. le Président DUFAURE. — Rapport sur la répression de la récidive, par M. le comte SOLLOHUB. — Renvoi de la discussion à une séance ultérieure. — Rapport sur le patronage des adultes, par M. L. LEFÉBURE.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT prononce l'allocution suivante :

MESSIEURS,

En prenant le fauteuil auquel vos suffrages m'ont appelé, mon premier devoir est de vous exprimer ma très-sincère et très-vive reconnaissance pour l'honneur que vous m'avez fait. J'ai un second devoir à remplir : je veux vous répéter ce que j'ai dit à ceux de nos honorables collègues qui, les premiers, m'ont offert la présidence : ce n'était pas à moi qu'elle revenait. Je n'ai d'autre mérite que d'avoir depuis longtemps compris le mal auquel vous voulez porter remède, et d'avoir accompagné de mes vœux les plus ardents ceux qui, dans différentes occasions, ont cherché à obtenir de la législature des lois qui pussent le réprimer. Mais dans notre dernière Assemblée, dans l'administration, dans l'Institut, il s'est trouvé des hommes qui se sont attachés cou-

rageusement, avec énergie et persévérance, à ce grand travail de corriger, par la législation ou par l'administration, une plaie sociale qui était trop évidente et qui durait depuis trop longtemps. Je leur ai dit : C'est à l'un de vous que revient l'honneur de diriger les travaux de la Société que nous fondons. J'ai fait mes efforts pour les convaincre; je n'y ai pas réussi; j'ai été obligé de céder. Mais, Messieurs, il n'en sera ni plus ni moins, car je m'inspirerai en toute occasion et de leurs idées et de leurs conseils; seulement on m'attribuera quelque honneur pour le bien qui leur sera dû, et je demande que cette injustice que je devrai à leur bienveillance et à la vôtre, ne porte pas préjudice à la Société que nous entreprenons de former.

Nous n'avons pas la prétention d'être des créateurs. L'œuvre à laquelle nous nous vouons est commencée depuis longtemps en France; et j'aime à réunir les deux idées de *répression pénitentiaire* et de *gouvernement parlementaire*; c'est à l'origine de ce gouvernement que les premières idées sur la nécessité de corriger par la répression, et de joindre l'amendement à l'expiation, ont été jetées en circulation parmi nous.

Permettez-moi, Messieurs, de mettre sous vos yeux une ordonnance que, trois mois après avoir promulgué la Charte, le roi Louis XVIII, prince libéral et éclairé, et qui avait profité de son séjour en Angleterre, rendit relativement aux jeunes détenus :

« Nous étant fait rendre compte, — disait-il à la date du 18 août 1814, — nous étant fait rendre compte de la situation dans laquelle se trouvent les jeunes gens condamnés par notre Cour royale du département de la Seine; sachant que, répartis dans plusieurs des prisons de notre bonne ville de Paris, ils sont confondus avec des coupables vieillissés dans le crime; que ces prisons n'offrent point encore les distributions nécessaires pour opérer les séparations convenables entre les différents genres de délits, objet que nous nous proposons d'atteindre; considérant que ces jeunes condamnés, plus susceptibles que les autres de reconnaître leur erreur et de mériter de rentrer dans la société non-seulement sans danger, mais en étant dignes d'y reprendre un rang, doivent être l'objet de notre sollicitude; que dans les établissements où ils sont disséminés et réunis à d'autres condamnés, il se trouvent privés des moyens les plus propres à obtenir leur amendement; qu'ils y sont soumis à une discipline et à un régime qui ne les rapprochent

point de ce but; qu'ils n'y reçoivent aucune instruction, quelquefois ils y sont sans travail. »

» Avons ordonné et ordonnons ce qui suit : »

Suit toute une ordonnance relative à cent jeunes condamnés, auxquels on appliquera des mesures nouvelles prescrites par l'ordonnance même.

Cette première ordonnance fut remplacée, quelques jours après, à la date du 9 septembre, par une seconde, dont je vous lis également le préambule :

« Voulant établir, dans les prisons de notre royaume, un régime qui, propre à corriger les habitudes vicieuses des criminels condamnés aux fers par sentences des Tribunaux, les prépare, par l'ordre, le travail et les instructions religieuses et morales, à devenir des citoyens paisibles et utiles à la société, quand ils devront recouvrer leur liberté; et, voulant assurer le succès de cet établissement général que nous nous proposons, par un essai qui ne laisse à l'avenir aucune incertitude sur l'ensemble et les détails de l'administration de ces maisons, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : »

Ainsi, c'était un essai du régime pénitentiaire que le roi Louis XVIII voulait faire. Après avoir indiqué les fonctionnaires auxquels il confiera le soin de réaliser ses intentions pour relever le caractère de son entreprise, il décide par l'article 3 de l'ordonnance, que :

« Ces différents emplois, dont l'humanité et la libéralité de sentiments peuvent seuls faire consentir à accepter les fonctions, seront gratuits. »

Et, par suite, sont nommés « directeur de l'établissement pénitentiaire le duc de Larocheoucault, pair de France, et directeur-adjoint le baron Delessert, l'un des administrateurs généraux de notre bonne ville de Paris. »

J'ai tenu, messieurs, à vous montrer l'origine de toutes les idées qui, depuis, sont devenues le sujet d'études approfondies, et dont quelques-unes ont été réalisées parmi nous.

Quelles ont été les suites de ces premiers essais? Quelle exécution ont-ils pu recevoir au milieu des circonstances troublées qui ont suivi les premiers temps de la Restauration? Quelle application a-t-on pu faire de ces idées, qui étaient toutes contenues dans les préambules que je viens de vous lire : séparation, éducation, travail, amendement des condamnés ?



Messieurs, je ne répondrai pas à ces questions : le travail a été fait à votre dernière réunion. L'honorable doyen de cette assemblée s'est chargé de vous présenter le récit complet, le bilan, l'inventaire de tout ce qui a été fait jusqu'à l'époque où nous parlons. Il a pris l'idée de l'amendement à son origine, il a montré comment elle ne pouvait être conciliable qu'avec la détention temporaire; il a constaté comment, peu à peu, elle s'était étendue, comment elle avait été propagée, les obstacles qu'elle avait rencontrés, l'assentiment qu'elle avait recueilli de la part de quelques-uns des plus grands esprits de notre époque. Il a tout dit : les résultats qui ont été obtenus et les lacunes qui restent encore à combler.

Après cet exposé impartial et sûr, fait par un des ouvriers de la première heure, je me garderai bien, messieurs, de chercher à le recommencer. Seulement je m'imagine, — j'avais le malheur de n'être pas présent à votre séance — je m'imagine, dis-je, que lorsque l'honorable M. Charles Lucas vous racontait la suite de ces idées utiles successivement émises, les unes réalisées, les autres encore à réaliser, il lui était impossible de ne pas éprouver une joie intérieure, en voyant peu à peu accueillis par la pratique et justifiés par les résultats attendus, des projets dont lui-même avait été le premier initiateur ! Heureux, en effet, messieurs, celui qui peut persévérer dans les convictions de sa jeunesse et qui, arrivé à un âge avancé, voit en pratique, pour le bien de son pays, les progrès qu'il avait rêvés et provoqués ! (Très-bien ! très-bien !)

Le gouvernement parlementaire est contemporain des premières idées relatives au régime pénitentiaire; c'est encore au milieu du gouvernement parlementaire que la question s'est réveillée parmi nous dans ces dernières années. C'est au sein de l'Assemblée nationale que quelques-uns des membres de cette société ont pris courageusement l'initiative de cette question, l'ont poursuivie hardiment, et sont arrivés aux résultats que l'on a pu obtenir.

L'Assemblée nationale sera jugée par l'histoire; je crois, quant à moi, qu'on lui saura gré de bien des choses qu'elle a faites pendant cinq ans; on observera surtout avec quelle fermeté, au milieu d'obstacles sans nombre, elle a pu arriver à sa fin, au but qu'elle s'était proposé dès le premier jour de son existence et on lui saura gré assurément d'avoir laissé à notre pays, lors-

qu'elle s'est retirée, des institutions sages, modérées, d'une haute portée politique en même temps que d'une exécution facile; certainement l'histoire lui en tiendra compte et ces institutions, je l'espère, la France saura les conserver. (*Applaudissements.*)

On comptera aussi, parmi les services rendus par cette Assemblée, l'accueil qu'elle a fait aux projets de réforme pénitentiaire, la grande enquête qu'elle a instituée, et, enfin, le commencement de législation très-heureusement combinée qu'elle nous a laissé.

C'est de ces débats parlementaires, messieurs, qu'est née notre Société; ce sont des inspirations qui en étaient sorties qui ont donné à nos honorables fondateurs l'idée de créer la société actuelle. Ils avaient été membres de toutes les commissions de l'Assemblée nationale; ils avaient concouru à tous ses travaux; ils avaient été pour une grande part dans son œuvre, et je ne m'étonne pas qu'ils aient senti le besoin de la continuer encore en organisant la Société actuelle.

Ils savaient pourtant qu'il y avait dans un de nos ministères, au ministère de l'intérieur, une direction d'administration pénitentiaire qui, sous la conduite d'un directeur intelligent et zélé, gouvernait tous les établissements destinés, en France, à la répression pénale. Ils savaient que la même surveillance était exercée, au ministère de la marine, sur des établissements de même nature, mais lointains. Ils n'ignoraient pas que le ministre de la justice est fortement intéressé à savoir comment sont appliquées les peines que les tribunaux ont prononcées; que tantôt il en est instruit par les rapports, trop concis, des présidents d'assises, et que, d'autres fois, quand il le veut, il est instruit par les rapports plus développés que les chefs des parquets de cours sont chargés de lui faire. Ils savaient encore qu'à côté de l'administration du ministère de l'intérieur se trouve un conseil supérieur fortement composé, chargé de veiller à l'exécution des lois, de répondre à toutes les questions relatives au régime pénitentiaire que le ministre peut lui soumettre, et enfin même d'exposer au ministre ses propres vues.

Néanmoins ils ont cru qu'il y avait encore quelque chose à faire; ils se sont dit qu'une société libre pouvait ajouter quelque chose à ce que faisait une administration régulière bien organisée, observatrice scrupuleuse des lois et de ses règlements. Ils ont cru que, dans une société libre, il y aurait plus d'élan, plus d'ardeur vers les innovations utiles; qu'elle ne serait pas

une rivale, mais qu'elle serait une auxiliaire indépendante de l'administration publique; et c'est dans ce sens et avec ces intentions qu'ils l'ont créée.

Ils l'ont créée, et, pour l'aider, ils ont voulu s'adresser à une grande puissance; ils l'ont dit en termes formels, et voici, si vous me permettez de les relire, les observations qu'ils ont inscrites dans un imprimé qui nous a été distribué à tous :

« L'opinion publique se préoccupe-t-elle, comme il conviendrait, du régime de nos établissements pénitentiaires et des améliorations qu'il réclame impérieusement ?

» Est-elle suffisamment éclairée sur les conséquences de la situation actuelle ?

» Sait-elle en quel triste état moral les libérés sont aujourd'hui restitués à la société ?

» Se souvient-elle que, dans nos troubles civils, ces hommes constituent invariablement les principales recrues des forces insurrectionnelles ?

» Se dit-elle que chaque année nos établissements pénitentiaires rendent à la liberté près de 150,000 individus condamnés, dont la moitié environ ne tarde pas à revenir en prison ?

» A ces questions on peut répondre hardiment : Non. Non, l'opinion publique ne porte pas ses préoccupations de ce côté; elle se détourne de ce redoutable sujet. Elle s'en émeut parfois, au lendemain de quelque catastrophe ou à la suite d'un éloquent débat législatif, mais elle n'y revient pas, elle n'en est pas occupée, pénétrée. Et c'est ainsi que s'expliquent les difficultés, souvent insurmontables, que rencontrent au sein des Assemblées délibérantes les promoteurs des plus nécessaires et des plus fécondes réformes pénitentiaires. »

C'est donc à l'opinion publique que notre Société doit parler; c'est pour émouvoir l'opinion publique passive et indolente qu'elle a été créée; c'est à cette grande puissance qui, même sous Louis XIV, était proclamée par Pascal la reine du monde, — Pascal ajoutait que la force en était le tyran, — c'est à cette grande puissance que notre Société doit s'adresser. Elle dort souvent en France, cette utile auxiliaire; on la cherche et on ne la trouve pas. Quelquefois elle s'attache à des projets frivoles; souvent aussi, dans sa mobilité, au moment où l'on croit qu'elle va triompher, elle fuit et disparaît; mais enfin, messieurs, nous espérons obtenir un meilleur résultat, et sur un objet si

important, si essentiel, d'un si grand intérêt social, il est impossible que nous ne parvenions pas à émouvoir l'opinion publique et à trouver près d'elle une force qui profite à la fois à l'administration publique et à nous.

Lorsque je considère tous les hommes qui ont bien voulu participer aux travaux de cette Société que vous avez créée, spontanément et avec empressement, je ne puis pas croire que l'œuvre que nous entreprenons soit au-dessus de leur force. C'est une véritable agitation salutaire et féconde, renfermée dans le sujet pour lequel nous nous réunissons, que nous voulons produire dans notre pays. Eh bien! ne nous décourageons pas; entreprenons hardiment cette œuvre.

D'ailleurs, permettez-moi de le dire : indépendamment du grand bien que vous pouvez faire, le sujet par lui-même présente assez d'attraits pour attirer et séduire des esprits élevés et sérieux.

Comment, messieurs, il s'agit d'une étude approfondie sur le droit de punir de la société, sur l'étendue qu'il peut et doit avoir, sur les tempéraments qui doivent y être apportés, sur les désordres que le crime peut jeter dans l'âme humaine, sur les moyens de le corriger, sur les dangers qui peuvent l'aggraver, que sais-je?... Le sujet est assez large, assez vaste, pour que chacun de vous en comprenne toute l'étendue, et ne recule pas devant l'attrait qu'il peut avoir. Et si j'avais besoin de montrer ce que ces études ont d'attrayant, je vous demanderais la permission de le faire par deux exemples.

Vous avez entendu l'autre jour un publiciste, un philosophe, vous exposer toutes les études qui ont été faites sur la répression pénale depuis cinquante ans.

Il y a cinquante ans, en effet, qu'il obtenait d'une Société, — j'ai oublié laquelle, — une récompense éclatante pour un ouvrage sur la répression pénale. A la même époque, son ouvrage donnait lieu à un travail remarquable de M. le duc Victor de Broglie, sur le droit de punir appartenant à la Société.

Depuis, et pour entrer intimement dans son sujet, il a consenti à faire partie de l'inspection de l'intérieur, afin d'étudier jusque dans les derniers détails l'administration répressive; plus tard, et même retiré chez lui, il a fondé dans sa campagne un établissement de jeunes détenus pour étudier de nouveau, pour s'occuper encore de ce sujet, qui avait été l'occupa-

tion de toute sa vie; enfin il venait l'autre jour vous en parler avec une ardeur juvénile, avec l'enthousiasme de ses premières années.

Ne faut-il pas qu'il y ait quelque chose de passionnant, d'attrayant, dans des études de cette nature?

Quant à l'autre exemple, j'ai connu, messieurs, dans mes premières années, déjà bien lointaines, un homme qui a été successivement l'honneur des deux Chambres de la monarchie de juillet, la Chambre des députés et la Chambre des pairs; qui, au milieu de ses vastes connaissances sur le droit criminel et pénal, s'est attaché particulièrement à la question qui vous occupe : la répression pénitentiaire; il y a consacré bien des rapports et bien des travaux justement estimés. Cet homme, nous ne l'avons plus parmi nous; mais son fils est venu dans nos assemblées législatives continuer les travaux de son père; il a reçu cette gloire, ces études, ces travaux comme un héritage paternel, et je puis dire, maintenant, qu'il défend cet héritage avec le même zèle et la même considération dont son père était entouré. (Applaudissements).

Voilà les deux exemples que j'ai à vous donner. Je crois qu'ils doivent encourager chacun de nous dans le travail que nous entreprenons aujourd'hui.

Je viens, messieurs, d'en poser la première pierre. C'est là mon rôle modeste. Quant à vous, vos efforts réunis et persévérants doivent peu à peu élever un édifice qui honorera et qui servira notre pays. (Longs applaudissements.)

L'ordre du jour appelle la lecture du Rapport de M. le comte W. SOLLOHUB, Conseiller privé de S. M. l'Empereur de Russie, sur *les Moyens de combattre la récidive*.

M. le Président, Messieurs,

Le respectable doyen de notre Société, M. Charles Lucas, nous a dit l'autre jour que la peine de l'emprisonnement devait poursuivre trois buts :

- 1° L'intimidation,
- 2° La répression,
- 3° L'amendement.

Ce résumé si court et si judicieux dénote de bien grandes études et doit servir d'axiome.

Cet axiome qui détermine le problème, en signale en même temps les difficultés énormes.

On se demande comment l'amendement qui doit être facultatif et spontané, peut surgir sous la férule incessante de l'intimidation et de la répression dont l'action est imposée, vexatoire et, par conséquent, contraire aux premiers instincts de l'homme.

C'est vouloir créer la liberté au sein même de l'esclavage, du plus cruel des esclavages!

Ce n'est pas impossible, mais c'est bien difficile.

Or, c'est là l'unique objet de la science pénitentiaire.

Cette science, Messieurs, a déjà fait de magnifiques efforts, elle a honoré des noms à jamais glorieux, elle a obtenu le beau résultat de rendre humains, chrétiens et charitables les principes d'intimidation et de répression, en en supprimant les férociétés primitives; — mais il faut avouer qu'elle a échoué jusqu'ici sur le troisième point du terrible programme de M. Charles Lucas, c'est-à-dire devant l'amendement. La récidive est la démonstration permanente de l'inanité des efforts tentés pour obtenir un résultat, auquel nul n'a pu encore atteindre. La statistique établit que la moyenne des récidivistes est de 50 0/0.

Ce chiffre est désolant. Il réclame l'attention particulière de votre noble association. — Quand on dira à la France qu'il y a de grandes études à faire, la France sera toujours là. Ne nous a-t-elle pas donné dernièrement, malgré les troubles de l'époque, le monument grandiose de l'enquête parlementaire de Versailles? — Ce que je pressens de vos travaux, Messieurs, c'est qu'ils formuleront enfin les résumés scientifiques, les axiomes définitifs, en un mot, le catéchisme de la vérité absolue pour la science pénitentiaire internationale. — Sous ce rapport la question de l'amendement ou de la récidive (ce qui est la même chose), question que je nommerai la question épineuse, me semble mériter, je le répète, tout spécialement votre attention.

Pour ma part, Messieurs, je suis étranger parmi vous, mais je crois que les hommes de la même science sont toujours compatriotes. — Le bien de l'humanité est la patrie universelle. —

Je regarde comme un grand honneur d'avoir la parole dans la séance d'aujourd'hui ; je vous en remercie. Je vous demande la permission, avant d'aborder le sujet spécial qui m'est indiqué par l'ordre du jour de faire précéder ce que j'ai à dire d'un court aperçu de l'état actuel de notre science bien aimée. Cela m'est indispensable pour l'enchaînement de mes idées.

La justice pénale a trois modes principaux d'action :

- 1° La peine de mort,
- 2° La déportation,
- 3° L'emprisonnement.

Je ne dirai que quelques mots des deux premiers pour arriver plus tôt au troisième.

La peine de mort, disons-le, n'est pas une question franche. Cette peine aura beau disparaître dans la loi civile, elle reparaitra toujours dans la loi martiale. — Ainsi, en Suisse, on a cru abolir la peine de mort, cependant on fusille les criminels convaincus de déprédations de chemins de fer. Le roi d'Italie actuel a eu la généreuse idée d'admettre comme exemple les condamnations à mort du ressort civil, mais de ne jamais les faire exécuter. Il a dû pourtant renoncer à cette résolution et cela en Toscane même où, avant l'annexion, la peine de mort avait été formellement abolie. En Saxe cela a été la même chose.

En Angleterre, on commence seulement à parler dans la Chambre des Communes de n'édicter la peine de mort que pour les homicides avec préméditation. — Quant à la Russie, on a fait croire à cette insigne fausseté que la peine de mort y avait été abolie sous le règne de l'impératrice Élisabeth, au milieu du siècle dernier : rien n'est moins exact. La peine de mort existe dans le Code pénal russe pour crimes de haute trahison, pour attentats contre les membres de la famille régnante, pour infraction aux lois de quarantaine. Elle existe aussi par la transmission de certaines affaires de la juridiction des cours d'assises à la juridiction des cours prévotales. Elle existait encore dernièrement comme dénoûment des fustigations cruelles qui ont disparu grâce à l'infatigable miséricorde de l'Empereur régnant. Qu'on me permette d'ajouter, entre parenthèse, que cette prétendue abolition de la peine de mort en Russie est la mys-

tification la plus inoffensive qu'on ait fait circuler sur mon pays natal. Il y en a encore deux autres dont la tendance est bien autrement fâcheuse. Je parle du soi-disant pouvoir spirituel de l'autocrate russe et du testament fantastique de Pierre le Grand.

A mon avis, le pays qui est le plus près de la vérité dans la question de la peine de mort est la Suède. Le roi actuel, Oscar II, fils du roi Oscar I^{er} que la science pénitentiaire s'honore de compter au nombre de ses écrivains, a pris une résolution qui ne saurait être assez connue. Il m'a fait l'honneur de me dire lui-même qu'il s'était prescrit comme règle immuable de faire *toujours* grâce de la vie pour une première condamnation à mort et *jamais* pour une seconde ; — c'est la récidive qui constitue l'arrêt définitif et le récidiviste qui se punit lui-même. N'est-ce pas un grand soulagement pour la conscience royale de se reconnaître une loi dans une de ses plus terribles prérogatives, alors que la vie d'un homme dépend de son libre arbitre ? D'un autre côté, le principe de l'humanité dans la justice arrive ainsi à ses dernières limites ; l'erreur n'est plus possible.

La peine de mort abolie, si un criminel devait subir, pour un second crime, un traitement encore plus sévère que celui des travaux forcés à perpétuité, faudrait-il avoir recours à une torture incessante : le river à un mur, le tenir dans une fosse ? La privation de la vie serait alors pour lui un acte de commisération. Je m'arrête à cette conclusion.

Du reste, ni la Suède, ni la Norvège ne sont encore définitivement satisfaites, et de savants criminalistes persistent à demander l'abolition de la peine de mort dans la juridiction pénale de l'ordre civil. Mais, ceci admis, la loi martiale n'en existera pas moins. Elle reparaitra toujours et partout, tant que la discorde et la guerre auront besoin de tuer pour vivre. L'abolition de la peine de mort ne deviendra une *question franche* que lorsque la vie humaine sera à l'abri de troubles civils et de luttes entre les peuples. Pour écarter la mort, il faut respecter la vie plus qu'on ne le fait. J'estime fort les philanthropes convaincus qui tâchent d'arracher à la guillotine un Billoir ou un Moyaux, mais je n'ai pas le courage de les imiter quand je pense que sur les rives de l'Euphrate et du Danube le sang humain coule maintenant à flots. Voilà la peine de mort qu'il faudrait abolir par décret international ! Tant

qu'elle existera, la peine de mort juridique est inabolissable.

Au surplus, ce n'est pas une peine, car au moment où elle commence, le criminel a fini. C'est peut-être une mesure politique, une mesure sociale, une mesure d'exemple, de prudence, de précaution, mais ce n'est pas une mesure pénale, car une mesure pénale ne peut agir que sur des êtres vivants et non sur des cadavres.

Il faut le dire enfin: il est une autre raison qui s'oppose actuellement à l'abolition de la peine de mort: c'est qu'actuellement le frein de la prison est insuffisant partout. Quand il aura la puissance de diminuer sensiblement le chiffre des récidives, la peine de mort pourra disparaître comme un dernier vestige de la barbarie. C'est donc la récidive qui entrave l'abolition de la peine de mort.

Ce qui pourra disparaître aussi, c'est la peine de la déportation dont je me déclare l'ennemi acharné. Je souscris avec enthousiasme à l'opinion que M. l'amiral Fourichon a émise devant la Commission de Versailles. Mais qu'aurait-il dit s'il avait vu la Sibérie d'où s'échappent les milliers de vagabonds et de forçats qui sillonnent sans cesse mon pays? Voilà où l'on peut voir la récidive continue, immense, colossale. En Russie, il y a toute une classe d'hommes qui déclarent qu'ils ont oublié le lieu de leur naissance. C'est en Russie qu'on a pu voir la déportation pénale en contradiction manifeste avec les verdicts des tribunaux, la déportation correctionnelle où la peine à temps prenait un caractère de perpétuité, et, ce qu'il y a de plus triste encore à dire, la déportation administrative en dehors des voies judiciaires, sur simple décision du Conseil communal. La commune s'administre elle-même, possède des terrains en commun et paye les impôts en commun. Cette solidarité lui donne évidemment le droit d'expulser de son sein quiconque est insolvable ou menaçant pour la sécurité communale. Quand la commune met un homme sur le pavé, elle en donne avis au gouvernement, qui se trouve contraint de déporter le paria et sa famille.

Vous connaissez le célèbre ouvrage du baron Holzendorff, sur la déportation comme mesure pénale. Il manque un volume à cet ouvrage, comme il le dit lui-même dans sa préface. C'est

la monographie de la transportation ou de la déportation russe. Il n'en a pu obtenir les matériaux. Ces matériaux, je les possède, grâce à mes fonctions officielles; mais je ne crois pas qu'il soit encore temps de les publier. Dans tous les cas, ils montreront la question sous des aspects nouveaux et je crois définitifs.

Le plus grand événement du siècle pour la science pénitentiaire a été, sans contredit, l'abolition du système anglais de déportation. Les résultats se sont manifestés immédiatement: tranquillité dans les colonies, économies considérables, diminution sensible des crimes et des récidives, précision dans les peines; tout a surgi comme par miracle, après une hésitation de deux siècles. Ce qui a disparu, c'est le scandale fréquent en Russie et même en France des efforts des malfaiteurs pour aggraver leurs crimes afin d'éviter la prison et se procurer un voyage d'aventures. J'ai découvert dans le Danemark un fait assez original. Le Danemark possède une colonie lointaine, mais il n'y déporte pas les malfaiteurs; tout au contraire, ce sont les malfaiteurs qu'il rappelle de la colonie dans la mère patrie pour mieux les surveiller. Je regarde comme un grand danger social, comme une source inépuisable de récidives, la faculté dévolue aux malfaiteurs de rêver une sorte d'impunité qui les porte à passer d'un crime à un autre, en calculant sur une prime dans l'avenir. La peine ne doit-elle pas être immédiate, inexorable et complète, sans rien laisser aux éventualités? Dès qu'elle ouvre une échappatoire, la peine disparaît; la récidive est inévitable. Au point de vue pénitentiaire, la peine de la déportation n'est donc pas plus une peine que la peine de mort. — Je ne confonds pas la déportation avec l'exil qui prescrirait à l'exilé non l'endroit où il devrait résider, mais les endroits où il ne devrait pas résider. Je ne la confonds pas non plus avec la colonisation qui doit être non une peine, mais une position sociale, en dehors de toute répression et de toute intimidation, et s'étayer sur la triple base du capital, de la propriété et de la famille. C'est une question embryonnaire appelée à un grand avenir, et il est curieux que ce soit encore un souverain régnant, le roi des Belges, qui ait pris la généreuse initiative de l'exploration de l'Afrique, en vue de la colonisation des malheureux qui auront perdu leurs droits civils en Europe.